

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1996

Technical and Bibliographic Notes / Notes technique et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modifications dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de
la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming / Il se peut que certaines
pages blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité Inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image / Les pages
totalement ou partiellement obscurcies par un
feuilleton d'errata, une pelure, etc., ont été filmées
à nouveau de façon à obtenir la meilleure
image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the
best possible image / Les pages s'opposant
ayant des colorations variables ou des décolorations
sont filmées deux fois afin d'obtenir la
meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X								

✓

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

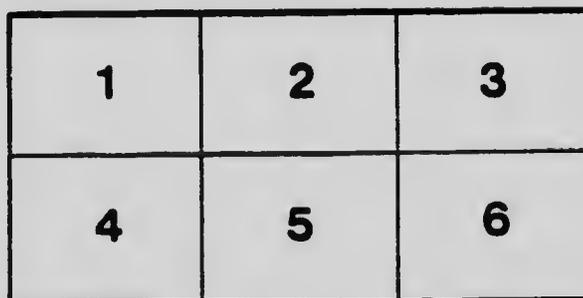
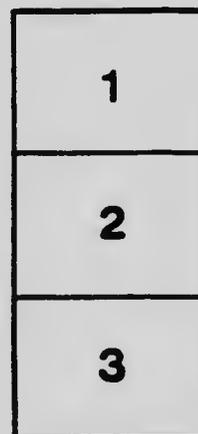
Lakehead University,
Chancellor Paterson Library,
Thunder Bay

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Lakehead University,
Chancellor Paterson Library,
Thunder Bay

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

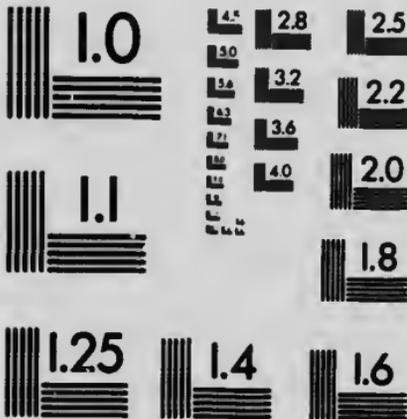
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

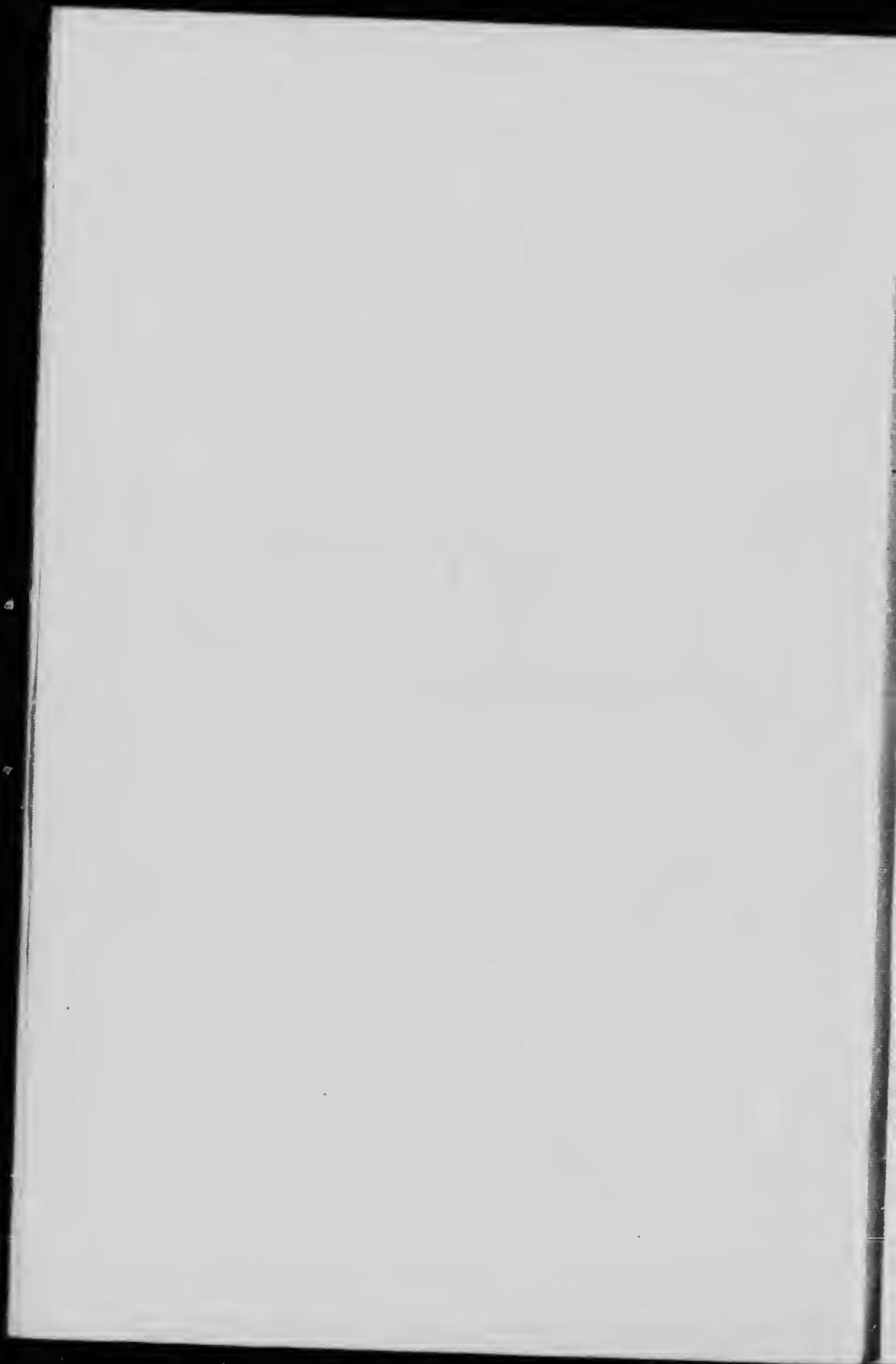
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax



RÈGLEMENTS, USAGES ET DISCIPLINE

DE

L'ARCHIDIOCÈSE D'EDMONTON



RÈGLEMENTS
USAGES ET DISCIPLINE

DE

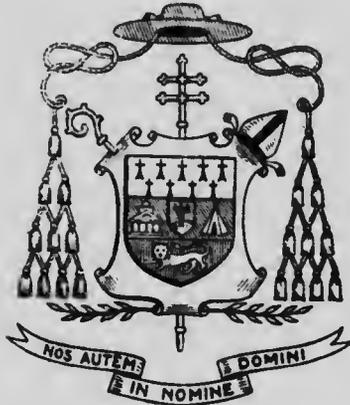
L'ARCHIDIOCÈSE D'EDMONTON

PROMULGUÉS EN L'ANNÉE 1915

PAR

MGR ÉMILE-JOSEPH LEGAL, O. M. I.

ARCHEVÊQUE D'EDMONTON



QUÉBEC

1915

81919

8

EX

17213

.E214

106467

AU CLERGÉ SÉCULIER ET RÉGULIER

DE

L'ARCHIDIOCÈSE D'EDMONTON

VÉNÉRÉS COOPÉRATEURS ET BIEN CHERS PÈRES,

Dans bien des circonstances vous avez pu constater, comme moi, des divergences plus ou moins notables, dans l'exercice des fonctions du ministère. On a eu des doutes et des incertitudes sur plusieurs points de rubriques ou de discipline, et on a regretté de n'avoir pas sous la main un recueil d'avis que l'on pût consulter, dans le besoin. On nous a manifesté souvent le désir d'un recueil de ce genre. C'est à ce désir que nous avons voulu répondre, et en mettant ce recueil entre vos mains, nous espérons faire cesser les divergences et assurer l'uniformité désirable dans toute l'étendue du diocèse.

Depuis la première publication de ces Règlements, des changements se sont imposés, en raison de nouvelles décisions du Saint-Siège contenues dans des Encycliques, constitutions, décrets ou réponses de différentes Congrégations Romaines. Nous nous sommes efforcés d'en tenir compte dans cette nouvelle édition.

Le Concile Plénier de Québec a également défini, d'une manière précise, une multitude de points. Ces Règlements ne dispenseront pas de le consulter souvent.

Les pratiques et usages sanctionnés ici ne préjugeront rien contre des pratiques et des usages différents introduits ailleurs.

Nous avons surtout visé, autant que la chose nous a été possible, dans les pratiques facultatives, à adopter celles qui nous paraissaient d'un usage plus général, en Canada.

Que l'on consulte donc ce recueil avec soin. Cela est d'autant plus nécessaire que ceux qui exercent le ministère dans ce diocèse viennent de différents pays. Si chacun voulait observer les pratiques qu'il a constatées ailleurs, il ne pourrait manquer d'en résulter une grande disparité d'usages, qui dérangerait les populations et nuirait à la belle harmonie qui doit cependant caractériser la conduite de l'Église, dans les augustes fonctions du ministère des Âmes.

Pour ce qui concerne la liturgie, l'uniformité est bien importante. Il y va de l'édification des fidèles, qui sont toujours plus ou moins surpris de constater des différences dans la manière d'administrer les sacrements ou d'accomplir les autres fonctions du ministère.

Pour ce qui regarde la discipline, il y a aussi bien des inconvénients à ce que tous les prêtres n'aient pas la même manière d'agir. Il faut éviter, avant tout, tout ce qui pourrait sembler de l'arbitraire. Votre autorité sera beaucoup plus grande, si l'on constate que vous obéissez vous-mêmes à une direction générale.

J'appelle spécialement votre attention sur les divers tarifs qui sont imposés et obligatoires, dès lors qu'il y a possibilité de s'y conformer. Appliquez-vous aussi à tenir fidèlement les livres de comptes. Il faut être toujours en mesure de rendre compte à l'autorité diocésaine de toutes les ressources locales que l'on a pu recueillir, et à la paroisse, des sommes qui doivent être affectées à l'Église, et de leur emploi. Cela s'étend, d'une manière spéciale, aux sommes recueillies pour un but spécial, par bazars, concerts, souscriptions volontaires, etc., etc.

Un bon pasteur doit connaître son troupeau, et par conséquent il doit tenir à avoir tous les renseignements importants

sur les ouailles qui lui sont confiées. Il ne faut pas que ces renseignements constituent une science privée et toute personnelle ; ils doivent être consignés fidèlement, dans le *Liber animarum*, pour l'usage des prêtres qui se succéderont dans la suite.

Si les renseignements importants sont ainsi consignés, il sera facile au prêtre de paroisse ou au directeur de mission, de faire à l'autorité diocésaine les comptes-rendus demandés de temps en temps ; et ces comptes-rendus ne seront pas des aperçus plus ou moins hasardés, mais des informations précises et authentiques.

Pour composer ce recueil Nous avons puisé d'abord dans les Ordonnances et recommandation de Notre Vénéré prédécesseur Mgr Grandin, de douce et sainte mémoire. Nous sommes inspirés aussi des Ordonnances d'autres Evêques du Canada. Plusieurs des règlements consignés dans ce recueil ont été concertés dans des réunions épiscopales tenues à Saint-Boniface.

Tous les renseignements que vous trouverez ici, Vénérés Collaborateurs et bien chers Pères, ont un double but : celui de vous aider dans l'exercice de vos augustes et importantes fonctions, et celui de pourvoir à la dignité et au *decorum* qui doivent accompagner tous les actes du ministère sacerdotal.

Ego sum gentium apostolus, ministerium meum honorificabo. (Rom., xi, 13). — *Domine, dilexi decorem domus tuæ.* (Psalm., xxv, 8).

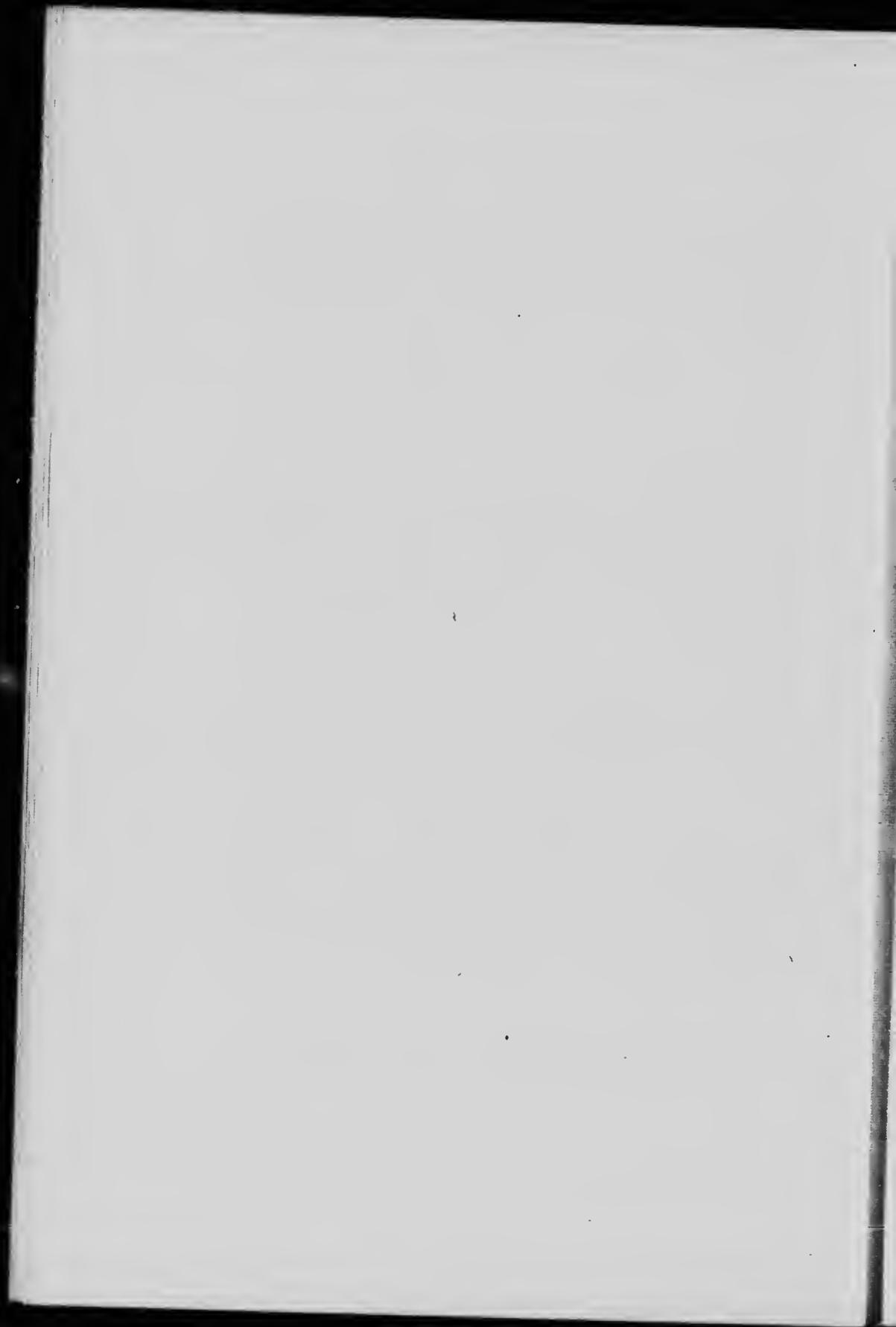
Fait à Saint-Albert, le 18 janvier 1913, en la fête de la chaire de saint Pierre à Rome.

† ÉMILE-J., O. M. I.

Archevêque d'Edmonton.

N. B. — Cette nouvelle édition supprime et annule l'édition précédente.

† Ém. J.



RÈGLEMENTS, USAGES ET DISCIPLINE

DE

L'ARCHIDIOCÈSE D'EDMONTON

I^{ère} PARTIE. — LITURGIE, SACREMENTS ET DÉVOTIONS.

I. — FÊTES D'OBLIGATION.

- | | |
|--|---|
| 1 ^o La Circoncision de N.-S., 1er janv. | 4 ^o La Toussaint, 1er novembre. |
| 2 ^o L'Épiphanie, 6 janvier. | 5 ^o L'Immaculée Conception, 8 déc. |
| 3 ^o L'Ascension, 40 jrs après Pâques. | 6 ^o Noël ou Nativité de N.-S.. 25 déc. |

II. — SOLENNITÉS RENVOYÉES AU DIMANCHE

1^o Les fêtes suivantes ont leur solennité renvoyée au dimanche, à moins qu'on ne l'ait célébrée le jour même de la fête :

- | | |
|--|--|
| 1) Purification de la T. Sainte Vierge, 2 février. | 5) Saints Pierre et Paul, 29 juin. |
| 2) Saint Joseph, renvoyée au 3 ^{ème} dimanche après Pâques. | 6) Assomption de la T. Sainte Vierge, 15 août. |
| 3) Fête du T. S. Sacrement. | 7) Saint Michel archange, 29 sept. |
| 4) Sacré-Cœur de Jésus. | 8) Fête du patron ou titulaire de la paroisse ou mission, et aussi du diocèse et de la cathédrale. |

2^o Règles de la translation des solennités.

1) Le jour propre de la solennité est le dimanche qui suit le jour de la fête, même si la fête elle-même est transférée à plus tard.

2) Quand une solennité ne peut avoir lieu le dimanche qui suit le jour de la fête, elle se fait au dimanche précédent, si ce dimanche n'est pas empêché. (*Indult du 13 mai 1855.*)

3) Si ce dimanche est aussi empêché, on fait la solennité au dimanche non empêché, le plus proche de la fête, soit qu'il précède, soit qu'il suive. (*Même indult.*)

3° Préséance des solennités. — Quand deux solennités tomberaient le même dimanche :

1) Celle de rite inférieur est transférée à un autre dimanche.

2) A égalité de rite, celle de dignité inférieure est transférée, dans l'ordre suivant : Fêtes de N.-S., fêtes de la T. Ste Vierge, des SS. Anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, d'autres saints.

3) A égalité de rite et de dignité, une fête particulière, comme la fête du patron ou titulaire de l'église, l'emporte sur une fête plus générale, comme une fête de tout le diocèse ou de toute l'église.

4) Si une solennité est affectée à un dimanche déterminé, elle garde sa place.

5) Toutes choses égales d'ailleurs, la fête dont l'office vient en premier lieu, au bréviaire ou au martyrologe, est solennisée la première.

4° Dimanches n'admettant pas de solennités. — Les solennités ne peuvent avoir lieu :

1) Les dimanches où il y a une fête d'un rite plus élevé.

2) Les dimanches majeurs de 1^{ère} classe : (1^{er} dim. de l'Avent, tous les dim. de Carême, dim. de la Passion, dim. des Rameaux, dim. de Pâques, dim. *in Albis* (1^{er} après Pâques), dim. de la Pentecôte, dim. de la Trinité).

3) On peut faire les solennités des fêtes de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe, les dimanches majeurs de 2^{ème} classe : (dimanches de l'Avent, sauf le premier, dimanche de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime). (*Ref. du Calend. du 23 oct. 1913.*)

1^{ère} Remarque. — 1) Si une solennité particulière à une paroisse concourt avec celle de la **Purification**, celle-ci est renvoyée, mais, cependant on fait la *bénédition des cierges* avant la messe de l'autre solennité. 2) La solennité de saint Joachim est renvoyée au dimanche qui suit celle de l'Assomption, et les solennités de saint Roch, de saint Hyacinthe et de saint Bernard, seraient célébrées le dimanche que précède celle de l'Assomption. (*Rép. de la S. R. C., 28 mai 1873.*)

2^{me} Remarque. — D'après l'indult du 9 mars 1856, il y a une **Indulgence plénière**, accordée aux conditions ordinaires, qui peut être gagnée, une fois, le jour de la fête ou de la solennité du patron ou titulaire de l'église paroissiale, et pendant toute l'octave de la fête ou de la solennité. — L'octave se compte à partir du jour de la solennité, quand la fête et la solennité ne coïncident pas. (*D'après le principe posé par un décret du 3 août 1852.*)

3^{me} Remarque. — Le **Jeûne** attaché à une fête est fixé à la veille de la solennité, quand la solennité est transférée. — Si pour une église particulière la solennité de la fête n'a pas lieu en même temps que dans les autres églises, le jeûne est cependant laissé à la veille de la solennité commune, pour l'uniformité. — Si la fête de l'Assomption ou autre ayant un jeûne attaché, tombe un samedi, le jeûne, pour ne pas avoir lieu le jour de la fête elle-même, est anticipé au vendredi. (*Indult du 11 juillet 1887.*)

4^{me} Remarque. — Consulter avec soin l'Ordo du Diocèse.

III. — FÊTES PATRONALES ET CHANGEMENTS A L'ORDO.

Les paroisses et même les missions qui ont une église ou chapelle publique, bénite solennellement, bien que n'étant pas canoniquement érigées, ont cependant un titulaire dont on célèbre la fête sous le rite double de 1^{ère} classe, avec Octave. On dit le **Credo**. La mémoire du titulaire est faite avec les autres suffrages, et le nom du saint est introduit dans l'oraison *A cunctis*.

IV. — ORDO PARTICULIER DU DIOCÈSE.

1^o La Fête de l'**Assomption de la T. S. Vierge** est la fête patronale du diocèse. Elle se célèbre le dimanche qui suit

la solennité de l'Assomption. Elle est de rite double de 1^{ère} classe, avec octave, et **Credo**, pour le clergé séculier du diocèse et tout le clergé même régulier de la paroisse de Saint-Albert; du rite de 1^{ère} classe, avec **Credo** mais sans octave, pour le clergé régulier du reste du diocèse.

2^o **Saint-Albert** est le titulaire de la cathédrale. La fête tombe le 21 novembre et est du rite double de 1^{ère} classe, avec octave et **Credo** pour tout le clergé séculier du diocèse et le clergé régulier de Saint-Albert; mais seulement double de 1^{ère} classe avec **Credo** mais sans octave, pour les autres prêtres religieux du diocèse. — La solennité, pour toutes les églises du diocèse, est remise au dimanche qui suit la fête. — Il y a un office propre de saint Albert, que l'on peut se procurer à l'évêché.

17 juin, Anniversaire de la consécration de l'Archevêque d'Edmonton, *Oratio pro episcopo, in missa.*

30 novembre, Anniversaire de la nomination de l'Archevêque d'Edmonton, *Oratio pro episcopo, in missa.*

Le dimanche le plus rapproché du 22 septembre. L'acte de **consécration du Diocèse** au Cœur Immaculé de Marie est lu à une bénédiction solennelle du T. S. Sacrement ou après la messe solennelle.



V. — ORDO PARTICULIER DE LA PAROISSE.

1^o La **fête patronale, ou du titulaire**, d'une paroisse ou mission, l'emporte sur toutes les fêtes de 2^{ème} classe, mais non sur les fêtes de 1^{ère} classe, ni sur les dimanches majeurs de 1^{ère} classe. Elle l'emporte également sur tous les autres

saints de 1^{ère} classe, mais elle cède à la fête de la Dédicace. — La solennité de la fête patronale est remise, en règle générale, au dimanche suivant, s'il n'est pas empêché. — Il n'y a pas de jeûne à observer pour la veille de la fête patronale ou de la solennité.

2^o Le jour de l'**Octave de la fête patronale** ou de la fête du titulaire l'emporte sur les autres fêtes jusqu'au rite double majeur inclusivement. Le jour de l'octave n'est jamais transféré. Si l'octave ne peut avoir lieu, à cause d'une fête d'un rite supérieur, on en fait mémoire, si les règles le permettent.

1) Une **fête en occurrence avec la fête patronale**, ou la fête du titulaire, est transférée au premier jour libre, si elle est transférable, ou simplifiée, si elle n'est pas transférable.

2) Les **offices transférables** sont les offices de rite supérieur au rite double majeur. — Les **offices non transférables** sont tous les doubles-majeurs ou mineurs et tous les semi-doubles et simples.

3) Un **office double majeur, mineur ou semi-double non transférable, accidentellement en occurrence** avec la fête ou l'octave du patron ou du titulaire est simplifiée et on en fait mémoire, même si cette occurrence est nécessaire, parce que cette fête et la fête patronale tombent invariablement le même jour. L'Ordinaire ne transfère cette fête au premier jour libre (*tanquam in sedem propriam*) pour le diocèse ou la paroisse, que si elle est supérieure au rite double majeur (28 Oct. 1913.)

4) Toute **octave de fête patronale est interdite** : (a) depuis le mercredi des Cendres jusqu'à l'octave de Pâques inclusivement ; (b) depuis le 17 décembre jusqu'à l'Épiphanie inclusivement ; (c) depuis la fête de la Pentecôte jusqu'après son octave.

5) Les **octaves de Pâques et de la Pentecôte** n'admettent aucun autre office.

6) Pendant l'**octave de l'Épiphanie** on ne peut faire l'office que du Patron, du Titulaire, ou de la Dédicace.

7) Pendant l'**octave du T.-S. Sacrement**, on peut faire l'office des doubles majeurs ou mineurs occurrents, ou de fêtes de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe transférées.

8) Pendant les **octaves de Noël, de l'Ascension, des Fêtes de la T. Ste Vierge ou des Saints**, on peut faire l'office des doubles, des semi-doubles et des fêtes transférées.

1^{re} Remarque. — Il y a cette différence entre le **Titulaire** et le **Patron**, que le Titulaire est désigné par l'Ordinaire du diocèse, tandis que le Patron doit être choisi de concert avec le clergé et la population.

2^{me} Remarque. — **Ordre des mémoires** : (a) Dimanche privilégié, (b) jour d'octave, (c) double majeur ou mineur, (d) double simplifié, (e) dimanche non privilégié, (f) jour d'octave du T.-S. Sacrement, (g) semi-double, même simplifié, (h) jour d'octave non-privilégiée, (i) férie majeure et vigile, (j) simple.

VI. — BAPTÊME.

1^o Les prêtres de paroisses devront veiller à ce que tout le monde connaisse bien la manière d'administrer valablement le baptême, en cas de nécessité, et voir à ce que le Baptême ne soit pas différé pour les enfants, au-delà de trois jours.

2^o Il faut **administrer le baptême conditionnellement**, en endoyant un enfant qui paraît mort au moment de sa naissance. On a pu, au moyen de la traction de la langue, rétablir la respiration après un temps considérable, chez des enfants ainsi laissés pour morts.

3^o Dans l'administration du Baptême on peut faire les **interrogations en langue vulgaire**, mais *après* les avoir faites en latin.

4^o Pour le **Baptême des Adultes** on a la permission de se servir de la forme prescrite, au rituel, pour le Baptême des enfants. Cependant on ne devrait user de cette permission que pour les personnes peu instruites, par exemple les Indiens.

5^o Pour les **Convertis du Protestantisme**, il faut suivre exactement la direction que l'on trouve dans le Rituel de Bal-

timore, et faire lire la formule d'Abjuration et de Profession de Foi, avant d'administrer le Baptême conditionnellement.

La pratique est : 1) de faire lire l'acte d'Abjuration et de Profession de Foi ; 2) d'entendre la Confession et d'absoudre conditionnellement ; 3) de baptiser conditionnellement.

Si le converti n'a jamais été baptisé, le Baptême est donné absolument et il n'y a ni Abjuration ni Profession de Foi.

Si on ne baptise pas même conditionnellement parce que le premier baptême était valide, il faut ajouter à l'abjuration, l'absolution des censures.

6° Il faut être fidèle à rédiger l'acte de Baptême, immédiatement, et sur double registre. L'un de ces registres sera très mince et devra être envoyé à l'Évêché, dès qu'il sera rempli.

L'acte de Baptême doit contenir les noms et âge de l'enfant ou de la personne baptisée, les noms des parents, ainsi que les noms des parrains et marraines. (Voir et suivre la forme de cet acte de Baptême, pages 181, 185 ou 190).

Si l'enfant est **illégitime**, on ne doit pas mentionner cette circonstance dans l'acte. Il faut s'abstenir de mentionner le père supposé, à moins qu'il ne donne son consentement par écrit, ou qu'il consente à signer lui-même l'acte de Baptême.

VII. — CONFIRMATION.

1° Quoique la pratique, dans le diocèse, soit encore d'administrer le sacrement de Confirmation seulement au temps

de la 1^{re} Communion, cependant il faudra faire en sorte quand la chose sera possible, de faire **confirmer les petits enfants** qui seraient en danger de mort.

2^o Il faut choisir des **parrains et marraines** pour les confirmands. Si les parents n'y ont pas pourvu, le prêtre devra s'en occuper. Les parrains et marraines ne peuvent remplir leur office à la fois que pour deux confirmands, le même jour.

3^o On ne doit choisir pour parrains et marraines du Baptême, aussi bien que de la Confirmation, que des catholiques pratiquants, et âgés au moins de 16 ans.

4^o Le parrain ou la marraine, selon les cas, touche l'épaule droite du confirmand, pendant que l'Évêque fait l'onction.

5^o Ne peuvent être parrains et marraines à la Confirmation : 1) ceux qui ont rempli les fonctions de parrain ou marraine au baptême du confirmand ; 2) le père ou la mère ; 3) l'époux ou l'épouse ; 4) ceux qui ne sont pas confirmés ; 5) en général ceux qui ne pourraient être parrains ou marraines au baptême et ceux qui ne seraient pas catholiques.

6^o Quand le nombre des confirmands n'est pas considérable, il est préférable d'exercer les enfants à venir se présenter deux à deux, les garçons d'abord, devant l'Évêque assis au marchepied de l'autel, pour recevoir l'onction de la Confirmation.

Chacun doit avoir, à la main, un billet reçu du prêtre, où sont inscrits son nom et prénom.

7^o Il faut être fidèle à inscrire la **liste des confirmés**, et de leurs parrains et marraines, sur le registre des Baptêmes, à moins qu'il n'y ait un registre spécial.

8^o A l'occasion de la Confirmation, on prémunira les garçons contre l'usage des boissons enivrantes, et contre les so-

ciétés secrètes, et les filles contre les bals, danses et autres réunions mondaines, et on leur fera faire une **promesse solennelle** de fuir toujours ces dangers.

VIII. — EUCHARISTIE.

1^o Temps fixé pour l'accomplissement du devoir pascal. — Le temps fixé pour que l'on puisse satisfaire au devoir de la communion pascale, comprend depuis le 1^{er} dimanche du carême jusqu'au dimanche de la Trinité inclusivement. (*Indult apost.*)

2^o L'âge requis pour la première communion est l'âge où l'enfant commence à user de sa raison ou l'âge de discrétion, vers sept ans, plus ou moins, selon les cas. A cet âge, commence pour l'enfant l'obligation de satisfaire aux préceptes de la confession et de la communion, et après qu'il a été admis à la première communion, il doit être encouragé à la communion fréquente.

3^o Le décret **Quam singulari**... du 8 août 1910, doit être lu publiquement, chaque année au prône de la messe paroissiale (voir appendice, page 220 et 229), vers le temps de Pâques, pour rappeler aux fidèles les prescriptions de l'Église sur l'admission des enfants à la première communion.

4^o La **communion fréquente** et même **quotidienne** est instamment recommandée par le décret de la Sacrée Congrégation du Concile, du 20 décembre 1905.

1) La condition nécessaire et suffisante est : "*Ut quis in statu gratiæ sit, et cum recta piaque mente accedat.*"

2) L'intention droite et pieuse est de ne pas s'approcher de la sainte communion par vanité ou autres motifs humains.

3) L'absence de péchés véniels est désirable mais l'absence de péché mortel, avec la résolution de n'en point commettre, est suffisante.

4) La préparation et l'action de grâces doivent être diligentes, suivant l'état de chacun.

5) Il convient, par prudence, de consulter le confesseur qui devra, avec la discrétion voulue, encourager cette pratique.

6) Il faudra souvent parler aux fidèles de cette grande et salutaire dévotion, la plus belle et la plus grande de la religion.

7) Elle est à recommander surtout dans les Ordres et Instituts religieux, dans les séminaires et dans les écoles chrétiennes.

8) Le nombre des jours fixés, pour la communion, dans les Instituts religieux, devra être considéré comme un **minimum** qui pourra être augmenté.

9) Les Supérieurs religieux donneront, chaque année, connaissance de ce décret à leurs sujets, en langue vulgaire. Les écrivains et prédicateurs ne devront jamais rien dire, ou écrire, en contradiction avec ce même décret. Les Ordinaires devront le communiquer à leurs prêtres, et mentionner, dans leurs rapports au Saint-Siège, la manière dont il est appliqué dans leurs diocèses.

IX. — SAINT-VIATIQUE.

On a la permission de porter le saint Viatique aux malades, sans lumière, ni aucun appareil extérieur. On usera de cette

faculté dans les localités en majorité protestantes ; mais dans les centres principalement catholiques, il faut observer les prescriptions de l'Église.

La sainte communion, en forme de Viatiqu eut être administrée plusieurs fois, durant la même maladie, suivant que la personne était accoutumée à la communion plus ou moins fréquente.

Par le décret du 7 décembre 1906, si la personne a été malade durant au moins un mois sans espoir d'un prompt rétablissement, la communion peut lui être administrée lors même qu'elle n'est pas absolument à jeun, une fois ou deux par semaine, si elle habite un lieu ou le T. S. Sacrement est conservé, une fois ou deux par mois, si le T. S. Sacrement n'est pas conservé dans la maison.

Cependant il est pourvu que la nourriture permise ne peut être que sous forme de liquide, ce qui comprendrait thé, café, chocolat, bouillon. (*Décret du Saint Office, 7 septembre 1907.*)

Si la communion est donnée en viatique, mais par dévotion, à une personne non à jeun, le prêtre dit *Misereatur...* et *Indulgentiam...* au pluriel, et se sert de la formule ordinaire : *Corpus Domini nostri*, etc...

X. — MESSES VOTIVES.

1^o On consulera les deux tableaux suivants pour savoir les jours où on peut dire des messes votives et les particularités à observer dans ces différentes messes. (Voir pages 24, 25).

2^o Messe votive du premier vendredi du mois, en l'honneur du Sacré-Cœur. — Le premier vendredi de

chaque mois, on peut célébrer la messe votive du Sacré-Cœur, devant le T. S. Sacrement exposé, s'il y a un exercice avec concours du peuple.

La messe est celle de la Vierge du Sacré-Cœur (vendredi dans l'octave du T. S. Sacrement), *Miseretur*, etc., sous le rite des messes votives solennelles, à moins que, ce jour, on ne doive célébrer une fête de N.-S. ou une fête de 1^{ère} classe, ou que ce ne soit une fête, vigile, ou octave privilégiée.

A cette messe, il n'y a qu'une oraison, on dit le **Gloria** et le **Credo**, la préface propre, c'est-à-dire celle de la Croix, et toujours l'évangile de saint Jean *In principio*, etc., à la fin. (S. R. C., 20 mai 1890).

Il y a de nombreuses indulgences attachées à cette dévotion, et on peut gagner ces indulgences le premier dimanche du mois, si on n'a pu assister à l'exercice du vendredi.

3^o Le premier samedi de chaque mois, pour favoriser la dévotion envers la Très Sainte Vierge, il y a aussi la concession d'une indulgence plénière aux conditions ordinaires, pour toutes les personnes qui accomplissent quelque acte de dévotion envers la Vierge Immaculée. (S. Cong. du S. O. 13 juin 1912.)

XI. — MESSES DES MORTS.

1^o *Corpore præsentè*, la messe des morts ne peut se dire :

- 1) les trois derniers jours de la semaine sainte ;
- 2) les jours des fêtes d'obligation ;
- 3) devant le T. S. Sacrement exposé ;
- 4) les dimanches de Pâques, de la Pentecôte, de la Trinité ;
- 5) dans la solennité de la fête du T. S. Sacrement ;
- 6) les jours des fêtes de l'Annonciation, de saint Jean-Baptiste, de saint

Joseph, de saint Pierre et saint Paul célébrée le dimanche, du titulaire d'une église paroissiale, ou même non paroissiale ; 7) le jour de l'anniversaire d'une église consacrée.

2^o *Corpore moraliter présente, infra biduum, post mortem vel sepulturam.* — La messe des morts, outre les jours précédents, ne peut être célébrée : 1) les dimanches privilégiés ; 2) le jour de la fête de saint Pierre et saint Paul, même sur semaine ; 3) le jour des Cendres ; 4) le jour de la fête de saint Marc ; 5) les jours des Rogations ; 6) le jour de la vigile de la fête de la Pentecôte.

Consulter de plus les tableaux suivants :

TABULA 1. — Missa de "REQUIEM" solemnis vel cantata majori privilegio præstans.

ABBREVIAT. EXPLANATIO	Corpore physice præsentæ, etiam pluribus diebus a morte	Corpore moraliter præsentæ, infr. biduum, post mort. vel sepult.
<i>AFF.</i> — Permittit. hæc Mis.		
<i>NEG.</i> — Non permittit. hæc Mis.		
<i>AFF. Neg.</i> — Generatim permittit., sed <i>per accidens</i> non permitt. in eccl. <i>cathedr.</i> et <i>parochial.</i> si unicus sit sacerdos qui debeat process. præesse, vel benedict. agere, vel celebrare in fest. suppress. vel Mis. pro populo applicare.		
1. Dom. etiam privileg.		<i>AFF. Neg.</i>
2. Fest Ss. Cordis Jesu		<i>AFF.</i>
3. Solemnit. Ss. Cordis Jesu (exc. in eccl. propr.)		<i>AFF.</i>
4. Solemnit. Corp. Chr., S. Jos., Assumpt. et Titul. eccl. par.		<i>NEG.</i>
5. Fest. Assumpt. et Titul. eccl. paroch. (vide Dom.)		<i>AFF.</i>
6. Fest. titul. eccl. alien. ; Fest. Dedic. eccl. alien. (vide Dom.)		<i>AFF.</i>
7. Fest. et Ss. Petr. et Paul. (extr. Dom.)		<i>AFF. Neg.</i>
8. Fest. Nativ. Dni, Epiph., Annunt., Pasch., Ascens., Pent., Ss. Trinit., Ss. Petr. et Paul., Omn. Ss., Immac. Conc., S. Joan. Bapt., Dedic. in eccl. cons., Titul. in eccl. non paroch. ; Comm. S. Jos.		<i>NEG.</i>
9. Fest. 2æ cl. et Solemnit. 2æ cl. (vide Dom.)		<i>AFF.</i>
10. Dupl. maj. (vide Dom.) et infr.		<i>AFF.</i>
11. Diebus II-VIII Oct. etiam privil. (vide Dom.)		<i>AFF.</i>
12. Vigil. Nativ. Dni et Epiph. (vide Dom.)		<i>AFF.</i>
13. Fer. IV Ciner., Litan. S. Marci et Rogat, Vigil. Pent.		<i>AFF. Neg.</i>
14. Fer. II, III et IV Hebdom. maj.		<i>AFF.</i>
15. Fer. V, VI, et Sabb. Hebdom. maj.		<i>NEG.</i>
16. Exposit. Ss. Sacram.		<i>NEG.</i>
17. Comm. Omn. Fidel. defunct.		<i>AFF.</i>

TABULA 2. — Missæ de "REQUIEM" solemnes vel cantatæ
 minori privilegio ornatæ

ABBREVIAT. EXPLANATIO				
AFF. — Hæc Mis. potest cantari. la d. libera NEG. — Hæc Mis. non potest cantari. a) post obitum, AFF. Neg. — Generatim potest cantari; sed per accidens non potest cant. in eccl. cathedr. et parochial., ratione process., si unicus adsit sacerdos. In aliis eccl. vel capell. process. et Mis. Station. potest omitti. b) post bid. liturg imped. c) post 1 ^{um} nunt. mort.		3, 7, 30 et Anniv. strictæ sumpt.	Anniv. late sumpt.	Indult. pro 2 vel 3 diebus per hebdom.
1. Dom. etiam comm.	NEG.	NEG.	NEG.	NEG.
2. Fest., et Solemp. 1 ^æ et 2 ^æ cl.	NEG.	NEG.	NEG.	NEG.
3. Dupl. maj. (extr. Dom.)	AFF.	AFF.	NEG.	NEG.
4. Dupl. min. et infr.	AFF.	AFF.	NEG.	AFF.
5. Dieb. 29, 30 et 31 dec. (extr. Dom.)	AFF.	AFF.	AFF.	AFF.
6. Infra Oct. (exc. 1 et 2 c.) S. Jos. Ascens., Assumpt., Omn. Ss., Imm. Conc., Ded. Patr. dioc. et Prov., Tit.	AFF.	NEG.	NEG.	NEG.
7. Infr. Oct. Epiph., Pasch., Pent. et Corp. Chr.	AFF.	AFF.	AFF.	AFF.
8. Vigil. Nativ. Dni et Pent.	NEG.	NEG.	NEG.	NEG.
9. Vigil. Epiph. (extr. Dom.)	NEG.	NEG.	NEG.	NEG.
10. Lit. maj. (exc. Dom. et f. 1 ^æ et 2 ^æ cl.); Lit. min. (exc. f. 1 ^æ et 2 ^æ cl.)	AFF. Neg.	AFF. Neg.	AFF. Neg.	AFF. Neg.
11. Fer. IV ciner.; Hebdom. maj.	NEG.	NEG.	NEG.	NEG.
12. Exposit. Ss. Sacram.	NEG.	NEG.	NEG.	NEG.
13. Comm. Omn. Fidel. defunct.	AFF.	AFF.	AFF.	AFF.

I. — MISSÆ DE *Requiem*.

Quatuor inveniuntur in Missali Miss. de *Requiem* quæ adhibentur in variis casibus.

1° *Miss. in die obitus seu exequialis.*

CONCESSIO. — Inter functiones quibus honoratur sepultura christiana, nobilissimum locum tenet sacrific. Miss. quo nullum privari fidelem defunctum optaret Eccles. Ideo privil. majora concessit Miss. obitus seu exequial. quæ *cantatur* corpore physice et *materialiter præsentè* (etiam pluribus dieb. a morte), vel saltem *moraliter præsentè*, si nempe infr. biduum (a morte, si corp. non est sepult., vel a sepult., si jam est sepult. ob grav. causam) celebretur. Potest ad hunc finem computari, vel non, dies mortis vel sepulturæ a quo incip. biduum. Cessante præsentia morali, nempe ultr. hoc biduum, minor. privil. fruitur Mis. exequial. quæ infr. ad 2° indicantur.

DIES. — Dies in quibus potest vel non potest cantari (12) hæc Mis, corpore physice vel saltem moraliter præsentè in Tabula 1^a illustrantur. et si 1^am diem liberam post biduum differre debeat, Tabul. 2^am consulari oportet.

MODUS. — a) In exeq. Pap. et Episc. dicit. 1^a; in exequiis sacerdot., 1^a vel 2^a Mis.; in exeq. clerici, religiosi et laici 2^a tantum; b) Tonus ferial. c) unica or. *Deus, qui inter summos Pontifices* pro Pap., *Deus qui inter apostolicos sacerdotes* pro Episc. et sacerdot., *Deus, cui propr.* pro cler. relig. et laico (etiam die Omn. Fidel. Def. si pro eo celebretur); d) Scq. semper cantatur; e) Privil. *cantandi* Mis. exequial. per se restringit. ad unicam mis. cantat. pro eodem def., eodem die et in eadem eccl., sed possunt cantari in *divers eccl.* Insuper possunt etiam cantari in ead. eccl., ratione *indulti pro trib. vel duob. dieb.* de quo agitur infr. ad 4°.

2° *De Mis. post acceptum nuntium mortis et 1^a die libera post biduum.*

CONCESSIO. — Licet *cantare* Mis. pro defuncto etiam laico qui jam mortuus est vel cuj. per nuntium mortis a loco dissito.

DIES. — Dies, in quibus potest hæc Mis. cantari vel non, inveniuntur in Tabula 2^a.

MODUS. — a) Miss. est ut supra ad 1°; b) In casu impedimenti liturg. transfertur ad proximam diem similiter non impeditam. Si impe-

diment. non est liturg. privil. amittit., sed potest cantari vigore indult. de quo agitur N^o 4, et tunc cum unica or. et Seq. ; c) Non potest legi nisi dieb. permis. a Rubr. ref. sed tunc cum unica or. et Seq.

3^o De Mis. 3^a, 7^a, 30^a et annivers.

CONCESSIO. — a) Licet *cantare* Mis. pro defunct. (vel aliquib. def.) die tum 3^a, tum 7^a, tum 30^a (non autem 10^a nec 40^a), tum annivers., sive a die mortis, sive a die sculturæ (die quo incip. computat. vel non), tum a die intermedia. ; b) Anniversarium duplex est. Annivers. *strictè* sumptum illud est quod vera est dies annivers. vel mortis, vel depositionis vel intermedia, sive sit fundatum, sive non, sive petatur pro una vice sive pro aliquibus annis, sive in perpetuum, vel etiam non verum annivers., quod fundatum est pro die statuto quolibet ; Anniversarium *late* sumptum illud est quod celebratur extra diem mortis, vel sculturæ vel intermedium, sive fundat. pro die m. ili, sive petitum quotannis, sive una vice tantum, ut sæpe fit quando anticipatur vel differtur Mis. anniv. ultra 1am diem liturgice liberam pro convenientia familiæ ; sunt illa quæ celebrare solent capit. communitates et confraternitates, necnon illa quæ pro fidelium pietate fra Oct. Omnium Defunct. petuntur ; c) Si dies 3^a, 7^a et 30^a liturgice impeditus sit, potest anticip. vel differri ad 1^{am} diem non similiter impeditam. Item dicend. de Anniv. *strict.*, sed non potest anticipari nec transferri Anniv. *late* sumpt. sine speciali privileg.

DIES. — In Tabula 2^a inveniuntur dies in quibus potest cantari Mis. sive in 3^a, 7^a, 30^a, sive in annivers. tum stricto, tum lato.

MODUS. — a) Pro Pap. et Episc. adhibet. Miss. in Comm. Omn. Fidel. b) pro Sacerd. vel 1^a vel 2^a ; c) pro laicis 2^a cum or. ad calcem. Miss ; positus pro 3^o, 7^o et 30^o et 3^a pro annivers. ; d) Tonus ferial. ; e) or. conveniens. (*Quæsumus* vel *Deus, indulgent.*) ; f) Seq. semper cantat. et dicitur. — Nunquam legitur his dieb., nisi sit in semid. et infr. et tunc cum unica or. et Seq. — Si differatur ultra 1^{am} diem liturgice liber. cantatur Mis. quotid. cum 3 or. (unica si sit semid. et infr., vel si cantat vigore indulti n. 4^o).

4^o Mis. de Requiem cantat. ex indulto.

CONCESSIO. — In plerisque dicec. vigore indult. quinquien., potest cantari Mis. de Requiem dieb. 2 vel 3 electis a super. eccl. in unaquaq. hebdom. Hoc indult, est *locale* non autem *personale*.

LOCUS. — In antiquis indult. permittit. in eccles. (sive parochial., sive non) et Orat. public. (exclus. capell. semipubl.), sed in recent. res-

tringit. privil. ad eccles. parochial. tantum. (exclus. cathedr. non parochial., orat. public., semin. et communitat. religios.).

DIES. — In antiquis indult. concessio erat pro 3 dieb. per hebdom., in recent. vero pro 2 tantum, quia ex Reformat. Pii Pap. X, pauciores adsunt offic. ritus duplicis et numerosiores dies in quibus de jure communi possunt illæ Miss. cantari.

MODUS. — a) Sumitur Mis. quotidiana; b) Tonus ferial.; c) or. numero 3 quor. 1^a pro def. designat., 2a ad libitum celebrantis, 3^a semper *Fidelium* (vel 3^a or. ex Mis. quotid., si cantat. pro def. in genere—; d) Seq. semper integre legitur a celebr. et cantat. (nisi impossibile sit tot. cantare); e) præf. comm.; f) possunt cantari plures eodem die, sed dieb. tantum determinat.

II. — MISSÆ VOTIVÆ PRIVATÆ.

DEFINITIO. — Eæ sunt stricto sensu quæ extra ordinem officii diei celebrantur, ex voto sive celebrantis, sive eleemosynam dantis, quin a Rubr. præscribantur et sine ulla relatione ad offic. diei. Hinc non sunt votiv. sed de die, Mis. de Fer. vel de Vig. quæ ad libitum potest celebrari ex Rubr. ref. (t. X, n. 2) die festi dupl. maj. et infr. Nec Mis. Rogat. est votiva quia præscribitur ab Eccles. Possunt cantari cum vel sine ministris sacris, vel legi. Semper sunt ritus simplicis. Aliquæ ex indulto permittunt. dupl. maj. et infr. (Vide n. 3^o).

SPECIES. — Ratione objecti possunt esse de mysteriis, de sanctis, vel pro diversis necessitatibus. Non autem omnes Missæ quæ inveniuntur in Missali possunt celebrari ut votivæ. Permittunt. 1^o *jure communi*, Miss. propr. Ss. Nomin., Cordis et Pr. Sanguin. Jesu, non autem Miss. Ss. Familiæ, Redemptoris et variarum Passionis Dni myst. quor. offic. non indulta sunt in diœcesi vel communit¹.; 2^o *jure communi*, Apparit. de *Lourdes*, Septem Dolor. et Immac. Concept. B. M., tantum², non autem Miss. Ss. Cordis B. M., cuj. off. non indult. est (nec ulla aliar. sive univers. ut Ss. Rosarii, sive partic. ut Auxil. Christ. etc.); 3^o *jure communi*, S. Michaël. et Ss. Angel. Custod., non autem Miss. S. Gabriel. et S. Raphael. quor. off. non est indult.; 4^o S. Joseph³; 5^o *jure communi*, omn. Ss. quæ leguntur in medio Missalis (ut S. Joann. Bapt., S. Ann.,

1. Quoties Mis. votiv. petitur in honor. alicuj. Myster. Dni, celebretur Mis. votiv. de Ss. Trinitate (in fine Missal. posita). Si pro gratiarum actione, dicit. Mis. de Ss. Trinit., vel de Spir. Sto, vel de B. M. (una ex 5 votiv.) addit. post commem. (sed ante or. de mandato) or. special. quæ habentur post Mis. votiv. Ss. Trinit. (sub unica conclus. si Mis. sit pro re gravi, II, 80).

2. Quando dicenda est Mis. votiv. in honor. B. M., sumenda est (extr. aliq. ex ejus fest. vel Oct.) una ex 5 votiv. in fine Missal. posita.

3. Missa *Adjutor* ex Dom. III post Pascha.

S. Antonius de Pad., etc.), non autem Mis. eorum Ss. quæ leguntur in Append. Missal., quor. non fit ex ind. off. ut S. Rochus, B. Joann. Mar. Vianney nisi in triduo beatificat., vel octiduo canonis. ut dicet. infr. ad II, 11^o); 6^o *jure communi*, de divers. necessitat. (pro quacumque necessit., pro remission: peccator., ad postuland. gratiam bene moriendi, pro infirmo., etc.) prout exstant in Missali.

1^o *Missæ votivæ communes.*

DIES. — Illæ Mis. votiv. ritus simplic. *prohibent.*: a) in Domin., b) in Dupl.; c) infr. Oct. privil. (Epiph., Pasch., Pentec., Corpor. Christi et Nativit. Dni.); d) in Vigil. privil. (Epiph., Pent. et Nativit. Dni) et in Vigil. commun. Ascens., Assumpt., S. Joann. Bapt., uniuscuj. apost. et Omn. Sanct.; e) in Fer. maj. privil. (Fer IV Ciner. et Hebdom. maj.), et Fer. maj. commun. (Quadrag., Quat. Tp. et Fer. II Rogat.) *Permittunt.* vero in aliis semid. et in Fer. Advent. (exc. Quat. Tp.). Aliquæ tamen Miss. suprad. possunt legi vel cantari in dupl. maj. et min. sive ex Ribr. Missal. (ut dicet. ad I, 2^o), sive ex indulto partic. (ut I, 3^o).

MODUS. — a) Color est ut in festo; VIOL. pro divers. necessit.; b) Tonus simplex seu Miss. ferial. adhibet. pro or. præf., *Pater*, etiam pro intonat. *Gloria* (nisi adhiberi debeat tonus B. M.); c) Introit. ex festo (pro S. Joseph ex Dom. III post Pascha sine *Allel.*); sed si sit nimis solemnus (ut *Gaudeamus*) commutat. in alium de Comm. (*Loquebar* pro S. Agatha, *Cognovi* pro S. Anna, etc.); d) *Gloria* regulariter omittit.; si cantat., inchoat. cum notat. simplic. vel in tono B. M., si sit de B. M. vel infr. aliq. ex ejus Oct.; e) Orat. propr. dicit. si adsit sed in Mis. votiv. omitt. verba *hodie, hodierna die, annua*, etc.; mutant. vero verba *natalitia, festivit., solemnit.* in verb. *memoria* vel *commemorat.*; in Mis. vot. S. Joann. Bapt., or. erit de Vig.; semper numero saltem 3 dicunt., quor. 2^a scilicet diei off. (etiãmsi sit Fer. minor); quod si absit 3^a or. special. addit. ea quæ 2^o loco diceretur in Mis. diei (excepto quod si facta fuerit comm. B. M., 3^a or. erit de Spir. Sto, et si votiv. est de S. Joseph., omitt. verba *beato Joseph.* in or. *A cunctis*, et si Mis. est de Ss. Ap. Petr. et Paul., 3^a or. (loco *A cunctis*) erit *Concede nos* de B. M.); f) In Grad. et Tract., fiunt mutat. pro tempor. varietat., quæ desint., sumendo ex Comm. (in Mis. Ss. Cord. Jesu *Miserere*, Grad. et Tr. post Septuag. vel *Allel.* et vv. Tp. P. sumunt. ex alia Mis. *Egredimini* in Supplem. gener.; in Mis. S. Joseph *Adjutor*, sumunt. quæ desunt ex Mis. 19 mart.); g) Seq. semper omittit.; h) Præf. propr. Mis., vel si desit., de Oct. curr., vel commun., si desit Oct., i) *Communic.* Ascens. si occur. infr. hanc Oct. etiãmsi dicit. præf. de B. M. (*et te in veneratione*), vel de Ap.; j) *Benedicamus Dno* vel *Ite Missa est*, si dict. fuerit *Gloria* (in ton. simpl., vel de B. M., ut *Gloria*); k) Ultim. Ev. Fer. vel Vig. commem.

REGULÆ PRO MISSIS VOTIVIS PRIVATIS (1)

(Sive lectis, sive cantatis)

MISSA VOTIVA	COL.	MIS.	GLOR.	ORAT.	PREFAT.	Benedic. Dno vel Its missa est.
De Spir. Sancto	Rub.	Propr.	Omitt.	2 et 3 diei currentis	Propr.	Benedic. Domino.
De Sa. Sacram.	Alb.	Propr.	Omitt.	2 et 3 diei currentis	De Nativ.	Benedic. Domino.
De Pas- sione	Viol.	Propr.	Omitt.	2 et 3 diei currentis	De Cruce	Benedic. Domino.
De Ss. Corde Jesu	Alb.	Mise- rebi- tur	Omitt.	2 et 3 diei currentis (2)	De Cruce	Benedic. Domino.
De B. M. V.	Alb.	Propr.	Omitt. (3)	2 diei cur., 3 de Spir. Sancto	Propr.	Benedic. Dominoi nisi Glora. dict. fuerit
De An- gelis	Alb.	Propr.	Semp. dicit.	2 et 3 diei currentis	(4)	Itē missa est.
De S. Joseph	Alb.	Propr. (5)	Omitt.	2 et 3 diei cur. (6)	(4)	Benedic. Domino.
De S. Anna	Alb.	Ut in festo (7)	Omitt.	2 et 3 diei currentis	(4)	Ben Domino.
De S. Anton. Pad.	Alb.	Ut in festo (8)	Omitt.	2 et 3 diei currentis	(4)	Benedic. Domino.
Pro diversis necess.	Viol.	Propr.	Omitt.	2 et 3 diei currentis	(4)	Benedic. Domino.

(1) Numquam dicit. *Credo*, etiam infra aliq. Oct.; — (2) In hac Mis. omitt. com. Ss. Sacram.; Grad et Tract. post Septuag. *Allel.* et vv. Temp. pasch. sumantur ex Mis. *Egredimini* in Supplem. gener. — (3) Nisi in Sabb. et infra Oct. B. M. V. — (4) Præf. de Temp. vel de Oct. occur. ; aliter præf. comm. — (5) *Adjutor* ex Dom. III Pasch., non autem ex 19 mart. — (6) In or. *A cunctis*, si dicenda sit, omitt. *beato Joseph*; item in postc. *Mundel.* — (7) Extra ejus Oct., Introit *Cognovi* ex Comm. non Virg., et in or. dicit. *memoriam vel commemorationem pro solemnitas*; Tract. post Septuag. et Temp. pasch. *Allel.* et vv. ex Comm. — (8) In or. dicit. *memoria vel commemoratio pro solemnitas*; Tract. post Septuag. et Temp. pasch. *Allel.* et vv. ex Mis. *Os justi* de Comm. Conf. non Pont.

Nota : 1° quod Mis. alicuj. sancti infr. ejus Oct. non est votiva sed festiva et ritus semid. (ritu solemn. pro or., etc.). Hinc die 27 julii, et etiam dieb. 28 et 29, quamvis Off. sit Ss. Nazarii et Soc. vel S. Marthæ, si Mis. S. Ann. dicit., erit propr. *Gaudeamus* eum *Gloria* et *Credo* in locis ubi hoc fest. fit cum Oct. ut in provinc. Queb., Marian. et Ottaw. ; 2° Mis. alicuj. sancti in suo die fest., ut S. Theclæ in festo S. Lini, die 23 sept., nonobstante ritu simpl. non est votiva sed festiva et cum *Gloria* et *Ite Missa est* : 3° quod si petatur Mis. B. M. in die 14 aug. vel 7 dec., Mis. erit de Vig. ipsius fest. (col. *Viol.* et rit. simpl.).

2° Mis. pro Sponso et Sponsa.

CONCESSIO. — Hæc Mis. *Deus Israel* dicit. (vel cantat.) quoties imperiendi est bened. super sponsos (si tempus et ritus off. permitt.). Sed prohibet. et Mis. diei dicend. est quoties non datur bened., tum quia mulier vidua jam eam recepit¹, tum quia Missa præcedit matrim.

DIES. — *Prohibet.* hæc Mis. a) toto Temp. clauso (a Fer. IV Ciner. ad Dom. in Albis inclus., et a Dom. I Advent. ad 13 jan. inclus. (4); b) Dieb. Dom. ; c) Dupl. 1 et 2 cl. ; d) infr. Oct. privil. (Epiph., Pent. et Corp. Christi) ; e) Vigil. privil. Pent ; f) die Commem. Omn. Fidel. si fiat Off. Def. ; g) *per accidens*, in eccl. ubi unicus sacerdos debet cant. Mis. Rogat. *Permitt.* ergo fest. Dupl. maj., min. et infr. Dieb., impedit. dicitur Mis. diei (extr. Tp. claus.), addita sub altera conclus. (etiam in fest. 1 cl.) or. (x Mis. pro Sponso et Sponsa, post commem. sed ante or. de mand., et dantur consuet. benedict. post *Pater* et *Ite Missa est* (vel *Benedicamus Dno*).

MODUS. — a) Color ALB. ; b) Tonus simplex Mis. ferial. ; c) omitt. *Gl.* et *Credo* etiam infr. aliq. Oct. ; d) 2^a or. semper de Off. diei (celebrantis, si Mis. legat., vel eceles., si cantet. eum cæter. comm.), 3^a or. (nisi special. comm. faciendâ est) quæ, pro Oct. vel Tp. variet., 2^o loco poneretur in Mis. semid. (id est *A cunctis*, vel de B. M. infr. aliq. Oct., vel de Spir. Sto, si commem. Oct. B. M.— ; omitt. vero hæc 3^a or. commun., quoties commem. fit Off. ritus Dupl.) ; e) Præf. semper communis, nisi de Oct. vel pasch. ; f) *Communic.* Ascens. infr. hanc Oct. ; g) ult. Ev. Fer. quod commem. vel S. Joann.

3° Miss. votiv. ex indulto particular.

CONCESSIO. — Pluribus in eccles. vel capell. public. S. R. C. concessit

1. Quando mulier jam olim fuit solemniter benedicta, nihil obstat quin Missa coram Sponsis legatur, (vel cantet.) dummodo nulla commemor. fiat de Missa pro Sponso et Sponsa, et omittant. benedict. Idem fieri potest etiam tempore clauso, sed in hoc casu abstinendum est ab omni apparatu.

facultatem Mis. votiv. legendi (et cantandi) in Duplic., ut de S. Anna in Basilica. S. Anna de Beaupré, de Apparit. B. M. de Lourdes in capell. Notre-Damde de Lourdes Marianopoli, et in monte Rigaud, B. M. Auxiliatr. in capell. Notre-Dame de Bon-Secours Marianopoli, etc.

DIES. — Omnino servandus est tenor indulti quoad dies. Alibi enim concessio fit pro Dupl. maj. et mffi., alibi pro Dupl. min. tantum; aliquando permiss. extendit. ad omnes dies hebdom., aliquando ad sabb. exclus.; in aliquib. indult. ad omnia altar. eccles., vel cappell., in aliis ad altare majus exclus. In omnib. vero excipiunt. Dupl. 1 et 2 cl. (et ali-quand. Dupl. maj.), Dom. privil. (I et II cl.), Fer. privil. (IV Ciner. et Hebd. maj.), Vig. (Pent. et Nativ. Dni) et Oct. privil. (Epiph., Pasch., Pent. Corp. Christi et Nativ. Dni), necnon fest. et Oct. in honor. ejusd. sancti.

MODUS. — Ut supra ad 1°, sed omitt. 3^a or. si commem. Off. ritus dupl. ut ad 2°.

III. — MISSÆ VOTIVÆ SOLEMNES.

DEFINITIO. — Eæ sunt quæ extra ordinem officii diei celebrantur, ex voto Summi Pontif., vel Episcopi, vel ex permiss. Rubr. vel Decret. Regulariter cantant., et quidem quoad fieri potest cum ministr. sacris, sed possunt legi. Aliquæ præferunt. fest. 2 cl., aliæ autem Dupl. maj. tantum.

6° Miss. votiva Ss. Cordis Jesu.

CONCESSIO. — “In iis ecclesiis et oratoriis” publicis et semipublicis “ubi Fer VI. quæ prima unoquoque in mense occurrit, peculiaria exercitia pietatis in honorem divini Cordis, approbante loci Ordinario¹, mane², peragentur...” (Decr. URBI ET ORBI, 28 jun. 1889).

DIES. — *Prohibet.* a) festis Dni (Circumcis., Epiph., Purific., Invent. Ss. Crucis et Transfigur.); b) aliis festis 1 cl.; c) Fer maj. privil.; d) Vigil. privil. (Epiph.); e) infr. Oct. privil. (Epiph. Pasch., Pentec. e. Corp. Christi—; f) die Commem. Omn. Fidel.; g) fest. olim de præ-

1. Ordinarius exercitia potest designare, quæ vel ante, vel infra, vel post missam peragentur, dummodo moralis adsit unio. — IN PLURIBUS DIOCES., vi approbat. ab Ordinario respectivo datæ, exercitia illa regulariter consistunt: 1° in solemnî Ss. Eucharistiæ expositione, quæ durat a fine missæ usque ad vesperam, et benedictione Ss. Sacram. concluditur; 2° in invocatione: *Cor Jesu sacratissimum, miserere nobis*, ter ipso tempore quo exponitur Ss. Sacramentum cantata vel recitata.

2. In ecclesiis vel oratoribus ubi post meridiem peragentur, hæc pia exercitia in hon. Ss. Cordis Jesu, cessat jus hanc Miss. votiv. legere vel cantare, nisi sit semid. non privil., sed tunc sine privil. et ut votiva simplex. (ut ad I, 10).

cepto si unicus adsit sacerdos (quod evenire potest die 2 febr. et 3 maii)
 Permitt. festis 2 el. (Visitat. B. M. V.) et infr.

MODUS. -- a) Color. ALB. ; Mis. *Miserebitur* (omiss. *Allel.* in fine Introit., Offert. et Com. extr. Tp. P.) ; b) Tonus solemnis, etc., ut ad 2^o. ; c) Cantari vel legi potest.

REMARQUES SUR LES MESSES VOTIVES DE *Requiem*.

1^o Aux **messes privilégiées de requiem**, lues ou chantées, même sans ministres sacrés (diacre et sous-diacre), on ne doit dire qu'une oraison.

2^o Dans toutes les messes basses de requiem, où on ne dit qu'une oraison, la séquence *Dies iræ*... est de précepte.

3^o Les messes privilégiées où on ne doit dire qu'une oraison sont celles-ci : 1) le jour de la commémoration des morts ; 2) le jour de la mort ou de la sépulture ; 3) les 3^e, 7^e et 30^e jours, le jour anniversaire proprement dit ; 4) à l'occasion d'un service solennel ; 5) aux anniversaires même entendus dans un sens large.

4^o Aux messes quotidiennes même chantées, si elles sont célébrées pour des personnes déterminées, la 1^{ère} oraison doit être celle qui convient à ces personnes, la 2^{ème} *ad libitum*, et la 3^{ème} *Fidelium*...

5^o Aux messes quotidiennes pour des défunts en général, on prend les trois oraisons marquées au missel à cette place.

6^o Si à ces messes quotidiennes on veut ajouter des oraisons, comme la rubrique le permet, on doit faire en sorte qu'elles soient en nombre impair et que la dernière soit l'oraison *Fidelium*...

XII. — MESSE VOTIVE DE MARIAGE.

La messe votive de mariage, *Pro sponso et sponsa*, **ne peut être célébrée** : 1) en temps prohibé (voir *Mariage*) ; 2) dans les octaves et vigiles privilégiées, v. g. octaves de l'Épiphanie, de la Pentecôte, vigile de la Pentecôte, le jour de la Commémoration des fidèles trépassés. Alors cependant, sauf toutefois dans le temps prohibé, on ferait mémoire de cette messe votive, et on donnerait la bénédiction de l'épouse, si toutefois la femme y a droit.

Quand la messe *pro sponso et sponsa* n'aura pu être célébrée le jour même du mariage, **on pourra la faire célébrer plus tard**, à n'importe quel temps après le mariage. Dans ce cas il ne faudrait pas faire mémoire de cette messe, ni donner la bénédiction de l'épouse à la messe célébrée le jour même du mariage, et cette messe aurait dû être célébrée sans solennité. Il n'est pas nécessaire d'attendre un jour où la rubrique permet les messes votives pour donner la bénédiction de l'épouse ; on peut la donner à une messe d'un rite supérieur dans laquelle on fait mémoire de la messe *pro sponso et sponsa*. Mais il faut que les deux époux assistent à cette messe. La présence de l'épouse seule ne suffit pas. (27 mai et 8 juin 1911).

1^{re} Remarque. — Si on a obtenu de l'Évêque la permission de célébrer un mariage en temps prohibé, on ne doit pas pour cela dire la messe *pro sponso et sponsa*, ni donner la bénédiction de l'épouse, lors même que, par ailleurs, la femme y aurait droit.

2^{me} Remarque. — La prière *Obsecro te, Dulcissime Domine Jesu Christe*, par décret du 29 août 1912, récitée à genoux par le prêtre, après la célébration de la sainte messe, jouit d'un privilège semblable à celui de la prière *Sacrosanctæ*... récitée après le bréviaire, pour remettre les fautes d'inadvertance commises par fragilité pendant cette célébration.

XIII. — PÉNITENCE.

1^o Les enfants qui atteignent ou ont atteint l'âge de raison, et qui n'ont pas fait leur première communion, devront être confessés au moins quatre fois par an. L'usage est de les entendre en confession, à l'époque des Quatre-Temps.

2^o Il faut **absoudre ces jeunes enfants**, s'ils montrent les dispositions requises, lors même qu'ils n'auraient pas commis de fautes graves et mortelles. La pratique de leur différer l'absolution, uniquement à cause de leur âge, quand par ailleurs ils ont les dispositions requises, est absolument condamnée et est condamné par le décret *QUAM SINGULARI* (8 août 1910).

3^o Il y a **deux cas réservés à l'Évêque**, dans le diocèse : 1) un d'après les décrets du 1^{er} Concile de Saint-Boniface. C'est le cas du mariage contracté devant un ministre protestant ; 2) de plus, dans ce diocèse, le cas d'appartenir à la société des "Elks" ou à celle des "Eagles." Dans ces cas, il faut donc demander les pouvoirs à l'Évêque qui impose quelque pénitence et enjoint quelque condition à remplir pour recevoir les sacrements.

4^o Les **parents qui envoient leurs enfants**, ou l'un d'eux, **aux écoles publiques protestantes ou neutres**, lorsqu'il y a une école catholique dans la localité, ne peuvent être absous, à moins que l'Évêque ne les ait autorisés. Ce n'est point un cas réservé, mais à moins de bonnes raisons dont l'Évêque seul est juge, ces parents ne sont pas dans les dispositions voulues pour recevoir les sacrements.

Si la mère n'est pas responsable de cet état de choses qui existe malgré elle, elle peut être admise aux sacrements. Il faut en dire autant des enfants eux-mêmes qui sont obligés d'aller là où leurs parents les envoient.

5^o Dans toutes les églises et chapelles, et dans les chapelles des Communautés, il devra y avoir un ou plusieurs

confessionnaux, ou au moins une grille, établissant une séparation complète entre le confesseur et le pénitent.

6^o On devra toujours se servir du confessionnal ou de la grille pour entendre les **confessions des personnes du sexe**.

7^o Pour entendre les confessions on devra toujours, excepté en cas de nécessité, revêtir le surplis et l'étole violette, ou au moins l'étole.

8^o Excepté en cas de nécessité, par exemple, quand on est en tournée de mission, dans les localités où il n'y a pas d'église, les hommes seuls pourront être entendus en confession, en dehors du confessionnal.

9^o Si l'on est obligé d'entendre des personnes du sexe en confession, le soir, ou de grand matin, avant le jour, il faut que le local soit parfaitement éclairé

XIV. — EXTRÊME-ONCTION.

1^o On ne doit pas attendre trop tard pour administrer le sacrement de l'Extrême-Onction aux malades. Les paroissiens doivent donc être encouragés à prévenir, au plus tôt, leur prêtre, de la maladie de leurs proches, et le prêtre doit veiller à donner ce sacrement aux malades, en pleine connaissance.

2^o Le sacrement de l'Extrême-Onction **ne peut être renouvelé** à la même personne, dans la même maladie, quel que temps qu'elle se prolonge. Si cependant le danger de mort se renouvelle après avoir disparu, ou si une autre maladie survient, ce sacrement peut être administré de nouveau.

3^o Les **petits enfants** en danger de mort peuvent **recevoir ce sacrement**, lors même qu'on ne les jugerait pas capables d'être admis à la première communion.

Ils ont droit à le recevoir, s'ils ont atteint l'âge de discrétion, et s'ils meurent ils devront être enterrés comme adultes, et non pas avec les funérailles des enfants. (*Décret "Quam singulari", 8 août 1910*).

4^o Dans le **cas de mort subite** causée par accident, v. g. noyade, convulsion, asphyxie, accès de croup, décharge électrique, il est prudent d'absoudre et d'administrer le sacrement de l'Extrême-Onction *conditionnellement*, à une personne supposée morte, puisque par la traction de la langue, on a réussi à rétablir la respiration même près de trois heures après la mort apparente.

5^o Le prêtre doit pourvoir à se munir des **saintes huiles**, le plus tôt possible après leur consécration, le Jeudi-Saint. Dans chaque mission, il doit y avoir un jeu de trois petites fioles à cet usage. Il faut les envoyer à temps à l'Évêché, même par la poste, quand ces fioles ont été vidées. On ne peut cependant les retourner pleines par la poste, mais on profitera de la première occasion pour les renvoyer.

6^o Les saintes huiles doivent être conservées à l'église ou dans la chapelle, si la chose est facile, ou au moins dans un lieu convenable.

7^o En cas d'extrême urgence on peut se contenter de faire une seule onction, en employant la formule suivante : *Per istam sanctam unctionem indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti. Amen.* (*Décret du 25 avril 1906*).

XV. — ORDRE.

1^o Les prêtres des paroisses sont invités à rechercher les **vocations ecclésiastiques et religieuses** parmi les enfants des bonnes et pieuses familles.

2^o Il serait très utile d'étudier, au moins durant quelque temps, ces vocations, en faisant commencer les études au presbytère, si la chose est possible.

3^o Les prêtres feraient également une bonne œuvre, en obtenant des **secours pécuniaires** des personnes qui sont en mesure de soutenir l'œuvre si importante du séminaire diocésain.

4^o Les prêtres de paroisse ne doivent point non plus se désintéresser des **vocations à la vie religieuse**, parmi les jeunes filles. Ils s'efforceront, au contraire, en toutes circonstances, de favoriser la grâce, et de donner les renseignements nécessaires, pour diriger ces jeunes personnes vers les instituts qui sembleraient leur convenir.

XVI. — MARIAGE.

Le Décret *Ne temere*... de la S. C. du Concile, 2 août 1907, a déterminé plusieurs questions importantes touchant la Célébration des fiançailles et du mariage. Il faudra tenir compte de toutes ces prescriptions.

1^o Les **Fiançailles** ou **Épousailles** (*Sponsalia*) sont peu en pratique dans ce pays. Pour être valides, elles doivent être contractées, par écrit, devant le Curé et deux témoins. Les parties contractantes ainsi que le Curé et les deux témoins, doivent signer cet acte officiel. Alors elles constituent un empêchement d'honnêteté publique.

Cet empêchement toutefois n'est que **prohibant** et n'annulerait pas un mariage subséquent.

2^o Le prêtre ne peut être forcé à assister à un mariage, il doit y **consentir volontairement**. Si la force ou la violence

étaient employées pour obliger le prêtre à être présent à l'échange du consentement de mariage, entre deux personnes, le mariage n'en serait pas moins nul et de nul effet.

3^o Par **Curé** dans le décret, il faut entendre le prêtre en charge d'une paroisse, non pas le vicaire, à moins qu'il ne soit délégué par son curé, ou le missionnaire pour les différents postes ou stations qu'il a à visiter.

Le mariage, pour être valide, doit être contracté devant le **curé** comme entendu plus haut.

4^o Il y a deux exceptions : 1) le cas de nécessité, à l'approche de la mort, alors tout prêtre peut licitement et valablement recevoir le consentement de mariage ; 2) en l'absence de tout prêtre, si cette condition dure un mois entier, le consentement de mariage peut être donné devant deux témoins, et le mariage est valide, s'il n'y a pas par ailleurs d'autre empêchement. Dans aucun cas, il n'est permis aux catholiques d'aller devant un ministre protestant, lors même qu'il n'y aurait pas de prêtre catholique dans la localité.

5^o Le prêtre pour assister licitement à un mariage doit rester dans les limites de sa juridiction, et il doit renvoyer à leurs propres prêtres, ceux qui viendraient à lui d'une autre paroisse, à moins que les intéressés n'apportent une permission écrite de leur propre curé.

C'est l'usage adopté et approuvé partout que le curé de la mariée fasse la cérémonie, à moins d'entente mutuelle, entre les deux curés. En cas de difficulté sur ce point, que l'on consulte l'Ordinaire, qui décidera la question.

6^o **Temps prohibé pour le mariage.** Le temps prohibé pour célébrer les mariages s'étend : 1) depuis le commencement de l'Avent jusqu'au jour de l'Épiphanie inclusivement ; 2) depuis le commencement du Carême (mercredi des Cendres), jusqu'au dimanche *in Albis* inclusivement.

7^o Dans l'octave de l'Épiphanie on peut commencer à solenniser les mariages, mais on ne peut pas dire la messe *pro sponso et sponsa*.

8^o De plus on ne doit, en règle générale, célébrer aucun mariage, les dimanches ou les autres jours de fêtes d'obligation.

9^o On ne doit pas non plus les célébrer ailleurs qu'à l'église, dans les localités où il y a une église.

10^o Il faut faire en sorte que les deux parties aillent à confesse et se préparent chrétiennement à recevoir en état de grâce le sacrement de Mariage.

11^o Il faut insister pour que cette cérémonie soit accompagnée de la messe et ne pas se prêter à célébrer les mariages dans la soirée. Pendant cette messe les mariés se tiennent à une place réservée pour eux, mais en dehors du Sanctuaire. C'est là, ou à la balustrade, qu'ils se donnent leur mutuel consentement ; c'est de là que l'épouse reçoit la bénédiction nuptiale après le **Pater noster** et à l'**Ite missa est**, ou **Benedicamus Domino**.

Toute femme catholique, ou qui le devient, après son mariage, a droit à cette bénédiction nuptiale, si elle ne l'a pas reçue à un mariage précédent.

12^o On n'est pas tenu d'ailleurs d'appliquer aux mariés la messe votive de mariage, que l'on célèbre à l'occasion de leur union, à moins qu'ils ne donnent l'honoraire. Il faut pourtant toujours dire cette messe, *pro sponso et sponsa*, quand la rubrique le permet.

13^o On ne peut, d'après la loi civile, célébrer un mariage sans les trois publications de bans, à moins d'avoir obtenu une **licence** de l'officier civil. Donc, si on n'a fait qu'une ou deux publications, il faut exiger la **licence** ; mais les trois publications peuvent être faites à **deux** dimanches consécutifs, pour satisfaire aux exigences de la loi civile.

14^o Il est même bon **d'exiger cette licence**, quoique les bans aient été publiés, toutes les fois que les conjoints ou l'un d'eux ne seraient pas bien connus et que l'on aurait quelque doute sur leur condition.

15^o C'est au prêtre qui a assisté officiellement à un mariage qu'il appartient de **faire enregistrer ce mariage**, dans l'espace d'un mois. L'officier d'enregistrement de la division lui fournira, sur demande, les formes à remplir pour cela. En manquant à cette formalité, on s'exposerait à une amende de \$ 1.00 à \$ 50.00.

16^o Il faut aussi **inscrire l'acte de mariage**, immédiatement après l'avoir célébré, dans le registre *ad hoc*. Deux témoins ont dû assister au mariage et signeront l'acte s'ils savent signer. On notera, dans l'acte, toutes les dispenses qui auront pu être accordées à l'occasion de ce mariage. (Suivre la formule que l'on trouvera à la page 182, 187 ou 191).

17^o La circonstance du mariage avec date etc. doit être consignée, en marge des actes de baptêmes des deux conjoints, et si l'un d'eux ou tous les deux ont été baptisés dans une autre paroisse, la notice de leur mariage avec date et autres détails, doit être envoyée aux curés de ces paroisses. (*Décret "Ne temere" S. C., 2 août 1907*).

18^o Le registre des mariages sera aussi tenu en double et le plus mince sera envoyé à l'Évêché, dès qu'il sera rempli.

XVII. — MARIAGES MIXTES.

1^o Les mariages mixtes constituent une des grandes plaies de l'Église dans ces pays. Il est difficile que l'harmonie puisse exister entre des époux dont les convictions religieuses sont

différentes. Les enfants d'ordinaire, grandiront dans l'indifférence de toute religion. Si c'est la mère qui n'est pas catholique, elle n'est pas apte à élever des enfants catholiques.

2^o Les pasteurs des âmes doivent donc autant que possible empêcher ces mariages, et s'il n'est pas possible de les empêcher, ne se prêter à demander la dispense que lorsqu'il aura été pourvu à remédier aux mauvais effets qui sont à craindre.

Deux fois par an, ils devront prendre pour sujet de leur instruction à l'église, le danger et les pernicieux effets des mariages mixtes.

3^o Le Décret *Ne temere...* concerne tous les catholiques et ceux qui ont été baptisés catholiques, lors même qu'après ils auraient abjuré leur foi et seraient devenus protestants. Ce décret ne concerne pas les infidèles, ni ceux qui auraient été baptisés protestants.

4^o Pour pouvoir procéder à un mariage mixte, il faudra : 1) s'être assuré que la partie protestante est décidée à faire les promesses voulues et à signer la déclaration qui en fait foi ; 2) obtenir, si possible, de la partie protestante ou infidèle qu'elle suive un cours d'instruction de cinq ou six leçons pour connaître quels sont les devoirs de la partie catholique en ce qui concerne la pratique de sa religion ; 3) exiger un certificat de Baptême des deux parties au mariage, s'ils sont étrangers. 4) avoir obtenu la dispense de l'Archevêque ; 5) faire en sorte que la partie catholique s'approche des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie ; 6) faire signer en double, devant deux témoins, par la partie protestante, la déclaration que l'on trouvera à la page 183. 188 ou 192. Une copie de cette déclaration sera conservée dans le registre de la paroisse et l'autre envoyée à l'archevêché ; 5) assister au mariage, *in nigris*, au presbytère, ou au domicile de l'un des mariés, mais jamais à l'église, ni à la sacristie.

5^o S'il y avait quelque raison grave de déroger à la direction

qui dit d'assister, **in nigris**, à ces mariages, il faudrait en avoir obtenu la permission de l'Évêque.

6^o En général, **on ne fait pas la publication des bans**, pour un mariage mixte, et alors il faut que l'on ait eu préalablement, la *licence* de l'officier civil.

7^o Pour la **manière de célébrer ces mariages** on suivra le Cérémonial du Rituel de Baltimore.

8^o Le **prêtre peut poser les questions** pour que l'homme et la femme se donnent mutuellement le consentement. Il ajoute après le consentement donné : *En vertu de l'autorité qui m'a été donnée, je vous déclare unis dans les liens du mariage,* ou en anglais : *By the authority committed to me, I pronounce you united in the bonds of matrimony.*

9^o Il faut ensuite dresser l'**Acte de mariage** en double registre, comme pour le Baptême, en faisant mention de la dispense d'empêchement de religion mixte, de la dispense de publications, et de ce que la partie protestante a satisfait aux conditions imposées par l'Église. (Voir la formule, page 184, 189 ou 193).

XVIII. — MARIAGE CONTRACTÉ DEVANT UN MINISTRE PROTESTANT.

1^o Le fait du mariage contracté devant un ministre protestant constitue un cas réservé à l'Évêque.

2^o Le mariage contracté ainsi **est invalide** s'il a été contracté après Pâques 1908. (*Décret "Ne temere", 2 août 1907*).

3^o Avant d'admettre aux sacrements la partie catholique repentante, il faudra avoir reçu la faculté de l'Évêque, qui

imposera d'ordinaire une pénitence ou une condition à remplir à laquelle la personne en question devra se soumettre, et la **réparation publique**, à l'église, si le scandale a eu lieu dans la localité, ou y est connu.

4^o Pour le mariage **entre catholique et infidèle**, ou entre catholique et une personne non baptisée, déjà célébré devant un ministre protestant, il serait complètement nul. Il faudrait donc faire renouveler le consentement, après avoir obtenu la dispense *disparitatis cultus*, ou, s'il n'est pas possible de faire renouveler le consentement, obtenir la **sanatio in radice**, de Son Excellence le Délégué Apostolique.

XIX. — MARIAGE ENTRE CATHOLIQUE ET INFIDÈLE
OU PERSONNE NON BAPTISÉE.

Pour que le prêtre puisse assister à ce mariage, il faut que la partie catholique ait obtenu la dispense de *disparité de culte*.

Les prêtres doivent faire tout en leur pouvoir pour **empêcher ces mariages** non seulement entre catholiques et infidèles, mais même entre catholiques et protestants.

Dans bien des cas, on pourrait obtenir que la partie infidèle ou protestante embrassât la foi de l'autre partie ; ce serait un résultat important et on doit y tendre le plus possible.

Il est très important de **suivre assidûment ces familles** formées par des mariages mixtes, pour encourager la partie catholique, suivre les enfants, voir à ce que les conditions promises soient exécutées, et gagner, si possible, la partie protestante. C'est le seul moyen de conjurer les tristes suites qui résultent de ces unions que l'Église déplore.

La partie catholique doit être informée qu'elle est obligée

en conscience, de travailler prudemment à la conversion de l'autre partie, et ce n'est qu'à cette condition qu'elle a pu obtenir la dispense de l'empêchement.

XX. — DÉCÈS.

- 1^o Les prêtres de paroisse doivent tenir autant que possible à ce **que la messe soit dite à l'occasion des sépultures.**
- 2^o La levée du corps se fait à la porte de l'église, en dehors.
- 3^o On **accompagne le corps au cimetière**, à pied, si le cimetière est près de l'église, en voiture, s'il est éloigné. C'est à la famille du défunt de fournir la voiture.
- 4^o Il faut décourager, autant que possible, **l'abus des couronnes et des fleurs**, ainsi que la richesse des cercueils.
- 5^o Il faut recommander au contraire la pratique chrétienne de **faire célébrer des messes** pour le repos de l'âme de nos défunts.
- 6^o Il faut interdire l'entrée de l'église et l'accompagnement au cimetière **aux membres des sociétés secrètes** condamnées, s'ils sont revêtus de leurs insignes.
- 7^o Après la sépulture, il faut en dresser immédiatement **l'acte** sur double registre, comme pour les Baptêmes et Mariages, et faire signer cet acte par un ou deux témoins, si la chose est possible. (Voir page 184, 189 ou 194).
- 8^o Le prêtre qui a officié à un enterrement, est obligé de **faire enregistrer le décès** dans la limite d'un mois, à moins d'avoir reçu la notification de l'officier d'enregistrement de la division, établissant que le décès a été déjà dûment enregistré. Cet officier fournira, sur demande, les blancs à remplir.

En manquant de se conformer à cette direction, on s'exposerait à une amende variant de \$1.00 à \$50.00.

Remarque. — **Enregistrement des naissances.** Le soin de faire enregistrer les naissances est laissé par la loi aux parents ; cependant les officiers d'enregistrement demandent souvent qu'on leur communique aussi les renseignements voulus sur les enfants baptisés ; on devra accéder à leur désir.

XXI. — SALUTS DU T. S. SACREMENT.

1^o *Concession des Saluts.*

Les Saluts du T. S. Sacrement sont permis, dans tout le diocèse, à la condition de s'assurer d'une assistance de 15 à 20 personnes, en comptant les enfants, les jours suivants :

- 1) Les jours de **dimanches** et **Fêtes d'Obligations**.
- 2) **Tous les jeudis** de l'année (excepté le jeudi de la semaine sainte et la veille de Noël, si c'est un jeudi).
- 3) Tous les **jours de Carême**, à partir du 1^{er} dimanche de Carême, jusqu'au mardi de la semaine sainte inclusivement, excepté les vendredis de Carême, si l'on fait l'exercice du chemin de la croix.
- 4) Tout le **mois de mai**, depuis le 30 avril inclusivement jusqu'au 31 mai.
- 5) Tout le **mois d'octobre**, et les deux premiers jours de novembre.
- 6) Le **premier vendredi** de chaque mois.
- 7) Tous les **vendredis du mois du Sacré-Cœur**.
- 8) Tous les jours, pendant les **octaves de Noël, Pâques, de la Pentecôte** et de la **Fête-Dieu**.
- 9) Les **neuf jours** précédant la fête de la Pentecôte.
- 10) Tous les jours d'une Retraite de paroisse.

Remarque. — On ne doit point donner la bénédiction du T. S. Sacrement, en d'autres circonstances, sans en avoir obtenu la permission de l'Ordinaire.

2^o *Ordre des Saluts du T.-S. Sacrement.*

On peut toujours faire précéder la Bénédiction du T.-S. Sacrement du chant d'un cantique si on le désire, après quoi a lieu la récitation du chapelet, pendant laquelle on annonce brièvement les mystères qui conviennent au jour.

Quand la Bénédiction du T. S. Sacrement doit suivre immédiatement les Vêpres, le Célébrant peut prendre l'étole dès le commencement. (*Rép. du 27 et 8 juin 1911*).

On se lève pendant la Bénédiction du T.-S. Sacrement pour le chant du **Regina Cœli**, dans le temps pascal, pour le **Magnificat**, en tout temps, le **Te Deum** et généralement pour tous les morceaux auxquels on est debout aux offices liturgiques. On reste à genoux pour le reste du temps. On est aussi à genoux pour les versets et oraisons correspondants. (*Rép. du 6 nov. 1908*).

Inclinations. Le célébrant et ses assistants, s'il en a, font une inclination médiocre avant de se lever pour mettre l'encens. Le célébrant ne fait pas d'inclination avant de se lever pour chanter les oraisons. Ceux qui tiennent le livre des oraisons pour le célébrant doivent rester à genoux. (*Rép. S. C. R. du 16 février 1906*).

Le diacre montant à l'autel pour exposer le Saint-Sacrement ne fait pas d'inclination avant de monter sur le marchepied, non plus que l'acolyte qui va chercher le voile huméral.

Le célébrant ne reçoit pas à genoux le Saint Sacrement que lui donne le diacre avant la bénédiction, ni celui-ci, quand il reçoit le Saint Sacrement du célébrant, après la bénédiction. Il y a exception à cette règle seulement à la pro-

cession du Jeudi-Saint et du Vendredi-Saint au reposoir.

Quand le **Te Deum** est chanté, il doit précéder le **Tantum ergo** et être suivi du verset **Benedicamus Patrem**, etc., et de l'oraison **Deus cujus misericordis**. Ensuite on chante le **Tantum ergo**.

A. — *Dimanche et jours de Fêtes d'Obligation.*

Récitation du chapelet si on n'a pas chanté les Vêpres.

- | | |
|---|--|
| 1) Récitation du T.-S. Sacrement et motet. | 6) Prières de l'Archiconfrérie, savoir : |
| 2) Chant à la T. Sainte Vierge. | <i>Parce, Domine</i> 3 fois, |
| 3) Chant à S. Joseph : <i>Ecce fidelis</i> . | <i>Refugium peccatorum</i> . . 3 fois, |
| 4) Versets à la T. Sainte Vierge, S. Joseph, et à l'oraison comm. : 1 ^{re} . | <i>Regina Apostolorum</i> . . 1 fois, |
| 5) Oraison à la T. Sainte Vierge, S. Joseph, Oraison commandée, pour le Pape, l'Evêque, le Roi. | <i>Pater, Ave, Gloria Patri</i> . . . |
| | 7) <i>Tantum ergo</i> . . verset et oraison. |
| | 8) Bénédiction et acclamations. |
| | 9) <i>Laudate Dominum omnes gentes</i> . |

Remarque. — Le chapelet et les prières de l'archiconfrérie, (voir page 68), peuvent être renvoyés après le Salut, et être récités à un autel de la Très Sainte Vierge.

B. — *Jeudi de chaque semaine, de la Confrérie du Très Saint Sacrement.*

Ce Salut est un **Salut de pénitence** et de réparation, en union avec les Quarante-Heures, qui ont lieu, ce même jour, à l'église de Saint-Joachim, à Rome, pour toute l'Amérique du Nord.

Après la récitation du chapelet avec mystères :

- | | |
|---|---|
| 1) Exposition et motet du T.-S. Sacrement. | 4) <i>Tantum ergo</i> . . . verset et oraison. |
| 2) 2 fois <i>Parce Domine</i> , psaume <i>Miserere</i> , et 1 fois <i>Parce</i> . . . | 5) Bénédiction et Acclamations. |
| 3) Verset et Oraison, <i>Pro remissione peccatorum</i> . | 6) 3 fois <i>Cor Jesu Sacratissimum, miserere nobis</i> , et <i>Cor Mariæ immaculatam, ora pro nobis</i> , à la place de <i>Laudate Dominum</i> . |

C. — *Jours de Carême, Bénédiction avec le Saint Ciboire.*

Pendant le Carême, le **Salut se donne avec le Saint Ciboire**, tous les jours, excepté les jeudis et samedis. Les vendredis on remplace le Salut par le **chemin de la croix**. Les jeudis et samedis on donne le Salut avec l'Ostensoir.

Quand on donne le Salut avec le Saint Ciboire, il faut le déposer sur l'autel recouvert du conopée. En donnant la bénédiction on doit de plus le couvrir entièrement, avec la partie du voile huméral qui pend à droite.

Après la récitation du chapelet et mystères :

- | | |
|---|---|
| 1) Instruction de 8 à 10 minutes ou lecture. | <i>Apostolorum, Pater, Ave, Gloria Patri.</i> |
| 2) Exposition et motet du T.-S. Sacrement | 4) <i>Tantum ergo</i> , verset et oraison |
| 3) 3 fois <i>Parce, Domine</i> . . . 3 fois <i>Refugium peccatorum</i> , 1 fois <i>Regina</i> | 5) Bénédiction et Acclamations. |
| | 6) <i>Laudate Dominum omnes gentes.</i> |

1^{ère} Remarque. — S'il n'y a pas eu d'instruction ou de lecture pieuse, on ajoute le chant d'une antienne à la Très Sainte Vierge, après le motet au T.-S. Sacrement, et on dit les 3 versets et oraisons de la Très Sainte Vierge, de saint Joseph et de l'oraison commandée.

2^{ème} Remarque. — Le **mois de Saint Joseph**, coïncide ordinairement avec le Carême. En dehors du Carême, suivre le dispositif du **Mois de Marie, D.**, sans l'instruction. Terminer, après le **Laudate**, par une courte prière à saint Joseph.

D. — *Mois de Marie.*

Pendant le mois de Marie, il convient de faire une **courte instruction de 8 à 10 minutes**, ou une lecture pieuse sur la dévotion à la Très Sainte Vierge. Donc, après la récitation du chapelet :

- | | | |
|---|--|--|
| 1) Courte instruct. ou lecture pieuse. | | <i>S. Joseph</i> , Oraison commandée. |
| 2) Exposition et motet du T.-S. Sacr. | | 5) <i>Tantum ergo</i> ... verset et oraison. |
| 3) Chant à la T. Sainte Vierge. | | 6) Bénédiction et Acclamations. |
| 4) 3 versets et oraisons ; T.-Ste Vierge, | | 7) <i>Laudate Dominum omnes gentes</i> . |

E. — *Jours de la semaine autres que jeudis et samedis.*

Comme plus haut, durant le mois de Marie, **sans l'instruction.**

F. — *Mois d'octobre.*

Par ordre du Souverain Pontife, le **chapelet doit être récité devant le T.-S. Sacrement exposé**. On doit le faire suivre des **Litanies de la Très Sainte Vierge**, récitées ou chantées, et de la **prière à Saint Joseph** ordonnée par le Pape. (Voir page 247).

- | | | |
|---------------------------------------|--|--|
| 1) Exposition et motet du T.-S. Sacr. | | oraisons ordinaires. |
| 2) Chapelet et mystères. | | 5) <i>Tantum ergo</i> ... verset et oraison. |
| 3) Litanies de la T.-S. Vierge. | | 6) Bénédiction et Acclamations. |
| 4) Prière à S. Joseph, 3 versets et | | 7) <i>Laudate Dominum omnes gentes</i> |

G. — *Le premier Vendredi de chaque mois.*

Après la récitation du chapelet :

- | | | |
|--|--|--|
| 1) Exposition et motet du T.-S. Sacr. | | au Sacré-Cœur. Voir appendice (page 242 ou 243). |
| 2) Litanies du Sacré-Cœur, chantées ou récitées. | | 6) Bénédiction et Acclamations. |
| 3) Verset et oraison des litanies. | | 7) 3 fois <i>Cor Jesu Sacratissimum</i> . . . |
| 4) <i>Tantum ergo</i> . . . verset et oraison. | | et <i>Cor Mariæ immaculatum</i> ; à la place de <i>Laudate</i> . |
| 5) Récitation de l'amende honorable | | |

H. — *Pendant l'octave du T.-S. Sacrement.*

On ne chante que des morceaux au T.-S. Sacrement.

Le chant en l'honneur de la Très Sainte Vierge est remplacé par un autre motet, ou des fragments des hymnes ou prose au T.-S. Sacrement. Il n'y a qu'une seule oraison, celle du T.-S. Sacrement.

Triduum Eucharistique. D'après le Décret du 10 avril 1907, (*S. C. des Indulg.*) il doit y avoir dans les paroisses ou au moins dans les églises cathédrales, un **Triduum** eucharistique qui commence le vendredi après la fête du T.-S. Sacrement et se termine le dimanche suivant, il convient donc que, dans les églises paroissiales, ce **Triduum** soit observé solennellement, comme il suit : chaque soir 1) sermon sur la présence réelle de Notre-Seigneur au T.-S. Sacrement ; 2) exposition du T.-S. Sacrement ; 3) récitation de la prière spéciale : *O Très doux Jésus, vous êtes venu en ce monde . . .* (Voir cette formule en français et en anglais aux appendices, page 239). 4) **Tantum ergo** verset et oraison ; 5) bénédiction et acclamations ; 6) **Laudate Dominum omnes gentes**.

Le dimanche de clôture du **Triduum** : 1) messe solennelle devant le T.-S. Sacrement exposé, et sermon sur l'Eucharistie ; tâcher d'avoir de nombreuses communions, sinon une communion générale ; 2) vêpres très solennelles ; 3) chant du **Te Deum** à la Bénédiction du T.-S. Sacrement avant le **Tantum ergo**.

Dans les paroisses, si on ne peut observer le **Triduum** entier,

faire en sorte d'avoir au moins les exercices du dimanche.

Il y a des indulgences attachées à l'observance de ce **Triduum** : 1) 7 ans et 7 quarantaines, chaque jour du Triduum ; 2) indulgence plénière aux conditions ordinaires, un des trois jours, au choix de chacun ; 3) indulgence plénière, aux conditions ordinaires, le dimanche, pour tous.

I. — Le samedi, là où la *Bénédiction est autorisée*.

On suit l'ordre des saluts des jours de semaine (voir parag. E). Mais de plus on fait les prières de l'archiconfrérie du T.-S. Cœur de Marie pour la conversion des pécheurs. (Voir page 68)

K. — *Quarante-Heures*. (*Indulgence plénière*).

Il est à désirer que les **Quarante-Heures** soient célébrées à tour de rôle dans les différentes paroisses. Quelques-unes ont déjà commencé. Pour les autres elles pourront continuer à les célébrer les dimanche, lundi et mardi gras, (dimanche, lundi et mardi de la Quinquagésime).

1) Quand la chose est possible, le **T.-S. Sacrement** sera exposé toute la journée, soit dans l'église, soit dans quelque chapelle de communauté, en réparation des désordres qui se commettent ordinairement en ces jours.

2) Il faudra pourvoir à ce qu'il y ait toujours quelques adorateurs devant le T.-S. Sacrement.

3) Le dimanche, premier jour, à la messe du matin, le célébrant consacre deux hosties, dont une pour la eustode.

Après la communion, il place lui-même la eustode dans l'ostensoir qu'il laisse au milieu de l'autel ; et il continue la messe comme devant le T.-S. Sacrement exposé.

4) Après la messe, on chante *O Salutaris*, le célébrant fait l'encensement, et l'ostensoir est placé sur le tabernacle où il reste exposé toute la journée.

5) Après la Bénédiction du soir, le T.-S. Sacrement est renfermé dans le tabernacle, car l'adoration n'est pas continuée durant la nuit.

6) Le deuxième et le troisième jour, le T.-S. Sacrement est exposé **avant la messe** du matin.

7) Il convient qu'il y ait aussi, le lundi et le mardi, une **messe chantée solennelle**, célébrée, s'il est possible, avec diacre et sous-diacre, à l'heure ordinaire des grand'messes, et qu'il y ait une instruction à cette messe.

8) La messe chantée du 1^{er} jour sera la messe votive solennelle du T.-S. Sacrement avec **Gloria** et **Credo** si les rubriques le permettent, ou la messe de la fête avec mémoire du T.-S. Sacrement.

Si c'est le dimanche de la **Quinquagésime**, ce sera la messe du jour avec l'oraison du T.-S. Sacrement, après les oraisons de rubrique. L'oraison commandée est supprimée. La messe chantée du second jour, si les rubriques le permettent, sera la messe votive, *more solemni*, **Pro remissione peccatorum** avec l'oraison du T.-S. Sacrement, *sub unica conclusione*, sans **Gloria** ni **Credo**. La messe chantée du 3^{ème} jour, si les rubriques le permettent, sera **celle du T.-S. Sacrement** avec une seule oraison. On dit **Gloria** et **Credo**.

Remarque. — Ces messe votives solennelles peuvent être chantées si la fête du jour ne dépasse pas le rite double majeur.

9) Les *messes privées* célébrées, durant ces trois jours, devant le T.-S. Sacrement, seront de la fête du jour, avec mémoire du T.-S. Sacrement après toutes les oraisons de rubrique, et avant celle de *mandato*.

10) A la Bénédiction du T.-S. Sacrement, le soir, durant ces trois jours, on ne chante que des morceaux au T.-S. Sacrement. A la fin du Salut du 3^{ème} jour, avant le *Tantum ergo* et la Bénédiction, on chante le *Te Deum*.

L. — *Neuvaine du Saint-Esprit.*

Dans sa lettre encyclique du 9 mai 1897, Notre Très-Saint-Père le Pape Léon XIII, recommande une **neuvaine au Saint-Esprit** précédant la fête de la Pentecôte. Elle doit commencer le lendemain de l'Ascension et finir la veille de la Pentecôte. (8 juin 1911.)

En assistant à cette neuvaine, on gagne une indulgence de 7 ans et 7 quarantaines, chaque jour, et l'**indulgence plénière** aux conditions ordinaires, l'un de ces jours, ou le jour même de la Pentecôte ou un jour dans l'octave. Ceux qui pour un motif légitime seraient empêchés de prendre part à la neuvaine publique, participeront aux mêmes faveurs, en faisant la neuvaine en leur particulier. — Toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Pour le Salut, après la récitation du chapelet :

- | | |
|---|--|
| 1) Exposition et motet au T.-S. Sacr. | 3) <i>Tantum ergo</i> ... verset et oraison. |
| 2) Chant du <i>Veni Creator</i> ... ou autre séquence au Saint-Esprit, avec verset et oraison propre. | 4) Bénédiction et Acclamations. |
| | 5) <i>Laudate Dominum omnes gentes</i> . |

M. — *Mois du Sacré-Cœur.*

Si on a les Exercices, **avec prédication**, pendant 8 jours, durant le mois, on peut gagner une indulgence plénière **toties quoties**, à la fin du mois, aux conditions ordinaires.

 XXII. — PRIÈRES PRESCRITES.

1^o Par ordre de Notre Très Saint-Père le Pape Léon XIII, on doit réciter, à genoux, après toutes les messes basses 3 *Ave Maria*, le *Salve Regina*, avec le verset *Ora pro nobis*, etc., et

deux oraisons spéciales : *Deus, refugium nostrum et virtus*, etc.,
S. Michael Archangele.

Ces prières doivent se réeiter dans la langue vulgaire la plus en usage. Cependant, dans les missions où il serait difficile d'avoir la traduction, comme dans les missions sauvages, on pourra réciter les 3 *Ave Maria* en langue vulgaire, et le reste en latin. (Voir cependant les formules en Cris et en Pied-Noir, page 250, 256).

Le prêtre reste à genoux, au bas des degrés de l'autel, pendant la récitation de ces prières, même pendant les oraisons. Ces prières ne se récitent pas après une messe conventuelle, même non chantée. (*Rép. S. C. R. 19 janv. 1906*), ni après une messe célébrée avec une certaine solennité, comme après la messe du 1^{er} vendredi du mois, une messe de communion solennelle, de confirmation, ou de mariage, ou quand la messe est suivie de la Bénédiction du T.-S. Sacrement, ou d'une procession, etc. (*S. C. R. 20 juin 1913*).

2^o Par ordre de l'Évêque :

1) Les oraisons recommandées aux Saluts ordinaires sont celles de la Sainte Vierge, de saint Joseph, et de saint Albert, ou autre commandée. Le dimanche on ajoutera les oraisons pour le Pape, l'Évêque et le Roi. — Le verset et l'oraison de la Très Sainte Vierge varient suivant les saisons. Le verset pour saint Albert sera toujours *Justus ut palma florebit*.

Les **versets aux Vêpres et aux Saluts** doivent être chantés par le chœur et non par le célébrant.

2) **L'oraison de Mandato**, à la messe, pourra être échangée de temps en temps, suivant les circonstances. Elle sera ordinairement, et à moins d'avis contraire, celle de saint Albert, pour la défense et la liberté de l'Église. **Pro re gravi** etc. L'oraison de **Mandato** peut se dire aux fêtes de 1^{ère} classe, sous la même conclusion.

3) Après la grand'messe du dimanche, on chantera debout

la **prière pour le Pape** : *Oremus pro pontifice nostro...*
Le prêtre restera au bas des degrés de l'autel jusqu'à ce que le chant soit terminé. Le chant ne doit commencer que lorsque le prêtre a achevé le dernier Évangile.

4) On n'ajoutera aucune autre prière après la grand'messe, sauf la **récitation de l'Angelus**, qui pourra aussi être récitée à la fin du salut du T.-S. Sacrement quand le Salut a lieu vers 6 ou 7 heures du soir.

5) A la Bénédiction du T.-S. Sacrement, en certains jours, v. g. le dimanche et aussi le samedi, on fait les **prières de l'Archiconfrérie de N.-D. des Victoires pour la conversion des pécheurs**. Ces prières sont faites comme il suit : on chante, 3 fois le *Parce, Domine*, 3 fois *Refugium peccatorum, ora pro nobis*, et 1 fois *Regina Apostolorum, ora pro nobis*. Ensuite le prêtre récite *Pater, Ave*, et *Gloria Patri*, en langue vulgaire.

6) On peut aussi aller à un autel de la Sainte Vierge, en dehors de la Bénédiction du T.-S. Sacrement, pour réciter ces prières de l'Archiconfrérie.

7) Durant les Bénédictions du T.-S. Sacrement, sauf l'exception au numéro suivant, on ne devra pas chanter de morceau en langue vulgaire.

8) Sur les **Réserves Sauvages** on pourra chanter un morceau unique, dans la langue des sauvages de cette Réserve, à la Bénédiction du T.-S. Sacrement.

9) Après toutes les Bénédictions du T.-S. Sacrement, on récitera les **Acclamations** : *Dieu soit béni ! Béni soit son saint nom !* etc. Le prêtre après avoir donné la Bénédiction, repose le T.-S. Sacrement sur l'autel, et descend au bas des degrés, où il récite, d'une voix haute et très distincte, ces acclamations que le peuple répète à chaque fois, après lui, puis il monte à l'autel et renferme le T.-S. Sacrement dans le tabernacle.

10) Les oraisons aux Saluts du T.-S. Sacrement se chan-

tent de la **manière moins solennelle** ; c'est-à-dire, avec la conclusion brève et l'inflexion seulement à la fin de l'oraison elle-même et à la fin de la conclusion. (*S. R. C., 23 mars 1881*). La manière solennelle est employée aux grand'messes et aux vêpres, à part les messes de férie et les messes des morts, où les oraisons sont récitées *recto tono*.

11) **L'Alleluia** ne doit pas s'ajouter aux versets chantés aux Saluts du T.-S. Sacrement, dans le temps pascal, pas même au verset du *Te Deum* ; cela s'applique même au verset *Panem de caelo*... dans le temps pascal, excepté cependant, le jour de la Fête et durant l'octave du T.-S. Sacrement, et les jours de l'adoration perpétuelle si elle se fait sous forme de Quarante-Heures. (*S. R. C. 20 juin 1899*).

12) La **doxologie du Veni Creator** reste la même durant toute l'année ; c'est celle d'après Pâques : *Deo Patri sit gloria et Filio qui a mortuis*... (*S. R. C. 20 juin 1899*).

XXIII. — SALUTS DU T.-S. SACREMENT

DANS LES CHAPELLES DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

1^o On accordera, autant que possible, aux différentes communautés religieuses, la Bénédiction du T.-S. Sacrement, aux jours où c'est la coutume dans leurs Instituts, si, avec leurs élèves ou autre personnel de leurs maisons, elles peuvent avoir une assistance de 15 personnes environ.

2^o La **liste de ces Bénédictions** aura dû être soumise à l'Ordinaire et approuvée par lui. Elle sera exposée à la sacristie, et une copie en sera donnée au Curé ou au Révérend Père en charge de la mission.

3^o Les jours où il y a une Bénédiction à l'église, les Religieuses doivent en profiter, si elles sont à proximité. Dans ce cas, il

n'y aura pas de Bénédiction dans la chapelle privée du Couvent, à moins que ce ne soit **pour une solennité toute spéciale et intime**, comme prise d'habit, profession religieuse, clôture de la Retraite annuelle, etc.

4^o Si la maison des Religieuses est loin de l'église, le directeur de la mission, si la chose est possible, et quand cela ne constituerait pas une charge trop pesante, pourra donner ou faire donner les Bénédictions d'usage dans la Communauté, et à une heure convenue d'avance, même les jours où il y aurait Bénédiction à l'église.

5^o Bien qu'il y ait eu ou doive y avoir Bénédiction au Couvent, la sœur qui tiendrait l'orgue à l'église et celles qui font partie du chœur de chant ne doivent pas s'abstenir d'aller au Salut de l'église.

6^o Le 1^{er} vendredi du mois, si quelque communauté a l'habitude d'avoir le **T.-S. Sacrement exposé** durant la journée, on l'exposera après la messe, et un prêtre ira donner la Bénédiction à une heure convenable, avant le Salut public à l'église, à la clôture de la classe, si c'est dans une école.

7^o Si, en hiver, le Salut se donnait à la chapelle du couvent, pour ne pas être obligé de chauffer l'église, ee devrait être aussi à la clôture des classes, et les Religieuses devraient se prêter à admettre dans leur chapelle les personnes du dehors qui désireraient assister à cette Bénédiction.

XXIV. — MESSES MATINALES

DANS LES CHAPELLES DES COMMUNAUTÉS.

1^o On s'efforcera, autant que possible, et quand le nombre des prêtres le permettra, de **donner le bénéfice de la messe** chaque matin, dans les chapelles des communautés.

2^o Un jour par semaine, à certaines saisons, dans les **temps avoisinant la fête de Pâques, et en été**, si le Directeur le juge à propos, pour permettre aux paroissiens de s'approcher des sacrements, on pourra célébrer à l'église une messe un peu plus tardive. Dans ce cas il peut arriver que certaines communautés soient privées de la messe matinale. Qu'elles tâchent de profiter de la messe célébrée à l'église.

3^o S'il n'y a pas eu de messe au Couvent, le dimanche et autres jours convenus à l'avance, il faudra se prêter à **aller donner la communion** aux Religieuses.

XXV. — MESSE TARDIVE A L'ÉGLISE.

1^o Depuis le dimanche de la Passion jusqu'au dimanche *in Albis*, il serait bon, quand la chose est possible, qu'une messe basse fût célébrée, un peu plus tard, à l'église, pour faciliter aux fidèles l'accomplissement du devoir pascal, fallût-il pour cela chauffer l'église durant ce temps. Ceci s'entend naturellement des centres un peu considérables.

2^o Dans le cas d'une **messe chantée commandée**, elle pourrait être célébrée à une heure plus tardive, si les personnes qui l'ont commandée, désirent y assister. Mais on ne se prêterait pas à cela pour une messe basse même commandée.

XXVI. — ASSOCIATIONS.

Sont recommandées d'une manière spéciale, l'**Association de la Propagation de la Foi**, celle de la **Sainte-Enfance** et celle des **Missions étrangères et locales**.

1^o Association de la Propagation de la Foi.

- 1) But : Aider par *prières* et *aumônes*, les missions et missionnaires catholiques qui vont porter la Foi et la civilisation au milieu des peuples infidèles.
- 2) Pratiques : Un *Pater* et un *Ave*, chaque jour, avec l'invocation : *Saint François Xavier, priez pour nous*. (On peut appliquer une fois pour toutes, le *Pater* et l'*Ave* de la prière du matin ou du soir).
- 3) Aumône : 5 centimes ou 1 centin par semaine, ou 52 centins par an. Les membres organisés en dizaines reçoivent un numéro des *Annales* de la Propagation de la Foi, qu'ils se communiquent. Ces *Annales* peuvent être obtenues en français et en anglais. (Paris, 20, rue Cassette).
- 4) Faveurs spirituelles : Il y a un grand nombre d'indulgences plénières et partielles, accordées aux membres de l'Association. Le détail s'en trouve sur la couverture de chaque numéro des *Annales*.
- 5) Organisation : Pour organiser l'Association, il n'y a qu'à former les **dizaines** dans les différentes localités, recueillir les cotisations, et les envoyer fidèlement au Directeur diocésain. Celui-ci les transmettra au conseil central.
- 6) Le **Directeur diocésain** est le Rév. Père H. Leduc vic. gén.

2^o Association de la Sainte-Enfance.

- 1) But : L'Œuvre de la Sainte-Enfance est l'œuvre d'apostolat des enfants chrétiens. Elle a pour but de procurer le Baptême et même de sauver la vie et ensuite de procurer l'éducation chrétienne à des multitudes d'enfants dans les pays infidèles, soit en Chine, soit dans d'autres parties du monde.

2) Pratique : Un *Ave Maria*. à réciter, chaque jour, aux intentions de l'Œuvre, avec l'invocation : "Vierge Marie, priez pour nous et pour les pauvres petits enfants infidèles." (On peut appliquer, une fois pour toutes, l'*Ave Maria* de la prière du matin ou du soir).

3) Aumône : 5 centimes ou 1 centin, chaque mois, ou 12 centins par an. Les enfants au-dessous de 12 ans sont les vrais associés. Après 12 ans, ils sont agrégés. Après 21 ans, on peut encore continuer à faire partie de l'Œuvre comme agrégés, mais à la condition de faire aussi partie de l'Œuvre de la Propagation de la Foi, si l'on veut avoir part aux indulgences de la Sainte-Enfance.

4) Faveurs spirituelles : Consulter la liste des Indulgences et autres faveurs, que l'on trouve sur la couverture de chaque numéro des *Annales*.

5) Organisation : Pour organiser l'Œuvre, il suffit de former dans les localités des **groupes de 12 personnes**, de recueillir la cotisation mensuelle et de l'envoyer au Directeur diocésain, qui la fera parvenir au Directeur-Général de l'Œuvre de la Sainte-Enfance. (Mgr R. de Teil, 44 rue du Cherche-midi, Paris, France). Chaque groupe de 12 a droit à un numéro des *Annales* de l'Œuvre.

6) Le **Directeur diocésain** de l'Œuvre de la Sainte-Enfance est le même que celui de la Propagation de la Foi.

3^o Association des missions étrangères locales.

1) Cette œuvre a pour but de promouvoir les deux associations qui précèdent et de fournir aussi quelques ressources pour les œuvres locales.

2) La cotisation annuelle est de \$1.00 pour les adultes et de 25 cts pour les enfants au-dessous de 12 ans.

3) Les membres adultes sont en même temps membres de la Propagation de la Foi car leur souscription de 52 centins est envoyée à cette Œuvre à Paris. De même 12 centins de la cotisation des enfants sont envoyés à l'œuvre de la Sainte-Enfance, et ils sont par là même, membres de cette œuvre et ont part aux faveurs spirituelles.

4) Il doit y avoir un comité de l'association **des Missions** organisé dans chaque paroisse.

5) Une quête sera faite, chaque année, dans toutes les églises du diocèse pour le bénéfice de l'œuvre, le 1^{er} dimanche de l'Avent.

6) Le produit de l'excédent des cotisations, de la quête annuelle, et des dons privés sera divisé comme il suit : Un quart sera encore envoyé à l'Œuvre de la Propagation de la Foi, un quart sera remis à l'œuvre de la Church Extension du Canada. Il restera la moitié pour les œuvres locales, en faveur des paroisses naissantes.

7) Le Rév. Père H. Leduc, vic. gén. est également directeur diocésain de cette œuvre des Missions.

XXVII. — CONFRÉRIES ET CONGRÉGATIONS.

1) Il ne faut pas multiplier à l'excès les confréries, et même il ne faut pas essayer d'en établir, à moins de voir que l'on puisse les faire fonctionner bien régulièrement.

2) Pour qu'une Confrérie puisse fonctionner bien régulièrement, il faut qu'on puisse avoir au moins **une réunion mensuelle** spéciale pour les membres de cette Confrérie.

3) Avant d'établir une Confrérie il faut toujours consulter

l'Évêque, et la Confrérie n'est réellement établie que lorsque l'on a obtenu l'autorisation ou l'érection canonique de l'Ordinaire.

4) Voici quelles sont les **Confréries qui sont recommandées** spécialement dans le diocèse ; mais, dans chaque localité, on ne sera guère en mesure d'en organiser plus d'une ou deux :

- 1 — L'Archiconfrérie du T.-S. Sacrement.
- 2 — La ligue du Cœur de Jésus ou Apostolat de la Prière.
- 3 — La Confrérie du Cœur Agonisant de Jésus.
- 4 — La Confrérie du T.-S. Rosaire.
- 5 — L'Archiconfrérie de N.-D. des Victoires pour la conversion des pécheurs.
- 6 — La Confrérie de N.-D. de la Compassion pour la conversion de l'Angleterre.
- 7 — La Confrérie de Marie Reine des cœurs.
- 8 — La Pieuse Union de N.-D. du Bon Conseil.
- 9 — La Confrérie de la Doctrine Chrétienne.
- 10 — La Confrérie de N.-D. de la Bonne Mort.
- 11 — La Congrégation des Enfants de Marie.
- 12 — La Congrégation des Dames de Sainte-Anne.

5) Suivent quelques renseignements sur chacune de ces Confréries et Congrégations, et aussi sur les associations de **Tempérance**, sur les **Scapulaires** et les **médaille-s capulaires** sur les **Reliques**.

1^o *Archiconfrérie du T.-S. Sacrement.*

1) Cette archiconfrérie a été établie par le Souverain Pontife Léon XIII, dans l'église des Religieux du T.-S. Sacrement, à Rome.

2) Son but est de promouvoir la dévotion à Jésus dans l'Eucharistie.

3) Elle n'impose que deux conditions : a) l'inscription des noms et prénoms, et b) une heure d'adoration par mois, ce que l'on appelle l'**heure sainte**.

4) Elle est enrichie de nombreuses indulgences, en particulier une indulgence plénière ou partielle (selon que l'on a communiqué ou non) pour toute heure d'adoration.

5) *Le Petit Messager du T.-S. Sacrement* est l'organe de cette archiconfrérie. (Communiquer avec les RR. PP. du T.-S. Sacrement, 368 Avenue Mont-Royal Est, Montréal).

C'est là aussi qu'est le centre de l'**association des prêtres adorateurs**.

2^o *Ligue du Cœur de Jésus ou Apostolat de la Prière.*

1) **Objet** : Le Cœur adorable du Sauveur faisant partie de sa Sainte Humanité, et l'amour infini dont N.-S. a été embrasé pour nous, qui est symbolisé par son Cœur.

2) **But** : Rendre amour pour amour au Cœur du Sauveur. Réparer les outrages qui lui furent faits dans sa Passion, ceux qui lui sont faits encore journallement par les crimes et les péchés des hommes, et ceux surtout qu'il reçoit dans l'Eucharistie.

3) **Moyens** : Il y a trois degrés dans la Confrérie.

1^{er} degré : être inscrit dans le registre de la Confrérie et avoir reçu son billet d'admission ; faire chaque jour, à la prière du matin, **l'offrande de toutes les prières, actions et souffrances de la journée**, aux intentions du Cœur de Jésus.

2^{ème} degré : en plus de ce qui est recommandé pour le 1^{er} degré, offrir, chaque jour, au Cœur Immaculé de Marie, **une dizaine du Rosaire** pour la conservation du Souverain Pontife, et les autres intentions recommandées, chaque mois, aux Associés.

3^{ème} degré : en plus de ce qui est exigé pour le 1^{er} degré, faire **la Communion Réparatrice** hebdomadaire ou au moins mensuelle, afin de consoler le Cœur de Jésus et de détourner les fléaux de la colère divine.

4) Faveurs spirituelles : — Consulter les Manuels et Notices de la Confrérie.

5) Organisation : Le plus simple c'est de **répartir les Associés par sections** de trente ou *trentaines*, ou sections de quinze ou *quinzaines*, ou sections de sept ou *septaines*, suivant les localités. Chaque section a à sa tête, un Zélateur ou une Zélatrice, qui distribue les billets mensuels, et indique le jour de la communion réparatrice.

6) L'exercice public qui se fait à l'église, le 1^{er} vendredi du mois, ne doit pas, du moins habituellement, tenir lieu de la réunion mensuelle. A cet exercice, le prêtre faisant fonction de Directeur, adresse quelques paroles d'édification sur la dévotion au Sacré-Cœur, durant la messe qui peut se dire devant le T.-S. Sacrement exposé.

7) Il y a un autre **mode d'organisation plus complet**, qui comprend un prêtre comme Directeur, un Président élu pour un an, deux Vice-Présidents, un Trésorier, un Secrétaire, et 5 Conseillers, avec un Zélateur ou une Zélatrice à la tête de chaque section. Consulter les Manuels pour plus de détails.

8) Il devra y avoir une réunion mensuelle indiquée à jour fixe, pour le fonctionnement régulier de la Confrérie.

9) Pour établir la Confrérie dans une localité, il faut en avoir obtenu l'autorisation par écrit de l'Ordinaire, et envoyer cette autorisation au Directeur général de l'Œuvre, qui renvoie le diplôme d'agrégation. (Le Directeur diocésain est un R. P. Jésuite, Collège d'Edmonton, 128^e rue).

3^o *Confrérie du Cœur agonisant de Jésus, et du Cœur Compatisant de Marie.*

Le vénérable Mgr Grandin, de pieuse et sainte mémoire, tenait beaucoup à ce que cette Confrérie fût établie et fonctionnât sur toute l'étendue du diocèse. Il l'a recommandée en maintes circonstances.

1) But : Honorer le Cœur Sacré de Jésus, pour les souffrances qu'il a éprouvées, en vue du salut des âmes, ainsi que le Cœur compatissant de Marie, transpercé de douleurs, obtenir par les mérites des souffrances du Fils et de la Mère, et surtout par les mérites de l'Agonie du Sauveur, la grâce d'une sainte mort pour les 80,000 personnes qui expirent chaque jour.

2) Pratique : a) Etre inscrit dans le registre *ad hoc*, tenu à Saint-Albert. b) Réciter, chaque jour, la prière *O Très Miséricordieux Jésus, rempli d'amour pour les âmes*, etc. (Le *Pater* et l'*Ave* peuvent remplacer cette prière), et l'invocation ; *Cœur agonisant de Jésus, ayez pitié des mourants*. c) Visiter les malades, les exhorter à la résignation dans leurs souffrances, et même, au besoin, les préparer à la mort. Les disposer à recevoir le prêtre, faire prévenir celui-ci, si personne autre ne s'en occupe. d) Voir à ce que les sacrements soient administrés à temps, et veiller à la décence pour préparer ce qui est nécessaire en cette occasion. e) Enfin assister charitablement les agonisants et les mourants.

3) Faveurs spirituelles : Il y a un grand nombre d'indulgences accordées aux membres de la Confrérie. On en trouve le détail dans les livrets publiés sur cette dévotion. Il y a surtout cette faveur insigne pour les mourants assistés par un membre de la Confrérie, c'est qu'ils peuvent gagner l'**Indulgence plénière** *in articulo mortis*, même lorsqu'il est impossible de procurer la présence du prêtre

C'est donc là un puissant motif d'avoir au moins quelques associés dans les localités où il n'y a pas de prêtre résidant.

4) Cotisation : Il n'y a pas de cotisation imposée, mais en contribuant annuellement 25 centins on peut avoir part aux messes que le Directeur général dit chaque semaine (le mercredi) et une fois par mois (le 4^{ème} dimanche). — Dans le diocèse, une messe est dite pour les associés, le jour de la fête de N.-D. de Compassion, (vendredi après le dimanche de la Passion).

5) Organisation : Pour organiser l'affiliation à l'Archiconfrérie, il faut d'abord obtenir de l'Évêque l'*Érection Canonique* de la Confrérie, et la permission par écrit de la faire affilier à l'Archiconfrérie établie à Jérusalem sous l'autorité du Patriarche.

6) Dans certaines localités, pour ne pas multiplier les œuvres, cette confrérie pourrait être annexée à quelque autre association, mais il faudrait qu'il y eût, de temps en temps, une réunion spéciale pour entretenir les membres dans leurs pieuses dispositions.

4^o Confrérie du T.-S. Rosaire.

1) But : Obtenir le secours de la Très Sainte Vierge pour l'Église, au moyen de la grande dévotion du Rosaire, instituée par saint Dominique.

2) Pratique : a) Être inscrit dans le registre de la Confrérie là où elle est canoniquement érigée. b) Réciter les 15 dizaines du Rosaire, c'est-à-dire trois chapelets par semaine, en se servant d'un chapelet auquel ont été attachées les indulgences du Rosaire.

1^{re} Remarque. — Pour **rosarier un chapelet** le prêtre doit revêtir le surplis et l'étole, réciter la formule spéciale et asperger le chapelet ; un simple signe de croix ne suffit pas.

2^{me} Remarque. — Le Rosaire peut être séparé en autant de parties qu'il y a de dizaines.

3^{me} Remarque. — Il faut **méditer à chaque dizaine**, sur le mystère correspondant.

3) Faveurs spirituelles : Un grand nombre d'indulgences, dont on trouve le détail dans les notices publiées sur cette confrérie.

Il y a particulièrement l'indulgence dominicaine *Toties quoties*, attachée exclusivement à l'église ou chapelle où la Confrérie

du T. S. Rosaire, (non celle du Rosaire vivant ou du Rosaire perpétuel), a été établie, par pouvoirs reçus des RR. PP. Dominicains.

Cette indulgence se gagne depuis le samedi midi, précédant la fête du T. S. Rosaire (1^{er} dim. d'octobre) jusqu'à minuit de ce jour. Elle peut être gagnée non seulement par les confrères, mais aussi par tous les fidèles. (*Décret du 26 janvier 1911*).

Les personnes Religieuses ne pouvant sortir librement de leur communauté peuvent visiter la chapelle intérieure pour gagner l'indulgence *toties quoties*.

4) Organisation : Pour organiser cette confrérie, il faut avoir reçu la permission de l'Ordinaire, et obtenir *l'érection canonique directement du Général des Dominicains* (R. P. Général des Dominicains, Église de la Minerve, Rome), à qui a été restitué, depuis quelques années, le privilège exclusif de ces érections.

Remarque. — Le Rosaire perpétuel est une pieuse association qui peut être annexée à la Confrérie du Rosaire. Les associés choisissent une heure par mois, qui devient, pour chacun, une heure de garde aux pieds de Marie ; de sorte qu'il n'y a pas un instant du jour ou de la nuit, qui ne trouve quelque associé occupé à offrir le Rosaire ou d'autres prières à la Reine du Ciel.

5^o *Archiconfrérie du Saint et Immaculé Cœur de Marie pour la conversion des pécheurs, à N.-D. des Victoires, Paris.*

- 1) Le but de cette Archiconfrérie est indiqué par son titre.
- 2) Pour avoir part aux faveurs spirituelles il faut être inscrit sur le registre de la Confrérie et prier, chaque jour, pour la conversion des pécheurs.
- 3) Les prières que l'on récite au Salut, le dimanche, savoir : 3 fois *Parce, Domine*, 3 fois *Refugium peccatorum*, *Pater*, *Ave*, *Gloria Patri*... sont une pratique de la Confrérie.

4) Depuis le décret du 13 novembre 1901, de la S. Cong. des Indulg., il ne suffit pas de l'érection canonique faite par l'Évêque diocésain, pour avoir part aux indulgences et autres faveurs spirituelles de la Confrérie, mais il faut de plus avoir obtenu l'affiliation à l'Archiconfrérie de N.-D. des Victoires, à Paris. S'adresser à M. le curé de N.-D. des Victoires, à Paris, Seine, France, qui est le Directeur général de l'Archiconfrérie du Saint et Immaculé Cœur de Marie.

6^o *Confrérie de N.-D. de la Compassion pour la Conversion de l'Angleterre.*

1) L'Association *Primaria* a son siège à Paris, dans l'église de Saint-Sulpice, avec pouvoir d'agréger, avec le consentement des Ordinaires respectifs, les associations du même genre qui voudraient s'établir ailleurs.

2) La *pratique* des membres est de prier pour le retour de l'Angleterre à l'unité catholique. Ils doivent réciter, à cette intention, au moins un *Ave Maria*, chaque jour, et ajouter à cela d'autres bonnes œuvres et la fréquentation des sacrements.

3) Le Directeur général de l'Archiconfrérie est le Curé (*pro tempore*) de l'église Saint-Sulpice, à Paris, (Seine, France).

7^o *Confrérie de Marie Reine des Cœurs.*

Cette confrérie a été érigée le 25 mars 1899, par Mgr Duhamel, Archevêque d'Ottawa. Elle a pour siège principal l'église de N.-D. de Lourdes, desservie par les Pères de la Compagnie de Marie, enfants du Bienheureux de Montfort.

1) But : Cette Confrérie a pour but de favoriser et de propager la vraie et parfaite dévotion envers la Très Sainte Vierge, en se consacrant à Jésus, par l'entremise de sa divine Mère, et en **faisant toutes ses actions en union parfaite avec Marie** : *Tout par Marie, tout pour Marie, tout en Marie, tout avec Marie*, suivant la formule du Bienheureux de Montfort.

2) Pratiques. — a) Faire la consécration à la Sainte Vierge, selon la formule du Père de Montfort. b) Envoyer son nom au siège de la Confrérie (église de N.-D. de Lourdes, Ottawa). c) Porter l'insigne de la Confrérie (les Religieux et les Religieuses sont exempts de cette formalité).

3) Erection et affiliation : Pour ériger une confrérie locale, il faut en demander l'autorisation à l'Ordinaire du diocèse, puis se faire affilier à la Confrérie, à Ottawa, et envoyer, chaque année, les noms des nouveaux associés.

4) Faveurs spirituelles : Il y a un grand nombre d'indulgences et de faveurs spirituelles attachées à cette Confrérie. Consulter les manuels.

8^o *La Pieuse Union de N.-D. du Bon Conseil.*

C'est une autre dévotion en l'honneur de la Très Sainte Vierge, surtout pour **obtenir son assistance et ses bons conseils**, pour l'honneur de Dieu et le bien des âmes. — Cette dévotion est enrichie également de nombreuses indulgences.

Conditions : 1) Envoyer son nom au Directeur général de l'Union à Genazzano (Italie). 2) Réciter, chaque jour, 3 *Ave Maria*. 3) Avoir sur soi, ou dans sa demeure, une image de N.-D. du Bon Conseil. 4) Célébrer une messe, ou la faire célébrer, ou recevoir la sainte communion, une fois par an, pour tous les membres de l'Union.

S'adresser pour les renseignements au Directeur général de la Pieuse Union de N.-D. du Bon Conseil, à Genazzano (Italie).

9^o *Confrérie de la Doctrine Chrétienne.*

1) Cette Confrérie en conformité avec l'ordre du Souverain Pontife, dans l'Encyclique *Acerbo nimis*, a été déclarée érigée canoniquement dans toutes les paroisses du diocèse, le 22 novembre 1905, et affiliée à l'Archiconfrérie qui a son siège à Rome, le 25 avril 1907.

2) Elle a pour but de répandre, par l'entremise du prêtre, et aussi d'autres personnes de bonne volonté, les enseignements de la doctrine catholique et du catéchisme, afin de faire disparaître l'ignorance de la religion ; car cette ignorance est la principale cause des maux de la société.

3) On trouvera dans la Circulaire No 1, le résumé des prescriptions de l'Encyclique du Très Saint-Père auxquelles il est nécessaire de se soumettre. Là aussi se trouve la liste des nombreuses indulgences attachées à tout acte qui a pour but l'étude de la religion, et l'instruction des enfants et des ignorants.

4) C'est surtout dans les endroits où il n'y a pas de prêtre résident qu'il faudrait enrôler des auxiliaires et des catéchistes, pour suppléer à ce que le prêtre ne peut faire par lui-même et les faire profiter des avantages spirituels accordés aux membres de la Confrérie.

5) La condition nécessaire pour devenir membre de la Confrérie est de donner son nom, pour être inscrit dans le registre de cette Confrérie, et chaque année, on doit envoyer à l'Archevêché la liste des nouveaux membres.

10^o Association de N.-D. de la Bonne Mort.

1) Cette association a pour but de promouvoir partout la dévotion à la Très Sainte Vierge et obtenir, par les douleurs et les mérites de cette divine Mère, au pied de la croix, la faveur d'une bonne, pieuse et sainte mort, pour tous les associés.

2) Il n'y a aucune pratique spéciale obligeant sous peine de péché. On recommande de réciter, matin et soir, 3 *Ave Maria*, suivis de l'invocation : **Notre-Dame de la Bonne Mort, priez pour nous**, d'être fidèle à l'**examen de conscience**, le soir, et à l'exercice de la **Retraite du mois**, et de la préparation à la mort.

3) Il y a bien des avantages spirituels attachés à cette

dévotion, comme participation au fruit des messes célébrées pour les associés, et nombreuses indulgences que l'on trouvera dans les notices de l'association.

4) La seule inscription des noms et prénoms, dans le registre de la Confrérie, suffit pour devenir membres. Chaque membre reçoit un diplôme d'agrégation.

5) Le Directeur diocésain de l'association est un des Révérends Pères de Sainte-Marie de Tinchebray, (à Red Deer, Alta).

11^o *Congrégations de la Très Sainte Vierge, des Enfants de Marie.*

Ces Congrégations sont organisées soit pour les jeunes gens, soit pour les jeunes filles. Dans ce pays pourtant, c'est surtout pour les jeunes filles et dans les couvents, que la chose sera pratique.

La première Congrégation appelée *Prima Primaria* fut établie au Collège Romain. C'est encore le Supérieur Général de la Compagnie de Jésus, à Rome, qui a le droit d'agréger à la *Prima Primaria* toutes les autres congrégations du même genre qui pourraient être érigées ailleurs.

Ces Congrégations en l'honneur de la Très Sainte Vierge sont enrichies de nombreuses indulgences.

1) But. — Le but est de mettre la jeunesse sous la protection spéciale de la Très Sainte Vierge, pour la préserver de tous dangers de corruption.

2) Erection canonique. — L'érection canonique se fait par l'Ordinaire, dans chaque diocèse, ou par le Supérieur Général des Jésuites, du consentement de l'Évêque.

3) Agrégation et affiliation. — Il faut obtenir de l'Évêque l'autorisation de demander cette agrégation, et envoyer cette autorisation, avec une copie de l'acte d'érection, au Général des Jésuites, en faisant la demande de l'agrégation. Cette

demande doit être accompagnée de quelques renseignements, sur : a) Le *titre* et le *vocable* de la nouvelle Congrégation à affilier. b) Le nom de la *localité* et du *diocèse* où elle se trouve. c) Le *but particulier* de la fondation. d) La *classe* des membres : hommes ou femmes, jeunes gens ou jeunes filles, ou enfants. e) Le nom du *Directeur*.

Remarque. — Avec le nom du saint ou de la sainte du vocable on désigne aussi une autre fête secondaire d'un autre patron ou patronne.

4) Organisation. — On suivra pour l'organisation quelques-uns des Manuels de Congrégation. On pourra modifier et simplifier les *Règlements* et *Statuts*, avec approbation de l'Ordinaire.

12^o *Congrégation des Dames de Sainte-Anne.*

1) Les Congrégations des Dames de Sainte-Anne ont pour but de maintenir l'esprit chrétien, les pratiques de la piété, la fidélité au devoir parmi les femmes mariées.

2) Ces Congrégations **s'organisent sur le modèle des Congrégations de la Sainte Vierge** pour les jeunes filles. Cependant cette organisation telle qu'on la trouve dans les manuels est ordinairement trop compliquée, et on fera bien de s'entendre avec l'Évêque pour adopter un **règlement et un fonctionnement plus simple.**

3) Après que ces Congrégations ont été érigées canoniquement par l'Évêque du diocèse, elles peuvent, avec son consentement, être affiliées à l'Archiconfrérie dont le Siège est à la Bonne Sainte-Anne de Beaupré. (S'adresser au Révérend Père Directeur, C. SS. R., Sainte-Anne de Beaupré, P. Q.)

13^o *Associations de Tempérance.*

1) En quelques localités il devient très opportun de former des Sociétés de Tempérance.

2) Ces Sociétés de Tempérance s'organisent sur le modèle des Congrégations de la Très Sainte Vierge, pour les jeunes gens, avec des promesses et des **mesures spéciales contre l'usage des boissons enivrantes.**

3) On se gardera de faire cause commune avec les sectes protestantes, qui, sous prétexte de tempérance ou de réforme sociale, tâchent de s'assurer notre concours, dans un but bien souvent intéressé. Nous avons nos méthodes, pour promouvoir la cause de la tempérance et la réforme des mœurs, sans recourir à ces agitations plus ou moins politiques.

14^o Scapulaires.

1) Il ne faut pas multiplier les scapulaires, surtout parmi les personnes peu instruites. Ainsi, parmi les Sauvages, le scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel suffira généralement.

2) Pour les personnes plus instruites et pieuses, on pourra aussi recommander d'autres scapulaires. Voici la liste de ceux qui peuvent être ainsi recommandés, suivant les différentes classes de chrétiens.

- a) Scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel (noir ou brun).
- b) Scapulaire de l'Immaculée Conception (bleu).
- c) Scapulaire de la Passion, (rouge).
- d) Scapulaire de N.-D. du Bon Conseil, (blanc).
- e) Scapulaire du Sacré-Cœur confié aux Oblats, (blanc).

3) Il faut être fidèle à **inscrire sur les registres**, ouverts spécialement à cet effet, **le nom des personnes** reçues des différents scapulaires ; c'est souvent une condition nécessaire pour avoir part aux faveurs spirituelles. Il en est ainsi spécialement pour le scapulaire du Mont-Carmel.

Tous les RR. PP. Oblats de M. I. sont autorisés à imposer le scapulaire du Sacré-Cœur.

4) Médailles scapulaires.

a) Le Souverain Pontife a, par un décret, permis de remplacer les scapulaires par une médaille, pourvu qu'ont ait été reçu dans la Confrérie de ces scapulaires, dans la forme ordinaire.

b) Une seule médaille peut remplacer plusieurs scapulaires, mais à condition d'avoir été bénite par un prêtre qui a la faculté d'imposer ces mêmes scapulaires, pour lesquels il bénit la médaille.

d) Un simple signe de croix suffit pour bénir cette médaille, mais il doit être répété pour chaque scapulaire que remplace la médaille.

e) La médaille pouvant être bénite pour remplacer les scapulaires doit avoir d'un côté, l'effigie de N.-S. montrant son divin Cœur, et, de l'autre, l'effigie de la T. Sainte Vierge. (*Rép. C. S. O. 10 déc. 1910*).

15^o Reliques.

1) **Les reliques** ne peuvent être publiquement exposées dans l'église, à moins d'une autorisation spéciale de l'Ordinaire. Il faudra au préalable lui faire visiter ces reliques et lui en fournir les authentiques.

2) Les reliques doivent être conservées dans un lieu convenable, et, de préférence, dans l'église ou la sacristie. Il serait à désirer d'avoir pour cela un tabernacle spécial dans la sacristie.

3) La **relique de la vraie croix** doit avoir son tabernacle à l'église mais différent de celui où on conserve la Sainte Eucharistie. Le tabernacle d'un des petits autels serait un lieu tout désigné.

4) Quand la relique de la Vraie Croix est exposée, il doit y avoir deux cierges allumés. Le prêtre se revêt du surplis et de l'étole rouge, et il encense la relique de trois coups, mais en restant debout, et faisant la genuflexion avant et après

l'encensement. Si la bénédiction est donnée avec la Sainte relique, il y a aussi auparavant, encensement avec génuflexion avant et après. Le prêtre ne prend pas le voile huméral.

5) Si la bénédiction de la Vraie Croix doit suivre immédiatement le chemin de la croix, le prêtre prend l'étole violette pour le chemin de la croix, et l'échange contre l'étole rouge, pour l'exposition et la bénédiction de la Vraie Croix.

6) Si on expose d'autres reliques, il faut également deux cierges allumés et le prêtre se revêt du surplis et de l'étole de la couleur qui convient, rouge pour les martyrs et blanc pour les confesseurs, vierges, etc., etc. Si les reliques sont de plusieurs sortes et s'il y a des martyrs, c'est l'étole rouge qui est choisie. Le prêtre fait aussi l'encensement debout en exposant les reliques, mais il fait seulement une inclination profonde avant et après l'encensement, au lieu d'une génuflexion.



IIe PARTIE. — RÈGLEMENTS DISCIPLINAIRES, ET USAGES DU DIOCÈSE.

I. — JOURS DE JEUNE D'OBLIGATION ET D'ABSTINENCE.

1^o Tous les **mercredis et vendredis de l'Avent**.

2^o Tous les jours de **Carême** depuis le *Mercredi des Cendres* inclusivement jusqu'au *Samedi-Saint* inclusivement, les dimanches exceptés, mais il y a une dispense accordée pour les jours autres que les **mercredis et vendredis**, comme on le verra plus loin.

3^o Les mercredi, vendredi et samedi des **Quatre-Temps** ; c'est-à-dire : 1) après le 13 décembre ou le 3^{ème} dimanche de l'Avent ; 2) dans la 1^{ère} semaine du Carême ; 3) après le dimanche de la Pentecôte ; 4) après le 14 septembre.

4^o Les **Vigiles** de Noël, de la Pentecôte, de la solennité de l'Assomption, de la fête de la Toussaint.

5^o A part ces jours de jeûne où l'abstinence est aussi obligatoire, il faut ajouter, comme jours d'abstinence, tous les vendredis de l'année, excepté un vendredi où tomberait la fête de Noël ou toute autre fête d'obligation. (*Indult. du 2 juil. 1911*).

6^o L'Ordinaire peut aussi dispenser accidentellement de la loi de l'abstinence, pour une raison très grave, et à l'occasion d'un grand concours des populations.

II. — RÈGLEMENT DU CARÊME.

1^o **Tous les jours du Carême** depuis le Mercredi des Cendres inclusivement, jusqu'au Samedi-Saint inclusivement sont **jours de jeûne** les dimanches exceptés.

2^o Tous les *mercredis et vendredis de Carême*, et aussi le *samedi de la semaine des Quatre-Temps*, et le *Samedi-Saint*, sont **jours d'abstinence**.

3^o On est dispensé de l'abstinence tous les autres jours de Carême, mais on ne doit faire gras, ou manger de la viande qu'à **un seul repas**, chaque jour.

4^o Il est **défendu de manger de la viande et du poisson**, à un même repas, même le dimanche, pendant tout le temps du Carême.

5^o D'après un Indult du 2 mars 1873, il est permis : 1) **de faire usage de la graisse de quelque animal que ce soit** dans la préparation des aliments maigres, quand l'abstinence est de rigueur. Ainsi on peut substituer au beurre ou à l'huile, de la graisse de bœuf, mouton, ou autre, ou du saindoux ou

même du lard, pour préparer soupes, fritures ou pâtisseries, etc., les jours maigres. Cependant on ne pourrait manger de soupe grasse ces jours-là, quoique l'on puisse mettre un peu de graisse dans une soupe maigre. 2) Il est permis également de prendre, le matin, les jours de jeûne, **2 onces de nourriture**, et une tasse de café, thé, ou autre breuvage. A la collation du soir, les jours où on peut faire gras on pourrait manger un reste de soupe grasse du dîner. La règle pratique est que, pour la collation, on prenne moins de nourriture que si ce n'était pas jour de jeûne.

6^o L'usage du lait, laitages, beurre, fromage, œufs, autrefois interdit, est permis maintenant durant tout le temps du Carême.

7^o Toutes les personnes en bonne santé et ayant atteint l'âge de 21 ans accomplis, sont tenues d'observer le jeûne du Carême. Mais beaucoup de personnes peuvent avoir des raisons légitimes d'en être dispensées.

8^o **Sont exemptées du jeûne** de Carême, ainsi d'ailleurs que des autres jeûnes prescrits à d'autres temps de l'année :

- 1) Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans ;
- 2) Les nourrices, les femmes enceintes, les malades et valétudinaires, les convalescents ;
- 3) Les personnes qui ont atteint l'âge de 60 ans ;
- 4) Celles qui ont à accomplir un travail rude ou des voyages difficiles ;
- 5) Enfin les personnes qui ne pourraient, en jeûnant, s'acquitter de leur emploi. Dans le doute, que l'on consulte son confesseur, et que l'on supplée au jeûne, si l'on en est exempté, par **quelque aumône** et par d'autres mortifications.
- 6) Un tronc devra être placé dans l'église, pour recevoir les aumônes du Carême, avec cette indication : **Aumônes**

de Carême, et, à la fin du Carême, ces aumônes devront être envoyées à l'Archevêché.

7) D'après une décision de la Sacrée Pénitencerie (du 16 janvier 1834), ceux qui, à quelque titre, sont exemptés du jeûne, peuvent manger du gras à tous les repas.

8) La discipline de l'Église touchant le Carême et le jeûne, s'est beaucoup radoucie, il faut néanmoins exhorter les chrétiens à ne pas se laisser guider par les caprices et les illusions d'une délicatesse exagérée.

REGULATIONS FOR LENT.

1^o **Every day during Lent**, from Ash Wednesday included, of Holy Saturday also included, **is a day of fast**, the Sunday only being excepted.

2^o All Wednesdays and Fridays of Lent, and also *Saturday* in the Ember week, and Holy Saturday are **days of abstinence**.

3^o There is dispensation of abstinence all the other days of Lent, but it is allowed to eat meat **at one meal only**, each day.

4^o It is **forbidden to eat meat and fish** at the same meal, even on Sundays, during Lent.

5^o By an Indult of the 2nd of March 1873, it is allowed :

- 1) **To use the grease of any animal whatever**, for the preparation and cooking of other food on days of abstinence. Therefore it is allowed to substitute to butter or oil, tallow of beef, mutton, or other animal, or even lard for frying purposes or the preparation of pastries, on abstinence days. Yet it would not be permitted to have meat-soup, on these days.
- 2) It is also allowed to take, on the morning of fast days, **about**

2 ounces of food, and a cup of coffee, tea or other beverage. At the evening meal, called *collation*, it would be permitted to take of the meat-soup left over from the mid-day meal. As to the quantity of food for the *collation*, the only practical rule is to take less than if it were not fast day.

6^o The use of milk, butter, cheese, eggs, which was forbidden for a long time, is now permitted, during all the season of Lent.

7^o All persons enjoying good health and having reached the full age of twenty-one years, are obliged to observe the law of fasting, during all Lent. But many people have legitimate reasons to be dispensed with this obligation.

8^o **Are exempt of the law of fast**, during Lent, as also on other fast days of the year :

1) Persons who have not reached the full age of twenty-one years ;

2) Women with child or nourishing, all sick, sickly, or convalescent persons ;

3) Persons having reached the age of sixty years ;

4) Persons having to do heavy work or hard journeys ;

5) Finally all those who, when fasting, could not perform the work or obligations of their offices. In case of doubt, consult your confessors, and if exempted, make compensation by **giving some alms**, or practising some mortification.

6) An alms-box must be set in the Church for the purpose of receiving the offerings of Lenten dispensations, with this notice : **Lenten offerings**, and the amount collected must be forwarded to the Archbishop's Palace, at the end of the lenten season.

9^o By the decision of the Sacred Penitentiary (16 Jan. 1834), those who are dispensed for any reason, with the law of fasting, can eat meat at every meal.

10^o The discipline of the Church, concerning Lent and fast, has been much mitigated; christians nevertheless ought to be exhorted not to be led by motives of caprice and exaggerated delicacy to seek for exemptions.

III. — QUÊTES COMMANDÉES.

1^o Par le Souverain Pontife. 1) En la fête de l'Épiphanie, 6 janvier, quête pour **Œuvre anti-esclavagiste**. 2) Le Vendredi-Saint, quête pour le **Saint-Sépulcre** et les Saints Lieux.

2^o Par l'Évêque. 1) Le 3^{ème} dimanche après Pâques, **quête pour le Séminaire diocésain**. 2) Le dimanche de la Pentecôte, quête pour les **écoles du Nord-Ouest**. 3) Le jour de la solennité de saint Pierre et de saint Paul, quête pour le **Denier de Saint-Pierre**. 4) Le premier dimanche de l'Avent, quête pour **Œuvre des Missions**.

3^o Ces quêtes doivent être faites à l'office principal de la journée, ordinairement à la grand'messe, mais il n'est pas ordonné de les faire aux autres offices.

4^o Il faut être fidèle à envoyer au plus tôt, à l'évêché, le montant total de ces quêtes, sans en prélever le montant des quêtes ordinaires. C'est une question de justice.

IV. — QUÊTES A DOMICILE.

1^o Les Religieuses qui ont la charge de nos institutions catholiques : hôpitaux, orphelinats, écoles, etc., peuvent être dans la nécessité de faire quelquefois des quêtes à domicile.

Elles ont droit d'attendre bienveillance et bonne volonté de la part des prêtres de paroisses et des populations.

2^o Elles devront toutefois se munir d'une permission de l'Ordinaire et cette **permission sera donnée par écrit**, à moins que ces quêtes aient été annoncées par une circulaire épiscopale.

3^o Elles s'entendront de plus avec les prêtres des paroisses pour se présenter dans le temps opportun, et pour que les populations soient informées à temps.

4^o Il est expressément défendu de laisser des étrangers : prêtres, religieux ou religieuses, quêter dans le diocèse, sans la **permission par écrit** de l'Ordinaire.

5^o Avertir les populations de se tenir en garde contre ces quêteurs ou quêteuses inconnus, même sous l'habit religieux. Informer même les autorités civiles, si on a des raisons graves de penser que l'on a affaire à des **imposteurs**.

6^o Il est défendu aux religieuses de recevoir dans leurs maisons des religieuses ou prétendus religieuses inconnues, qui ne pourraient produire une **obédience bien en règle** de leurs supérieures. — Défense de les autoriser à quêter avant qu'elles n'aient obtenu l'autorisation de l'Évêque, lors même qu'elles seraient connues.

V. — CÉLÉBRET.

1^o Défense aux prêtres des paroisses de laisser célébrer un prêtre inconnu qui ne pourrait produire un **célébret bien en règle**, et de date récente, ou donner d'autre témoignage équivalent.

2^o Si ces prêtres d'un autre diocèse, doivent demeurer plus

de trois jours dans le diocèse, il faut qu'ils fassent viser leur **Célébret** par l'Ordinaire.

3^o La permission de célébrer la Sainte Messe n'entraîne pas celle de prêcher, confesser et exercer les autres fonctions du ministère. Pour cela il faudra avoir obtenu, pour chaque cas, les **facultés** voulues, de l'Ordinaire.

4^o Il sera inutile de demander ces facultés pour un prêtre d'un autre diocèse qui ne se conformerait pas à l'usage local de porter la soutane.

VI. — INTENTIONS ET HONORAIRES DE MESSES.

Un décret du la Sacrée Cong. du Concile du 4 mai 1904 a réglé ce qui suit, touchant les honoraires de messes :

1^o Aucun prêtre ne peut accepter plus de messes qu'il ne peut en acquitter dans le temps prescrit : soit 1 mois pour une messe, 6 mois pour 100 messes, et ainsi en proportion.

2^o Aucun prêtre ne peut accepter un tel nombre d'honoraires de messes qu'il ne pourrait les acquitter durant une année, à moins d'avoir le consentement des donateurs.

3^o Ceux qui ont plus d'intentions qu'ils ne peuvent en acquitter doivent les remettre soit à leur Ordinaire, soit à des prêtres du même diocèse parfaitement connus d'eux.

4^o Le prêtre qui a confié des messes à un confrère n'est pas pour cela déchargé de la responsabilité par rapport à ces messes ; de sorte que si, par accident quelconque, comme la perte des honoraires par ce confrère, ou par sa mort, ou autrement, les messes n'ont pas été acquittées, c'est à lui qu'il incombe de les acquitter.

S'il a confié les honoraires à son Ordinaire, il est déchargé de toute responsabilité.

5^o Il est strictement défendu de trafiquer des honoraires de messes, comme de les donner en paiement à des libraires, à des marchands de vêtements ou objets d'église, ou autres.

6^o L'honoraire doit être considéré comme intimement uni à la célébration, de sorte qu'il doit être remis intégralement à celui qui a célébré cette messe, nonobstant tout indult ou privilège contraire.

7^o Donc on ne peut acheter ou vendre des livres ou autres objets, ou soutenir des associations pieuses, ou autres, par le moyen d'intentions de messes ; qu'il s'agisse de messes à célébrer ou même de messes déjà dites.

8^o Il y a suspension *a divinis* réservée au Saint-Siège, contre tout prêtre qui contreviendrait aux articles 5, 6, 7, et excommunication contre tout prêtre qui accepterait des honoraires de messes et les ferait acquitter à un taux inférieur.

Le 22 mai 1907, la même Sacrée Cong. a encore précisé quelques points :

1^o On ne peut fournir des intentions de messes à un prêtre d'un autre diocèse, sans la sanction explicite de son Ordinaire, s'il est séculier, ou de son Provincial s'il est religieux.

2^o On ne peut envoyer d'intentions de messes à des prêtres orientaux, si ce n'est par l'intermédiaire de la S. Cong. de la Propagande.

VII. — TARIF DES MESSES ET SERVICES.

1 ^o Messe basse.....	\$ 0 50
2 ^o Messe chantée.....	3 50

3 ^o Enterrement simple d'adulte sans la messe	4 00
4 ^o 4 ^e classe. Service funèbre à l'enterrement ou en dehors de l'enterrement. Devant de l'autel en noir, cierges communs, catafalque simple sans degré	5 00
5 ^o 3 ^e classe. Tout l'autel drapé en noir, 1 degré au catafalque	15 00
6 ^o 2 ^e classe. Tout l'autel et le chœur drapés en noir, harmonium, deux degrés au catafalque	25 00
7 ^o 1 ^{re} classe. Tout l'autel, le chœur et l'église tendus en noir, diacre et sous diacre, harmonium, trois degrés au catafalque	50 00
8 ^o Extra. Même que le précédent, avec assistance de tout le clergé. Baldaquin sur le catafalque	75 00
9 ^o Sépulture des enfants :	
3 ^e classe. Psaumes lus	1 00
2 ^e classe. Psaumes chantés, fleurs	5 00
1 ^{re} classe. Harmonium, en plus	15 00

10^o Dans les églises où on ne pourrait donner toute la solennité indiquée précédemment, diminuer les prix en proportion.

Tarif des Messes de fondation :

1^o Il n'y aura pas de fondations perpétuelles mais seulement **centenaires.**

2^o Les montants exigés seront :

1 messe basse, par an : \$60 00 ; par mois : \$600 00.

1 messe chantée, par an : \$200 00 ; par mois : \$2000 00

Sonnerie des Glas.

1^o On sonne les glas : 1) **pour annoncer la mort** ; 2) la **veille de la sépulture**, le soir avant l'Angelus ; 3) le **matin de la sépulture** après l'Angelus ; 4) la **veille et le matin d'un service** anniversaire ou autre.

2^o Les glas se composent de 9 soupirs pour les hommes, et de 7 soupirs pour les femmes, suivis d'une volée, mais ils peuvent être répétés plusieurs fois.

3^o Pour annoncer la mort, on répète 3 fois les soupirs suivis de la volée.

Pour annoncer la sépulture ou le service

De 4^e et 3^e classe.....1 fois, soupirs et volée.

De 2^e classe.....2 fois, soupirs et volées.

De 1^{re} classe.....3 fois, soupirs et volées.

4^o S'il y a plusieurs cloches, 3 par exemple, on peut adopter cette sonnerie. Pour sépulture ou service

De 4^e classe.....1 cloche et 1 volée.

De 3^e classe.....2 cloches et 2 volées.

De 2^e classe.....3 cloches et 2 volées.

De 1^{re} classe.....3 cloches et 3 volées.

VIII. — TARIF DES MARIAGES.

Mariage seul sans la messe et sans décorations.....	\$ 4 00
Mariage simple avec la messe basse.....	5 00
Mariage avec tapis, chandeliers et décorations.....	2 00 en plus.
Mariage avec sonnerie des cloches, ajouter pour chaque cloche.....	1 00 en plus
Mariage avec harmonium.....	10 00 en plus.
Mariage. Pour chauffer l'église, à moins qu'on ne fournisse le combustible.....	5 00 en plus.

IX. — TARIF DE LA SONNERIE DES CLOCHES, A L'OCCASION
DU BAPTÊME.

1^o Rien n'est exigé pour administrer le Baptême, mais il est convenable que les fidèles qui le peuvent, fassent, à cette occasion, une aumône proportionnée à leurs moyens.

2^o Il est absolument défendu aux prêtres de refuser de baptiser un enfant dont les parents catholiques ne remplissent pas leur devoir, par rapport au support du prêtre ou souscriptions à l'église. Toute infraction à cette règle pourrait être passible des peines du droit.

3^o On ne doit point se prêter à aller conférer le Baptême à domicile sans nécessité ; et s'il y a nécessité, on n'exigera rien pour le voyage.

4^o Pour la sonnerie des cloches au Baptême, exiger \$1.00 par cloche.

X. — TARIF DES DISPENSES OU COMPONENDES.

1 ^o Consanguinité ou affinité :	
4 ^e au 4 ^e degré.....	\$ 3 00
3 ^e au 4 ^e degré.....	4 00
3 ^e au 3 ^e degré.....	5 00
2 ^e au 3 ^e degré.....	15 00
2 ^e au 2 ^e degré.....	25 00
1 ^{er} au 2 ^e degré.....	50 00
2 ^o Honnêteté publique, provenant de fiançailles valides	\$ 4 00
3 ^o Affinité spirituelle.....	4 00
4 ^o Temps prohibé.....	4 00

5 ^o Un ban.....	3 00
Deux bans.....	5 00
Trois bans.....	15 00
6 ^o Mariage mixte.....	25 00

7^o S'il y a plusieurs empêchements, on doit payer pour chacun.

8^o Le produit des dispenses, sans exception, est affecté à l'entretien du Séminaire, ou d'autres Œuvres diocésaines. Il faut être fidèle à en envoyer les montants à l'Évêché, en faisant connaître le genre de dispense accordée et les personnes en faveur de qui ces dispenses ont été accordées.



XI. — JURIDICTION, POUVOIRS ET FACULTÉS.

1^o Pouvoirs et facultés communiqués à tous.

Voici le résumé des pouvoirs et facultés accordés généralement à tous les prêtres du diocèse, qui sont autorisés à exercer le ministère dans les paroisses ou les missions.

1) Entendre les confessions et absoudre les fidèles dans les limites de leur paroisse, ou ailleurs du consentement du Curé ou missionnaire, les religieuses exceptées.

2) Prêcher dans l'étendue du diocèse.

3) Administrer le Baptême, l'Extrême-Onction, le Saint Viatique, le Mariage, dans les limites de la paroisse et dans les missions qui leur sont confiées.

4) Accorder, moyennant les componendes ordinaires, s'il y a urgence, la dispense d'une ou de deux publications des bans de Mariage, mais exiger alors la licence de l'officier civil.

S'il n'y a pas urgence, demander cette dispense de l'Ordinaire ; la demander toujours s'il s'agit des trois bans.

5) Restituer le pouvoir de demander le **debitum conjugale**, quand il a été perdu. (*Facultés apostoliques*).

6) Réciter les matines à partir de 2 hrs p. m. pendant toute l'année. (*ibid.*)

7) Faire l'eau baptismale avec la formule brève, en tout temps.

8) Bénir **privément** et indulgencier les crucifix, médailles, statues, etc., Bénir également et indulgencier, mais **non rosarier** les chapelets. Pour rosarier les chapelets, il faut en avoir obtenu directement la permission des RR. PP. Dominicains, à Rome. On peut toutefois y attacher les indulgences de sainte Brigitte.

9) Attacher aux chapelets et rosaires les indulgences des Pères Croisiers, (500 jours à chaque grain), privilège étendu récemment à tous les prêtres, par le Souverain Pontife.

10) Bénir les médailles de saint Benoît.

11) Accorder l'indulgence plénière aux mourants.

12) Porter le Saint Viatique sans lumière, aux malades, quand il y aurait de sérieux inconvénients à agir autrement.

2^o Pouvoirs et facultés qu'il faut demander à l'Ordinaire.

1) Comme les communications par la poste sont devenues beaucoup plus faciles, il faudra demander désormais, et par écrit, les dispenses de mariage, sauf le pouvoir d'accorder dispense d'un ou de deux bans, en cas d'urgence.

2) Ces dispenses devront être demandées par la poste, mais non par télégramme ou téléphone. C'est la pratique générale dans tous les diocèses. On suivra les formules indiquées en appendice, (pages 195,203).

3) D'après la loi civile, il doit y avoir trois publications de bans à deux dimanches consécutifs, ce qui suppose que l'on peut faire deux publications, un même dimanche. Si ces trois publications n'ont pas eu lieu, il faut donc exiger la **licence** civile, si on veut être en règle avec la loi. Au point de vue religieux, dans ce cas, il faudrait accorder, moyennant la compo-
nende ordinaire, dispense de la troisième publication.

4) La faculté de **bénir publiquement** églises, statues, calvaires, cimetières, etc., etc., doit être demandée, pour chaque cas.

5) De même pour pouvoir ériger les stations du chemin de la croix il faut en avoir demandé la permission par écrit et la permission doit être aussi accordée par écrit. S'il s'agit d'une communauté religieuse, il faut de plus le consentement du Curé de la paroisse ; tout cela sous peine d'invalidité.

A Edmonton, (limites de la ville), les RR. PP. Franciscains ont le privilège exclusif d'ériger les chemins de croix.

6) La permission de **biner** doit être également demandée. Cette permission n'est accordée qu'en cas de nécessité. Cette nécessité existe : a) s'il faut consacrer une hostie, pour porter le Saint Viatique à un mourant, b) s'il s'agit de donner la messe, le dimanche, dans deux paroisses ou missions dont on a la charge. c) s'il y a impossibilité, pour un très grand nombre de personnes, d'assister à la même messe, le dimanche, dans une église, parce qu'elle est beaucoup trop petite.

Comme c'est l'**Ordinaire** qui est juge pour décider si la nécessité existe, il faut donc lui demander l'autorisation.

Remarques touchant le binage : 1) D'abord la permission suppose toujours que le prêtre est encore à jeun, pour la seconde messe. 2) Il faut se rappeler qu'en général on ne doit pas accepter d'honoraire pour la seconde messe, excepté le jour de Noël, où on peut accepter un honoraire pour chaque

messe. Cependant, si, dans une mission très pauvre, on croit devoir demander de prendre un honoraire pour cette seconde messe, l'Ordinaire pourra y consentir. 3) On peut, en tous cas, satisfaire, par cette deuxième messe, à la charge de dire une messe, en raison d'une pieuse association à laquelle on appartient.

7) La permission de lire des livres à l'index doit être également demandée.

8) L'Ordinaire seul peut communiquer, à des prêtres étrangers au diocèse, les facultés de prêcher, confesser et administrer les sacrements.

XII. — CURÉS ET DROITS PAROISSIAUX.

1° Il n'y a qu'un petit nombre de paroisses érigées canoniquement dans le diocèse, et même dans ces cas, les Curés ne sont pas strictement inamovibles.

2° Même lorsque les paroisses seront érigées canoniquement, les curés se rappelleront qu'ils sont aussi missionnaires, et ils devront considérer comme confiés à leurs soins, tous les fidèles qui sont au-delà des limites de leur paroisse, dans une direction où il n'y a pas d'autre prêtre.

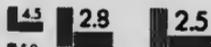
3° S'il y a une autre paroisse ou mission éloignée et un certain espace entre les deux, cet espace est partagé aussi entre les deux curés.

4° Il faut donc que les curés se prêtent à ce travail de missionnaires et visitent, de temps en temps ces populations. Ils s'entendront avec l'Évêque pour déterminer les visites qu'il faudrait leur faire, même le dimanche, un certain nombre de fois dans l'année.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

5^o La prédication étant un des principaux devoirs du pasteur, le prêtre de paroisse ne devra jamais manquer de faire une instruction à ses paroissiens, au moins une fois par dimanche. Il tâchera de faire donner une retraite ou mission à ses paroissiens, environ tous les trois ans.

6^o Il serait bon de lire habituellement le prône qui convient à ce dimanche, tel qu'on le trouve dans l'**Appendice au rituel de Québec, Montréal et Ottawa**. Ce livre renferme ces prônes en français et en anglais, avec beaucoup d'autres renseignements qui en font un recueil précieux, pour toutes les paroisses ou missions.

7^o Une autre pieuse coutume qu'il faut conserver, surtout dans les centres de langue anglaise ou mixtes, c'est la **lecture de l'Évangile** du jour, surtout quand le sujet de l'instruction est tiré de cet évangile.

8^o A part les fêtes principales, ou circonstances spéciales de l'année, il serait très utile de suivre un **cours d'instructions** régulier. Et s'il y a plusieurs prêtres dans une localité, on peut très bien s'entendre pour se partager les différents sujets, pourvu que cela soit prévu à l'avance. Le catéchisme du Concile de Trente doit être la base de ce cours suivi de prédication.

9^o Dans les centres mixtes, le curé ou prêtre de paroisse doit se rappeler qu'il se doit à tous ses paroissiens et par conséquent il doit les instruire dans leur langue, autant que la chose est possible. Il faut donc qu'il donne, de temps en temps, **un sermon dans la langue de la minorité** ; plus ou moins souvent, suivant la proportion de cette minorité. La connaissance imparfaite de l'anglais, du français ou de toute autre langue n'est pas une raison légitime de se dispenser de ce devoir. Les populations sont indulgentes, si elles voient des marques de bonne volonté.

10^o En général, c'est au curé ou missionnaire qu'il appar-

tient **d'administrer les sacrements** aux fidèles de sa paroisse ou de sa mission.

11^o C'est à la paroisse qu'il faut faire baptiser les enfants. Pour aller faire baptiser un enfant dans une autre paroisse il faudrait avoir de bonnes raisons d'en agir ainsi, et avoir obtenu, par écrit, la permission de son curé ou missionnaire. Dans ce cas, le prêtre qui fait le baptême, tout en l'inscrivant dans son registre, doit envoyer copie de cet acte de baptême au curé de la paroisse de l'enfant ; laquelle copie est insérée dans le registre de cette paroisse.

12^o Dans les localités où il n'y a pas de prêtre résident, les parents doivent profiter de la première occasion, ou même porter l'enfant à une église aussitôt que possible, pour le faire baptiser. Un enfant ne devrait pas être laissé plus de trois jours sans être baptisé.

13^o Pour la *Communion Pascale*, il convient qu'elle soit réservée à la paroisse, mais il n'est pas absolument de rigueur de la faire dans sa propre paroisse ou mission ; pour la confession on peut s'adresser à tout prêtre autorisé dans le diocèse ; mais si un prêtre entend en confession un pénitent d'une autre paroisse, dans le temps pascal, il doit, avant de l'absoudre, s'enquérir, de ce pénitent, s'il a **contribué pour le support du prêtre** ou s'il est dans la disposition de le faire. Il ne devrait pas absoudre quelqu'un qui ne s'adresserait à lui que pour éluder cette grave obligation. On peut exiger un certificat du propre curé, attestant que le paroissien est en règle pour ce qui concerne le support du prêtre.

14^o Tout curé ou missionnaire doit avoir à cœur de proeurer plusieurs fois, chaque année, ou au moins une fois, au temps de Pâques, un confesseur extraordinaire à ses paroissiens.

15^o La cérémonie du mariage devra se faire, en règle générale, **dans la paroisse de la mariée**. Cependant, si les intéressés désirent que cette cérémonie ait lieu dans une autre

localité, ils devront demander la permission du curé de la paroisse de la fiancée. C'est d'ailleurs une simple obligation de politesse, et la permission ne devra pas être refusée. Le curé donnera sa permission par écrit. Pour les mariages entre ruthène et latin, le mariage a lieu dans la paroisse du mari.

16^o La sépulture d'une personne devra aussi, en général, se faire à la paroisse de cette personne. Cependant, si la personne défunte a manifesté sa volonté, avant de mourir, ou même si les plus proches parents veulent que la sépulture ait lieu dans une autre paroisse, le curé ne pourra pas refuser d'y consentir, à moins que ce ne soit du consentement de l'Évêque. Dans ce cas, on devra faire célébrer au moins un *Libera* à la paroisse de la personne défunte et payer \$5.00 au curé.

XIII. — MISSA PRO POPULO.

1^o Le Concile plénier de Québec a réglé que les curés doivent appliquer personnellement la messe pour leurs paroissiens tous les dimanches et jours de fêtes d'obligation, et s'ils en ont été empêchés quelque dimanche, ils sont tous à s'acquitter de cette obligation durant la semaine.

2^o Même dans les paroisses qui ne sont pas érigées canoniquement, **il convient, par un motif de charité**, que le curé ou missionnaire célèbre la sainte messe *pro populo*, également les dimanches et jours de fêtes d'obligation, quand la population lui fournit le support nécessaire pour vivre.

XIV. — MESSES ACQUITTÉES
POUR INTENTIONS REÇUES DE L'ÉVÊCHÉ.

Il faut être fidèle à rendre compte de ces messes acquittées, **à la fin de chaque trimestre**, en envoyant au R. P. Procureur non seulement le total des messes pendant le trimestre, mais le nombre de messes acquittées chacun des mois de ce trimestre.

XV. — PRÊTRES DU RITE GREC-RUTHÈNE.

Nous avons la bonne fortune de posséder au milieu de nous des prêtres du rite grec-ruthène, pour le bénéfice des populations de ce rite, qui, depuis déjà plusieurs années, affluent vers nos riches terres du Nord-Ouest.

Ces prêtres, pour le bien des âmes, pourront être dans l'occasion de rendre quelques services religieux aux fidèles du rite latin ; il peut donc de ce chef résulter certaines complications auxquelles il faut pourvoir.

Les relations des prêtres et fidèles du rite grec-ruthène avec prêtres et fidèles du rite latin ont été réglées par le décret *Fidelibus ruthenis* de la S. Congr. de la Propagande, en date du 18 août 1913. Voici les principales directions de ce décret, et les dispositions prises en conséquence.

1^o L'Évêque ruthène du Canada a pleine et entière juridiction, ordinaire et personnelle, sur tous les fidèles du rite ruthène, vivant au Canada, sous la seule dépendance du Rme Délégué Apostolique, *pro tempore*. (Act. 2).

2^o Il peut communiquer la juridiction à des prêtres du rite

latin, de même que les Évêques du rite latin peuvent communiquer juridiction sur les fidèles latins, à des prêtres ruthènes. (Articles 22-23). De fait, il y a eu entente avec l'Évêque actuel, Mgr Budka, qui donne juridiction aux prêtres du rite latin, dans les divers diocèses du Nord-Ouest canadien, et les Évêques latins de ces mêmes diocèses donnent aussi la juridiction aux prêtres ruthènes sur les fidèles latins, selon les dispositions qui suivent :

3^o Les prêtres du rite grec-ruthène approuvés par l'Évêque ruthène pour les confessions, auront pouvoir d'entendre les confessions et d'admettre aux sacrements, dans toute l'étendue de ce diocèse, non seulement leurs propres fidèles, mais aussi, en cas de besoin, les fidèles du rite latin. Réciproquement, en cas de besoin, les prêtres du rite latin peuvent aussi entendre en confession et admettre aux sacrements les fidèles grecs-ruthènes. (Art. 28).

4^o Comme il avait été déjà réglé par la Constitution Apostolique *Tradita ab antiquis*, du 14 septembre 1912, aucun prêtre ne peut célébrer la sainte messe, ou consacrer, dans un autre rite que le sien propre, mais, en cas de nécessité, et en l'absence du prêtre du rite du fidèle, un prêtre oriental peut porter la sainte communion avec du pain azime consacré par un prêtre latin, de même que le prêtre latin peut aussi donner la sainte communion avec du pain fermenté, consacré par un prêtre ruthène. Mais en donnant la sainte communion, chaque prêtre emploie la formule de son propre rite. (Art. 29).

5^o Il est même permis à tout fidèle, par simple raison de piété, de recevoir la sainte communion dans n'importe quel rite.

6^o Toutefois, en général, les fidèles devront s'adresser, pour les sacrements, aux prêtres de leurs rites respectifs. Cette règle ne devra pas souffrir d'exception (excepté pour la confession et la communion) dans les localités où il y a des prêtres de chaque rite. (Art. 29).

7^o Pour satisfaire au devoir de la communion pascale, il faut la recevoir de son propre curé et dans son propre rite. (Art. 30).

8^o Le Saint Viatique ne devra être reçu également que du propre curé, excepté en cas de nécessité. (Art. 31).

9^o Le mariage n'est pas défendu entre fidèles du rite ruthène et fidèles du rite latin. (Art. 34).

10^o Ces mariages sont soumis aux conditions du décret *Ne temere*. (Art. 36).

11^o Durant la vie de son mari, la femme peut suivre le rite de ce mari, mais elle n'y est pas obligée. A la mort de son mari, elle pourra retourner à son propre rite. (Art. 34-35).

12^o Les mariages mixtes de ce genre, contrairement à ce qui se pratique dans le rite latin, doivent être bénits dans l'église et par le prêtre du rite du mari. (Art. 37).

Toutefois, les dispenses, s'il y en a à obtenir, doivent être demandées de l'Évêque du rite de la mariée. (Art. 38).

13^o Tous les enfants des deux sexes, nés déjà en Canada ou qui y naîtront dans la suite, appartiennent au rite du mari. (Art. 39, 40, 41).

14^o Les funérailles doivent être faites par le curé du rite de la personne défunte et c'est lui qui a droit aux honoraires reçus à cette occasion. (Art. 32).

15^o Les fidèles ruthènes peuvent profiter des dispenses de jeûne et d'abstinence qui existent dans les pays où ils se trouvent. (Art. 33).

16^o Les fidèles ruthènes peuvent se conformer au rite latin, dans les endroits où ils n'ont pas de prêtre de leur rite, mais ils n'y sont pas tenus. (Art. 24).

17^o Dans les localités éloignées, où il n'y a pas de prêtre résident, ou qui ne sont visitées que très rarement, on pourra donc s'adresser pour tous les sacrements, à tout prêtre approuvé, de n'importe quel rite, surtout en cas de nécessité. Cependant, si la visite du prêtre de même rite ne doit pas être différée bien longtemps, il sera mieux d'attendre.

18^o Les prêtres grecs-ruthènes, après avoir administré le Baptême, confèrent également le sacrement de Confirmation ; ils devront s'abstenir de le faire quand il leur arrivera de baptiser des enfants du rite latin. De même, le prêtre latin baptisant un enfant ruthène ne lui donnera pas la Confirmation.

L'enfant même baptisé dans un autre rite garde toujours le rite de ses parents, celui de son père, si le père et la mère sont de différent rite.

19^o Le fidèle du rite ruthène devra toujours payer le support du prêtre suivant qu'il aura été déterminé par l'Évêque ruthène, dans la paroisse ou le district ruthène auquel il appartient.

20^o Le prêtre, de quelque rite qu'il soit, qui administre les sacrements à des fidèles d'un autre rite, en visitant une localité, où il n'y a pas de prêtre résident de ce rite, pourra s'approprier ce qu'il recevrait des fidèles même d'un autre rite, à l'occasion des divers actes du ministère.

21^o Si un prêtre, de quelque rite qu'il soit, se trouvait en certains cas de nécessité ou de très grande utilité, comme obligé d'administrer des sacrements ou d'exercer des actes du ministère, en faveur de personnes d'un autre rite que le sien, dans la circonscription du prêtre résident, il devrait remettre fidèlement à ce prêtre résident les sommes qu'il aurait pu recevoir des personnes appartenant au rite de ce prêtre.

22^o La circonscription dont il est question au numéro

précédent sera comprise dans les limites de la paroisse, si elle est délimitée ou dans un rayon de dix milles autour de l'église ou de la demeure de ce prêtre résident, si la paroisse n'est pas délimitée.

23° Il est absolument défendu aux prêtres du rite latin de faire quelque démarche que ce soit dans le but de décider des fidèles du rite ruthène à passer au rite latin.

24° Ce **changement de rite** ne peut d'ailleurs être obtenu qu'avec l'assentiment du Saint-Siège. Une demande formelle doit être faite pour chaque cas particulier, à la Sacrée Congrégation de la Propagande qui décidera après avoir consulté l'Évêque ruthène. (Art. 25-27).

25° Les curés et missionnaires ayant des ruthènes dans leurs paroisses ou missions, inscriront sur un **registre à part** tous les actes du ministère : baptêmes, mariages, sépultures, qu'ils accompliront auprès des Ruthènes, et ce registre pourra toujours être vu et examiné par le prêtre ruthène, quand il le désirera.



XVI. — DIMES ET SUPPORT DU PRÊTRE.

1° Il faudra rappeler aux fidèles **deux fois par an**, dans le temps de l'avent et dans le temps du carême, l'obligation de concourir au support du prêtre.

2° Si quelqu'un ne remplit pas cette obligation, quand il le pourrait facilement, il est certainement dans des dispositions mauvaises, et c'est une **raison suffisante pour qu'on lui refuse les sacrements**, et qu'il ne puisse être admis à faire la communion pascale.

3° Voici ce qui a été réglé après consultation du Conseil

épiscopal, et entente avec plusieurs Evêques de cette Province ecclésiastique et de la province ecclésiastique de Saint-Boniface, pour le support du prêtre.

1) En principe, on paiera annuellement $\frac{1}{2}\%$ du revenu des propriétés, meubles et immeubles, ce qui fait **\$ 5.00 par \$1,000** de revenu. Ceci s'applique surtout à ceux qui, habitant villes ou villages, ont qu'un ou quelques lots de terrain avec maison.

2) Pour les propriétaires des terrains (*homesteads* ou autres), on paiera **5c. par acre** jusqu'à concurrence de .60 acres ou $\frac{1}{4}$ de section, ce qui fait **\$8.00 pour ce premier quart de section**, mais seulement **\$4.00** pour chacun des autres quarts qu'ils pourraient posséder. Le locataire catholique d'une ferme, paierait comme le propriétaire et à sa place. Les catholiques qui loueraient leurs terres à des protestants devraient payer eux-mêmes le support du prêtre.

3) Les personnes qui auraient une rente ou un salaire annuel déterminé, devront payer aussi $\frac{1}{2}\%$ de ce salaire ou de cette rente comme plus haut, donc **\$5.00 par \$1,000.00**

4) Les personnes qui ont un certain métier, comme maçons, charpentiers, plâtriers, peintres, etc., etc., paieront **\$5.00** de ce chef, sans préjudice de ce qu'ils pourraient être obligés de payer, en raison de leurs propriétés foncières.

5) Les familles ou personnes qui n'ont ni propriété, ni rente, ni salaire fixe, mais gagnent leur vie au jour le jour, par leur travail, paieront **\$2.00 par an**.

6) Les jeunes gens ou jeunes filles, qui, tout en restant dans leurs familles, gagnent un salaire, paieront **\$1.00**.

7) Dans les missions sauvages, il faudrait aussi tâcher d'obtenir **\$2.00 de chaque famille catholique**. Cela ne sera pas absolument impossible si on s'en occupe dans le temps propice : v. g. au moment du paiement annuel de traité. —

Il faut payer, de toutes manières, aux sauvages chrétiens, que l'on dépense largement de tous les sacrifices que l'on fait pour eux et pour son Église.

8) Le paroissien dont la **propriété contiguë** s'étend sur différentes paroisses, ne paiera le support du prêtre que dans la paroisse où il réside. S'il a des **propriétés séparées et non exploitées**, dans une ou d'autres paroisses, il ne sera pas tenu à payer pour ces propriétés. **Si ces propriétés sont exploitées**, par lui-même ou par ses engagés, il paiera le support aux curés respectifs des paroisses où se trouvent ces propriétés. Si ces propriétés sont **occupées et exploitées par un autre qui les a prises à ferme**, c'est ce dernier qui doit payer le support, comme il a été dit plus haut, s'il est catholique. Si ce fermier est protestant, c'est le propriétaire qui paiera le support du prêtre.

9) Dans certains **cas spéciaux**, comme par exemple, si une personne avait son habitation sur une paroisse, et toutes ou presque toutes ses propriétés non adjacentes, sur une autre, il y aurait lieu de fixer, soit à l'amiable, soit par l'autorité de l'Évêque, ce qu'elle serait obligée de payer à son curé.

10) De même, si la somme provenant de $\frac{1}{2}\%$ des revenus dépassait \$50.00, il pourrait avoir lieu à une réduction.

11) Sont considérés comme paroissiens, quand une paroisse n'est pas délimitée, et par conséquent doivent payer le plein montant du support, tous ceux qui ne sont pas à plus de 10 milles de l'église, en droite ligne.

12) Dans une localité qui est visitée régulièrement au moins une fois par mois, et le dimanche, les catholiques doivent payer au prêtre qui fait cette visite, la **moitié** de ce qui a été stipulé ci-dessus.

13) Il faut aussi faire comprendre aux populations qu'en outre du support du prêtre, les familles sont tenues au paiement

contribuer à l'érection et à l'entretien de leurs bâtiments religieux, comme *église, presbytère, etc.*

14) Chacun aussi, dans la mesure de ses moyens, doit prêter un généreux concours aux autres œuvres catholiques, comme *couvents, hôpitaux, orphelinats.*

PRIEST DUES AND SUPPORT OF THE PRIEST. (English).

1^o Twice a year, viz. : in advent and during lent, the faithful must be reminded of their obligation of sharing in the support of the priest.

2^o If some parishioner would not comply with this obligation, when he could do it, he certainly would not be in the proper dispositions to receive the Sacraments of the Church, and this alone would be a sufficient reason to exclude him from the participation of said Sacraments, so that he would not be admitted to make his Easter duties.

3^o This question of the support of the priest has been settled, in the following manner, after consultation of the Episcopal Council, and mutual understanding with several Bishops of this ecclesiastical Province and of the ecclesiastical Provinces of St. Boniface.

1) In general principle, the $\frac{1}{2}\%$ of the revenue of all properties movable or immovable shall be paid yearly, for the support of the pastor. That makes **\$5.00 for each \$1,000.00 of revenues.** This applies, in a special manner, to people living in towns or villages and having no large amount of land, but only perhaps a few lots with their dwelling house.

2) Owners of Land, as of one homestead or more, will pay

5c. per acre, that is \$8.00 for one homestead of 160 acres, and proportionately if there is more or less than 160 acres. Yet if there are two or more quarters of section, only \$4.00 will be paid for each of the other quarters of section, except the first.

Catholics renting and occupying other people's land, will pay as if they were the real owners, in the case of the owners being catholics or not. Catholics renting their lands to protestants will pay the priest dues, as if they were living on their own land.

3) Persons having no land property but a fixed rent, or annual income, or salary will pay also $\frac{1}{2}\%$ of such rent, or salary, or income, that is \$5.00 per \$1,000.00.

4) Persons having a special trade as masons, carpenters plasterers, painters, etc., etc., will pay \$5.00 yearly, on account of such trade, without prejudice of what they are obliged to pay, by reason of other property.

5) Families or persons having neither real estate property, nor fixed rent, or salary, or income, as laborers and men hired by the day, will pay \$2.00.

6) Young men or young ladies who, while living with their parents, earn some wages or salaries, will pay only \$1.00.

7) In Indian missions, it should be tried to get \$2.00 from every catholic family. This would not be impossible if attended to at the proper time, v. g. at the time of the treaty payment. The Indians must be taught their obligation of supporting their Church, and that God greatly reward every sacrifice made for religious purposes.

8) A parishioner whose contiguous property extends on several parishes will pay the support only in the parish where he is residing. If he own non contiguous Lands in several parishes, he will not be obliged to pay the support when the land

is not turned to profit, but if the land is rented and is some manner turned to profit, the support has to be paid to the several parish priests. The support is paid, as said above, by the person occupying the land when such person is a catholic, but it is paid by the owner if the land is occupied by a protestant.

9) In certain cases, as for instance, when a person, while residing in a parish has all or nearly all his property in another parish, there would be some cause to come to a mutual agreement between the parish priests, or by the authority of the Bishop it will be fixed what is due to each parish priest.

10) In the same manner, when the sum to be paid, as the amount of the $\frac{1}{2}\%$ of the revenue, would exceed \$50.00 there might be reason for some reduction of said amount.

11) Are considered as parishioners of a parish whose boundaries have not been as yet perfectly settled, all those who are not more than 10 miles distant in a straight line from the Church, and consequently they must pay the full amount of the priest dues.

12) For a locality which is regularly visited, at least once every month, on a Sunday, the amount to be paid to the visiting Missionary is the half of what has been stipulated above.

13) The parishioners must be also reminded that, besides the support of the priest, they are also obliged to contribute to the erection and the keeping of the **parochial buildings**, as Church, presbytery, etc., etc.

14) It is proper also that every one, in the limit of his means, should interest himself and assist in the support of **other catholic institutions**, as convents, hospitals, orphanages, schools, etc., etc.

XVII. — ORGANISATION DES PAROISSES.

1^o DIVERSES CLASSES DE PAROISSES ET TRAITEMENT DES PRÊTRES.

Le chiffre de la population déterminera la classe de la paroisse

1) Les paroisses de 1^{re} classe sont celles dont la population est au moins de 1000 catholiques.

Le traitement du curé sera de \$1,000.00 au *minimum* jusqu'à \$1500.00 au *maximum*.

Le traitement de l'assistant ou vicaire, s'il y en a un, ou de chaque vicaire, s'il y en a plus d'un, sera pour chacun de \$500.00 par an dont \$300.00 seront gardés par le curé comme frais de pension.

2) Les paroisses de 2^{ème} classe sont celles dont la population est d'au moins 500 âmes et moins de 1000.

Le traitement du curé sera de \$800.00 au *minimum* jusqu'à \$1200.00 au *maximum*.

Le traitement du prêtre assistant ou vicaire sera de \$400.00 dont \$250.00 seront retenus par le curé, comme frais de pension.

3) Les paroisses de 3^{ème} classe sont celles dont la population est au moins de 300 âmes et moins de 500.

Le traitement du curé sera de \$500.00 au *minimum* jusqu'à \$800.00 au *maximum*.

Il n'y aura pas lieu d'avoir de vicaire dans ces paroisses.

4) Les localités ou districts, de moins de 300 âmes, garderont le nom de **missions** et on ne pourrait faire de règlement de salaire pour ces petites missions. Le missionnaire aura assez

d'abnégation pour se contenter du strict nécessaire qui lui sera fourni par les populations.

5) En outre de leur salaire, les prêtres auront droit à leurs honoraires des messes basses qu'ils célébreront, et ils prélèveront \$1.00 quand ils célébreront une messe chantée. Cela ne fait point partie du traitement, non plus que les offrandes personnelles qu'ils pourraient recevoir.

2^o CONSEIL PAROISSIAL.

1) Lors même que la paroisse a été érigée canoniquement, elle ne constitue pas une paroisse canonique dans le sens strict du mot, qui comporterait l'inamovibilité du curé et d'autres prérogatives prévues par le droit canon.

Cette érection canonique de la paroisse n'a en vue que d'en faire des corps civils aux yeux de la loi, capables d'avoir des propriétés distinctes de toutes les autres et une administration séparée, pour chaque paroisse.

2) Dans cette administration le curé sera assisté d'un conseil paroissial composé de cinq membres, mais toujours, bien entendu, sous la haute direction de l'autorité épiscopale.

3) L'élection des conseillers se fera en suivant, à peu près, le mode d'élection des commissaires d'école, et ce sera parmi ces cinq conseillers que l'Évêque en choisira deux qui seront en même temps membres de la Corporation paroissiale. Les autres resteront membres du Conseil paroissial avec droit d'assister à toutes les réunions.

4) On procédera de la manière suivante pour l'élection des conseillers : **La nomination** ou présentation se fera par écrit signé de deux catholiques de la paroisse ayant droit de vote, c'-à-d. étant catholiques pratiquants, ayant atteint l'âge de 21 ans et ayant payé leurs redevances à l'église, à la satisfaction du curé. Les candidats proposés devront remplir les mêmes conditions et ces nominations devront être remises

au curé, avant le dimanche qui précèdera le jour fixé pour l'élection, ou au plus tard le matin de ce même jour de dimanche, avant la grand'messe.

5) Le jour de l'élection, à moins d'empêchement grave, sera le 2^{ème} dimanche du mois de janvier de chaque année. Donc les noms proposés, par nomination écrite, devront être remis avant le 1^{er} dimanche de janvier, ou au plus tard le matin de ce dimanche.

Mr le Curé lira, en chaire, au prône de la grand'messe, le 1^{er} dimanche de janvier, les noms ainsi proposés, ainsi que les noms de ceux qui les ont proposés. Ce qu'il fera également le jour même de l'élection.

L'élection aura lieu après la grand'messe du 2^{ème} dimanche de janvier, ou dans l'après-midi de ce même jour, à l'heure qui conviendra le mieux pour chaque localité, et qui sera fixée par Mr le Curé et annoncée publiquement à l'avance, en proclamant la liste des noms proposés. Les électeurs ne pourront être que des catholiques pratiquants comme plus haut.

6) Mr le Curé remplira les fonctions de président à cette élection, mais il pourra voter, s'il le désire. Les cinq personnes qui auront recueilli le plus grand nombre de suffrages seront déclarées élues, moyennant l'approbation de l'Ordinaire. La liste en sera donc soumise à l'Ordinaire pour recevoir cette approbation. L'Ordinaire désignera lui-même deux de ces conseillers pour être membres de la Corporation paroissiale.

7) Celui des conseillers qui aura recueilli le moindre nombre de suffrages sera réputé conseiller sortant après la première année et on procédera alors, de la même manière que précédemment, à une nouvelle élection pour le remplacer. Mais il pourra être réélu aussi souvent que la population le jugera à propos.

8) S'il n'y avait pas eu d'élection proprement dite, parce

que cinq personnes seulement auraient été présentées et auraient été élues, à l'unanimité ou, comme on dit, par acclamation, c'est le conseiller le plus jeune d'âge qui serait le conseiller sortant l'année suivante. Et chaque année, à la même époque, il y aura une nouvelle élection pour remplacer le conseiller sortant ou le réélire.

3^o DEVOIRS ET POUVOIRS DES CONSEILLERS.

1) Il est très naturel que les paroissiens soient appelés à donner leur avis dans l'administration de leur paroisse et c'est pour cela que le conseil de la paroisse est institué, afin de les représenter et de donner au Curé le secours de leurs avis et de leur coopération.

2) Toutefois, il ne faut pas oublier que ces conseillers que l'on peut appeler **syndics** ou **membres du conseil paroissial** ne sont pas marguilliers dans le sens attaché à ce mot, surtout dans la Province de Québec. Là, la loi civile reconnaît aux marguilliers une certaine autorité légale. Ils peuvent, moyennant la sanction de l'Évêque diocésain, imposer des répartitions ou taxes, sur la population de la paroisse, pour fin de construction ou réparations d'église, presbytère, etc., et autres frais relatifs au culte, et ces décisions sont reconnues par la loi civile et leur exécution peut être strictement réclamée devant les tribunaux du pays.

Ici, il n'y a rien de cela. Ces impositions et répartitions, aussi bien que l'acquit de certaines autres obligations, qui retombent sur toute la population de la paroisse, sont toujours laissées à la conscience de chaque fidèle.

3) La seule sanction, pour ceux qui s'obstinent à ne pas concourir, dans la mesure de leurs moyens, aux charges générales, est que l'Église peut leur refuser les secours de la religion. L'Église peut et doit même quelquefois les exclure des sacrements, car ces personnes ne sont pas dans les dispositions requises pour les recevoir dignement, vu qu'elles ne se soumet-

tent pas, et cela volontairement, à une obligation grave de sa nature.

4) Toutefois, tout en s'intéressant activement aux progrès de la paroisse, et à sa bonne administration, les conseillers n'auront pas le droit d'obliger le curé à exclure des sacrements les paroissiens qui leur paraîtraient manquer gravement à leurs devoirs, sous le rapport de leurs contributions pécuniaires à la paroisse. Ils peuvent sans doute, exprimer leur opinion, même sous ce rapport, mais une question aussi délicate doit être absolument laissée au curé, qui, de lui-même, ou avec l'assentiment de l'Évêque pourra, en certains cas, faire les concessions qui lui paraîtraient suffisamment justifiées.

5) Les conseillers, même les deux membres de la Corporation paroissiale, ne sont pas précisément *fideicommiss* ou *trustees* dans le vrai sens du mot, ou, si l'on veut, ils sont tout au plus *co-trustees* avec l'Évêque, avec autorité temporaire tandis que l'Évêque est le *trustee* perpétuel. De sorte que tout acte qui ne serait pas muni de la signature de l'Évêque serait illégal et de nulle valeur. De même que l'Archevêque de son côté, ne fera rien, surtout quand il s'agira d'aliéner ou d'hypothéquer les propriétés paroissiales sans le consentement et la signature des membres de la Corporation paroissiale.

6) Le principal devoir des conseillers sera donc d'aider le curé pour le développement matériel de la paroisse et de ses institutions, pour faire rentrer les divers revenus de l'église, et l'assister dans l'administration de ces revenus, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires.

4^o RÉUNIONS DU CONSEIL PAROISSIAL.

1) Le Conseil paroissial se réunira au moins deux fois chaque année : le 3^{ème} dimanche de janvier ou le dimanche qui suivra l'élection des conseillers, et le 3^{ème} dimanche après Pâques.

Quand l'Évêque fera la visite pastorale, il y aura aussi une

réunion du Conseil le dimanche qui précèdera cette visite pastorale.

2) D'autres réunions pourront être convoquées, soit par le Conseil lui-même, en séance régulière, soit par le curé du haut de la chaire, le dimanche qui précèdera le jour fixé pour la réunion, soit par l'Archevêque ou son grand vicaire, ou l'administrateur de l'Archidiocèse.

3) Le curé, dans l'absence de l'Archevêque ou de son grand vicaire, sera le président de toutes les réunions, avec le droit de voter, sur toutes les questions, s'il le désire. Pour plus de commodité le curé sera également secrétaire et trésorier, vu que d'ordinaire on s'adressera à lui pour payer ou recevoir paiement.

4) Toutefois, en certaines occasions, ou pour certains buts spéciaux, on pourra lui adjoindre un ou plusieurs assistants-trésoriers, surtout pour collecter les souscriptions et autres sommes dues à la paroisse.

5) Les séances du Conseil ne seront régulières qu'à la condition d'avoir été convoquées régulièrement, et qu'autant que le curé sera présent avec au moins deux des cinq conseillers.

XVIII. — REVENUS ET DÉPENSES DE LA PAROISSE.

A. Revenus de la paroisse.

Pour subvenir à toutes les charges, la paroisse a certaines sources de revenus, dont les uns sont ordinaires et les autres extraordinaires.

1^o Revenus ordinaires de la paroisse.

Les revenus ordinaires de la paroisse sont :

1) Les **redevances** ou **support du prêtre** de quelque nom qu'on les appelle, et de quelque manière qu'elles soient recueillies.

2) Le **casuel** ou honoraires payés pour **messes chantées**, enterrements et autres services funèbres, célébration de mariage selon les tarifs approuvés dans l'archidiocèse. Il y a en outre les **offrandes volontaires** reçues à l'occasion des baptêmes et autres fonctions du ministère, la sonnerie des cloches, etc., etc.

Le **casuel** sera divisé comme il suit : le 20% sera envoyé à l'Évêché **comme cathedraticum**. Le 30% sera la part du curé, et le 50% restera à l'église.

3) Les **quêtes** faites à l'Église les dimanches et jours de fêtes à divers offices religieux.

4) Le produit de la **location des bancs et chaises** de l'église.

5) Le produit de la **location des lots du cimetière**.

6) Les quêtes faites pour certains buts spéciaux.

7) Les contributions venant des sociétés d'autel ou autres confréries, ou **associations** religieuses.

2^o Revenus **extraordinaires de la paroisse**.

Les sources extraordinaires de revenus sont :

1) Les **souscriptions volontaires** sollicitées de temps en temps.

2) Les **répartitions ou contributions** imposées pour buts spéciaux.

3) Les **profits** provenant de **concerts, bazars, banquets** et autres divertissements de ce genre. Mais il faut se rappeler que toute espèce de danse est strictement interdite dans ces occasions. Si une danse ou un bal était donné, ayant

quelque connexion avec ces divertissements, tout le profit de ces divertissements, provenant, soit de la danse, soit de tout le reste, devra être remis intégralement à l'Archevêque, qui le fera passer à quelque institution protestante, car il serait souverainement inconvenant que le moindre revenu obtenu de cette manière, fût mis dans nos institutions catholiques.

4) Les **rentes** provenant de tout prêt d'argent ou du louage de toute propriété de la paroisse.

5) Les **argents reçus en paiement** de certaines propriétés vendues.

6) **Dons et legs** faits en faveur de l'église.

B. Dépenses de la paroisse.

Il y a également des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires.

1^o Dépense ordinaires de la paroisse

Les dépenses ordinaires de la paroisse sont : les traitements du curé et des vicaires, les redevances à envoyer à l'Évêché, les salaires des employés de l'église et les frais ordinaires du culte.

1) Traitements ou salaires des prêtres. a) C'est le principal devoir d'une paroisse de pourvoir décentement à la subsistance de ses prêtres, et ce doit être une légitime fierté, dans une bonne population catholique, de tenir à ce que le prêtre ne soit soumis à aucune privation qui ne s'accorderait pas avec son rang et sa dignité.

Les salaires tels que fixés plus haut ne sont assurément que très raisonnables.

b) En bonne règle, les revenus provenant du support du prêtre devraient fournir au moins le *minimum* du traitement du curé et celui des assistants, s'il y en a. Si de cette source on

ne pouvait atteindre le montant requis, il faudrait alors le compléter des autres revenus de l'église, et à ce minimum s'ajouterait une certaine portion du casuel, soit le 30% comme il sera expliqué plus bas.

2) **Redevances à transmettre à l'Archevêché.** Ces redevances comprennent : a) **Le montant des quêtes ordonnées par N. T.-S. Père le Pape :** 1) Quête de l'Épiphanie, pour **abolition de l'esclavage**, pour être transmise à la Sacrée Congrégation de la Propagande. 2) Quête du Vendredi-Saint, pour la protection des Saints Lieux et qui sera transmise aux RR. PP. Franciscains de la Terre-Sainte.

b) **Le montant des quêtes commandées par l'Évêque** diocésain : 1) Quête pour le Séminaire, (3^{ème} dimanche après Pâques. 2) Quête pour les écoles du Nord-Ouest, (dimanche de la Pentecôte). Jusqu'à l'année 1920 cette quête doit être affectée aux missions ruthènes. 3) Quête du Denier de Saint-Pierre, (dimanche de la solennité des apôtres saint Pierre et saint Paul). Cette quête est destinée à subvenir aux besoins du Saint-Siège. 4) Quête de l'Œuvre des Missions Étrangères et locales, (1^{er} dimanche de l'Avent).

c) **Le montant du cathedraticum** ou contribution à l'administration épiscopale. Ce montant se compose du 10% du revenu des bancs ou sièges de l'église, et du 20% du casuel. De plus, les **componendes** provenant des dispenses de mariages doivent être fidèlement envoyées à l'Évêché pour l'entretien du Séminaire diocésain ou autres œuvres diocésaines.

3) Les autres dépenses ordinaires sont : a) l'achat du pain d'autel et du vin de messe ; b) l'achat des cierges, huile et autre luminaire de l'église ; c) l'achat de linges d'autel et frais de lavage de ces mêmes linges d'autel ; d) l'achat, de temps en temps, de vêtements sacerdotaux, de vases sacrés et autres ornements d'église ; e) les frais d'éclairage et de chauffage de l'église, de la sacristie et du presbytère f) le paiement des taxes et assurances de ces bâtisses, ainsi que du

service d'eau et du téléphone ; *g*) le paiement des intérêts sur les emprunts, s'il y en a, et les remboursements sur le capital, quand la chose est possible ; *h*) le paiement des salaires des employés tels que gardien, bedeau, etc.

1^{ère} Remarque. — S'il arrive que le gardien ou bedeau soit en même temps serviteur du presbytère, son salaire sera payé moitié par moitié, par l'église et le curé, celui-ci fournissant en plus la pension.

2^{ème} Remarque. — Le salaire de la servante du presbytère est tout entier à la charge du curé.

2^o Dépenses extraordinaires de la paroisse.

1) Les dépenses extraordinaires sont celles qui sont occasionnées surtout par l'achat de propriétés, par des constructions d'église, de sacristie, de presbytère, etc., etc., ou des réparations considérables à ces mêmes édifices ; enfin par des achats importants comme vitraux artistiques, carillons de cloches, grandes orgues.

Si on ne peut pourvoir à ces dépenses par les ressources ordinaires de la paroisse, il faut avoir recours à certains moyens extraordinaires comme souscriptions volontaires, répartitions consenties par la population, banquets, séances payantes, etc., etc.

2) Pour toutes ces dépenses extraordinaires, il faut absolument avoir obtenu, à l'avance, le consentement par écrit de Mgr l'Archevêque, comme il sera dit plus bas. Il faut dire la même chose de la vente ou du louage de toute propriété de l'église, de tout emprunt, avec ou sans hypothèque et de toute autre transaction importante ; le consentement de l'Archevêque est absolument nécessaire, en tous ces cas.

3) Chaque paroisse doit faire en sorte de fournir au prêtre un **presbytère tout meublé** et dont l'ameublement soit propriété de la paroisse, de sorte que le curé ne soit pas obligé

de se fournir à ses frais de ce qui lui est nécessaire sous ce rapport. Donc le presbytère devra contenir bureaux, armoires, poêles de cuisine et poêles de chauffage, tables, chaises et fauteuils, ustensiles de cuisine et service de table, lits, matelas, etc., etc., de sorte que le curé n'aura qu'à fournir les autres objets de literie et linges de table, qui demeureront sa propriété personnelle. Les livres seront aussi en général sa propriété privée, à moins qu'il soit établi qu'ils ont été achetés par la paroisse et aux frais de la paroisse.

4) On dressera un **inventaire** complet et exact de tous les meubles et objets appartenant à la paroisse et un exemplaire de cet inventaire sera envoyé à l'archevêché, ou remis à l'Archevêque, à l'occasion de la visite pastorale.

5) En certaines occasions, comme au temps d'une **mission** ou d'une **retraite**, des quêtes qui sont faites ordinairement à ces exercices, il est raisonnable de donner une rémunération convenable au missionnaire ou prédicateur et de la retraite.

Il a été décidé qu'une rémunération variant de \$50.00 à \$80.00 pour une mission de 8 jours, était très raisonnable.

XIX. — TENUE DES COMPTES DE LA PAROISSE.

1^o Afin de tenir plus facilement les comptes de ces diverses sources de revenus et de dépenses, et d'éviter toute confusion, il serait bon de les inscrire dans différents livres, ou au moins sous différents titres commencés à diverses parties du même livre, ou mieux encore dans un livre ayant différentes colonnes, pour chaque classe de revenus ou de dépenses.

On peut se procurer, à l'archevêché, des livres imprimés de ce genre.

2^o Cela ne dispense pas de tenir fidèlement un **journal** ou *Day-Book* où tout est indiqué distinctement, au jour le jour, et à mesure que les affaires sont faites, avec suffisamment de détails pour faire connaître exactement la nature de la transaction.

3^o Il faut être fidèle à demander un reçu pour tout paiement fait au compte de l'église, et ces reçus doivent être gardés soigneusement par séries.

4^o Il faudra aussi donner fidèlement un reçu pour tout argent payé à l'église.

5^o Les argents provenant des revenus de l'église seront déposés dans quelque Banque, et tenus tout-à-fait distincts des argents appartenant au curé. Ces argents seront mis au nom de la Paroisse catholique romaine de N... (Nom du Titulaire) N... (nom de la localité).

6^o Le curé aura le droit de signer seul les chèques sur les montants de la paroisse jusqu'à \$50.00. Si les conseillers le désirent, il fera contresigner sa signature par celle d'un des deux membres de la Corporation paroissiale. L'Évêque aura aussi le droit de signer les chèques sur les montants de la paroisse. Ce sera lui également qui aura le droit d'informer officiellement la Banque pour lui faire connaître ceux qui ont le droit de signer les chèques. Le Président de la Banque devra être informé de toutes ces conditions.

7^o Outre les livres de comptes, le Conseil paroissial doit aussi, chaque année, dresser une nouvelle liste de tous les chefs de famille et célibataires, afin d'inscrire, en face de leurs noms, dans différentes colonnes, les montants payés par eux : a) pour le support du prêtre ; b) pour le louage des bancs ou sièges de l'église ; c) pour les souscriptions volontaires, etc.

XX. — CONSTRUCTIONS ET RÉPARATIONS CONSIDÉRABLES.

1^o Dans les missions ou paroisses en formation, il faut en premier lieu **s'assurer de la propriété du terrain** de l'église et du presbytère, et avoir le titre légal et authentique, par un document en bonne forme. Il ne faut jamais commencer la construction sur un terrain qui n'est pas encore la propriété de la paroisse ou de la Corporation archiépiscopale.

2^o Toute construction ou réparation ou modification considérable aux édifices de l'église, de la sacristie, du presbytère, etc., etc., ne pourra être entreprise qu'avec l'assentiment formel de l'Ordinaire. Cet assentiment sera donné par écrit.

3^o Pour obtenir cet assentiment, il faudra présenter à l'Ordinaire un **plan précis** de ce que l'on veut faire, avec un devis aussi approximatif que possible des dépenses que les travaux proposés nécessiteraient, et un exposé de la manière dont on pourrait y pourvoir, soit par les sommes que l'on a déjà à sa disposition, soit par les expédients que l'on se propose d'employer.

4^o Il faut en agir de même pour tous les achats, quelque peu considérables que l'on voudrait faire pour l'église. Il faut toujours pouvoir justifier des ressources que l'on a à sa disposition, pour rencontrer les dépenses.

5^o Si l'on veut **contracter quelque emprunt** il faut également en avoir obtenu une autorisation expresse de l'Ordinaire. Cette autorisation ne sera donnée qu'à la condition que le revenu des bancs ou chaises ou autre revenu également sûr et permanent, comme rente de prêt, etc., etc., pourra garantir le paiement des intérêts et le remboursement progressif du capital. Alors ces revenus devront être exclusivement affectés à l'extinction de la dette.

6^o Comme il a déjà été dit, les propriétés de l'église ne peuvent être hypothéquées sans le consentement exprès de l'Ordinaire. Le prêtre seul ne peut le faire de lui-même, même avec la recommandation de son Conseil. Tout acte de ce genre serait absolument nul et illégal, s'il n'était revêtu de la signature de l'Ordinaire. L'Évêque de son côté n'hypothéquera rien des propriétés de la paroisse, sans le consentement du Conseil paroissial.

7^o Le curé ou directeur de mission ne peut non plus faire aucun marché, au nom de la paroisse pour les propriétés paroissiales. Il peut fournir les renseignements à sa disposition, mais pour conclure le marché, il doit adresser les parties intéressées au Procureur diocésain qui fixera lui-même les prix et conditions de la vente. Par conséquent le prêtre ne peut non plus accepter aucune somme d'argent en acompte sur ces marchés. C'est également au Procureur diocésain que doit être payé le prix d'achat, lequel sera mis au crédit de la paroisse si la propriété est en son nom.

XXI. — COMPTE RENDU A LA PAROISSE.

1^o Un compte-rendu devra être donné à la paroisse, chaque année, le dimanche après la fête de l'Épiphanie.

2^o Le curé le donnera du haut de la chaire, en outre du mouvement de la population dans la paroisse, de renseignements sur les naissances, les mariages, les sépultures, survenus dans le cours de l'année. Ce rapport devra mentionner :

a) Le **support du prêtre**, en donnant les noms et les montants payés ;

b) Les montants du revenu des **bancs** ;

c) Les totaux des recettes provenant des différentes sources de revenus ;

d) Les totaux des **dépenses faites** sous différents titres.

e) La **balance des comptes**, avec mention des surplus ou des dettes s'il y en a.

3^o Ce rapport avec le détail des montants payés par chaque paroissien devra être imprimé ou au moins clavigraphié et affiché à la porte de l'église. S'il est imprimé, qu'on en donne une copie à chacun des paroissiens.

4^o Un exemplaire de ce rapport sera envoyé à l'archevêché.

5^o Ce rapport aura dû, au préalable, être soumis aux conseillers et examiné par eux, avant d'être rendu public. On trouvera même, en bien des cas, qu'il est à propos de l'avoir fait contrôler par un comptable ou auditeur spécial.

XXII. — AJUSTEMENT DES COMPTES

A L'OCCASION D'UN CHANGEMENT DE CURÉ.

1^o Les comptes de l'année vont du 1^{er} janvier au 31 décembre suivant.

2^o S'il arrive qu'un curé soit changé, au cours de l'année, il a droit à recevoir la proportion de son support, en rapport avec le temps écoulé. Ainsi s'il est demeuré en charge pendant 3 mois de la nouvelle année, il aura droit au quart du support total, qui devra lui être remis plus tard s'il n'était pas encore payé au moment du changement, il garderait aussi ou aurait droit au 30% du casuel pour ces 3 mois.

XXIII. — HAUT RENOM ET DIGNITÉ DU PRÊTRE.

1^o Le prêtre doit toujours avoir présent à l'esprit le Conseil de l'apôtre saint Paul : . . . *exhibere vos sanctos et immaculatos et irreprehensibiles coram ipso* (Col., 1, 22). Il ne pourra réussir à atteindre ce haut idéal qu'en imitant Notre-Seigneur lui-même et en se montrant un autre Christ. *Sacerdos alter Christus*.

2^o Il doit donc imiter Notre divin Sauveur, par son esprit de prière. Notre-Seigneur, après les fatigues de la journée, se retirait souvent à l'écart pour prier.

3^o Il doit imiter le Seigneur, par son zèle pour le salut des âmes. Il doit travailler à extirper les vices, et à inculquer la pratique de toutes les vertus, exhorter, reprendre, à temps, à contre-temps, par ses paroles, mais surtout par ses exemples.

4^o Il doit imiter Notre-Seigneur par son esprit d'abnégation et de mortification. Renonçant à tous les plaisirs du monde et se sacrifiant lui-même à la justice divine, imitant Notre-Seigneur sur l'autel qui se sacrifie pour l'honneur de Dieu et le salut des âmes.

5^o Ce n'est que de cette manière qu'il deviendra effectivement le modèle du troupeau *forma gregis ex animo*, (I PETR., v, 3).

6^o Le prêtre doit se montrer toujours bienveillant envers tous, et principalement vis-à-vis de ses confrères, en faisant tout en son pouvoir pour entretenir avec eux des relations de bienveillance et de courtoisie, et en étant disposé à leur rendre tous les services possibles, en leur donnant surtout tous les avis et conseils charitables qu'il jugerait utiles.

7^o Le prêtre curé doit se montrer particulièrement bienveillant pour son assistant ou vicaire, s'il en a un, en lui montrant de la confiance, et en lui donnant charitablement les avis et

renseignements dont il peut avoir besoin. Il doit lui donner aussi une certaine latitude, dans les offices qui lui sont confiés ; et s'il fait quelque méprise, au lieu de le lui reprocher amèrement, qu'il lui montre au contraire charitablement son erreur, de façon à le convaincre qu'il ne lui veut que du bien.

L'assistant pour être utile, doit avoir une certaine confiance en lui-même. Détruire entièrement cette confiance aurait peut-être pour résultat de lui inspirer une timidité excessive qui lui ôterait toute chance d'exercer une influence pour le bien.

8^o D'un autre côté, l'assistant doit se souvenir que c'est au curé qu'il appartient de régler les affaires de la paroisse. Donc, il ne doit rien faire qui puisse, de moins du monde, contrecarrer l'action de son curé. Il doit laisser également au pasteur le soin de régler les affaires du presbytère et de donner les ordres aux domestiques. S'il a des observations à faire sur le service des employés, c'est au curé qu'il doit les faire et non pas directement à ces employés.

9^o Les assistants ou vicaires auront toujours leur **résidence** avec le curé, **dans le presbytère de la paroisse**, à moins d'une autorisation expresse de l'Archevêque.

10^o Comme **costume ecclésiastique**, dans le diocèse, la soutane est de rigueur pour les prêtres séculiers et pour les religieux l'habit de leur Ordre ou Institut, ou, avec la permission de leurs supérieurs, la soutane ordinaire.

Tel a été toujours l'usage dans ces pays du Nord-Ouest et le Concile plénier de Québec ordonne de maintenir l'usage partout où il était en vigueur. Les premiers missionnaires catholiques ont conquis ce droit de paraître toujours avec leur soutane. C'est un droit acquis et un de ces droits qu'il serait bien imprudent d'abandonner. Notre soutane est une sauvegarde précieuse, qui nous garde de bien des dangers et si nous honorons notre saint habit, il contribuera aussi à nous faire mieux honorer. Voici les paroles du Concile de Québec :

Publice extra domum, ubicumque viget usus deferendi vestem talarem hunc usum servare volumus. Domi quoque privatim, si vita in communi degatur, idem servari oportet. (Titul. v, 21,) page 214.

11^o Il ne serait permis de laisser momentanément la soutane que pour faire certains travaux auxquels le missionnaire est quelquefois obligé de se livrer, ou quand on a à faire des voyages en certains pays où la soutane n'est pas portée.

2^o Comme la règle de porter la soutane est également maintenue dans la province ecclésiastique de Saint-Boniface, les prêtres ne seront pas dispensés de voyager en soutane quand ils iront dans les diocèses de cette province. Ils n'en seront dispensés que lorsqu'ils iront dans des pays où l'usage de porter la soutane en public n'a jamais existé, comme, en Ontario, dans les Etats-Unis, et dans la Colombie-Britannique ; et évidemment ces voyages auront dû être autorisés par l'Ordinaire, pour tous les prêtres séculiers ou religieux, qui sont chargés d'une paroisse à titre de curés ou de vicaires.

13^o Même, quand on est autorisé à prendre l'habit laïque, il y a encore des convenances à observer. Ce n'est pas toute espèce d'habit qui est permise ; l'habit laïque doit être encore ce que les protestants appellent l'habit **clérical**. D'abord, il n'est jamais permis de mettre de côté le **col romain** et de le remplacer par une cravate. Puis l'habit doit être une redingote noire, de préférence boutonnant jusqu'au haut, ou du moins un habit noir descendant jusqu'aux genoux. Des habits d'une autre couleur et les vestons courts sont absolument défendus, comme très inconvenants pour un ecclésiastique.

14^o Le **chapeau** doit être aussi de couleur noire, même si c'est un chapeau de paille. Il y a malheureusement, sous ce rapport, un laisser-aller regrettable. On adopte trop facilement toute sorte de coiffures. Sans imposer une forme spéciale de chapeau, il est à désirer que l'on adopte, aussi tôt que pos-

sible, le chapeau ecclésiastique d'un usage assez général déjà à Québec, et à Montréal.

15^o Il y a aussi l'usage de la **casquette** qui ne convient pas pour les ecclésiastiques, même à la maison. Que l'on adopte la calotte traditionnelle. Il y en a de deux sortes, soit la vraie calotte cléricale de forme ronde (*skull cap*), soit une autre forme appelée *smoking cap*, qui doit être de couleur noire et sans broderies d'aucune sorte. Voilà ce qui convient pour le prêtre.

16^o Quelques prêtres ou missionnaires ont l'habitude de **fumer**, Il n'y a aucune défense sous ce rapport, mais il y a quelques précautions de convenances à observer. Le prêtre doit s'abstenir de fumer, sur les chemins publics quelque peu fréquentés ; et principalement dans les rues des villes et villages ; et en fumant, il doit éviter de prendre des airs et attitudes de laïques. En un mot, même en fumant, le prêtre ne doit pas oublier qu'il est prêtre et qu'il est obligé dans sa tenue, à un certain *decorum* auquel les laïques ne sont pas obligés.

17^o Il n'est pas défendu non plus de porter la **barbe**, toutefois il faut que cela soit légitimé par quelque raison d'utilité qui serait approuvée par l'Évêque.

18^o Il serait plus qu'inconvenant, même scandaleux pour un prêtre, de paraître dans les **théâtres publics**, vu que c'est leur devoir de défendre même aux fidèles de fréquenter les théâtres. Le Concile plénier de Québec a rappelé de nouveau cette obligation : *Multa alia quæ in laico tolerari possunt, in sacerdote haberi omnino indecora imo et scandalosa. Clericos sane dedecet ea frequentare loca quæ ipsos vix decent laicos. Prohibemus itaque ne choreis neve, in theatris, actionibus scenicis ab histrionibus datis, intersint* (N^o 228).

Ne minore zelo, sive concionatorum sive confessorum opera fideles arcendi sunt a malis vel periculosis theatris et kinematographiæ scenicis in quibus religio aut boni mores irridentur, aut indecentia exhibentur spectacula. (N^o 397).

19⁰ Donc il est défendu absolument à tous les prêtres, et cela, comme c'est la discipline de bien des diocèses, sous peine de **suspense ipso facto**, de tout pouvoir d'ordre et de juridiction, d'aller, sous quelque prétexte que ce soit, assister dans un théâtre, à des représentations de pièces de tragédie ou de comédie ou de cinématographe.

Deux fois par an les prêtres devront prendre pour sujet de leur sermon ou instruction, les **dangers de la danse** et de la **fréquentation du théâtre**.

20⁰ Pour ce qui concerne **les cirques**, il n'y a évidemment aucun mal à aller voir des animaux plus ou moins étranges, mais, dans ces occasions, il y a tant d'autres exhibitions accessoires, plus ou moins convenables que la présence du prêtre, dans ces lieux, causera toujours une certaine surprise et peut-être du scandale. Donc si on va visiter des ménageries, il faudra s'abstenir d'aller à ces exhibitions accessoires, et surtout à des exhibitions acrobatiques, où les exécutants, souvent des femmes, apparaissent dans un costume si élémentaire que la modestie du prêtre ne pourrait recevoir que de rudes assauts.

21⁰ Il peut également y avoir quelque intérêt à aller, au temps des **expositions**, examiner les produits de l'industrie, de l'agriculture ou de l'élevage des animaux ; mais le prêtre aura le sentiment des convenances assez développé pour ne pas se montrer dans des endroits, où l'on donnerait, en ces occasions, des représentations théâtrales de la nature de celles dont il a été parlé plus haut.

Evidemment, le prêtre revêtu de sa soutane, saura immédiatement quels sont les endroits où il peut se présenter et ceux où il ne doit pas paraître.

22⁰ L'usage du vin, de la bière et des spiritueux ne peut être défendu absolument, il doit cependant être découragé autant que possible, et c'est bien au clergé qu'il appartient de donner le bon exemple, sous ce rapport, vu l'idée répandue

dans ce pays qu'on n'use pas de ces boissons sans en abuser :

1) Il est strictement défendu de prendre ou d'accepter vin, bière ou spiritueux, dans des **débites de boisson, hôtels, bars**, etc., etc., ni même dans les endroits où on vend de ces boissons en gros.

2) Les prêtres sont encouragés à établir, dans leurs paroisses, des sociétés de tempérance et à donner eux-mêmes l'exemple à leurs paroissiens.

3) Dans ces pays, les familles aisées ou même riches, ne servent ni vin ni bière à leur table. Ce n'est pas au clergé d'introduire cet usage. En tous cas, nous demandons que, à l'occasion des visites pastorales, ou quand l'Évêque visite quelque presbytère, on ne serve point de ces boissons à table.

23^o Le prêtre de paroisse curé ou missionnaire ne doit jamais se lancer dans aucune **spéculation privée** plus ou moins aventureuse. Lors même que le prêtre aurait l'intention de n'engager que sa propre responsabilité, il ne doit pas oublier qu'en cas de non réussite, il y a une responsabilité morale qui est nécessairement partagée par tous les membres du clergé.

24^o Par un décret de la S. Cong. de la Consistoriale (Nov. 18, 1910), il est défendu à tout ecclésiastique séculier ou régulier d'accepter ou même de retenir, s'il les a déjà acceptées, les obligations et responsabilités résultant de certaines charges dans des institutions purement laïques ou mixtes. Donc ils ne peuvent remplir les fonctions de président, directeur, secrétaire ou trésorier de Banque, maison de crédit, caisse d'épargne, caisses populaires, etc., etc.

25^o A plus forte raison, ils ne pourraient entreprendre aucune **exploitation commerciale quelconque**. Cela a toujours été défendu par les saints canons.

26^o Cependant, avec l'approbation de l'Évêque, ils peuvent

accepter et remplir ces fonctions dans des sociétés purement religieuses, comme Propagation de la Foi, Sainte-Enfance, Confréries, etc., etc.

27^o Comme le prêtre doit être toujours à la disposition de son Évêque, qui peut avoir besoin de le changer de poste, il ne peut s'astreindre aux conditions requises pour s'assurer un **homestead**.

Il est donc **défendu** à tous les prêtres missionnaires de **prendre un homestead**, et ce n'est qu'à cette condition qu'ils seront admis et auront les pouvoirs pour exercer le saint ministère. Exception à cette loi pourra être faite en faveur d'une congrégation religieuse, qui peut pourvoir à l'obligation de la résidence par quelqu'un de ses membres.

XXIV. — BAZARS, CONCERTS, BANQUETS, PIQUE-NIQUES.
(1er Conc. S. Bonifacii, décret VI)

1^o On ne pourra organiser de bazars, concerts, banquets, pique-niques, même pour le bénéfice de l'église ou d'autres œuvres de charité, sans en avoir obtenu la **permission de l'Évêque**, qui devra approuver le but que l'on a en vue et les moyens que l'on se propose d'employer. Cette permission sera donnée par écrit.

2^o Ces bazars ou autres divertissements ne devront, sous aucun prétexte, avoir lieu dans une église ou chapelle après qu'elle aura été dédiée au culte.

3^o Le prêtre de paroisse devra être toujours, dans ces occasions, **le président et le trésorier**. Si on conserve le titre de président à quelque autre membre de la paroisse, Monsieur ou Dame, ce titre sera plutôt honoraire avec la con-

dition, bien entendu, que le prêtre demeure le principal organisateur et garde la principale autorité et responsabilité.

4^o Il ne sera jamais permis de vendre, à l'occasion de ces bazars, concerts, pique-niques, etc., autres rafraîchissements que de la limonade. Donc la **vente de toute boisson enivrante**, Whiskey, Brandy, etc., vin ou même bière, est **strictement défendue**.

5^o **Tout bal** dans le but de se procurer des ressources pour l'église, ou nos autres institutions religieuses, est **strictement défendu**. Aucun argent, recueilli de cette manière, ne pourrait être accepté. Il faudra veiller également à ce qu'il n'y ait **aucune danse d'aucune sorte**, qui puisse s'organiser, même à l'improviste, à la fin de ces bazars, concerts ou banquets. C'est pour cela que le prêtre doit conserver la main sur l'organisation générale. Il veillera soit par lui-même, soit par une personne sûre, revêtue de son autorité, à faire **fermer les portes de la salle**, avant que l'on en vienne à ces abus. Si on contrevenait à ces prescriptions, tout le produit de ces soirées ou divertissements devra être remis intégralement à l'Évêque qui le transmettrait à quelque institution de charité protestante. Rien de ces revenus, obtenus par des moyens aussi condamnables, ne doit rester dans nos institutions catholiques.

Il faudra que le prêtre veille aussi à ce qu'il n'y ait rien, dans ces circonstances, qui puisse donner occasion de manquer aux convenances et à la décence, soit dans les costumes, soit dans les pièces ou chants exécutés.

6^o A l'occasion de ces bazars, etc., **personne ne pourra s'approprier une partie des revenus**, même à titre de compensation, pour dépenses personnelles, à moins que ces dépenses n'aient été approuvées par le comité.

7^o Le prêtre, agissant comme trésorier, doit **tenir scrupuleusement les comptes** de tous les argents reçus et dépensés,

afin d'éviter tout désagrément, et de donner à tous pleine et entière satisfaction.

8^o Si, à l'occasion de ces bazars, pique-nîques, etc., il y avait **des compétitions entre candidats**, il faudrait faire en sorte que ces élections ne dégénéraissent pas en cause de rivalités et d'animosités exagérées, entre différentes classes de la population. Il faudra faire comprendre aux populations qu'il n'y a pas plus de réelle animosité qu'entre les deux camps qui s'efforcent de gagner une partie de jeu ; sinon, il serait préférable de renoncer complètement à ces compétitions.

XXV. — ASSURANCES, TAXES.

1^o Il est une dépense que l'on doit s'imposer, car c'est une mesure de prudence et de sagesse, c'est **l'assurance des édifices de l'église et du presbytère**. On devra donc s'en occuper le plus tôt possible.

2^o Si on ne peut tout d'abord assurer pour la totalité de la valeur, au moins que l'on prenne une assurance pour une partie notable du tout. En cas de malheur, on aurait au moins cette somme pour entreprendre le rétablissement des édifices détruits.

3^o Nous désirons que toutes nos **communautés religieuses** : couvents, hôpitaux, etc., rentrent également dans cette voie, que conseille la prudence la plus élémentaire.

4^o Nous ne pouvons songer à fonder une caisse d'assurance pour le diocèse. Peut-être pourra-t-on plus tard s'adjoindre à quelque autre caisse ecclésiastique. En attendant, on pourra consulter le Procureur général du diocèse pour une **société d'assurance parfaitement sûre** et offrant des conditions avantageuses.

5^o **Les taxes** qui retombent sur les propriétés de la paroisse, à savoir : taxes des districts scolaires, taxes municipales ou de villages, taxes des chemins, **doivent être payées des revenus de la dite paroisse**. Si ces propriétés sont encore au nom de la corporation épiscopale, cette dernière a le droit de se faire rembourser des taxes payées pour des propriétés qui seraient entièrement à l'usage de la paroisse.

XXVI. — BANCS ET SIÈGES DANS L'ÉGLISE.

1^o On ne peut donner un tarif uniforme, ni un mode uniforme de location pour les banes, sièges, ou chaises de l'église. Chaque localité pourra appliquer le mode qui lui semblera le plus pratique. On fera bien de s'entendre avec l'Évêque pour fixer le prix de location, par place, car il ne faudrait s'éloigner que le moins possible de ce qui se pratique dans d'autres localités. En tous cas, on pourra observer partout au moins les règles suivantes :

2^o **L'enchère devra être faite deux fois par an**, le 1^{er} dimanche de janvier, et le 1^{er} dimanche de juillet, soit immédiatement après la grand'messe, soit un peu plus tard, dans l'après-midi.

3^o Le prix du banc ou des places devra être toujours **payé d'avance**. Il ne doit jamais être inférieur à \$1.00 par chaise ou place de banc.

4^o Une personne qui continuera à payer fidèlement son banc ou ses places, pourra les **conserver indéfiniment** ou du moins jusqu'à l'époque où une nouvelle enchère générale serait instituée.

5^o Ce ne sera qu'avec l'autorisation de l'Évêque et pour

des raisons graves, que l'on pourra instituer une **nouvelle enchère générale** des bancs, et changer les prix.

XXVII. — CIMETIÈRES.

1^o Dans chaque localité, s'il n'est pas possible d'avoir le cimetière tout près de l'église, il est préférable qu'il soit à une distance telle qu'il soit nécessaire d'y aller en voiture. **Le prêtre accompagnera les corps au cimetière** pour les dernières prières, si le cimetière est proche de l'église, ou, dans le cas contraire, si les intéressées lui procurent une voiture.

2^o Une grande croix devra être érigée au centre du cimetière. On devra tenir à ce **que le cimetière soit consacré**, s'il est attenant à l'église. Autrement, il est préférable qu'il ne soit pas consacré, vu le danger certain qu'il perde fréquemment sa consécration; alors le prêtre qui fait l'enterrement ne devra pas manquer de bénir chaque fosse.

Les monuments funéraires devront toujours être marqués d'une croix et les inscriptions que l'on se propose d'y mettre devront être soumises au curé.

3^o On devra tenir le cimetière toujours **parfaitement enclos**, de façon à empêcher que les animaux : chevaux ou bestiaux, ne puissent y pénétrer. La porte principale sera tenue fermée à clef ; mais il sera bon qu'il y ait soit un tourniquet, soit un escalier double permettant à ceux qui le désirent d'y pénétrer sans se servir de la porte.

4^o A une extrémité du cimetière, et, autant que possible, entre clôtures particulières, et avec une porte extérieure spéciale, il y aura un certain **espace soustrait à la consécration** et réservé pour les personnes qui n'auraient pas droit à

la sépulture ecclésiastique. Cette place réservée devra être ménagée même dans les cimetières non consacrés.

5° Il faut, le plus tôt possible, bien **diviser le terrain du cimetière en lots distincts**, tout en ménageant les allées nécessaires. Des petits piquets faciles à discerner marqueraient les allées et les lots et on aurait sur papier un plan numéroté, qui correspondrait exactement à la division du cimetière.

6° **L'unité de lot** peut être prise 9 pieds par 4 avec 3 pieds entre les rangées. On pourrait aussi avoir des rangées de lots plus petits, par exemple de 6 x 4 pour sépultures d'enfants.

7° Comme on doit prendre pour pratique de ne jamais vendre mais seulement de louer les lots de cimetière, il n'est pas nécessaire que cette division par lots soit faite par un arpenteur officiel, mais cependant il faudra confier ce travail à une personne compétente.

8° Pour éviter toutes les contestations qui pourraient survenir dans la suite, **les lots ne seront pas vendus** mais seulement loués pour 100 ans, à la condition que ce contrat de location puisse être résilié par l'Évêque, quand il le jugera à propos, sans qu'il soit obligé à fournir des raisons ni à donner des compensations. Au bout de 100 ans, cette location pourrait être renouvelée. — On se procurera, à l'archevêché, des cahiers imprimés préparés à cet effet.

9° On ne peut fixer de prix uniforme pour la location des lots de cimetière ; **les prix varieront avec les différentes localités**, soit à la ville, soit à la campagne.

10° Dans bien des localités, on pourra **adopter l'échelle suivante** :

Grands lots :	1 lot 9 x 4	\$ 10 00
	2 lots 9 x 4	18 00
	Autres lots, chacun	8 00

Petits lots :	1 lot 6 x 4.....	6 00
	2 lots 6 x 4.....	11 00
	Autres lots, chacun.....	5 00

11^o Pour ceux qui n'auront que la sépulture commune sans lot réservé, on paiera \$2.00 **d'entrée au cimetière.**

12^o Pour les personnes qui n'auront que la sépulture commune, **on ne pourra choisir un endroit spécial**, mais on suivra les rangs soit pour les grandes personnes, soit pour les enfants.

XXVIII. — ÉCOLES.

1^o Nous avons droit à avoir des **écoles séparées dans les Provinces d'Alberta et de Saskatchewan.** Quoique l'ordonnance qui régit l'organisation et le fonctionnement des écoles ne soit pas tout ce que l'on pourrait désirer, cependant elle consacre le principe des écoles séparées, et il est bon d'en tirer tout le parti possible.

2^o Donc, dans chaque localité, le prêtre devra tâcher, dès que la chose sera possible, **d'organiser un district d'école séparée catholique** ; et la chose est possible dès qu'il y a au moins quatre personnes catholiques pouvant être contribuables pour ce district et 8 enfants en âge d'aller à l'école, c'est-à-dire âgés de 5 à 16 ans inclusivement.

3^o S'il n'y a pas d'autre école organisée dans la localité, on formera un district **d'école publique**, et si la majorité de la population est catholique, il faut élire comme commissaires, seulement des catholiques. Et de cette façon l'école pourra être aussi catholique que si elle était appelée **séparée catholique.** Évidemment, les commissaires catholiques ont le devoir de conscience d'engager seulement des catholiques comme maîtres ou maîtresses.

4^o Pour l'érection de ces districts scolaires, il faudra consulter et suivre très exactement toutes les directions contenues dans **la dernière Ordonnance amendée des écoles**. La moindre erreur de forme obligerait à recommencer toutes ces longues et difficiles démarches.

5^o Trois contribuables résidant dans le district que l'on se propose d'ériger s'organisent en **comité pour rédiger une pétition** au Ministre de l'Éducation, dans la Province. Cette pétition suivra la forme prescrite par l'Ordonnance des Écoles, et devra déterminer le *nom* et les *limites* à donner à ce nouveau district proposé. Ces limites ne peuvent être plus de quatre milles carrés.

6^o Au reçu de la pétition, le Ministre de l'Éducation, s'il approuve le nom et les limites à donner au district, convoque une **assemblée dont il faudra donner avis à la population** en plaçant des affiches, en cinq différents endroits, dont l'un doit être le *post-office* de la localité, et s'il n'y a pas de *post-office* dans la localité, il y aura une sixième affiche au *post-office* le plus rapproché de la dite localité. Ces affiches devront être placées au moins deux semaines avant la date fixée pour cette assemblée.

7^o Si cette assemblée est tenue pour l'érection d'une école publique, **tous les contribuables de la localité peuvent voter** pour ou contre. Si l'assemblée est tenue pour l'érection d'une école séparée catholique, **il n'y a que les catholiques qui puissent voter**. — Dans les deux cas, on suit la marche indiquée dans l'Ordonnance.

8^o Si le vote est favorable à l'érection du district proposé, on procède immédiatement à **l'élection des commissaires** d'école ou syndics, (*trustees*).

9^o Dans l'intervalle de 10 jours après la tenue de cette première assemblée, celui qui avait été choisi pour président envoie ses rapports au Département de l'Éducation. Celui-ci,

s'il juge que tout s'est passé en conformité avec l'Ordonnance, sanctionne l'érection de ce nouveau district, et **cette érection est inscrite dans la Gazette Officielle**. Dès lors, le bureau des commissaires (*trustees*) a plein pouvoir pour organiser l'école.

10^o Avant de déterminer définitivement le **site de l'école**, il faut pourtant avoir obtenu l'approbation du Département de l'Éducation.

11^o A partir du moment où le district d'École séparée est érigé, **toutes les taxes scolaires des catholiques vont au soutien de l'école catholique** et le Gouvernement provincial accorde également certains octrois d'argent, qui se calculent de la même manière que pour les écoles publiques, et comme il est stipulé dans l'Ordonnance.

12^o La partie de l'Ordonnance qui fixe les allocations aux écoles a été souvent remaniée. Il faut consulter la dernière édition de cette Ordonnance.

13^o Le prêtre, curé ou missionnaire, doit visiter, de temps en temps, l'école ou les écoles de sa paroisse ou de sa mission. Il semble qu'exiger **une visite tous les mois** ne serait pas excessif. Il faudra aussi seconder les maîtres et maîtresses dans leur œuvre de dévouement, et insister auprès des parents, pour qu'ils envoient très régulièrement leurs enfants à l'école.

14^o Comme il a déjà été dit, les catholiques doivent envoyer **tous leurs enfants à l'école catholique** s'il y en a une dans la localité. Par un décret du Saint Office en date du 17 janvier 1866, il est défendu **sub gravi**, d'envoyer les enfants aux écoles neutres ou protestantes.

15^o Si, pour des raisons spéciales, ils croyaient nécessaire d'envoyer leurs enfants, ou quelques-uns d'entre eux, aux écoles publiques ou protestantes, ils devraient **en référer à l'Évêque**, qui sera juge de la valeur de ces raisons. L'Évê-

que d'ailleurs ne pourra donner cette permission qu'aux conditions suivantes 1) qu'il n'y aura pas de livres hostiles à la religion ; 2) que le prêtre veille à éloigner tout danger de perversion.

16^o Si les enfants sont envoyés à ces écoles publiques ou protestantes sans la permission ou contre la décision de l'Évêque, les parents, ou celui d'entre eux qui est responsable de cette mesure, **seraient indignes des sacrements**, comme coupables de faute grave et de scandale : 1) envers leurs enfants ; 2) envers la paroisse ; 3) envers toute l'Église par mépris public d'une loi ecclésiastique très grave. Cependant, ils ne sont pas excommuniés, à moins qu'ils ne se proposent de conduire leurs enfants à l'hérésie.

Les enfants eux-mêmes n'étant pas responsables de la décision de leurs parents peuvent continuer d'être admis aux sacrements.

XXIX. — COUVENTS

1^o On devra prendre, dans chaque localité, les mesures nécessaires pour **préparer**, aussitôt que la chose sera possible, **l'établissement d'un couvent**, et s'assurer le concours de religieuses, dans les endroits où il n'y en a pas encore.

2^o En certaines localités, il deviendra bientôt nécessaire de **préparer également la venue des Frères enseignants**, pour l'éducation des garçons.

3^o Les religieuses, dans la formation des jeunes personnes, s'efforceront de leur inspirer la piété et la fidélité au devoir. Elles tâcheront de discerner celles de leurs élèves qui auraient la **vocation religieuse**, afin de les diriger dans cette voie.

4^o Les religieuses devront aussi pousser les élèves capables **à l'obtention des certificats d'étude**, dans le but de se consacrer à la carrière de l'enseignement. La pénurie de maîtres et maîtresses catholiques est bien regrettable.

5^o Un des principaux devoirs des maîtres et maîtresses, dans les couvents, surtout dans les **pensionnats ou boarding schools**, est la surveillance, spécialement quand garçons et filles sont admis. Les lieux de récréation doivent être complètement séparés ; et si l'on conduit les deux catégories ensemble, en promenade, il faut au moins que les filles soient toujours gardées sous une stricte surveillance, de sorte qu'il y ait impossibilité physique de rencontre, en échappant à cette surveillance.

6^o Dans nos couvents et pensionnats, il faudra se garder de donner aux enfants des habitudes mondaines. Donc il faudra insister sur la **simplicité dans le costume**.

7^o Dans les séances et représentations qui pourront être données, de temps en temps, il est défendu de donner des exhibitions de danses. Il est **interdit de permettre des travestissements de différent sexe**, et on doit veiller à exclure toute toilette décolletée, trop courte ou peu décente.

8^o Dans les communications avec les religieuses de nos couvents, tout doit se faire **par l'intermédiaire de la Supérieure**. On doit s'entendre avec elle, pour les différents services que nous pouvons attendre raisonnablement de ses sœurs. Il faudra aussi veiller à ne point leur confier des travaux ou des offices qui ne seraient pas en harmonie avec leurs règles et leur vocation.

9^o Le curé ou l'aumônier du couvent doivent donner, chaque mois, aux religieuses, une **instruction spéciale** sur les devoirs de leur état.

10^o Chaque année, on s'efforcera de donner à chaque maison religieuse, le bénéfice de la **retraite annuelle**. Le prédica-

teur désigné s'entendra avec la Rév. Sœur Supérieure, pour fixer une époque convenable, durant les vacances, s'il s'agit d'une congrégation enseignante.

11^o Il convient de donner au R. P. Prédicateur une rémunération convenable de \$15.00 à \$25.00 pour une retraite de huit jours.

XXX. — HÔPITAUX.

1^o Le service de nos religieuses dans les hôpitaux est d'autant plus précieux que tout en travaillant à la guérison des corps, elles peuvent encore aider puissamment le prêtre dans la **sanctification des âmes**. Elles prépareront souvent les voies de retour pour le pécheur ou le chrétien négligent ; elles entretiendront les bonnes dispositions que la visite du prêtre aura commencée.

2^o Elles devront s'efforcer d'acquérir, soit par l'expérience soit par l'étude, toutes les connaissances nécessaires pour remplir leur office avec la compétence voulue. Elles ne doivent point le céder, même en cela, aux infirmières laïques quelles qu'elles soient. Elles doivent l'emporter sur elles non seulement **par le motu de leur dévouement**, mais encore **par la science pratique**, car le malade qui vient à l'hôpital y vient pour y trouver la guérison, si elle est possible. — Si ce résultat n'était pas obtenu, par suite d'une négligence ou d'une ignorance coupable, il y aurait certainement lieu à des regrets amers, et à une **redoutable responsabilité**.

3^o L'office de nos religieuses, dans nos hôpitaux, ne laisse pas de constituer quelquefois pour elles une cause de dangers, contre lesquels elles devront se prémunir par **toutes les précautions possibles**.

4^o Dans les localités où il y a des hôpitaux, le prêtre curé ou missionnaire devra **visiter régulièrement les malades catholiques**. Il serait préférable qu'il eût une heure déterminée pour cette visite, sauf naturellement les cas urgents et imprévus.

5^o S'il y avait un hôpital public ou protestant, dans la localité, et au cas où il y aurait là quelques malades catholiques, **on les visiterait aussi fidèlement** que s'ils étaient à un hôpital catholique.

6^o Malheureusement il y a, à cette époque, une tendance à multiplier **certaines opérations que la morale catholique réprouve**, telles que la craniotomie, l'avortement artificiel, l'ovariotomie, etc. On a cru devoir à ce propos faire le règlement suivant :

1) Les docteurs qui visitent les hôpitaux catholiques tenus par des religieuses, ou autres personnes catholiques, doivent être informés que les personnes sur lesquelles ils voudraient pratiquer l'opération de la craniotomie, ou l'avortement volontaire, **ne seraient pas admises**.

2) **L'accouchement artificiel** ne doit pas être confondu avec l'avortement artificiel qui est toujours défendu. L'accouchement artificiel, au contraire, est parfaitement légitime, quand il est réputé nécessaire, car il a en vue de sauvegarder en même temps la vie de l'enfant, et celle de la mère. Mais il ne peut être pratiqué qu'au 7^e mois ou tout au plus au cours du 6^e mois, car, avant ce temps, l'enfant ne pourrait naître viable.

3) Même dans les **cas ectopiques** ou de conception extra-utérine, il n'est pas permis de pratiquer la laparotomie avant cette époque du septième mois, ou tout au plus du sixième. C'est alors d'ailleurs, d'après l'expérience des plus célèbres praticiens, qu'il y a le plus de chance de sauver et l'enfant et la mère. Et ils en sont venus à cette conclusion, non par motifs religieux, mais uniquement d'après l'expérience scientifique.

4) Le grand principe qui régit toute la question est celui-ci : qu'il ne peut jamais y avoir aucun motif suffisant de détruire un fœtus humain vivant, même sous prétexte de sauver la mère.

Aussi l'opération du **curotage** ne peut être permise après le conception.

Ce n'est que lorsqu'il y a des signes manifestes que le **fœtus est déjà mort**, qu'il pourrait être extrait artificiellement.

5) De là, il suit que lorsqu'une personne a été déjà admise à l'hôpital et que ce ne soit qu'à une période ultérieure de la maladie, que les docteurs se décideraient à pratiquer ces opérations défendues, ils devraient **faire transporter leur malade ailleurs**, si la chose est encore possible.

6) Ce n'est que lorsqu'il serait absolument impossible de transporter cette malade qu'elle pourrait être gardée à l'hôpital. (Voir *Rem.* à la fin).

7) A partir de ce moment, les Sœurs ou autres employés de l'hôpital pourront donner à cette malade **les soins ordinaires seulement**, mais non pas se prêter à des médications qui tendraient directement ou indirectement à préparer l'avortement.

8) Ces employés, Sœurs ou autres, devraient se refuser à administrer elles-mêmes les remèdes qui auraient pour but, ou pour résultat prévu, la destruction du fœtus.

9) **Les médecins** seraient informés de ce refus, et par conséquent **auraient à administrer eux-mêmes ces remèdes**.

10) Si les Sœurs ou infirmières catholiques doutent que le remède tende à la destruction du fœtus, qu'elles consultent les docteurs, et si les docteurs affirment que tel n'est pas l'effet voulu, elles peuvent l'administrer.

11) Pour l'opération chirurgicale (craniotomie ou autre),

si elle doit être pratiquée sur la malade, toujours dans l'hypothèse que cette malade ne peut être transportée ailleurs, (voir *Rem.* à la fin), tout ce que l'on pourra faire ce sera de laisser aux docteurs l'usage de la salle d'opération et des appareils qui s'y trouvent, après avoir protesté que la maison n'admet ni ne tolère semblables pratiques.

12) Si les docteurs ont besoin d'une infirmière, pour les assister, qu'ils se chargent de s'en procurer une à leurs frais, ou aux frais de la malade, et l'accès de la salle d'opération sera laissée à cette infirmière.

13) **Une fois l'opération faite**, les Sœurs pourront donner à la malade tous les soins que son état réclame.

14) De même s'il était parfaitement certain que le fœtus humain fût déjà mort naturellement, l'extraction artificielle serait légitime, et on pourrait prêter son concours à l'opération.

15) Quant à l'ovariotomie, si l'opération devait se faire après la conception, ce cas rentrerait dans celui de l'avortement artificiel.

16) Si l'ovariotomie doit être pratiquée en dehors du temps de la grossesse, **elle ne sera légitimée que lorsqu'elle sera jugée nécessaire**, pour sauver la vie de la femme.

17) Si l'opération est ainsi légitimée, les infirmières catholiques, Sœurs ou autres, pourront prêter leur concours.

18) Si cette opération n'était pas ainsi légitimée, mais si l'on n'avait en vue que d'obvier à des inconvénients même graves de la grossesse, elle constituerait un acte coupable auquel des personnes catholiques ne pourraient prêter un concours, ni direct, ni indirect. — Donc ce cas devrait être traité comme les autres mentionnés plus haut ; savoir : la malade devrait être transférée de l'hôpital, si possible, ou sinon, l'usage seul de la salle d'opération pourrait être toléré, et les Sœurs et

leurs infirmières ne devraient prêter aucun concours à cette opération.

19) Dans les cas d'avortement ou d'accouchement prématuré, il ne faut pas oublier de **baptiser le fœtus** au moins sous condition, s'il ne donne aucun signe de vie.

20) On doit s'opposer autant que possible à l'abus des **narcotiques**, surtout à la période finale de la maladie. C'est un abus qui malheureusement tend à se répandre. Il est très important, au contraire, que le mourant jouisse aussi longtemps que possible de toutes ses facultés, pour se préparer, comme il faut, à faire une fin chrétienne et édifiante.

Remarque. — Outre l'impossibilité physique, il peut y avoir **impossibilité morale**, si la personne a été admise dans un refuge tel que ceux tenus par les Sœurs de Miséricorde, afin d'éviter le déshonneur. Cette raison serait suffisante pour que la malade fût gardée dans le refuge, mais les Sœurs ou leurs infirmières ne pourraient pas davantage prêter leur concours à l'opération.

XXXI. — INSTRUCTION RELIGIEUSE.

1^o DU MODERNISME.

1) Par son encyclique du 8 sept. 1907, *Pascendi Dominici gregis*, le Pape Pie X a exposé et condamné publiquement la grande hérésie des temps présents : **le modernisme**. Le Modernisme est non seulement une hérésie, c'est plutôt l'ensemble de toutes les hérésies, un système qui les suppose toutes ou les introduit toutes, mais ce système a été dénoncé, jugé et condamné, et c'est avec une immense joie que tous les cœurs vraiment chrétiens ont salué cette condamnation.

2) Les erreurs et les hérésies ont la vie dure et, pour le Modernisme comme pour les autres hérésies, quelques-uns ont cherché à éluder les conséquences de la condamnation. Le vigilant pasteur qui veille aux destinées de l'Église a dû imposer des mesures précises contre la grande hérésie des temps modernes.

3) Dans le *motu proprio* du 1^{er} sept. 1910, qui commence par ces mots : *Sacrorum antistitum...* le Très Saint-Père a attiré l'attention d'une manière spéciale sur plusieurs points importants : a) sur la manière de surveiller les études ecclésiastiques, dans les séminaires ; b) sur la surveillance des écrits et publications diverses, ainsi que sur les journaux et les congrès.

4) Enfin pour assurer, d'une manière plus efficace, l'observation de ces prescriptions, une **formule spéciale de serment** est imposée, qui doit être prêté par tous les prêtres et répété dans certaines circonstances, après avoir émis la profession de foi de Pie IV appelée aussi profession de foi du Concile de Trente.

5) Cette profession de foi suivie du serment anti-moderniste doit être prononcée : a) par les clercs qui doivent être promus aux ordres majeurs ; b) par les confesseurs et prédicateurs avant qu'ils ne soient admis à ces fonctions, et, chaque année, par les prédicateurs des stations de Carême ; c) par les curés et chanoines avant de prendre possession de leurs cures ou bénéfices ; d) par les docteurs et professeurs des séminaires et universités catholiques ; e) par les membres des conseils épiscopaux et des curies épiscopales, sans en excepter les vicaires généraux ; f) par les supérieurs des communautés religieuses.

6) Les Évêques sont obligés de faire mention, dans leurs rapports au Saint-Siège, de la manière dont ces prescriptions sont observées.

7) Un **conseil de vigilance** doit être constitué dans cha-

que diocèse, dans le but de surveiller les doctrines enseignées par les prêtres et prédicateurs, et aussi de signaler les dangers des publications qui peuvent paraître dans le diocèse.

Si ce conseil ne peut, en raison des distances, se réunir tous les deux mois, les membres de ce Conseil doivent envoyer leurs observations par écrit à l'Évêque, aussi souvent qu'ils le jugent à propos.

2^o CATÉCHISME.

1) L'instruction religieuse des enfants doit être un des principaux soucis du prêtre qui a charge d'âmes.

2) On devra veiller à ce que **l'instruction religieuse se donne à l'école**, pendant le temps que la loi scolaire autorise. Qu'on y fasse au moins apprendre la lettre du catéchisme.

3) Si pour une raison ou pour une autre, l'instituteur ou l'institutrice ne donne pas l'instruction religieuse ou ne fait pas apprendre la lettre du catéchisme, le prêtre devra s'ingénier pour **que cet enseignement soit donné par lui** ou par d'autres.

4) Pour assurer l'observation fidèle du décret *Quam singulari*, voici le dispositif qui a été adopté :

1) Une série de **classes graduées de catéchisme** sera organisée, dans chaque paroisse ou mission, à commencer du moment de l'ouverture des écoles, pour se continuer jusqu'à l'époque des vacances.

2) Cette série comprendra au moins deux cours : l'un **très élémentaire** et l'autre **plus complet**. Les enfants passeront de l'un à l'autre de ces cours, sans tenir compte de leur âge respectif, mais uniquement d'après leurs connaissances plus ou moins avancées. Ces cours de catéchisme seront tout-à-fait distincts de la demi-heure d'instruction religieuse qui doit être donnée à la fin de la classe, à l'école.

3) Ces classes de catéchisme auront lieu au moins une fois par semaine, aux jours et heures qui paraîtront les plus convenables ; mais, à partir du commencement du Carême, ou au moins deux mois avant le jour fixé pour la solennité de Première Communion, le catéchisme aura lieu tous les jours, les samedis exceptés, pour tous ceux qui devront prendre part à cette solennité de Première Communion.

4) Dans certaines localités, il sera nécessaire, en raison des différentes nationalités, de dédoubler ces cours. Par exemple, il pourra devenir nécessaire d'avoir cours français et anglais, cours anglais et allemands, et même un cours en langue crise ou autre langue des Indiens. Ce sera évidemment un surcroît considérable de travail imposé au pasteur et à ses assistants ; mais c'est le seul moyen de faire un travail sérieux.

5) Dans bien des endroits, et surtout quand les enfants sont éloignés de l'église il faudra profiter du secours de personnes dévouées, pour suppléer à ce que le prêtre ne peut faire par lui-même. Les instituteurs et institutrices catholiques se prêteront volontiers à donner leur concours. D'autres personnes laïques, Messieurs ou Dames, voudront bien aussi assembler les enfants de leur voisinage, le dimanche ou quelque autre jour de la semaine, pour leur enseigner le catéchisme.

6) Toutes ces personnes voudront sans doute être enrôlées dans la **Confrérie de la Doctrine chrétienne**, qui est, de droit, érigée dans toutes les paroisses, (voir page 70). Elles auront ainsi part aux nombreuses indulgences et faveurs spirituelles accordées pour toute sorte de travail accompli en vue de l'instruction religieuse des enfants ou des ignorants.

7) On **confessera les enfants**, à partir de cinq ans, au moins quatre fois par an, aux époques des Quatre-Temps, et on les absoudra s'ils peuvent témoigner quelque regret de leurs fautes. S'il n'est pas facile de les faire venir à l'église, on ira les confesser, à la campagne, à l'école, si c'est possible. On obtiendra généralement des Commissaires l'usage de l'école

pour entendre la confession des enfants catholiques, à condition d'y aller seulement en dehors des heures de classe.

8) Dès qu'un enfant connaît suffisamment, eu égard à son âge, les mystères de la foi nécessaires de nécessité de moyen et peut distinguer le pain eucharistique du pain ordinaire, s'il manifeste une dévotion convenable envers ce sacrement de nos autels, il doit être admis à la première communion. Il n'est donc pas nécessaire pour cela qu'il ait une pleine et entière connaissance de la doctrine chrétienne, mais il devra, bien entendu, continuer ensuite à étudier et à apprendre graduellement tout le catéchisme.

9^o Cette **première communion privée** à laquelle doivent être admis les enfants suffisamment préparés, devra avoir un caractère de pieuse simplicité, et d'intimité, sans aucune démonstration extérieure, et sans revêtir le costume ordinaire de premiers communians.

Ces enfants, une fois admis à la première communion privée, seront invités à venir très fréquemment s'approcher de la Sainte Table.

10^o Le décret *Quam singulari* recommande que les enfants ainsi admis à la première communion soient convoqués ensemble, pour une **communion générale**, à l'occasion des quatre principales fêtes de l'année : Noël, Pâques, la Pentecôte, la Fête du Très Saint Sacrement, ou la Fête du Sacré-Cœur, ou celle de la Toussaint. Cela serait de fait plus facile pour le service religieux. On pourrait donner une certaine solennité à ces communions générales des enfants, comme il est d'usage de le faire pour les confessions générales de certaines confréries, par le chant des cantiques, décorations, etc.

11^o Outre ces communions générales le Décret recommande aussi de faire, comme cela se pratiquait auparavant, et vers la même époque, une grande cérémonie aussi solennelle que possible, plus solennelle même qu'elle n'était autrefois, si on

le peut, et qui sera appelée **La Fête de Première Communion solennelle** de paroisse.

Ce jour pourra être de fait le jour de la première communion de quelques-uns, mais ce sera surtout l'occasion d'une communion générale pour ceux qui auraient été admis auparavant.

12^o Cette fête de première communion solennelle sera précédée d'une **retraite d'au moins quatre jours** préchée, autant que possible, par un prêtre autre que les prêtres de la paroisse. On donnera à la cérémonie le plus grand éclat possible. Les enfants seront revêtus du **costume de première communion** : les garçons avec le brassard blanc, les filles avec le grand voile blanc. Ces insignes ne seront point autorisés pour le jour de la première communion privée. On réservera aussi pour ce jour de la première communion solennelle, les cérémonies habituelles de la **Rénovation des promesses du Baptême** et de la **consécration au Sacré-Cœur de Jésus**, et à la **Très Sainte Vierge**.

Le **scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel** aura pu être donné auparavant, soit le jour de la première communion privée, soit dans une autre circonstance.

13^o Ne seront admis à la première communion solennelle que les enfants qui auront suivi régulièrement les classes de catéchisme de leur catégorie, et pris part à la retraite qui précèdera la fête.

Au moment de cette retraite, ils devront subir un examen sur le catéchisme, et cet examen décidera s'ils doivent continuer à fréquenter le catéchisme l'année qui suivra.

14^o Tous les enfants ayant passé un examen satisfaisant, au jugement de leur curé, s'ils sont déjà assez âgés, recevront après la cérémonie solennelle, à la place ou en plus du cachet ordinaire de première communion, un souvenir équivalent,

qui pourra être considéré comme un **diplôme ou brevet d'instruction religieuse**, avec une note caractéristique comme : excellent — bon — satisfaisant. Après quoi, ils ne seront plus tenus de suivre les cours de catéchisme ordinaire des enfants, mais passeront dans la catégorie du catéchisme de Persévérance, là où il existera.

15^o Ces cours de **catéchisme de Persévérance** devront être organisés partout où la chose est possible, surtout dans les couvents et pensionnats.

16^o Tous les enfants admis à la première communion privée, ou sur le point d'y être admis, devront être **présentés à la Confirmation**, à l'occasion de la visite pastorale. Si cette visite ne coïncide pas avec la fête de première communion solennelle, on donnera une **retraite de deux jours** au moins, aux enfants que se préparent à recevoir la Confirmation.

On présentera, même à la Confirmation, des enfants non encore prochainement admissibles à la première communion, si l'état précaire de leur santé faisait craindre qu'ils ne pussent attendre la visite suivante de l'Évêque.

Il faudra avoir un registre très exact de tous les enfants présentés à la Confirmation pour ne pas être exposé à les présenter de nouveau.

17^o Les enfants admis à la première communion, même privée, sont considérés comme adultes, et doivent être traités comme tels. En cas de maladie grave, ils doivent être administrés comme les adultes et recevoir l'Extrême-Onction et le Saint Viatique. S'ils meurent, ils devront être enterrés avec le service des adultes.

18^o Les enfants ayant déjà quelque usage de la raison, quoiqu'ils ne soient point jugés suffisamment préparés pour la première communion, devront, quand ils sont en danger de mort, recevoir l'absolution et le sacrement de l'Extrême-Onction.

19^o Malheureusement, on n'a pas encore un livre de **catéchisme** qui soit parfait sous tous les rapports. Cependant, comme il est très important que le **même catéchisme** soit enseigné dans toute l'étendue de l'archidiocèse, on s'en tiendra à ceux qui ont été en usage jusqu'ici. Pour la langue française, catéchisme de Québec et Montréal. Pour la langue anglaise, catéchisme de Butler. Pour la langue allemande, catéchisme de Baltimore.

Dans les écoles on ne doit introduire aucun autre catéchisme comme livre du texte, à mettre entre les mains des enfants, malgré les qualités que l'on pourrait trouver dans d'autres manuels.

3^o INCARDINATION DE PRÊTRES OU LAÏQUES D'UN AUTRE DIOCÈSE.

1) Il a été décidé par le Concile plénier de Québec que tout prêtre doit être rattaché à un diocèse, après un certain laps de temps. (No 151, page 185.)

2) Un prêtre, qui désire exercer le saint ministère dans un diocèse, doit apporter des lettres de recommandation de son propre Évêque signifiant qu'il y a consenti et donné sa permission.

3) L'Évêque à qui il s'est adressé a trois ans pour prendre sa détermination, et même cinq ans, s'il le juge à propos. Dans ce cas, avant l'expiration des trois ans, il avertira le prêtre par écrit, que sa probation est prolongée de deux ans.

4) Après ces cinq ans révolus, ou simplement après les trois ans, s'il n'a pas donné d'avis contraire, l'Évêque est tenu d'incorporer le prêtre dans son diocèse, après toutefois avoir obtenu les lettres d'excarnation de l'Évêque auquel le sujet appartenait d'abord. L'incardination est faite non pas de vive voix, mais par un document authentique.

5) Tous les prêtres qui auraient déjà travaillé trois ans dans ce diocèse et qui n'y seraient pas encore incorporés, de-

vront donc faire les démarches nécessaires pour se mettre en règle avec cette ordonnance du Concile.

4^o EXAMENS ANNUELS DES JEUNES PRÊTRES.

1) D'après ce qui a été décrété par le Concile plénier de Québec, No 197, page 205, les prêtres nouvellement ordonnés devront **pendant les quatre années** qui suivront leur ordination, passer un examen sur les sciences sacrées, savoir : L'Écriture Sainte, La théologie dogmatique et morale, le Droit canon, l'Histoire Ecclésiastique, etc., etc.

2) L'examen sera, en partie **écrit**, et en partie **oral**, suivant qu'il aura été déterminé à l'avance.

3) La date de ces examens sera déterminée par l'Ordinaire et chacun en sera informé au moins six mois à l'avance.

4) La matière de ces examens, sauf avis différent, sera comme suit :

A. Pour la première année.

Écriture Sainte : Pentateuque, — Josué, — Les Juges, — Ruth, — 4 Livres des Rois, — 2 livres des Paralipomènes, — 2 livres d'Esdras, — Tobie, — Judith, — Esther, — Job.

Théologie Dogm. : De Principiis theologicis, — De Religione christiana, — De Ecclesia Christi, — De regula Fidei.

Théologie morale : De actibus humanis, — De conscientia, — De legibus, — De peccatis, — De virtutibus, — De præceptis Dei, — De præceptis Ecclesiæ.

Droit canon : De Personis, — De clericis, — De Religiosis, — De laïcis, — Concile de Québec, — De Doctrina fidei, — De præcipuis erroribus, — De clero sæulari, — De clericorum institutione, — De officiis clericorum, — Discipline et Règlements du Diocèse.

Histoire ecclés. : 1^{re} Epoque : Les quatre premiers siècles, Les grandes persécutions,—2^e Epoque : les grandes hérésies, jusqu'à la fin de l'Empire d'Occident, 476.

B. Pour la deuxième année.

Écriture Sainte : Livre des Psaumes,—des Proverbes,—de l'Ecclesiaste,—de la Sagesse,—de l'Ecclesiastique, Les cinq grands prophètes,—les douze petits prophètes, les 2 livres de Machabées.

Théologie Dogm. : De Deo, divinisque attributis,—De SS. Trinitate,—De creatione et peccato originali,—De Incarnatione.

Théologie morale : De justitia,—De Contractibus,—De obligationibus particulariis,—De sacramentis in genere,—De Baptismo,—De Confirmatione,—De Eucharistia.

Droit canon : De Rebus,—De sacramentis et sacramentalibus,—Concile de Québec,—De religiosis,—De populo christiano,—De christiana eruditione populi,—De pietate promovenda,—De laicorum officiis,—Discipline et Règlements du Diocèse.

Histoire ecclés. : Depuis fin d'Empire d'Occident, 476, à fin d'Empire d'Orient, 1453.

C. Pour la troisième année.

Écriture Sainte : Nouveau Testament : les quatre Evangiles, Le livre des Actes des Apôtres.

Théologie Dogm. : De gratia Christi,—De Sacramentis in genere,—De Baptismo,—De confirmatione,—De Eucharistia.

Théologie morale : De Pœnitentia,—De Extrema Unctione,—De Ordine,—Concile de Québec,—De Rebus,—De sacra-

mentis,—De cultu,—De locis sacris,—De piis operibus,—
Discipline et Règlements du Diocèse.

Histoire ecclés. : Depuis fin de l'Empire d'Orient, 1453,
Réforme protestante, 1517,—jusqu'à la Révolution Fran-
çaise, 1789.

D. Pour la quatrième année.

Écriture Sainte : Épitres de saint Paul, et autres Épitres,—
Apocalypse,—3^e et 4^e livre d'Esdras.

Théologie Dogm. : De pœnitentia,— De extrema-unctione,—
De ordine,—De matrimonio,—De virtutibus,—De novissimis.

Théologie morale : De matrimonio,— De censuris,— De irre-
gularitatibus.

Droit canon : De judiciis ecclesiasticis,— Concile de Québec,—
De bonis ecclesiasticis,—De judiciis ecclesiasticis,—Disci-
pline et Règlements du Diocèse,

Histoire ecclés. : Depuis Révolution Française, 1789, jus-
qu'à nos jours.

5^o CONFÉRENCES THÉOLOGIQUES.

Le prêtre doit continuer toujours à étudier pour conserver
ses connaissances et même les augmenter. *Labia enim Sacerdotis
custodient scientiam.* (MATT., II, 7)

1^o Il n'a guère été possible, jusqu'à présent, de tenir régu-
lièrement des conférences théologiques ; le moment semble
venu cependant où l'on pourrait reprendre ce qui a été déjà
inauguré. Il n'y aurait certainement rien d'onéreux dans le
dispositif suivant.

2^o Il y aura, **par an, quatre réunions**, ou au moins deux,
de prêtres distribués par districts, dans le but de tenir une con-
férence théologique.

3^o La conférence se tiendra le **mercredi qui suivra le premier vendredi du mois**, en février, mai, août et novembre.

4^o **Les sujets de conférences seront données, à l'avance**, soit dès le commencement de l'année, soit, au plus tard, à l'occasion de la réunion précédente.

5^o Les questions devront être traitées et résolues **par chacun des membres de la conférence**, et on devra s'efforcer de faire un travail sérieux et consciencieux.

6^o Le travail pourra être aussi développé que le sujet le comporte. La lecture de la réponse aux questions devra être en tous cas, assez complète pour occuper au moins **une demi-heure**.

7^o Ce travail devra être soigné et écrit proprement et très lisiblement ; donc il ne faudrait pas se contenter du premier jet.

8^o Si quelqu'un, pour une raison sérieuse, est empêché de venir à la conférence, il devra **envoyer son travail**, à temps, pour le jour de la réunion.

9^o On tirera au sort le nom de celui dont le travail devra être lu, et, s'il est absent, son travail sera lu par un autre membre de la réunion.

10^o On pourra ensuite **discuter les cas ou les solutions** données pendant le temps que l'on jugera convenable.

11^o On déterminera les questions à traiter pour la réunion suivantes, si cela n'est déjà fait.

12^o Il y aura un **président de la conférence**, nommé par l'autorité diocésaine, qui aura à prévoir à l'avance, tout ce qui est nécessaire pour son fonctionnement régulier, et il rendra compte également, à l'Ordinaire, de la manière dont les conférences seront fréquentées et tenues.

13^o Il y aura aussi un **secrétaire** qui fera chaque fois un

compte rendu de la conférence, et tiendra les minutes de chaque réunion, d'une manière assez détaillée pour donner une idée exacte de tout ce qui a été traité.

14^o **Les centres de conférence** seront Saint-Albert, Edmonton, Saint-Paul des Métis, avec pouvoir de fixer quelquefois la réunion, dans une autre station du district.

XXXII. — SOCIÉTÉS CATHOLIQUES RECOMMANDÉES.

1^o Un des caractères de notre époque est la tendance à organiser des **unions ou sociétés** qui protègent les intérêts particuliers de certaines classes de la population.

Il est donc important d'encourager les catholiques à s'unir aussi et à faire partie de sociétés et associations recommandables, qui leur permettent d'user de leur influence pour le bien, tout en leur procurant des avantages temporels très appréciables.

2^o Si les catholiques ne font pas partie de sociétés franchement catholiques, il y a un très grand danger qu'ils ne s'affilient à des sociétés défendues, ou au moins suspectes.

3^o Pour qu'une société soit reconnue comme catholique, il ne suffit pas qu'elle se compose de membres catholiques ; il faut de plus que ses membres soient des catholiques pratiquants, qui se proposent réellement d'augmenter en eux et dans chacun des membres, la foi et la vie catholique ainsi que le dévouement à l'Église.

4^o Par conséquent une telle société doit vouloir :

a) Que ses statuts et règlements aient été approuvés par l'autorité religieuse ;

b) Que dans toute question d'intérêt religieux et d'administration religieuse elle ne se propose que de seconder l'autorité ecclésiastique ;

c) Qu'elle n'accepte aucun membre qui n'ait été recommandé par son pasteur ou curé ;

d) Que la nomination du chapelain soit laissée à l'autorité diocésaine, ou du moins soumise à son approbation ;

e) Que l'on tienne plutôt à la qualité qu'à la quantité, pour l'admission des membres ;

f) Que les officiers soient choisis pour leur honorabilité et leur talent plutôt que leur richesse ou influence politique ;

g) Que l'on se montre strict pour exclure les membres scandaleux, qui enfreindraient des points importants des règlements et refuseraient de se soumettre aux admonitions fraternelles ;

5o Parmi les sociétés recommandables on peut citer :

a) **L'association catholique de bénéfice mutuel.**
Catholic mutual Benefit Association, C. M. B. A.

b) **La Société des Forestiers catholiques — Catholic Order of Foresters, C. O. F.**

c) **Les Chevaliers de Colomb — Knight of Columbus, K. of C.**

d) **L'Association catholique des laïques de l'Alberta — Catholic Laymen Association of Alberta.**

e) **L'Union de Saint-Joseph.**

f) **La Société des Artisans canadiens-Français.**

Quelques-unes de ces sociétés obligent leurs membres à prendre une assurance sur la vie, ce qui est une précieuse garantie pour leur famille.

6^o Les prêtres séculiers sont encouragés à faire partie de ces associations, dans lesquelles ils auront à cœur de maintenir et de développer le vrai esprit et les vraies pratiques catholiques. Pour les prêtres religieux, il semble moins conforme à leur profession de prendre des assurances sur la vie ; ce n'est donc que par exception qu'ils pourront faire partie de ces associations et non pas sans l'assentiment des supérieurs.

7^o A défaut de membre prêtre, ou autre nommé par l'autorité épiscopale, c'est le curé ou missionnaire de la paroisse qui est **chapelain** de ces associations. C'est à lui surtout qu'il appartient de voir à ce que les constitutions soient fidèlement observées, surtout en ce qui regarde l'honorabilité et les conditions des membres au point de vue religieux, et à voir aussi à ce que, à l'occasion des réunions ou fêtes organisées par ces associations, il n'y ait rien que l'Église réprouve. Pour préciser, il est absolument défendu à ces sociétés d'organiser bals ou danses. L'exemple serait d'autant plus regrettable qu'il viendrait d'une société dont on attend le bon exemple et l'édification.

XXXIII. — SOCIÉTÉS DANGEREUSES ET DÉFENDUES.

1^o Une société est dangereuse et doit être défendue aux catholiques si elle présente l'un ou l'autre des caractères suivants :

a) Si le **secret absolu** est exigé de ses membres, de sorte que l'autorité ecclésiastique même ne puisse être mise au courant de ce qui se pratique dans cette société. La permission de parler au confesseur de ce qui se passe dans la société ne suffit pas, puisque le confesseur ne peut user d'une connaissance qu'il aurait eue au confessionnal. Il faut que la communication puisse être utilisée *in foro externo* ;

b) Si les membres s'engagent à une **obéissance aveugle** envers les principaux chefs quels qu'ils soient. Cette condition est immorale. On ne peut s'engager à accomplir ce que l'on ne connaît pas encore et à obéir à des chefs inconnus ;

c) Si la société fait usage d'un **RITUEL** et est ouverte à tout le monde : chrétiens protestants ou infidèles. Il est clair que dans ces conditions les prières et cérémonies doivent, de toute nécessité, ignorer le christianisme et mettre de côté toute reconnaissance de la Divinité de Jésus-Christ, et pour un chrétien, prendre part à de telles prières équivaut à renier sa foi de chrétien, car toutes nos prières doivent être faites par l'entremise de N.-S. J.-C. et en union avec Lui.

Ces trois conditions réunies, ou même une seule d'entre elles suffit pour que la société soit considérée comme dangereuse et par conséquent interdite aux catholiques.

2^o Parmi les sociétés dangereuses et défendues, il faut mentionner :

a) La **Franc-maçonnerie** et toutes ses branches, qui sont défendues, sous peine d'excommunication ;

b) La société des **Odd Fellows** ;

c) La société des **Chevaliers de Pythias — Knights of Pythias**.

d) La société des **Fils de la Tempérance — Sons of Temperance**. Ces trois dernières sociétés ont été condamnées par le décret du 20 août 1850 ;

e) Dans ce Diocèse, depuis le 6 janvier 1907, les deux sociétés des **Elks ou Cerfs** et des **Eagles ou Aigles** sont aussi formellement condamnées, et le fait d'y rentrer dans ce diocèse, ou d'y demeurer, si on y est entré ailleurs, constitue un cas réservé à l'Évêque ;

6) Outre ces sociétés formellement et nommément condam-

nées par le Saint-Siège, ou par l'Évêque, il ne faut pas oublier qu'un grand nombre de documents du Saint Siège condamnent, d'une manière formelle, toutes les sociétés secrètes en général, c.-à.-d. celles qui défendent de livrer à d'autres qu'aux membres du même degré ou d'un degré supérieur, les secrets et les enseignements de l'initiation. Dans cette catégorie devront être rangés : **L'ordre des Forestiers indépendants — Independents Order of Foresters. L'ordre indépendant des bons Templiers — Independent order of good Templars. Les Chevaliers du travail — The Knights of Labor. Les Bucherons modernes de l'Amérique — Modern Woodmen of America. Les Machabées** etc., etc., et d'autres que l'on pourra trouver mentionnés au volume du Concile plénier de Québec (can. 353 et suivants).

3^o Les catholiques doivent être prémunis contre ces sociétés pernicieuses, ou au moins très dangereuses. Il faut leur défendre absolument d'entrer dans ces sociétés s'il n'en font pas encore partie. S'il n'y a pas longtemps qu'ils en font partie, il faut les obliger à en sortir sous peine de refus des sacrements. Quelque long que soit le temps qu'un catholique a fait partie de la société, il faut l'obliger à en sortir, s'il s'agit de la Franc-Maçonnerie, qui ne comporte pas d'assurance sur la vie. Il suffit d'envoyer sa démission à la loge à laquelle on appartient.

4^o Pour les autres sociétés qui comportent une assurance sur la vie, si quelqu'un y est entré **de bonne foi**, ne sachant pas que cette société était défendue, s'il en a fait partie depuis longtemps, et par conséquent, s'il y a pour lui un intérêt matériel assez considérable en jeu, il pourra peut-être être autorisé à continuer de payer sa cotisation annuelle, mais à la condition de ne jamais prendre part aux réunions. De cette façon, il pourrait sauvegarder ses intérêts matériels, tout en ayant cessé pratiquement d'appartenir à la société défendue. Mais cette autorisation ne peut être donnée que par Son Excellence Mgr le Délégué Apostolique à qui le cas doit être déféré.

5^o Pour les sociétés non défendues nommément, on peut

continuer à en faire partie et à payer la cotisation annuelle, si on y est entré de bonne foi, et que l'on soit disposé à en sortir dès que l'autorité religieuse se sera prononcée.

XXXIV. — COLONISATION

ET ŒUVRES DES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LOCALES.

1^o Il est de la plus grande importance de fortifier nos centres catholiques, en encourageant, de toutes manières, l'arrivée de nouveaux colons qui partagent notre foi.

2^o Les curés et missionnaires devront donc aider de leur mieux le prêtre chargé spécialement de la colonisation, en lui faisant connaître les terres qui sont encore à prendre et celles qui sont en vente, ainsi que les localités favorables où il serait à propos de diriger les catholiques.

3^o Chaque prêtre doit aussi se faire un devoir de **renseigner les nouveaux venus**, et de les grouper autant qu'il est possible. Il faut aussi les encourager à supporter les contrariétés inhérentes d'ordinaire à une nouvelle installation.

4^o On devra se prêter à **visiter les groupes même éloignés**, et prévenir le découragement de ces nouveaux colons, en leur fournissant, au moins de temps en temps, les secours de la religion.

5^o L'œuvre des **Missions étrangères et locales** a été fondée, dans ce diocèse, pour favoriser la colonisation, en même temps que pour promouvoir les œuvres de la Propagation de la foi et de la Sainte Enfance (Voir page 61).

6^o Il ne faudra pas manquer d'organiser, dans chaque paroisse, le comité demandé pour le fonctionnement de l'œuvre.

7^o Les montants recueillis pour les œuvres du diocèse sont destinés à garantir l'intérêt des sommes que la Corporation archiépiscopale prête aux différentes paroisses naissantes, au taux de 6%.

XXXV. — PRUDENCE ET CONVENANCES.

1^o Le prêtre doit tenir avant tout à éloigner de lui tout soupçon malveillant, et par conséquent il doit s'entourer de toutes les précautions possibles, surtout dans ses rapports avec les personnes de différent sexe.

2^o *Rapport avec les Religieuses :*

1) Dans chaque maison de Religieuses, il y aura un parloir, dont la porte sera vitrée ou sur lequel s'ouvrira une fenêtre intérieure permettant de voir facilement dans l'appartement.

2) En règle générale, c'est dans ce parloir que l'on doit traiter ce que l'on a à régler avec les Religieuses. Si l'on a besoin de voir une religieuse en particulier, ce doit être du **consentement de la Supérieure**, qui peut lui adjoindre une compagne, si elle le juge à propos. D'ordinaire les règles des différentes communautés l'exigent.

3) Pour les offices réguliers, que l'on a à rendre aux communautés, tels que Sainte Messe, Confession, Saluts du T.-S. Sacrement, catéchisme aux enfants, etc., il faut avoir des heures déterminées et tâcher, autant qu'il est possible, de **se conformer à l'horaire adopté**, pour ne pas occasionner de dérangement dans l'ordre de la maison.

4) L'usage de la confession hebdomadaire étant la pratique des différentes communautés, il n'y a pas lieu de voir les

religieuses en particulier pour direction ; la direction se confond avec la confession.

5) S'il est à propos quelquefois, dans les missions où il y a des pensionnats, surtout parmi les Indiens, que le missionnaire se mêle aux jeux des enfants, pour y mettre de l'entrain, il ne serait pas convenable qu'il se mêlât aux jeux des filles, **qu'il se limite aux jeux des garçons.**

6) De même il ne serait pas convenable qu'il prît part aux promenades particulières aux filles. Si la promenade est commune aux garçons et aux filles et qu'il y ait quelque motif pour que le missionnaire y prenne part, qu'il laisse exclusivement aux Sœurs le soin des filles.

7) Il peut être encore quelquefois nécessaire de faire des voyages en compagnie de Religieuses, nous ne pouvons donc les défendre absolument ; cependant, il faut éviter, autant que possible, ces sortes de voyages qui peuvent donner occasion, dans le public, à des propos malveillants.

8) Le temps semble venu où nos communautés religieuses peuvent avoir des chevaux et voitures, qui leur appartiennent, de sorte qu'elles puissent faire leurs voyages, sans que nous soyons obligés de les conduire.

9) S'il nous faut leur prêter nos chevaux et voitures, il faudrait plutôt les faire conduire par **d'autres que des prêtres ou Frères**, si l'on peut trouver quelque autre personne sûre.

10) Dans les cas où on serait obligé de voyager en compagnie de Religieuses, il faudrait faire en sorte de n'être pas dans les mêmes voitures, et surtout sur les mêmes sièges.

11) Les Sœurs qui auraient à venir rendre quelque service dans nos presbytères devront être deux ensemble ou être accompagnées, à chaque fois, d'un enfant.

12) En général, dans tous les rapports avec les Religieuses.

il faut, tout en évitant la gêne et la contrainte, ne pas se laisser aller à la familiarité et à des plaisanteries exagérées. **La gravité** doit toujours présider à ces rapports, sans quoi on causerait au moins de la surprise à ceux qui pourraient être témoins.

3^o *Rapport avec les autres personnes du monde de différent sexe :*

1) Le prêtre, surtout s'il est seul dans sa maison, devra toujours être sur ses gardes, pour ne donner aucune prise à la calomnie. Il ferait bien, dans ce cas, d'avertir publiquement à l'église que les femmes qui auraient à lui parler, chez lui, devraient toujours se faire accompagner au moins d'un petit garçon ou d'une petite fille.

2) Il ne devrait jamais recevoir, chez lui, une femme seule, après la chute du jour.

3) Le prêtre ne doit pas non plus voyager en voiture, en compagnie de femmes, fussent-elles ses proches parentes : mère, sœurs ou nièces. Tout le monde ne connaît pas le degré de parenté, et on sera surpris à cette vue. Même sur le territoire de la paroisse, on est exposé à rencontrer des étrangers qui pourraient se scandaliser.

XXXVI. — SERVANTES DE PRESBYTÈRES.

1^o La difficulté de se procurer des servantes, pour tenir nos maisons et presbytères, pourrait quelquefois pousser à saisir la première chance qui se présente ; cependant, il y a ici des précautions à prendre. Voici quelques recommandations que l'on voudra bien observer.

2^o La servante devra avoir au moins 40 ans, et avoir tou-

jours joui d'une bonne réputation. Il faudrait une permission de l'Évêque pour en accepter une plus jeune.

3^o On ne pourra prendre, en général, pour servante, une femme séparée de son mari, à moins d'avoir obtenu l'assentiment de l'Évêque.

4^o Si le prêtre est seul dans son presbytère, il faudra, à moins que l'Évêque ne l'en dispense, qu'il engage aussi une autre personne, au moins un enfant, garçon ou fille, pour aider à cette servante, lui tenir compagnie, et empêcher tout soupçon malveillant.

XXXVII. — UNIFORMITÉ D'USAGES.

1^o Comme les prêtres séculiers ou Religieux qui sont dans le Diocèse appartiennent à différents diocèses et viennent de différents pays, il n'est pas étonnant qu'ils apportent quelquefois des coutumes assez disparates.

Sans condamner ce qui se pratique ailleurs, et qui peut être parfaitement légitimé par la coutume immémoriale ou par des indults spéciaux, cependant, pour obtenir l'uniformité si désirable, on voudra bien se conformer aux prescriptions suivantes :

2^o Comme cérémonial nous nous servirons de celui de Levavasseur qui est recommandé par le Concile plénier de Québec, No 561.

Levavasseur a un résumé des cérémonies en deux volumes, pour toutes les fonctions sacrées. Il y a trois autres volumes pour les fonctions épiscopales et autres fonctions plus rares comme ordination, consécration des églises, etc.

3^o La manière d'assister à la messe basse est de rester à

genoux excepté durant les deux Évangiles pendant lesquels on est debout. Cependant, si l'on est fatigué, on peut s'asseoir depuis la fin du premier Évangile ou du *Credo*, jusqu'au *Sanctus*.

4^o Le servant ne sonne la clochette, soit à la messe basse, soit à la grand'messe que : a) au *Sanctus* (3 coups et un roulement) ; b) à *Hanc igitur* (tintement) ; c) à chaque élévation (3 coups) ; d) à *Domine non sum dignus* (1 coup, 2 coups, 3 coups) ; e) il ne sonne pas à la petite élévation de l'hostie : **omnis honor et gloria**, avant le *Pater*.

5^o Les grand'messes sont annoncées par deux volées de la cloche ou des cloches, d'abord une heure avant la Messe, puis quelques minutes avant l'heure fixée pour commencer. On sonne de plus, du moins quand le clocher est attenant à l'église, au *Sanctus* (tintements) durant les élévations (tintements), à la fin de la Messe si on récite l'*Angelus* ou le *Regina cæli* (3 tintements de 3 coups et une volée). On sonne également durant le *Te Deum* quand il est chanté, (à la volée).

6^o Aux Messes des Morts, on sonne la cloche : a) tout le temps du *Dies iræ* (à la volée) ; b) au *Sanctus* (tintements) ; c) au *Libera* (à la volée) ; d) quand le corps est apporté à l'église pour l'enterrement (glas).

7^o On sonne également aux Saluts du T.-S. Sacrement pendant que la bénédiction est donnée à la fin (tintements).

8^o Durant la grand'messe on se tient à genoux pendant que le prêtre récite les prières du commencement, et on se lève, quand il monte à l'autel.

On est debout pendant les Oraisons, excepté aux messes chantées de fêtes et aux messes de Requiem ; alors on se met à genoux.

On est assis pour le chant de l'Épître, et debout pour le chant de l'Évangile et du *Credo*.

On s'assied pendant le chant de l'offertoire jusqu'à la Préface, pendant laquelle on demeure debout.

A genoux depuis le *Sanctus* jusqu'à l'élévation.

On se lève après la 2^{ème} élévation et on reste debout jusqu'après la communion du prêtre, excepté aux messes chantées de férie et de *Requiem* où on reste à genoux jusqu'à l'*Agnus Dei* exclusivement.

S'il y a quelques communions à distribuer à la grand'messe, on reste debout jusqu'au moment où le prêtre se tourne vers le peuple avec l'hostie disant : *Ecce Agnus Dei*, etc., etc.

On s'assied quand le prêtre va prendre la 2^{ème} ablution.

On se lève pour les dernières oraisons.

On se met à genoux pour la dernière bénédiction du prêtre et on se lève pour le dernier Évangile.

9) Pour l'*Asperges* il ne faut pas parcourir toute l'église en aspergeant le peuple mais faire l'aspersion de l'entrée du sanctuaire, ou de la balustrade, (un coup au milieu, un coup à gauche, et un coup à droite).

10) Durant le chant du *Credo*, on ne se met point à genoux à *et incarnatus est*, mais on s'incline seulement. Il n'y a d'exception que pour le jour de Noël, aux trois messes, (mais non durant l'octave) et le jour de l'Annonciation. Alors le prêtre va se mettre à genoux au degré de l'autel et tout le monde se met à genoux.

11) Aux messes et offices devant le T.-S. Sacrement exposé, on fait la prostration, à deux genoux, avant les prières du commencement de la messe : Psaume *Judica me*... Le célébrant, accompagné de ses ministres, encense le T.-S. Sacrement, avant l'*Introït*, à l'offertoire après l'offrande du calice, de même au *Magnificat* des Vêpres, en se tenant à genoux sur le bord du marchepied de l'autel. Mais durant tout le reste de l'office, le

prêtre comme les autres officiers du sanctuaire, ne font, en passant devant le T.-S. Sacrement que la gémuflexion ordinaire.

Si le T.-S. Sacrement reste exposé après la messe ou les Vêpres, on fait également une prostration à deux genoux, avant de se retirer.

12) Le prêtre, et ses ministres, arrivant à l'autel, quand le T.-S. Sacrement est exposé, de même quand ils s'y rendent pour l'encensement du **Magnificat** font la prostration, à deux genoux. Devant le T.-S. Sacrement exposé quand le prêtre dit **Dominus vobiscum**, qu'il est encensé, qu'il se lave les mains, qu'il donne la bénédiction, à la fin de la messe, fait toujours en sorte de ne pas tourner le dos au T.-S. Sacrement. Il se tient soit à gauche du milieu de l'autel, tourné vers le côté droit, soit au pied du marche-pied, du côté de l'épître.

Au nom de Jésus, il s'incline vers le T.-S. Sacrement même durant le chant de l'Évangile et à *et Verbum caro factum est* du dernier Évangile, il fait la gémuflexion vers le T.-S. Sacrement.

13) Le diacre ne se met point à genoux pour donner l'ostensoir au célébrant, et celui-ci ne se met point à genoux pour le recevoir, excepté à la procession du Jeudi-Saint, à celle du Vendredi-Saint, et aux autres processions du T.-S. Sacrement.

14) Pour la cérémonie du **mariage**, on ne fait point rentrer le marié et la mariée dans le sanctuaire, mais ils restent en dehors, près de la balustrade. On peut leur mettre deux prie-dieu, et une table décorée d'un crucifix, de deux cierges allumés, et de bouquets de fleurs. On met aussi un plateau pour recevoir l'anneau à bénir.

C'est de là qu'ils donnent leur consentement mutuel, qu'ils reçoivent la bénédiction qui suit le *Pater*, et celle que suit le *Benedicamus Domino*.

15) Sans faire une obligation rigoureuse d'adopter immé-

diatement le nouveau **chant grégorien** suivant l'édition vaticane, cependant il est à désirer que ce chant s'introduise le plus tôt possible surtout là où il y a des pensionnats tenus par des Religieux ou des Religieuses.

16) Là où il n'est pas possible d'adopter le nouveau mode de plain-chant, qu'on s'en tienne aux livres de plain-chant noté de la Province de Québec.

17) La **prononciation romaine du latin** doit être adoptée partout et doit être enseignée dans les séminaires, collèges et écoles.

18) Pour le luminaire liturgique, le temps est venu de se conformer aux prescriptions de l'Église, et de renoncer aux exceptions dont on a joui jusqu'à présent. On doit se servir de cierges de cire : deux cierges pour la messe basse, six pour la messe chantée et les Vêpres, six pour l'exposition du T.-S. Sacrement.

On peut ajouter à ce luminaire d'autres chandelles ou bougies de stéarine.

La **lampe du sanctuaire** doit aussi être entretenue avec de l'huile d'olive ou au moins avec quelque autre huile végétale.

19) Il a été plusieurs fois défendu par la Sacrée Congrégation des Rites de se servir de lampes électriques, sur tout ce qui compose l'autel, le rétable compris. Il est également défendu d'éclairer l'intérieur du tabernacle par une lampe électrique. Mais des lampes électriques peuvent être placées contre les murailles du sanctuaire et même être munies de réflecteurs projetant la lumière sur l'autel.

20) Une vigilance plus grande que jamais doit être exercée sur l'église et le tabernacle, surtout à cette époque où il y a tant d'étrangers qui affluent dans ce pays, afin d'éviter toute profanation. En certaines villes, il sera même sage d'user de tabernacles coffres-forts avec serrure secrète.

XXXVIII. — REGISTRES ET LIVRES A TENIR RÉGULIÈREMENT.

On devra, dans chaque paroisse et mission, tenir fidèlement les livres et registres suivants :

1^o **Le Codex historicus** destiné à conserver, jour par jour, **les faits intéressants de la dite mission**. — La monographie de chaque paroisse fournirait ainsi des documents précieux pour l'histoire de l'établissement de notre sainte religion dans ce pays.

2^o **Le liber Animarum**, ou le recensement de toutes les familles et de tous les individus de la paroisse ou mission, avec tous les **renseignements importants**. Un bon pasteur doit tenir à connaître ses brebis, il doit de plus tenir à laisser des renseignements à celui qui sera appelé à lui succéder. Il aura ainsi part au bien qui se fera après lui.

Il y a des livres *Liber animarum* contenant les formes imprimées à remplir qu'on peut se procurer à l'archevêché. On pagine ces livres du même chiffre au *verso* et au *recto* suivant, ces deux pages n'en formant qu'une pour le besoin des inscriptions à faire. Chaque double page est divisée en deux parties, et est destinée à deux familles.

On indique, en titre, la famille, puis on répète sous la ligne coloriée le nom du père, puis après un intervalle d'une ligne, le nom de la mère, puis après trois lignes d'intervalle, les noms des enfants. Chaque ligne, depuis le commencement jusqu'à la fin sur les deux pages, concerne le nom qui est entré sur cette ligne. Ainsi dans la colonne intitulée : *Père, Mère*, à la suite du nom du chef de famille, on trouvera son propre père et sa propre mère, aïeuls paternels des enfants. A la suite du nom de la mère se seront les aïeuls maternels. Si on ne peut avoir tous les renseignements voulus, au moins que l'on consigne ceux que l'on aura pu se procurer.

3^o **Registres des Baptêmes, Mariages et Sépultures**. Ces

registres doivent être tenus en double, comme il a été dit plus haut, on suivra exactement les formules que l'on trouvera en Appendice, page 181, 185, 190 et suivantes.

On se procurera, à l'archevêché, des registres imprimés et aussi, pour le double des actes, **des cahiers** très minces sur lesquels on inscrira séparément les baptêmes, mariages et sépultures, et ces cahiers devront être renvoyés, dès qu'ils seront complets. En cas d'incendie, ils permettraient de recomposer tout l'état religieux de la paroisse ou mission.

4^o **Livre des Messes et services (Casuel) reçus et acquittés** avec les noms des personnes, les intentions, les dates.

5^o **Livre des dîmes ou support du prêtre**, contenant *tous* les noms des familles et individus isolés, obligés à payer le support, avec les différents montants payés, soit en argent, soit en nature.

6^o **Livre de la location des chaises de l'église.**

7^o **Livre des comptes de l'église ou de la fabrique**, balancé chaque mois.

7^o **Livre de la location des lots du cimetière.** Il y a des formes préparés dans ce but, que l'on peut se procurer à l'Archevêché.

9^o **Livre des prônes et annonces à l'église.** Ce livre est très important et constitue un guide pour les années suivantes, outre les renseignements que l'on y trouve et que l'on peut avoir besoin de consulter.

10^o **Livret annuel intitulé "Etat du ministère"** Ce livret est aussi très utile. Il fournira avec les *liber animarum* et les divers livres de compte, les renseignements nécessaires pour remplir **les rapports** demandés de temps en temps.

11^o **Ces rapports sont :**

1) **Le rapport annuel** de la paroisse ou mission, contenant

le recensement de la population, l'état du ministère, l'état des bâtisses, le rapport financier et différents autres renseignements importants.

2) **Le rapport scolaire**, intéressant surtout là où il y a des couvents. Ailleurs, on peut fournir dans le rapport annuel les renseignements strictement nécessaires.

3) **L'état du personnel** des différentes communautés religieuses.

4) **L'inventaire des objets du culte**, dans lequel on peut signaler les objets qui manquent et profiter de l'occasion pour se les procurer, quand on pourra les fournir de l'Archevêché.

12^o On aura soin de **conserv**er une copie exacte des rapports que l'on enverra ainsi à l'archevêché et cela facilitera beaucoup la composition des rapports de l'année suivante.

13^o On devra aussi tenir à conserver dans les archives, c'est-à-dire en lieu sûr, ces copies ainsi que les autres **documents concernant la paroisse**, que l'on pourrait avoir, et les **circulaires épiscopales**.

XXXIX. — VISITE PASTORALE.

1^o Préparation de la visite pastorale.

1) Le curé ou missionnaire devra profiter de la visite pastorale, non seulement pour préparer à la confirmation ceux qui n'auraient pas encore reçu ce sacrement ; mais encore pour exciter un **renouveau de dévotion** dans la paroisse.

2) Il annoncera cette visite plusieurs dimanches à l'avance, et avertira que l'on peut gagner une **indulgence plénière**,

à cette occasion, à condition de recevoir les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, et de prier aux intentions du Souverain Pontife. Il recommandera donc à tous de profiter de la circonstance pour s'approcher des sacrements.

3) Le prêtre devra tenir à renseigner ses paroissiens sur la manière de demander et de recevoir la bénédiction du premier pasteur du diocèse, s'ils ont l'occasion de se présenter devant lui.

4) Le prêtre tiendra prêts, pour l'inspection de l'Archevêque ou de son représentant, tous les livres et registres mentionnés à l'article précédent.

2^o Programme de la visite Pastorale.

1) La veille au soir de la visite pastorale, et pour les offices de la journée, on sonnera les cloches comme aux jours des grandes solennités.

2) Dans les campagnes, si la chose est possible, on pourra **aller au devant de l'Archevêque** avec chevaux et voitures. C'est une louable pratique à laquelle les bonnes populations catholiques tiennent beaucoup, et qui est de nature à impressionner favorablement même les populations protestantes.

3) **La réception** solennelle de l'Archevêque, **à la porte de l'église**, peut se faire, soit à son arrivée, la veille au soir du jour fixé pour la confirmation, soit le matin de ce jour, immédiatement avant la grand'messe. On aura dû préparer tout ce qui est nécessaire : croix de procession, avec chandeliers et cierges des acolytes, bénitier et aspersoir, encensoir et navette.

On portera au presbytère l'amict, l'aube, le cordon, l'étole et la chape blanche que l'Archevêque revêtira, à moins qu'il ne garde la cappa magna.

Il devra y avoir aussi un tapis et un coussin où s'agenouillera

l'Archevêque, des surplis pour ses assistants et le clergé, un dais, si c'est la première visite de l'Évêque diocésain.

Au sanctuaire, on aura dû préparer un trône pour l'Archevêque, du côté de l'Évangile, un prie-Dieu au milieu du sanctuaire, sur l'autel le missel ouvert à la fête du patron de l'église.

4) L'Archevêque se revêt, au presbytère, du rochet, de l'amiet, l'aube, le cordon, croix pectorale, étole, chape blanche et mitre précieuse avec la crosse, (à moins qu'il n'ait préféré entrer avec la **cappa magna**).

Le curé revêtu du surplis et d'une autre chape blanche, sans l'étole, tenant en ses mains un crucifix, et précédé du clergé, se rend à la porte du presbytère. On avance dans l'ordre suivant : le thuriféraire portant encensoir et navette, marche le premier, avec un autre enfant de chœur portant bénitier et goupillon, suit la croix entre deux acolytes avec leurs cierges allumés, et le reste du clergé deux à deux, le curé le dernier.

A quelque distance de la porte du presbytère, le thuriféraire, porte-bénitier, le porte-croix et les acolytes s'arrêtent et se mettent de côté, les membres du clergé continuent à défiler en s'échelonnant à partir de la croix, de sorte que les plus dignes se trouvent les plus près de la porte du presbytère et disposés de façon à retourner à l'église dans le même ordre qu'ils sont venus.

5) L'Archevêque sort du presbytère, s'agenouille sur le coussin déposé là et baise le crucifix que le curé lui présente. (Par respect pour le crucifix, le curé ne fait alors ni salut ni genuflexion à l'Archevêque).

L'Archevêque se lève, le curé remet le crucifix à un des assistants, puis fait une genuflexion à l'Archevêque (ou une inclination profonde, s'il est vicaire général ou chanoine), puis on retourne à l'église dans le même ordre (l'Archevêque marchant sous le dais si c'est sa première visite.) Le curé marche immédiate-

ment devant lui, mais en avant de la croix archiépiscopale si le prélat est archevêque.

6) Durant la procession, les chantres peuvent chanter le *Magnificat* ou le *Benedictus*. On peut y ajouter le *Veni Creator* si la distance est assez considérable.

7) En arrivant à la porte de l'église, le thuriféraire et le porte-bénitier s'arrêtent, le porte-croix et les acolytes s'avancent jusqu'à ce que le cérémoniaire donne le signal d'arrêter. Quand l'Archevêque arrive à la porte de l'église, le curé, la tête découverte, lui fait une génuflexion (ou inclination comme plus haut, s'il est vicaire général ou chanoine,) et lui présente l'aspersoir avec les baisers accoutumés de l'objet et de la main. L'Archevêque reçoit l'aspersoir, prend l'eau bénite et asperge le curé, le clergé et le peuple, puis il rend l'aspersoir au curé qui les reçoit avec les mêmes cérémonies, (baiser de la main et de l'objet), et il remet le tout au porte-bénitier.

Puis le curé ayant pris la navette des mains du thuriféraire, fait encore les mêmes cérémonies de génuflexion et baisers et présente la cuiller à l'Archevêque qui met et bénit l'encens dans l'encensoir, le curé disant : *Benedicite Pater Reverendissime*. Puis avec la génuflexion avant et après, le curé encense l'Archevêque de trois coups. Alors le thuriféraire et le porte-bénitier vont se mettre à la tête de la procession qui se remet en marche.

8) Quand la procession commence à avancer, le chœur chante l'antienne *Sacerdos et Pontifex* du *Magnificat*, antienne des 1^{ères} Vêpres, ou bien *Ecce sacerdos magnus*, 1^{ère} antienne des vêpres du commun d'un confesseur pontife. (On chante aussi le *Te Deum* si c'est la première visite de l'Évêque).

9) Etant arrivé au sanctuaire, l'Archevêque quitte la mitre et se met à genoux sur le prie-Dieu qui a dû être préparé au milieu, et tous se mettent à genoux. Le curé va au bas des degrés de l'autel du côté de l'épître, ayant l'autel à sa droite et

tourné vers l'Archevêque, il chante les versets et oraisons qui suivent ; le chœur répondant aux versets :

Ÿ. *Protector noster, aspice, Deus.*

℞. *Et respice in faciem Christi tui.*

Ÿ. *Salvum fac servum tuum.*

℞. *Deus meus, sperantem in te.*

Ÿ. *Mitte ei, Domine, auxilium de Sancto.*

℞. *Et de Sion tuere eum.*

Ÿ. *Nihil proficiat inimicus in eo.*

℞. *Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.*

Ÿ. *Domine, exaudi orationem meam.*

℞. *Et clamor meus ad te veniat.*

Ÿ. *Dominus vobiscum.*

℞. *Et cum spiritu tuo.*

Oremus. *Deus, humilium visitator, qui eos paterna dilectione consolaris ; prœtende societati nostræ gratiam tuam ; ut per eos in quibus habitas, tuum in nobis sentiamus adventum. Per Christum Dominum nostrum.*

℞. *Amen.*

10) Quand l'oraison est achevée, tous se lèvent et on chante au chœur, l'antienne du *Magnificat* des secondes vêpres du patron de l'église avec le verset correspondant.

11) Vers la fin du chant de l'antienne, l'Archevêque monte à l'autel, le baise au milieu, passe du côté de l'épître et après que le répons du verset a été chanté, il chante l'oraison de la fête du Patron, qui a dû être marquée au Missel. Après quoi il revient au milieu de l'autel qu'il baise de nouveau, puis il donne la bénédiction solennelle : *Sit nomen Domini benedictum*, avec

la mitre et la crosse, ou s'il est archevêque avec la crosse, mais sans la mitre et tourné vers la croix archiépiscopale.

Après cela, il se rend au trône et fait annoncer l'ordre et les heures des cérémonies, si cela n'a pas été fait déjà.

12) S'il doit y avoir présentation d'adresses, c'est aussi le moment de les lire. L'Archevêque entend les adresses assis et répond. Il est d'usage que ceux qui lisent les adresses viennent demander la bénédiction de l'Évêque et baiser l'anneau, avant de se retirer.

13) Si la réception a lieu la veille au soir du jour annoncé pour la visite pastorale proprement dite, on peut donner la Bénédiction du T.-S. Sacrement.

14) Les autres cérémonies de la visite pastorale, savoir : a) la visite du T.-S. Sacrement et du tabernacle; b) la visite des Fonts Baptismaux, c) la visite de l'église et des confessionnaux, d) la visite de la sacristie, des vases sacrés, des vêtements et ornements d'autel, pourra avoir lieu à ce moment ou à une heure convenue. De même la visite au cimetière et l'absoute des défunts, ainsi que la confirmation auront lieu comme il aura été arrangé.

15) Messe de l'Évêque. 1) Le jour de la visite proprement dite, l'Archevêque pourra célébrer la sainte messe à 7 h. ou 8 h. du matin, à moins qu'il ne doive y avoir messe pontificale. On doit encourager les paroissiens à venir assister à cette messe et à **recevoir la Sainte Communion** des mains de l'Archevêque. Avertir que l'on doit baiser l'anneau avant de recevoir la Sainte Hostie.

2) Il est convenable que l'Archevêque **soit assisté** pendant cette messe du curé de la paroisse ou du Supérieur ou Directeur de la mission, ou au moins de deux autres prêtres, s'il est possible.

3) Les prêtres qui assistent l'Archevêque doivent se rappeler

qu'ils remplissent les **fonctions de diacre et sous-diacre**. On donne à laver au prélat, *avant la messe*, au *lavabo* ordinaire, et après qu'il a communié ; mais non après la messe. L'Évêque ne prend le **manipule** qu'après *Indulgentiam*... avant les prières : *Deus, tu conversus, vivificabis nos*. Il doit y avoir **un bougeoir** sur l'autel et au moins **quatre cierges** allumés.

16) Grand'messe. — S'il n'y a pas messe pontificale, l'Évêque assistera ordinairement, du trône, à la messe célébrée par un autre prêtre. Voici ce qu'il y a de particulier à cette messe :

1) A l'**Aspersion**, si c'est un dimanche, le célébrant vient présenter le goupillon avec les baisers ordinaires, à l'Archevêque qui fait le signe de croix avec l'eau bénite, asperge le prêtre et ses assistants et rend l'aspersoir au célébrant. Celui-ci continue alors, comme à l'habitude, l'aspersion du chœur et du peuple. Les enfants de chœur, les membres du clergé font la **généflexion** en passant devant l'Évêque. Le célébrant, ne fait qu'une inclination profonde.

2) L'Archevêque va réciter les **prières du commencement de la messe** : *Introibo ad altare Dei*... jusqu'à *Deus, tu conversus, vivificabis nos*, etc... Le célébrant et les autres répondent.

3) L'Archevêque **bénit l'encens** toutes les fois, mais il n'est encensé qu'à l'offertoire de trois coups, à moins qu'il n'assiste paré au trône, c'est-à-dire avec la chape, alors il a diacre et sous-diacre d'honneur et est encensé au commencement après l'Évangile et à l'offertoire. On lui apporte le **livre à baiser après l'Évangile**, il **bénit l'eau** que le sous-diacre ou le servant présente dans sa direction, il donne la **bénédiction solennelle** après *Ite missa est : Deo gratias*.

4) Si quelqu'un doit donner le sermon, il vient demander la bénédiction de l'Archevêque, disant : *Jube, Domne, benedicere* ; L'Évêque dit : *Dominus sit in corde tuo*, etc. A la fin du sermon, il peut faire proclamer les indulgences (50 jours par un Évêque — 100 jours par un Archevêque), et donner la bénédiction solennelle.

nelle. Dans ce cas, le **diacre chante le Confiteor**. Si l'Évêque prêche lui-même, il peut le faire soit après l'Évangile, soit à la fin de la messe, quand il doit donner ensuite la Confirmation.

17^o Confirmation. 1) Pour la confirmation **on préparera** le saint Chrême, le Pontifical, de la mie de pain sur un plateau, de la ouate pour essuyer le front des confirmés, le bougeoir, l'aiguïère et le bassin.

2) Le prêtre aura dû désigner les **parrains** pour les garçons, et les **marraines** pour les filles à moins que les parents ne s'en soient déjà occupés. L'esprit de l'Église est que chaque confirmand ait son parrain ou sa marraine distincts. Chaque parrain ou marraine ne peut remplir cet office que pour deux enfants, le même jour. Les parrains et marraines du baptême ne peuvent remplir les mêmes fonctions pour la confirmation de leurs filleuls ou filleules de Baptême... Il faut aussi que chaque confirmand soit muni **d'un papier où est écrit son nom** de baptême et son nom de famille ainsi que le nom ou les noms qu'il désire prendre à l'occasion de sa confirmation. Alors l'Archevêque pourra interroger les enfants, s'il le juge à propos.

3) L'Archevêque revêt l'amict, l'aube, le cordon, la croix pectorale, l'étole et la chape, et de plus la mitre et il prend la crosse, s'il doit parler immédiatement.

4) Les confirmands, après le sermon, viennent **se mettre à genoux** dans la grande allée de l'église ou dans l'espace qui aura été réservé en avant des bancs. Pour venir recevoir l'onction ils viennent se présenter **deux à deux devant l'Archevêque** assis à l'entrée du sanctuaire ou au marchepied de l'autel, et il faut adopter ce mode quand les confirmands sont peu nombreux. Il faudra les avoir exercés à l'avance pour les génuflexions à faire.

5) Les confirmés restent ensuite à genoux jusqu'à la fin des prières de la confirmation et de la récitation du *Credo*, *Pater* et *Ave*.

Rem. — Nous mettons ici les cérémonies que le prêtre doit observer s'il célèbre la **messe basse en présence de l'évêque** diocésain.

1^o Si le prélat est à un prie-Dieu, au milieu du sanctuaire, le célébrant évite de se mettre devant lui, au bas des degrés de l'autel pour la gémflexion et les prières du commencement ; il se tient un peu de côté, à droite. En arrivant, il salue l'Évêque et fait la gémflexion au bas des degrés. Après avoir disposé le calice, il redescend, fait de nouveau la gémflexion, salue de nouveau l'Évêque, et **à demi tourné vers lui**, il commence les prières.

2^o Au *Confiteor*, au lieu de *et vobis, fratres* et *et vos, fratres*, il dit, en s'inclinant plus profondément vers l'Évêque : *et tibi Pater*, et *et te, Pater*. Puis après avoir dit *Oremus*, et avant de monter à l'autel, il fait une nouvelle inclination à l'Évêque.

3^o Après l'Évangile, il **ne baise pas le livre**, mais le fait porter à l'Évêque.

4^o **L'Évêque bénit l'eau** que le servant doit présenter dans sa direction, mais le prêtre récite la prière qui accompagne cette bénédiction.

5^o A la fin de la messe en se retournant pour donner la bénédiction, il s'incline, d'abord vers l'Évêque, comme pour demander la permission de bénir, puis il **évite de faire le signe de croix du côté de l'Évêque**.

6^o Étant descendu au bas des degrés de l'autel, après avoir fait la gémflexion, avant de se retirer, il fait aussi une inclination profonde à l'Évêque.

18^o Visite de l'église. — Au moment qui aura été fixé, l'Évêque fera la **visite de l'église et des objets du culte**, que l'on aura dû préparer et disposer pour que cette inspection soit facile.

1) L'Évêque revêtu du rochet, de l'amict, de la croix, de

l'étole et de la chape, avec la mitre et la crosse, se rend en bas des degrés de l'autel, assisté au moins par le prêtre. Le prêtre prend l'étole et, après avoir étendu le corporal sur l'autel, il ouvre le tabernacle. On entonne le *Tantum ergo*, et le T.-S. Sacrement est encensé, à l'ordinaire, par l'Évêque.

2) Ce dernier monte à l'autel, retire le **Saint Ciboire**, l'ouvre et l'examine, ainsi que l'intérieur du **tabernacle**. Il descend ensuite au bas des degrés, chante l'oraison du T.-S. Sacrement, reçoit le voile huméral et remontant de nouveau, donne la bénédiction avec le Saint Ciboire.

3) Il descend ensuite et le prêtre, prenant l'étole, renferme le T.-S. Sacrement dans le tabernacle.

4° Après quoi, l'Évêque quitte chape, étole, croix, amiet et reprend la mozette et la croix, il inspecte **l'autel et tout ce qui s'y rapporte**, lampe du sanctuaire, chandeliers, ostensor, reliquaires, etc.

5) L'Évêque se rend ensuite **aux fonts baptismaux**, se fait présenter les saintes huiles, visite les **confessionnaux**, les images et statues de l'église, les bancs et les chaises.

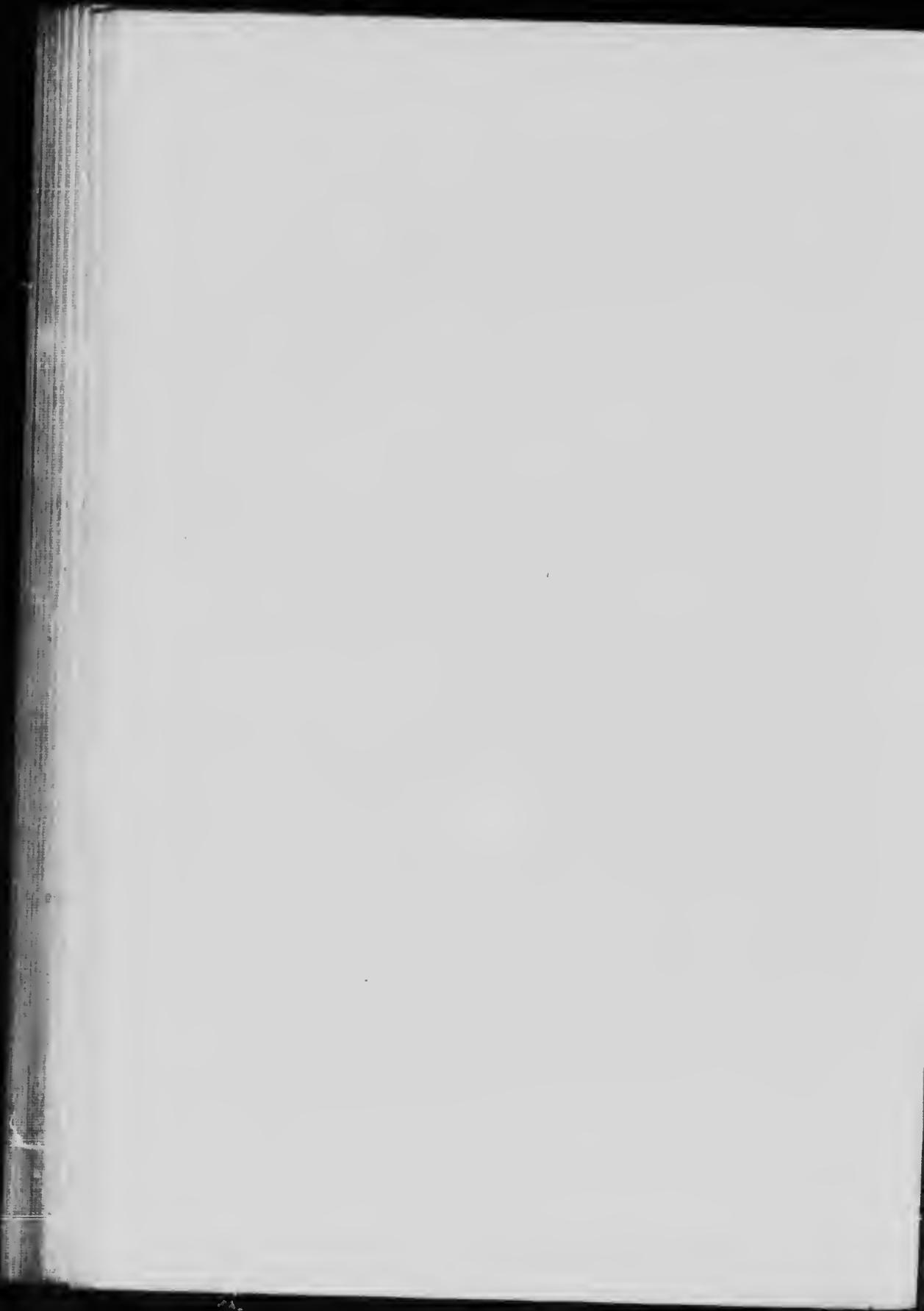
6) A la sacristie, on a dû disposer **les ornements et les linges d'autel, les livres et autres ustensiles**, de telle sorte qu'il soit facile de les examiner rapidement.

7) Avant de quitter l'église, l'Évêque retourne à l'autel et récite **les prières des morts**. Psaume *De profundis*... Ant. *Si iniquitates*... Versets et oraison... Puis il retourne au presbytère processionnellement s'il est venu ainsi.

8) Au presbytère, on montrera à l'Évêque les différents **livres et registres qu'il doit voir** : *livre des messes et services (casuel)* ; *livre des prônes et annonces* ; *rente des bancs ou chaises* ; *comptes de l'église et de la fabrique* ; *Liber animarum* ; *registres des baptêmes, mariages et sépultures* ; *état du ministère* ; *Journal*, etc. Puis il prendra les renseignements qu'il jugera

à propos, sur le personnel et le matériel de la paroisse, du presbytère et de l'église.

9) Si le temps le permet, au cours de la visite, l'Évêque ferait encore l'absoute pour les morts et la visite au cimetière.



APPENDICES.

FORMULES D'INSCRIPTIONS AUX REGISTRES.

I. — FORMULES EN LATIN.

1^o Formula pro libro Baptizatorum.

Anno... die... mensis... ego infrascriptus parochus (vel presbyter), solemniter baptizavi N... (*prænomen aut prænomena*) natum (*aut natam*) die... hujus (*aut talis*) mensis, e legitimo¹ connubio N... (*patris prænomen et familiæ nomen*), et N... (*matris prænomen et familiæ nomen*) ex hac (*aut tali*) parochia, (*aut ex tali loco*). Patrius fuit N... (*prænomen et nomen*), et matrina fuit N... (*prænomen et nomen*) et indicetur si sint Baptizato propinqui qui hoc instrumentum mecum subscribunt (*aut subscribere non valent*).

B No
Prænomen aut Prænomena et Nomen familiaris Baptizati aut Baptizate.

Testes. { N.....N.....
 { N.....

1. Si illegitimus sit infans, omittatur verbum legitimo, et describatur tantum nomen matris, excepto quod suppositivus pater consentiat subscribere Baptismi instrumentum.

Si de neutro parente constet, scribatur: baptizavi N... infantem cujus parentes ignorantur.

Si infans, privatim, domi, baptizatus fuerit, scribatur: ego, etc., Sacras Baptismi caeremonias et preces supplevi et imposui nomen N... infanti nato (*aut natae*)... etc... et privatim baptizato (*aut baptizatae*) tali die... etc... in imminente mortis periculo, a N... etc...

Si infans sic privatim baptizatus mortuus fuerit priusquam caeremoniæ fieri potuissent, ita in libro scribatur: Anno..., die... mensis... infans masculini (*vel feminini*) sexûs, natus (*vel nata*) e legitimo connubio N... et N... propter imminens mortis periculum, rite baptizatus fuit a N... obstetrice i robata (*aut a N...*) ut testimonium facit (*aut faciunt*) N... et N... qui hic subscribit *aut subscribunt*).

2^o Formula pro Confirmatis describendis.

Anno... die .. mensis... sacramentum Confirmationis-receperunt a Reverendissimo DD. N... Episcopo... in hac (aut tali) ecclesia, omnes quorum nomina hic infra adscribuntur, cum patrinis et matrinis eorum.

Et duplex instituitur series, una pro masculis et altera pro feminis, cui subjungitur : In hujus facti fidem, hic ego subscripsi.

3^o Formula ad matrimonia describenda.

Anno... die... mensis... post tres denuntiationes præmissas, tribus dominicis (vel festivis) diebus, in hac parochia^{1, 2}, circa N... filium majorem (aut minorem)³, N... (prænomena et nomina patris et matris sponsi) hujus, (aut talis) parochiæ et N... filiam majorem (aut minorem), N... (hic prænomena et nomina patris et matris sponsæ) hujus (aut talis) parochiæ nulloque legitimo impedimento detecto⁴; ego infrascriptur

M. No
Prænomen aut Prænomena et nomen familie mariti,
et
Prænomen aut Prænomena et nomen familie uxoris.

1. Si unus aut alter contrahentium alterius parochiæ fuerit, tunc additur : et etiam in tali parochia ubi fuit domicilium sponsi (aut sponsæ).

2. Si dispensatio oblenta fuerit pro una aut altera denuntiatione ita scribatur : post duas denuntiationes (aut unam denuntiationem die dominica vel festiva factam) duabus dominicis (vel festivis diebus) factas, oblenta dispensatione a tertia denuntiatione, (aut a duabus denuntiationibus), a Reverendissimo Archiepiscopo hujus diœcesis, circa N... etc...

Si omnes denuntiationes omissæ fuerint, scribatur : Denuntiationibus omnibus omissis, ex facultate oblenta a Reverendissimo Archiepiscopo (aut Ordinario) hujus diœcesis, ego infrascriptus hujus (aut talis) parochiæ presbyter, interrogavi N... filium majorem (aut minorem)... etc...

3. Si alteruter aut uterque sit minor, addatur : cum consensu parentum aut tutoris).

4. Quod si compertum fuerit aliquod impedimentum, dispensatio primum obtineatur pro tali impedimento, a competente auctoritate, et tunc notetur in instrumento matrimonii, sic : præhabita dispensatione impedimenti primi cum secundo (vel secundi, vel tertii, vel quarti, consanguinitatis aut affinitatis gradûs, vel honestatis publicæ, vel temporis vetiti... etc...) ex Apostolica Sede, aut e Reverendissimo Archiepiscopo hujus diœcesis, ego infrascriptus... etc...

presbyter hujus (*aut talis*) parochiæ (*aut missionis*), mutuo matrimonii consensu coram me ab iisdem præstito, solemniter in matrimonio conjunxi, [et deinde, intra Missæ celebrationem, ex ritu Ecclesiæ benedixi]; præsentibus testibus notis N... hujus (*aut talis*) parochiæ et N... hujus (*aut talis*) parochiæ, qui mecum hoc instrumentum subscripserunt (*aut subscribere non valere declaraverunt*)¹.

Testes. { N..... N.....
 { N.....

4^o Formulæ ad matrimonia mixtæ Religionis.

1) Declaratio subscribenda a parte non catholica.

Ego infrascriptus (*aut infrascripta*) non profitens catholicam fidem et cupiens matrimonium contrahere cum N... filia (*aut filio*) majore (*aut minore*) N... (*hic prænomena et nomina patris et matris*) catholicam fidem profitente, hic declarare mihi libet quod, juxta mentem meam, matrimonii vinculum non possit dissolvi nisi per mortem, et promitto me plenam libertatem daturum (*aut daturam*) esse N... sequi propriam suam religionem, juxta præscriptiones Ecclesiæ Catholicæ Romanæ, et quod omnes infantes qui ex hoc matrimonio sunt nascituri, baptizabuntur et educabuntur in fide et doctrinis Ecclesiæ Catholicæ Romanæ, etiamsi N... ante me mortem obiret. — Insuper spondeo quod nulla alia religiosa cæremonia, præter hanc a catholico presbytero absolvendam, occasione hujus matrimonii locum habebit.

1. Si post contractum matrimonium detegatur impedimentum dirimens, tunc dispensatio obtineatur et matrimonium revalidetur. Si impedimentum fuerit publicum, indicetur in libro matrimoniorum tale matrimonium... (*nomina et tempora describendo*) nullum fuisse ob tale impedimentum, et tali die revalidatum fuisse. — Si impedimentum sit occultum, revalidatio non memoretur in ordinario libro matrimoniorum.

In quorum fidem hac die... mensis... anni... nomen meum subscripsi, in præsentia Reverendi N... presbyteri, et testium N... et N... qui mecum hic subscripserunt.

Testes : { N.....N.....
 { N..... presbyter.

2) Declaratio subscribenda a parte catholica.

Ego N... profitens catholicam fidem consentio ad contrahendum matrimonium cum N... juxta supra enunciatas condiciones quas etiam a me fideliter observandas esse promitto, et prudenter ejus conversionem obtinere curabo.

Testes : { N.....
 { N.....N.....

3) Formula ad matrimonium Presbyter mixtum describendum.

<p>M. No Prænomen et nomen viri, et Prænomen et nomen Uxoris.</p>	<p>Anno... die... mensis... vigore facultatis accepta a Reverendissimo Archiepiscopo (aut ab Ordinario) hujus diœcesis, ad dispensandum cum impedimento mixtæ religionis inter N... fidem catholicam (aut protestantem) profitentem, filium majorem (aut minorem) N... (prænomena et nomina patris et matris sponsi) hujus (aut talis) parochiæ, et N... fidem protestantem (aut catholicam) profitentem, filiam majorem (aut minorem) N... (prænomena et nomina patris et matris sponsæ) hujus (aut talis) parochiæ; attenta dispensatione ab omnibus denuntiationibus data ab eodem R^{mo} Archiepiscopo, nullo alio detecto impedimento, ego infrascriptus presbyter... etc...</p>
---	---

5^o Formula ad Sepulturas describendas.

<p>S. No Prænomen et Nomen Defuncti vel Defunctæ.</p>	<p>A.no... die... mensis... ego infrascriptus presbyter, ecclesiasticam sepulturam dedi, in cœmeterio hujus parochiæ (vel missionis), corpori N... ex hac (aut tali) parochia, (vel pago) qui (talem) exercebat artem, (si fuerit vir) aut N...</p>
---	---

uxoris N... (si fuerit mulier) (aut N... vidui aut viduæ),
 aut N... filii (aut filiæ) N... et N... vita funeti (aut functæ).
 die... mensis... annos nati (aut natæ)... (numerus annorum,
 mensium aut dierum).

Testes fuerunt N... et N... qui mecum subscripserunt
 aut scribere non valere declaraverunt.

Testes : { N.....N.....
 { N..... Præbyter.

II. — FORMULES EN FRANÇAIS.

1^o Formule pour acte de Baptême.

Le... du mois de... mil neuf cent..., Nous, curé, missionnaire
 ou prêtre de cette paroisse (ou mission), avons solennellement
 baptisé N... (donner le prénom ou prénoms) né (ou née) le...
 de ce mois (ou de tel mois), du légitime¹ mariage de N...

B. No
 Prénom et Nom du
 Baptisé,
 ou de
 la Baptisée

1. Si l'enfant est illégitime, on omet le mot légitime, et on n'inscrit que le
 nom de la mère, à moins que le père supposé ne consente à signer l'acte du
 baptême.

Si l'enfant a été trouvé abandonné, on écrit : avons solennellement baptisé
 N... enfant dont les parents sont inconnus... etc...

Si l'enfant a été ondoyé privéement à la maison, on écrit : avons suppléé
 les cérémonies et prières du baptême et avons imposé le nom de N...
 à un enfant né le... de N... et N... et ondoyé à la maison par N...
 parce qu'il était en danger de mort, etc.

Si l'enfant ainsi baptisé ou ondoyé à la maison, est mort avant que l'on
 ait pu suppléer les cérémonies, on inscrit ce baptême dans le registre, de
 cette manière :

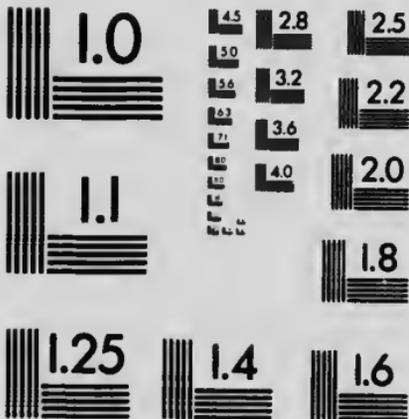
Le... du mois de... mil neuf cent... un enfant du sexe masculin (ou
 féminin) né du légitime mariage de N... et N... a été baptisé, à cause
 du danger imminent de mort, par N... sage-femme ou N... d'après le
 témoignage de N... et N... qui signe (ou signent) avec nous.

Témoins : { N.....N.....
 { N..... Prêtre.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

(prénom et nom du père de l'enfant) et de N... (prénom et nom de famille de la mère de l'enfant) de cette paroisse (ou de telle paroisse ou de tel endroit).

Le parrain a été N... (prénom et nom) et la marraine N... (prénom et nom) — (indiquer s'ils sont parents de l'enfant baptisé), qui ont signé avec nous, ou qui ont déclaré ne savoir signer ; lecture faite.

Témoins : { N.....N.....
 { N..... Prêtre.

2^o Formule pour enregistrer les Confirmations.

Le ... du mois de ... mil neuf cent ... Le sacrement de confirmation a été administré par Sa Grandeur Monseigneur... évêque de... dans l'église de cette paroisse (ou de cette mission) aux personnes dont les noms suivent, avec les noms de leurs parrains et marraines.

Puis on dresse deux listes, une pour les hommes et garçons et une autre pour les femmes et filles, et on ajoute :

En foi de quoi j'ai apposé ma signature.

N.....
Prêtre.

3^o Formule d'acte de Mariage...

Le ... du mois de ... mil neuf cent ... Après les trois publications faites à trois jours de dimanches ou de fêtes, dans cette paroisse (ou cette église)^{1, 2}, entre N... fils majeur (ou mi-

1. Si un des contractants est d'une autre paroisse, on ajoute ici : et aussi dans telle paroisse où était le domicile de l'époux (ou de l'épouse).

2. Si on a obtenu dispense d'une ou de deux publications, on écrit : après deux publications faites à deux jours de dimanches ou de fêtes (ou après

neur)¹ de N... et N... (prénoms et noms du père et de la mère du marié), de cette paroisse (ou de telle paroisse), d'une part ; et N... fille majeure (ou mineure) de N... et N... (Prénoms et noms du père et de la mère de la mariée), de cette paroisse (ou de telle paroisse), d'autre part ; n'ayant découvert aucun empêchement légitime à ce mariage² ; Nous, curé (ou prêtre, ou missionnaire) soussigné, de cette paroisse ou de telle mission, avons reçu leur consentement mutuel et les avons unis solennellement dans les liens du mariage, et ensuite, (s'il y a lieu) durant la célébration de la messe, nous avons donné la bénédiction nuptiale ; en présence des témoins suivants : N... de telle paroisse, et N... etc... qui ont signé avec nous, ou qui ont déclaré ne savoir signer³.

M. No
Prénom et nom du
marié
et
Prénom et nom de la
mariée

Témoins : { N.....N.....
 { N.....

une publication faite un jour de dimanche ou de fête), dispense d'un ou de deux bans ayant été obtenue de l'Ordinaire du diocèse, entre N... etc.

S'il n'y a pas eu de publications de bans, on mettra : sans qu'il y ait eu aucune publication de bans, en vertu des facultés obtenues de l'Ordinaire du diocèse. Nous, curé, prêtre ou missionnaire... etc... ayant reçu le mutuel consentement de N... etc. et de N... etc.

1. Si l'un des deux conjoints ou tous les deux sont encore mineurs, on insère ici : après nous être assuré du consentement des parents ou tuteurs.

2. Si l'on découvre quelque empêchement au mariage, il faut obtenir d'abord la dispense de cet empêchement ou de ces empêchements, de l'autorité compétente, et on en fait mention dans l'acte de mariage, comme il suit :

Après avoir obtenu dispense de l'empêchement du premier au second, (ou du second, ou du troisième, ou du quatrième) degré de consanguinité ou d'affinité (ou d'honnêteté publique, ou de temps prohibé), etc., du Saint-Siège Apostolique, (ou de Monseigneur l'Archevêque du diocèse), Nous, curé, prêtre (ou missionnaire), etc...

3. Si l'empêchement dirimant n'a été découvert qu'après que le mariage a été contracté, alors il faut également en obtenir la dispense et procéder à la revalidation du mariage. Si l'empêchement est public on indique que tel mariage (donner les noms et dates), avait été nul, en raison de tel empêchement, mais qu'il a été revalidé, tel jour. Si l'empêchement est occulte, on ne fait pas mention de la revalidation, dans le registre ordinaire des mariages.

4^o Formules pour les mariages mixtes.

1) Déclaration à être signée en double par la partie non catholique.

Je, N... soussigné (ou soussignée), ne professant pas la religion catholique et désirant contracter mariage avec N... fille de... (prénoms et noms du père et de la mère de la fiancée), ou avec N... fils de... (prénoms et noms du père et de la mère du fiancé) qui est membre de l'Église catholique, me propose de le contracter avec l'entente que le lien formé par ce mariage est indissoluble, si ce n'est par la mort, et je promets que je laisserai à N... toute liberté de pratiquer sa religion selon la Foi Catholique Romaine, et que tous les enfants, de l'un et de l'autre sexe, qui naîtront de ce mariage, seront baptisés et élevés dans la foi et selon les enseignements de l'Église Catholique Romaine, même dans le cas où N... viendrait à mourir avant moi. Je promets de plus qu'aucune autre cérémonie religieuse que celle faite par le prêtre catholique n'aura lieu à l'occasion de ce mariage.

Signé en présence du Révérend... et de N... et N... témoins à ce appelés, ce... jour du mois de... de l'année mil neuf cent...

Témoins : { N..... N.....
N..... Prêtre.

2) Déclaration à signer en double par la partie catholique.

Je N... professant la Foi catholique, consens à contracter mariage avec N... aux conditions exprimées ci-dessus, que je promets aussi d'accomplir fidèlement. Je m'engage aussi à tâcher prudemment d'obtenir sa conversion.

Témoins : { N..... N.....
N..... Prêtre.

3) Formule pour inserire un mariage mixte.

Le... du mois de... mil neuf cent... vu la dispense accordée par Monseigneur l'Archevêque, de l'empêchement de religion mixte, entre N... protestant (ou catholique), fils majeur ou mineur de N... (prénoms et noms du père et de la mère du marié) de cette paroisse (ou de telle paroisse), et N... catholique (ou protestante), fille majeure (ou mineure) de N... (prénoms et nom du père et de la mère de la mariée), de cette paroisse (ou de telle paroisse) ; vu aussi la dispense de toute publication de bans accordée, au même effet, par le dit Monseigneur l'Archevêque, n'ayant découvert aucun autre empêchement à ce mariage (mentionner ici le consentement des parents ou tuteurs s'il est requis). Nous, curé ou prêtre, soussigné, avons reçu, etc...

M. No
Prénom et nom du
marié,
et
Prénom et nom de la
mariée

5^o Formule d'acte de sépulture.

Le... du mois de... mil neuf cent... Nous, prêtre soussigné, avons inhumé, dans le cimetière de cette paroisse (ou mission), le corps de N... (prénom et nom) (indiquer sa profession) de telle localité (si c'est un homme) ou de N... (prénom et nom) femme de N... ou veuve de N... (si c'est une femme) ou de N... (prénom et nom) fils ou fille de N... et de N... (prénoms et noms du père et de la mère) décédé (ou décédée) le... du mois de... à l'âge de... (nombre des années, mois et jours).

S. No
Prénom et nom du
défunt
ou
de la défunte

Les témoins ont été N... et N... qui signent avec nous (ou ont déclaré ne savoir signer). Lecture faite.

Témoins : { N..... N.....
 { N..... Prêtre.



III.—FORMULES ANGLAIS.

1^o Formula of an act of Baptism.

B. No
Christian name.
family name,

The . . . of the month of . . . nineteen hundred and . . . (*written in letters*), We the undersigned parish priest (*or missionary*), of this parish (*or mission*), have solemnly baptized N . . . (*give christian name or names*) born on the . . . day of this (*or such month*), legitimate son¹ (*or daughter*) of N . . . (*give christian name and family name of father*) and of N . . . (*give christian name and family name of mother*), of this parish (*or of such a parish or of such a place*). The godfather has been N . . . (*christian and family name*) and the godmother N . . . (*christian and family name*) — (*Note if godfather and godmother are relatives of the child or person baptized*), who sign with us (*or who have declared that they could not sign*). This act has been read to them.

Witnesses : { N N
 { N Priest.

1. *If the child is illegitimate the word legitimate should be omitted, and the name of the mother only should be recorded, except if the supposed father would consent to sign the act of Baptism.*

If the child is a foundling, the baptism should be recorded thus : have solemnly baptized N . . . etc., born . . . (such a day) of unknown parents . . . etc.

If the child has been privately baptized at home, write: have supplied the sacred rites and prayers of baptism and given the name (or names) of N . . . to a child born . . . (such a day) of N . . . and N . . . and private'y baptized at home by N . . . because of the imminent danger of death . . . etc . . .

If the child thus baptized at home, has died before the ceremonies of baptism could have been supplied, the baptism should be recorded thus :

The . . . of the month of . . . nineteen hundred and . . . a legitimate male (*or female*) child born (*such a day*) of N . . . and N . . . being in an imminent danger of death, has been privately baptized, at home, by N . . . midwife (*or by N . . .*) according to the evidence given by N . . . and N . . . who sign with us.

2^o Formula to record Confirmations.

The . . . of the month of . . . nineteen hundred and . . . the

sacrament of confirmation has been administered by his Lordship Bishop . . . of . . . in the church of this (*or such*) parish (*or mission*) to the persons whose names are recorded below, together with the names of the sponsors.

Then two lists of names are recorded one for men and boys and the other for women and girls ; and add :

In witness thereof I have set my signature.

N.
Priest.

3^o Formula of an act of Marriage.

The . . . of the month of . . . nineteen hundred and . . . after the three publications of banns made on three different Sundays or feast-days, in this church^{1, 2}, between N . . . son of age (*or minor son*)³ of N . . . and N . . . (*christian and family names of the husband's father and mother*) of this (*or of such*) parish, on the one part, and N . . . daughter of age (*or minor daughter*)³ of N . . . and N . . . (*christian and family names of the wife's father and mother*) of this (*or of such*) parish or mission, on the

M. No
Christian name
and
Family name
of
Husband,
Christian name
and
Family name
of
Wife.

1. *If one of the contracting parties is of another parish, it is added here : and also in such parish where was the residence of the husband (or of the wife).*

2. *If dispensation had been obtained of one or two publications of banns it is recorded thus : after two publications of banns made on two different Sundays (or feast-days), (or after one publication of banns made on a Sunday or on a feast-day), dispensation of one publication (or of two publications) having been obtained from his Grace the Archbishop of . . . between N . . . etc..*

If there had been no publications at all, put on the record : Without any previous publications of banns, in virtue of the faculties obtained from his Lordship the Bishop (or the Ordinary) of this diocese, We the undersigned parish priest or . . . etc. . . having received the mutual consent of marriage of N . . . son of age (or minor son) . . . etc. . .

3. *If one of the two contracting parties, or both are not of age, it is added here : but with the consent of his (or her) parents (or tutors).*

other part ; no impediment to this marriage having been discovered¹, We, the undersigned parish priest (*or priest, or missionary*) of this (*or of such*) parish (*or mission*) have received their mutual consent of marriage, and united them in the sacred bonds of matrimony. [Then (*if such be the case*) during the celebration of Holy Mass, we have given the nuptial benediction], in presence of the following witnesses : N... of this (*or of such*) parish, and N... (*idem*), who sign with us, (*or who have declared that they cannot sign*). This act has been read to the interested parties.²

Witnesses : } N.....N.....
 } N.....

4^o Formula of declarations for mixed marriages.

1) Declaration to be signed, in duplicate, by the non-catholic party.

I, N... the undersigned, not a member of the Roman Catholic Church, wishing to contract marriage with N... daughter

1. *If some impediment of marriage is discovered, dispensation must be first obtained of such impediment (or impediments) from the competent authority, and mention is made, in the act of marriage, in the following manner : After having obtained dispensation of the first to the second (or of the second, or of the third, or of the fourth) degree of consanguinity or affinity, (or of public honesty, or of the forbidden time, etc.) of the Holy Apostolic See (or of his Grace the Archbishop of this diocese), We, the undersigned parish priest (or... etc...).*

2. *If an invalidating impediment has been discovered, only after the celebration of the marriage, dispensation of the impediment must be also first obtained from the competent authority, and then it is proceeded to the rehabilitation of the marriage.*

If the impediment was public, it is recorded in the register that such marriage (giving names and dates) had been null on account of such impediment, but had been rehabilitated on such a date.

If the impediment was secret, no mention is made of the rehabilitation in the ordinary register of marriages.

of N... (*christian and family names of futher and mother of the bride*) or with N... son of N... (*christian and family names of father and mother of the bridegroom*), who is a member of the Roman Catholic Church, purpose to do so with the understanding that the marriage bond is indissoluble, except by death ; and I promise that N... shall be permitted the free exercise of her (*or his*) religion, according to the Roman Catholic Faith, and that all children, of either sex, born of this marriage, shall be baptized and educated according to the teachings of the Roman Catholic Church, even if N... should happen to be taken away by death, before me. I furthermore promise that no marriage ceremony other than that to be performed by the Catholic priest shall take place.

Signed in the presence of the Reverend N..., priest, and of the following witnesses N... and N... at... this... day of... 19...

N.....

Witnesses : { N..... Priest.
 { N.....

2) Declaration to be signed by the catholic party.

I, N... of the Rom. Cath. Faith consent to contract marriage with N... on the above stated conditions, which I accept and jointly promise also to faithfully discharge. I moreover promise to prudently manage to bring about if possible his (*or her*) conversion..

Witnesses : { N..... N.....
 { N..... Priest.

3) Formula for recording a mixed marriage.

The... of the month of... nineteen hundred and... Whereas a dispensation has been granted by his Lordship the Archbishop of... of the impediment of mixed religion between N... a pro-

M. No
Christian and family
names of husband,
and
Christian and family
names of wife

testant (or a catholic) son of age (or minor son) of N... (christian and family names of father and mother of the husband) of this parish (or of such parish), on the one part ; and N... a catholic (or a protestant) daughter of age (or minor daughter) of N... (christian and family names of father and mother of the wife) of this parish (or of such parish), on the other part ; Whereas also a dispensation from all banns of marriage has been granted by His Grace the Archbishop aforesaid, no other impediment having been discovered (mention here the consent of parents or tutors, if required), We, the undersigned parish-priest... or etc... have received their mutual consent of marriage, in presence of N... and N... etc...

5^o Formula of an act of Burial.

S. No
Christian and family
names of deceased

The... day of the month of... nineteen hundred and..., We the undersigned parish-priest (or missionary) have given the religious burial, in the cemetery of this parish (or mission) to the body of N... (christian and family name of deceased) (give his or her profession) of this parish (or place, or of such parish or place) or of N... wife of N... (or widow of N... if a woman), or of N... son (or daughter) of N... and N... (christian and family names of father and mother), deceased on the... day of the month... aged... (give number of years, months or days).

Were present N... and N... who have signed with us (or who have declared that they could not sign). This act has been read to them.

Witnesses : { N.....N.....
 { N..... Priest.

IV. — DEMANDES DE DISPENSES D'EMPÊCHEMENTS
DE MARIAGE.

1^o Les demandes pour dispenses d'empêchements doivent toujours contenir :

1) Les noms des parties contractantes, avec âge, résidence, état de fortune, etc. . . S'il s'agit d'un empêchement public, les **vrais noms** des parties et des localités sont donnés. S'il s'agit d'un empêchement occulte, on donne des **noms fictifs**.

2) La **nature** de l'empêchement ou des empêchements doit être bien expliquée.

3) S'il y a plus d'un empêchement la **nature de chacun** doit être exactement décrite.

4) S'il s'agit d'un empêchement de consanguinité ou d'affinité, le **degré** doit être clairement énoncé et un **arbre ou tableau généalogique** doit accompagner la supplique.

5) Les **raisons essentielles** qui peuvent légitimer la concession de la dispense doivent être exposées. Si aucune raison n'est donnée la dispense est nulle.

6) Les raisons canoniques sont ordinairement les suivantes :

A. Raisons non infamantes.

a) **L'âge assez avancé** de la femme, ce qui signifie qu'elle a déjà dépassé l'âge de 24 ans. (*Et superadulta*).

b) Le peu d'importance de la localité (*angustia loci*) de sorte qu'il y a peu de chance de trouver un autre parti.

c) **L'absence ou la modicité de la dote** (*dotis deficientia aut incompetentia*).

d) La pauvreté d'une veuve chargée de plusieurs enfants, (*paupertas viduæ prole onerctæ*).

- e) L'état d'être **orpheline** de père et de mère.
- f) Le désir et l'espoir de **mettre fin à des querelles**. (donner les détails).
- g) La nécessité de **pourvoir aux besoins et à l'éducation d'enfants privés de leur mère**. (*Cura et educatio prolis matre orata*).
- h) Les **mérites et les vertus** des personnes demandant la dispense. (*Excellentia meritorum et virtutes oratorum*).

B. Raisons infamantes.

- a) Connaissance charnelle ou inceste. *Copula aut incestus inter personas impedimento laborantes*.
- b) La **grossesse** de la fille, et la **légitimation** de l'enfant. *Prægnantia et legitimatio prolis*.
- c) L'**infamie** de la femme provenant même de soupçons faux. *Infamia mulieris, orta ex suspicione etiam falsa*.
- d) Un **scandale** à empêcher ou à faire cesser. *Scandalum vitandum aut tollendum*.
- e) L'existence de familiarité dangereuse. *Familiaritas periculosa quæ facile impediri nequit*.
- f) Le danger de **concubinage**. *Periculum concubinatt*.
- g) Le danger de voir les parties **aller devant le ministre protestant** ou l'officier civil. *Periculum matrimonii celebrandi coram præcone hæretico vel magistratu*.
- h) La **revalidation** d'un mariage nul, dont la dissolution ne pourrait se faire sans scandale ou un grand dommage. *Revalidatio matrimonii quum ejus dissolutio sine scandalo et gravi damno vix fieri posset*.
- 7) Le montant de la **taxe** due pour la concession, suivant

le tarif du diocèse, doit accompagner la demande de dispense.

8) Si demande est faite de concession gratuite ou *in forma pauperum*, il doit être entendu que les parties sont dans l'impossibilité réelle de payer le montant et le prêtre qui fait la demande, doit la faire de bonne foi ; *onerata super hoc conscientie applicantis*.

9) Le prêtre n'a pas le droit de diminuer le montant du tarif sans en avoir obtenu la permission de l'Ordinaire.

10) Si le mariage a été nul à cause de l'empêchement de disparité de culte, il peut être réhabilité, par dispense, ou par le Baptême de la partie non catholique, alors il faut faire renouveler le consentement.

11) Pour demander la *sanatio in radice*, il faut une raison très grave et urgente, et l'impossibilité morale, de faire renouveler le consentement de l'une des parties. Pour ces derniers cas, il faudra s'adresser à Son Excellence le Délégué Apostolique.

12) Il a été déclaré, par décret de Léon XIII, du 10 déc. 1891, que les dispenses d'empêchements de mariage ne doivent pas être demandées par **dépêche télégraphique**. La même dispense doit s'appliquer aussi au **téléphone**. Donc toutes les demandes doivent être faites **par écrit**.

2^o Dispenses de mariage mixte.

Les demandes de dispenses de mariages mixtes doivent contenir de plus les informations suivantes :

1) Si la partie non-catholique a été baptisée ou non ; et si elle a été baptisée, dans quelle dénomination elle l'a été.

Le fait du Baptême doit être prouvé, autant que possible, par quelque document officiel. Si cela n'est pas possible, il

faut tâcher d'avoir le témoignage, même sous serment, s'il y a quelque doute, de quelque personne digne de foi.

Dans l'absence d'une preuve certaine du Baptême, on demandera une dispense *disparitatis cultûs, ad cautelam*.

2) L'**état libre** de chacune des deux parties doit être aussi établi par quelque document officiel, s'ils ne sont pas suffisamment connus, ou par témoignages de personnes dignes de foi, ou enfin par le serment que devra prononcer la personne intéressée, en obtenant une **licence** de mariage.

3) La **déclaration** que les parties intéressées consentent à faire en signant les **promesses exigées par l'église**.

4) L'affirmation que, dans le cas en jeu, le **danger de perversion** est nul ou n'est pas probable.

5) L'affirmation que des efforts très sérieux ont été faits **pour dissuader** la partie catholique de contracter ce mariage.

6) L'affirmation que la partie catholique a été informée qu'il sera de son devoir de travailler avec prudence à la conversion de l'autre partie.

3^o Examen d'un mariage mixte peut-être contracté **invalidement**.

S'il s'agit d'un mariage mixte déjà contracté, mais peut-être invalide, il pourra être nécessaire de demander les dépositions suivantes :

A. *Déposition de la mère de l'épouse ou du mari.*

Mme N..., résidant à..., mère de Mme N... a comparu devant moi et dûment assermentée a déposé comme il suit :

1) Aux questions suivantes, au meilleur de sa connais-

sance et de ses convictions, elle a répondu comme marqué après chaque question.

a) Appartenez-vous maintenant à quelque église ou dénomination spéciale ?... à laquelle ?...

b) Avez-vous autrefois appartenu à quelque dénomination religieuse ?... à laquelle ?...

c) Quelle est votre croyance touchant le Baptême ?

d) Pensez-vous maintenant, ou avez-vous cru autrefois que le Baptême était nécessaire au salut ?...

e) Etes-vous la mère de Mme N... Avez-vous jamais été baptisée ?...

f) Est-ce que quelques-uns de vos enfants ont été baptisés ?... combien ?...

g) Etaient-ils plus jeunes ou plus âgés que votre fille N... ?

h) Comment se fait-il que cette fille N... n'ait pas été baptisée ?

i) Est-ce que cette fille N... pendant qu'elle était avec vous, a été dangereusement malade dans son enfance, ou pendant qu'elle était jeune fille ?...

j) S'il en est ainsi, n'avez-vous pas été anxieuse de la faire baptiser ?...

k) Avez-vous eu quelque servante qui, étant persuadée de la nécessité du Baptême, aurait pu, dans votre opinion, baptiser votre fille N... dans un cas de maladie grave ?...

l) Votre mari est-il encore en vie ?... Où réside-t-il ? (ou bien quand est-il mort ?)... Pensez-vous qu'il aurait pu faire baptiser votre fille N... à votre insu ?...

m) Avez-vous quelque intérêt en vue, en faisant ces déclarations ?...

n) Savez-vous pour quelle raison ces déclarations sont demandées de vous ?...

2) Affirmez-vous que la dite Mme N... votre fille, a été mariée à Mr N... le... jour du mois de... année... (à tel endroit), devant un M. N... ministre protestant (de telle dénomination) ou officier civil ?...

3) Qu'elle a divorcé de lui, le... jour du mois de... année... par le juge N... à tel endroit ?

4) Que la dite N... votre fille, avant son mariage avec N... avait été mariée à un autre Mr M... ? (mêmes renseignements que pour l'autre mari).

Ou bien que la dite N... votre fille, n'avait jamais été mariée avant son mariage avec Mr N...

5) Que la dite N... votre fille, a constamment vécu avec vous, et sous votre contrôle, jusqu'à l'âge de...

6) Savez-vous de connaissance personnelle, que la dite N... votre fille a été baptisée dans la secte ou dénomination de... par le Rév. N... ministre de l'Église de N... à... le... jour du mois de... année... ?

Ou bien que la dite N... votre fille n'a jamais été baptisée par un ministre de quelque dénomination que ce soit ou par quelqu'autre personne ?

7) Affirmez-vous que vous n'êtes indûment influencée par aucun motif intéressé, ni par aucune personne, en faisant ces déclarations ?

Signature de la déposante.

Signature de deux témoins : {
 {

A N... (localité)... Province de... assermenté et signé devant moi, délégué à cet effet par Monseigneur N... Evêque ou Archevêque de N...

Le... jour du mois de... année...

Signature du prêtre.

Rem. — S'il s'agit du fils de Mme N... mettre le masculin où requis.

B. *Déposition de Mme N... épouse de Mr. N...*

Madame N... épouse de Mr N... résidant à N... a comparu personnellement devant moi et dûment assermentée a fait la déposition suivante, à... (endroit), le... jour du mois de... année...

1) Aux questions suivantes elle a répondu comme marqué après chaque question, au meilleur de sa connaissance et de ses convictions.

a) Appartenez-vous maintenant à quelque dénomination religieuse?... à laquelle?...

b) A quelle dénomination religieuse appartiennent, ou appartenaient, vos parents?....

c) Avez-vous jamais appartenu vous-même à quelque dénomination religieuse?...

d) Quelle est votre croyance touchant le Baptême?...

e) Quelle était la croyance de vos parents touchant le Baptême?...

f) Avez-vous jamais pensé que le Baptême était nécessaire pour le salut?...

g) Est-ce que quelques-uns de vos frères ou sœurs ont été

baptisés ?... combien ?... Etaient-ils plus jeunes ou plus âgés que vous ?... Savez-vous pour quel motif vous n'avez pas aussi été baptisée ?...

h) Avez-vous eu, durant votre enfance, ou votre jeunesse, une servante catholique ?...

i) Avez-vous eu une servante qui, croyant à la nécessité du Baptême, aurait pu, dans votre opinion, vous baptiser, en cas de maladie grave ?...

j) Vos parents sont-ils encore vivants ?... où résident-ils ?... (ou bien) vos parents sont-ils morts ?... quand ?...

k) Avez-vous quelque intérêt temporel à faire ces déclarations ?...

l) Savez-vous pourquoi on vous demande ces déclarations ?...

m) Etes-vous influencée par quelque motif outre celui de dire la vérité, ou par quelque personne, pour faire ces déclarations ?...

Remarque. — Evidemment on pourra poser encore d'autres questions qui paraîtront utiles.

Signature de la déposante.

Signature de deux témoins {
.....

A... (endroit) Province de... assermenté et signé devant moi délégué à cet effet par Mgr N... Evêque ou Archevêque de N... le... jour du mois de... année...

Signature du prêtre.

Remarque. — S'il s'agit du mari fils de Mme N... mettre le masculin où requis.

4^o **Formules de demandes de dispenses.***A. Empêchements publics.**Ad Episcopum :*

Illustrissime et Reverendissime Domine,

Ad Cardinalem :

Eminentissime Princeps.

N. N. . . natus die . . . mensis . . . anni . . . , in parochia N. . . hujus
 (aut talis civitatis aut urbis aut alius loci) domicilium nunc
 habens in parochia N. . . etc. . . Et N. N. . . nata, die . . .
 mensis . . . anni . . . in tali Parochia . . . et domiciliata in Parochia
 N. . . Catholicæ fidei ambo cultores matrimonium inire dis-
 cupientes humillime supplicant amplitudinem Tuam, aut Emi-
 nentiam Tuam Reverendissimam, ut per delegationem Stæ Sedis
 apostolicæ, secum dispensetur in impedimento. *

(*Ad Episcopum*) Et permaneo, Reverendissime Domine,
 Amplitudinis Tuæ submississimus famulus.

(*Ad Cardinalem Præfectum congreg. aut Pœnitentiarum
 Majorem*) Purpuram Romanam deosculans summa qua par-
 est, veneratione, permaneo, Eminentissime Princeps, Emi-
 nentiæ Vestræ Reverendissimæ humillimus servus.

* 1) **Consanguinitatis** quo in . . . gradu conjuncti sunt,
 ex eo quod Sponsæ pater sit . . . v. g. . . consobrinus matris
 sponsi . . . (aut aliter) prout patet e subjecta arbore genealogica.
 Causæ petendæ dispensationis sunt :

v. g. **Ætas oratoris**, . . . etc.

Nimia familiaritas, etc., etc.

2) **Affinitatis licitæ** qua, in . . . gradu collateralis conjuncti
 sunt ex eo quod prior uxor N. . . nunc defuncta fuit soror
 novæ sponsæ, etc.

3) **Honestatis publicæ** e sponsalibus, ex eo quod N... matrimonium parans cum N... cum ejus sorore vel matre vel filia sponsalia inierat quæ tamen mutuo consensu soluta sunt.

Causa est ne alias dissidia in familiis oriantur...

Ou bien, en français :

A un Evêque :

Monseigneur.

A un Cardinal :

Eminentissime Seigneur,

N. N... né le... jour du mois de... année... à N... et domicilié à N... d'une part, et NN... née le... jour du mois de... année... à N... et domiciliée à N... d'autre part.

Tous deux catholiques et désirant contracter mariage, demandent très humblement à votre Grandeur, comme Délégué du Saint-Siège Apostolique, (ou à Votre Éminence, si c'est au Cardinal Préfet de Congr. ou grand Pénitencier), d'être dispensés de l'empêchement de.. *

(*A l'Evêque*) Et je demeure, de Votre Grandeur,
le très dévoué serviteur.

(*Au Cardinal*) Et baisant votre pourpre romaine,
je demeure, Éminentissime Seigneur,
de Votre Éminence,
le très humble serviteur.

* 1) De CONSANGUINUITÉ du... degré provenant v. g. du fait que le père de la fiancée est cousin... de la mère du fiancé dans tel... degré,... comme il appert de l'arbre généalogique ci-joint.

Les raisons d'accorder la dispense sont... etc...etc...

2) D'AFFINITÉ LICITE du... degré collatéral, provenant de

ce que la première femme de N... maintenant défunte, était la sœur de N... nouvelle fiancée.

La raisons d'accorder la dispense sont... etc...

3) D'HONÉTÉTÉ PUBLIQUE, provenant de ce que N... qui désire contracter mariage avec N... (fiancée) avait déjà contracté des fiançailles valides avec (la sœur, la mère ou la fille), de la nouvelle fiancée. Ses premières fiançailles ont été d'ailleurs dissoutes d'un commun accord.

La raison d'accorder la dispense est d'éviter les querelles qui pourraient surgir entre les familles, etc... etc...

B. Empêchements secrets,

Pour les demandes de dispenses, dans ce genre d'empêchement, il est préférable d'employer la langue latine.

1) Empêchement d'affinité, ex copula illicita.

Petrus Annam ducere parat, cujus sororem carnaliter cognovit. (vel Anna nubere parat Petro cum cujus fratre carnale habuit commercium).

Quare amplitudo tua dispensationem concedere dignetur.

Ratio est : 1) quia res occulta latet, et alias dissidia et scandala sat probabiliter sunt oritura.

2) Occasio etiam amplius peccandi penitus amota est.

Non est possibilitas unum conjugem esse prolem alterius.

2) Empêchement de crime.

Petrus rem habuit cum Anna, eique promisit matrimonium vivente uxore sua nunc defuncta, neutro tamen machinante.

vel : Petrus et Anna, in mortem uxoris oratoris (vel viri Oratricis) cum effectu machinati sunt ex intentione matrimonium inter se contrahendi.

vel : Petrus, post adulterium cum Anna commissum, hac inscia, in uxoris suæ (*aut.* Anna post adulterium cum Petro commissum, hoc inscio, in viri sui) mortem cum effectu machinatus (*aut.* machinata) est, ex intentione Annam ducendi, (*aut* : Petro nubendi)...

Nunc autem, cum res occulta sit, Amplitudinem Tuam rogant, pro benigna dispensatione super impedimento criminis, ad matrimonium contrahendum.

Rationes sunt quia 1) alias concubinitus periculum et 2) gravia scandala timenda sunt.

Rem. — S'il y a à craindre que le secret sacramentel puisse être violé, il faut s'adresser au Cardinal grand Pénitencier.

3) **Empêchement public et occulte.**

Petrus et Anna, consanguinei in (v. g. tertio gradu æquali) vel v. g. tertio gradu attingente secundum ex parte Annæ vel Petri) in linea collateralis, super cujus impedimenti dispensatione pro foro externo actum fuit in alia supplica, sunt præterea affines ex copula oratricis cum (v. g. fratre sponsi) et de isto impedimento dispensari desiderant, ut matrimonialiter cungi possint.

Causæ sunt 1) ne oratores diffamati existant ; 2) ne dissidia scandalaque oriantur.

4) **Empêchement de mariage mixte, de disparité de culte ou de religion mixte.**

N. N... (*prænomina et nomen gentilicium Partis catholicæ*) nata (vel natus) die... mensis...anni... in parochia... Diœcesis... et domicilium, aut quasi-domicilium nunc habens in Parœcia... humillime supplicat ut secum dispense-tur, in impedimento *disparitatis cultus, quatenus matrimonium contrahere possit cum N. N. infideli* ; * (*prænomina et nomen gentilicium partis infidelis*) nato die... mensis... anni... in...N.

addatur loco originis... et domicilii). si amplitudo Tua ita expedire judicaverit, ut matrimonialiter conjungi possint.

* *Aut 1) Si acatholica pars sit judæus vel judæa loco infideli scribatur judæo vel judæa, (Et si Episcopus non habet facultatem recurrendum erit Sanctæ Sedi).*

2) *Si dubitatur de baptismo collato, loco verbi infideli, notatur, de quo (vel de qua) non certo constat, utrum Baptismus ipsi aliquando collatus fuerit.*

3) *Si mixtæ religionis, loco verbi infideli dicitur hæreticos vel hæretica, (aut schismaticos vel schismatica) (aut protestante baptizato vel baptizata) talis denominationis.*

Causæ petendæ dispensationis possunt esse, v. g.

a) *spes fundata conversionis totius familiæ.*

b) *educatio proliæ catholicæ ex priori matrimonio, eo quod conjux catholicus mortuus est.*

c) *Partes coram me promissa dederunt ab Ecclesia præscripta, ut constat de chirographo rite subscripto et huic adjuncto.*

Voyez la formule des promesses pages 183, 188, 192.

5^o) Réhabilitation d'un mariage déjà contracté avec empêchement dirimant.

1) *N. N... et N. N... (ut supra).*

2) *Matrimonium sine prævia dispensatione inter se contraxerunt non obstante impedimento... (vel prævia quidem dispensatione ante diem... obtenta super impedimento... reticito tamen incestu inter se commisso, aut reticita intentione facillioris dispensationis in incestu inter se commisso, vel prævia quidem dispensatione super impedimento... quæ tamen irrita remansit, ob falsam allegatam causam. (hæc exponatur).*

3) Matrimonium contractum fuit cum (*vel sine*) scientia impediendi, (*vel cum scientia quidem impediendi sed absque scientia nullitatis matrimonii*), coram præcone hæretico (*vel coram iudice laico*) cum (*vel absque*) spe facilius dispensationem obtinendi. — Oratores (*vel orator aut oratrix*) ad hoc usque tempus impedimentum (*aut nullitatem matrimonii ignorant*) (*vel ignorat*).

Vel Oratores (seu Orator aut Oratrix) impediendi et nullitatis matrimonii nunc conscii sunt (vel conscius aut conscia est).

Quare de præmissis, quæ occulta sunt, quam plurimum dolentes (*vel dolens*) pro suæ conscientiae quiete recurrat (*vel recurrit*) ad Amplitudinem Tuam ut, Auctoritate Apostolica delegata, ipsis (*vel ipsi*) per dispensationem providere dignetur.

4) Causæ sunt a) scandala quæ e divortio orientur. b) periculum incontinentiæ ex cohabitatione. c) Legitimitatio prolis... etc...etc.

6^o Pour demander Sanationem in radice.

N... ignara *vel* ignaræ — conscia (*vel conscius*) impediendi, præmissis (*vel dispensatis*) proclamationibus, contraxit matrimonium cum viro (*vel muliere*) a cuius fratre, (*vel patre vel filio vel nepote vel avunculo aut patruo prius carnaliter fuerat cognita*) (*vel cuius sororem vel matrem, filiam, neptem, materteram, amitam prius carnaliter cognovit*).

Jam vero, cum ex una parte absque scandalo separari non possint, et periculum incontinentiæ subsit, ex altera autem parte marito putativo (*vel uxore putativa*) impediendi plane inscio, (*vel inscia*) consensus matrimonii alias nequeat renovari absque gravi dissidiorum periculo, hinc Amplitudo Tua humiliter rogatur pro celeri remedio dispensationis super hujusmodi impedimento occulto, ac quidem *cum sanatione in radice* matrimonii.

Nota — Si agatur de **impedimento cumulato** v. g. de consanguinitate et affinitate ex copula illicita, — aut de impedimento publico vel occulto quidem, sed utrique parti cognito, et timor sit ne vel neutra vel altera pars consensum renovare recuset, ad S. Sedem recurrendum est, si aliquod "li sacramenti periculum metuendum sit, secus ad Episcopum.

7° Pour demander de revalider une dispense déjà demandée perinde valere ou demander une nouvelle dispense.

Alias Amplitudini Tuæ præsentata fuit sequens supplicæ (Describatur substantia talis supplicæ) aut, si sananda sit dispensatio pro foro interno concessa, dicitur : Alias obtenta fuit dispensatio pro foro interno in favorem N... et N... (nomina fictitia).

Tempore autem quo conficiebatur præmissus libellus me latebat (vel si ab alio compositus fuit libellus) latebat scribentem... (describitur quod latebat) (vel: Postquam expeditus fuit ille libellus (vel si dispensatio pro foro interno petita fuit) postquam rogata fuit dispensatio, supervenit.... (indicatur quid supervenerit).

Rogatur igitur Amplitudo Tua, ut amplioris gratiæ favore prosequendo oratores (exponatur quod petendum est, v. g. nova dispensatio, quia causa fuit falso exposita : vel sanatio dispensationis per correctionem nominum prius perperam scriptorum ; vel sanatio cum nova dispensatione, quia novum impedimentum detectum fuit, gratiam **perinde valere**, (vel novam dispensationem) concedere dignetur.

Causæ sunt a) scandala ex non concessa dispensatione probabiliter secutura. b), etc.... etc...

8° Pour demander la confirmation d'une dispense accordée par le confesseur en cas d'urgente nécessité.

Cajus, postquam Titiam carnaliter cognoverat ignarus impedimenti, sponsalia contraxit, cum sorore Titiae et ad nuptias celebrandas jam diem determinavit, conivium indixit, convivas invitavit, cunctaque alia praeparavit. Quae cum impedimentum in cujus notitiam devenit esset omnino occultum, et donec dispensatio allata esset, nuptiae, sine gravi diffamationis periculo ex variis suspicionibus provenientes, et sine scandalis exinde orituris, differri non potuissent: idcirco, pro hujus casus necessitate cum eodem oratore pro effectu contrahendi et consummandi matrimonium dispensavi et nunc humillime supplico, ut Amplitudo Tua plenam gratiam dispensationis auctoritate Apostolica, quantocius impertiri dignetur.

Et remaneo, etc...

9° Quelquefois après un mariage contracté devant le ministre protestant, ou le juge de paix, il est nécessaire de réparer le scandale donné en réhabilitant le mariage.

Le prêtre le fera publiquement à l'église en déclarant, au prône de la messe paroissiale, que N. . . et N. . . (ou l'un d'eux) catholiques ont regret du scandale donné, en allant contracter mariage devant un ministre protestant, ou devant un officier civil, et en demandent pardon à Dieu et à toute la population.

Il sera bon, dans bien des cas, de s'être fait autoriser à en agir ainsi, en faisant signer à la partie catholique (ou aux deux s'ils sont catholiques), la déclaration suivante :

Je... étant allé, au mépris des lois de l'Eglise Catholique, devant un ministre protestant (ou un officier civil) pour contracter mariage, et ayant par là même encouru les censures de l'Eglise et donné un grand scandale, reconnais publiquement

ma faute et autorise, par les présentes, le Rév... À lire publiquement cette déclaration, un dimanche, dans l'église de N...

Signé, ce... jour du mois de... (année)

Ou en Anglais :

I..., in defiance of the Laws of the Catholic Church, having gone before a Protestant minister (or a magistrate) to be married, and thereby having incurred the censure of the Church and given great scandal, do publicly acknowledge my fault, and hereby authorize the Rev... to read this my declaration before the congregation present in the Church of... on a Sunday.

Signed this... day of the month of... year

10^o Pour demander dispense des bans.

N... et N... de cette paroisse prient humblement Mgr l'Évêque de, ou l'Archevêque de... de leur accorder dispense de... bans de mariage.

La raison est la proximité du temps prohibé ou autre...

Je demeure, etc...

En Anglais :

N... and N... of this Parish humbly pray the Right Rev Bishop of... or the Most Rev. Archbishop of... to grant them Dispensation from... publications of the bans of marriage.

The reason is the proximity of forbidden time or etc., etc.

And I remain.....

V. — FORMULES DE PROFESSION DE FOI

1^o Profession de Foi à prononcer par des nouveaux convertis.

Je . . N . . . ayant devant mes yeux les Saints Évangiles que je touche de ma main, et sachant que personne ne peut être sauvé sans cette foi que la Sainte Église Catholique Apostolique et Romaine tient, croit et enseigne, et contre laquelle j'ai le regret d'avoir grandement erré, en tenant et croyant des doctrines opposées à son enseignement, maintenant, avec affliction et contrition pour mes erreurs passées, je professe et je crois que la Sainte Église Catholique Apostolique et Romaine est la vraie Église établie sur la terre par Jésus-Christ et je lui suis soumis de tout mon cœur. Je crois tous les articles qu'elle propose à ma croyance et je rejette et condamne tout ce qu'elle rejette et condamne, et je suis prêt à observer tout ce qu'elle me commande.

Je professe en particulier que je crois :

— un seul Dieu en trois personnes divines distinctes entre elles et égales en toutes choses, à savoir, le Père, le Fils et le Saint Esprit ;

— la doctrine catholique de l'Incarnation, la Passion, la Mort et la Résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et l'union personnelle des deux natures divine et humaine, la divine Maternité de la Très Sainte Vierge Marie, ainsi que sa très pure Virginité ;

— la vraie, réelle et substantielle présence du corps, du sang, en même temps que de l'âme et de la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans le très Saint Sacrement de l'Eucharistie ;

— les sept sacrements, institués par Jésus-Christ, pour le salut de l'humanité, à savoir : le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage ;

— le Purgatoire, la Résurrection des morts et la Vie éternelle ;

— la Primauté non seulement d'honneur mais aussi de juridiction du Pontife Romain, successeur de saint Pierre, Prince des Apôtres, Vicaire de Jésus-Christ ; la vénération des Saints et de leurs images ; l'autorité des Traditions apostoliques et ecclésiastiques et celle des Saintes Écritures, que nous devons interpréter et comprendre seulement dans le sens que notre très-sainte mère l'Église catholique a toujours tenu et tient encore ; et toutes autres choses qui ont été définies et déclarées par les Saints Canons, par les conciles généraux et particulièrement par le Saint Concile de Trente ; et tout ce qui a été défini, défini et déclaré par le Concile général du Vatican, concernant d'une manière spéciale la Primauté du Souverain Pontife et son infaillibilité, dans son enseignement.

C'est d'un cœur sincère et avec une véritable foi que je déteste et abjure toute erreur, hérésie et secte opposées à la dite sainte Église Catholique Apostolique et Romaine.

Ainsi Dieu me soit en aide, et ses saints Évangiles que je touche de ma main !

2^o Profession of Faith to be said by new converts.

I . . . having before my eyes the Holy Gospels, which I touch with my hand, and knowing that no one can be saved without that faith which the Holy Catholic, Apostolic, Roman Church holds, believes and teaches, against which I grieve that I have greatly erred, in as much as I have held and believed doctrines opposed to her teaching.

I now, with grief and contrition for my past errors, profess that I believe the Holy Catholic, Apostolic, Roman Church to be the only and true Church established on earth by Jesus Christ, to which I submit myself with my whole heart. I be-

lieve all the articles that she proposes to my belief, and I reject and condemn all that she rejects and condemns, and I am ready to observe all that she commands me.

And especially, I profess that I believe :

— one only God, in three divine Persons, distinct from, and equal to, each other, that is to say the Father, the Son and the Holy Ghost ;

— the catholic doctrine of the Incarnation, Passion, Death and Resurrection of Our Lord Jesus Christ, and the personal union of the two natures, the divine and the human ; the divine Maternity of the most holy Mary, together with her most spotless Virginity ;

— the true, real and substantial presence of the Body and Blood, together with the Soul and Divinity of our Lord Jesus Christ, in the most holy sacrament of the Eucharist ;

— the seven Sacraments instituted by Jesus Christ, for the salvation of mankind ; that is to say, Baptism, Confirmation, Eucharist, Penance, Extreme-Unction, Order, Matrimony ;

— Purgatory, the Resurrection of the dead, Everlasting life ;

— the Primacy, not only of honor, but also of jurisdiction of the Roman Pontiff, successor of St. Peter, Prince of the Apostles, Vicar of Jesus Christ, the veneration of the Saints and of their images ; the authority of the Apostolic and Ecclesiastical Traditions, and of the Holy Scriptures, which we must interpret, and understand only in the sense which our Holy Mother the Catholic Church has held and does hold ; and everything else that has been defined and declared by the Sacred Canons, and by the general Councils, and particularly by the holy Council of Trent, and delivered, defined and declared by the general Council of the Vatican, especially concerning the Primacy of the Roman Pontiff, and his infallible teaching authority.

With a sincere heart therefore, and with unfeigned faith, I detest and abjure every error, heresy, and sect opposed to the said Holy, Catholic and Apostolic Roman Church.

So help me God and these His holy Gospels, which I touch with my hand !

3^o Professio fidei tridentina ex Bulla Pii Quarti Iniunct, nobis, 13 nov. 1564, cum additamentis per S. C. Conc. præscriptis, die 20 Jan. 1877.

Ego... firma fide credo et profiteor omnia et singula, quæ continentur in Symbolo fidei, quo sancta Romana Ecclesia utitur, videlicet : Credo in unum Deum Patrem omnipotentem, factorem cæli et terræ, visibilium omnium et invisibilium ; et in unum Dominum Jesum Christum, Filium Dei unigenitum, et ex Patre natum ante omnia sæcula, Deum de Deo, lumen de lumine, Deum verum de Deo vero, genitum non factum, consubstantialem Patri ; per quem omnia facta sunt ; qui propter nos homines et propter nostram salutem descendit de cælis, et incarnatus est de Spiritu Sancto ex Maria Virgine, et homo factus est ; crucifixus etiam pro nobis sub Pontio Pilato, passus et sepultus est ; et resurrexit tertia die secundum Scripturas, et ascendit in cælum, sedet ad dexteram Patris, et iterum venturus est cum gloria judicare vivos et mortuos, cujus regni non erit finis ; et in Spiritum Sanctum Dominum et vivificantem, qui ex Patre Filioque procedit ; qui cum Patre et Filio simul adoratur et conglorificatur ; qui locutus est per Prophetas ; et unam sanctam catholicam et apostolicam Ecclesiam. Confiteor unum baptisma in remissionem peccatorum, et expecto resurrectionem mortuorum, et vitam venturi sæculi. Amen.

Apostolicas et ecclesiasticas traditiones reliquasque eiusdem Ecclesiæ observationes et constitutiones firmissime admitto

et amplector. Item Sacram Scripturam iuxta eum sensum quem tenuit et tenet sancta mater Ecclesia, cuius est iudicare de vero sensu et interpretatione Sacrarum Scripturarum, admitto, nec eam unquam, nisi iuxta unanimem consensum Patrum accipiam et interpretabor.

Profiteor quoque septem esse vere et proprie sacramenta Novæ Legis a Iesu Christo Dno N. instituta atque ad salutem humani generis, licet non omnia singulis, necessaria, scilicet baptismum, confirmationem, Eucharistiã, pœnitentiam, extremam-unctionem, ordinem et matrimonium, illaque gratiam conferre, et ex his baptismum, confirmationem et ordinem sine sacrilegio reiterari non posse. Receptos quoque et approbatos Ecclesiæ catholicæ ritus in supradictorum omnium sacramentorum sollemni administratione recipio et admitto. Omnia et singula, quæ de peccato originali et de iustificatione in sacrosancta TRIDENTINA Synodo definita et declarata fuerunt, amplector et recipio.

Profiteor pariter in missa offerri Deo verum, proprium et propitiatorium sacrificium pro vivis et defunctis, atque in sanctissimo Eucharistiæ sacramento esse vere, realiter et substantialiter corpus et sanguinem una cum anima et divinitate Domini nostri Iesu Christi, fierique conversionem totius substantiæ panis in corpus, et totius substantiæ vini in sanguinem, quam conversionem catholica Ecclesia transsubstantiationem appellat. Fateor etiam sub altera tantum specie totum atque integrum Christum verumque sacramentum sumi.

Constanter teneo purgatorium esse, animasque ibi detentas fidelium suffragiis iuvari; similiter et Sanctos una cum Christo regnantes venerandos atque invocandos esse, eosque orationes Deo pro nobis offerre, atque eorum reliquias esse venerandas. Firmiter assero, imagines Christi ac Deiparæ semper Virginis, necnon aliorum Sanctorum, habendas et retinendas esse, atque eis debitum honorem ac venerationem impertiendam; indulgentiarum etiam potestatem a Christo in Ecclesia relic-

tam fuisse illarumque usum christiano populo maxime salutarem esse affirmo.

Sanctam, catholicam et apostolicam Romanam Ecclesiam omnium ecclesiarum matrem et magistram agnosco ; Romanoque Pontifici, beati PETRI Apostolorum principis successori ac Iesu Christi vicario, veram obœdientiam spondeo ac iuro.

Cetera item omnia a sacris Canonibus et œcumenicis Conciliis, ac præcipue a sacrosancta TRIDENTINA Synodo et ab œcumenico Concilio VATICANO, tradita, definita ac declarata præsertim de Romani Pontificis Primatu et infallibili magisterio, indubitanter recipio et profiteor ; simulque contraria omnia, atque hæreses quascumque ab Ecclesia damnatas et reiectas et anathematizatas ego pariter damno, reiicio et anathematizo. Hanc veram catholicam fidem, extra quam nemo salvus esse potest, quam in præsentī sponte profiteor et veraciter teneo, eandem integram et immaculatam usque ad extremum vitæ spiritum constantissime, Deo adiuvante, retinere et confiteri atque a meis subditis vel illis, quorum cura ad me in munere meo spectabit, teneri, doceri et prædicari, quantum in me erit, me curaturum

Ego idem... N.....
spondeo, voveo ac iuro :

Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei evangelia.

4^o **Formula iurisiurandi præscripta a S. S. Pio Papa X.**
in Motu Proprio **Sacrorum Antistitum**, die 1. Septembris,
A. D. 1910. Contra Modernismum.

Ego.....firmiter amplector
ac recipio omnia et singula, quæ ab inerranti Ecclesiæ magisterio definita, adserta ac declarata sunt, præsertim ea doctrinæ capita, quæ huius temporis erroribus directô adversantur.

Ac primum quidem Deum rerum omnium principium et finem, naturali rationis lumine per ea quæ facta sunt, hoc est per VISIBILIA creationis opera, tamquam causam per effectus, certo cognosci, adeoque demonstrari etiam posse, profiteor.

Secundo : externa revelationis argumenta, hoc est facta divina, imprimisque miracula et prophetias admitto et agnosco tamquam signa certissima divinitus ortæ christianæ Religionis, eademque teneo ætatum omnium atque hominum, etiam huius temporis, intelligentiæ esse maxime accommodata.

Tertio : Firma pariter fide credo, Ecclesiam, verbi revelati custodem et magistram, per ipsum verum atque historicum Christum, quum apud nos degeret, proxime ac directo institutam, eandemque super Petrum, apostolicæ hierarchiæ principem eiusque in ævum successores ædificatam.

Quarto : Fidei doctrinam ab Apostolis per orthodoxos Patres eodem sensu eademque semper sententia ad nos usque transmissam, sincere recipio ; ideoque prorsus reiicio hæreticum commentum evolutionis dogmatum, ab uno in alium sensum transeuntium, diversum ab eo, quem prius habuit Ecclesia ; pariterque damno errorem omnem, quo, divino deposito, Christi Sponsæ tradito ab Eâque fideliter custodiendo, sufficitur philosophicum inventum, vel creatio humanæ conscientiæ, hominum conatu sensim efformatæ et in posterum indefinito progressu perficiendæ.

Quinto : certissime teneo ac sincere profiteor, Fidem non esse cæcum sensum religionis e latebris SUBCONSCIENTIÆ erumpentem, sub pressione cordis et inflexionis voluntatis moraliter informatæ, sed verum assensum intellectus veritati extrinsecus acceptæ ex auditu, quo nempe, quæ a Deo personali, creatore ac domino nostro dicta, testata et revelata sunt, vera esse credimus, propter Dei auctoritatem summe veracis.

Me etiam, qua par est, reverentia, subiicio totoque animo adhæreo damnationibus, declarationibus, præscriptis omni-

bus, quæ in Encyclicis litteris "PASCENDI" et in Decreto "LAMENTABILI" continentur, præsertim circa eam quam historiam dogmatum vocant. — Idem reprobo errorem affirmantium, propositam ab Ecclesia fidem posse historiæ repugnare, et catholica dogmata, quo sensu nunc intelliguntur, cum verioribus christianæ religionis originibus componi non posse. — Damno quoque ac reiicio eorum sententiam qui dicunt, christianum hominem eruditorem induere personam duplicem, aliam credentis, aliam historici, quasi liceret historico ea retinere quæ credentis fidei contradicant, aut præmissas adstruere, ex quibus consequatur dogmata esse aut falsa aut dubia, modo hæc directò non denegentur. — Reprobo pariter eam Scripturæ Sanctæ diiudicandæ atque interpretandæ rationem, quæ, Ecclesiæ traditione, analogia Fidei, et Apostolicæ Sedis normis posthabitis, RATIONALISTARUM commentis inhæret, et critice textus velut unicam supremamque regulam, haud minus licenter quam temere amplectitur. — Sententiam præterea illorum reiicio qui tenent, doctori disciplinæ historicæ theologicæ tradendæ, aut iis de rebus scribenti seponendam prius esse opinionem ante conceptam sive de supernaturali origine catholice traditionis, sive de promissa divinitus ope ad perennem conservationem uniuscuiusque revelati veri; deinde scripta Patrum singulorum interpretanda solis scientiæ principiis, sacra qualibet auctoritate seclusa, eaque iudicii libertate, qua profana quævis monumenta solent investigari. — In universum denique me alienissimum ab errore profiteor, quo MODERNISTÆ tenent in sacra traditione nihil inesse divini; aut, quod longe deterius, pantheistico sensu illud admittunt; ita ut nihil iam restet nisi nudum factum et simplex, communibus historiæ factis æquandum, hominum nempe sua industria, solertia, ingenio scholam a Christo eiusque apostolis inchoatam per subsequentes ætates continuantium. Proinde fidem Patrum firmissime retineo et ad extremum vitæ spiritum retinebo, de charismate VERITATIS CERTO, quod est, fuit eritque semper in EPISCOPATUS AB APOSTOLIS SUCCESSIONE; *)

* Iren. 4. c. 26.

non ut id teneatur quod melius et aptius videri possit secundum suam cuiusque ætatis culturam, sed ut **NUNQUAM ALITER CREDATUR, NUNQUAM ALITER** intelligatur absoluta et immutabilis veritas ab initio per Apostolos prædicata. **)

Hæc omnia spondeo me fideliter, integre sincereque servaturum et inviolabiliter custoditurum, nusquam ab iis sive in docendo sive quomodolibet verbis scriptisque deflectendo. Sic spondeo, sic iuro, sic me Deus adiuvet, et hæc sancta Dei evangelia.

Die.....mensis.....191..

(Subscriptio).....

5^o DÉCRET DE LA S. CONGR. DES SACREMENTS : “ *Quam singulari* ” SUR L'AGE DE LA PREMIÈRE COMMUNION.

Ce décret doit être lu publiquement, de la chaire, chaque année, au temps de Pâques.

Les pages de l'Évangile témoignent clairement de la spéciale affection que le Christ montra toujours pour les petits enfants, pendant qu'il était sur la terre. Il faisait ses délices d'être au milieu d'eux, il posait ses mains sur eux, il les embrassait et les bénissait. Il s'indignait quand ils étaient repoussés par ses disciples et il en réprimendait ces derniers, en leur disant : Laissez venir à moi les petits enfants, et ne le leur défendez pas, car le royaume de Dieu est pour ceux qui sont comme eux. (MARC X, 13-16). Il montra combien il appréciait leur innocence et la simplicité de leur âme, quand, prenant un de ces enfants, il dit à ses disciples : “ En vérité, je vous le dis, à moins que vous ne vous convertissiez et que vous ne deveniez comme de petits enfants, vous n'entrerez pas dans le royaume

des cieus. C'est pourquoi quiconque s'humiliera comme ce petit enfant sera le plus grand dans le royaume des cieus, et celui qui recevra un petit enfant comme celui-ci, en mon nom, me recevra moi-même." (MATT., III, 3, 4, 5).

Gardant cela dans sa pensée, l'Église catholique, depuis le commencement, eut soin d'apporter le Christ aux enfants par la Sainte Eucharistie, qui était donnée même aux enfants à la mamelle. Cela, comme il était prescrit dans presque tous les rituels, jusqu'au XIII^e siècle, se pratiquait au Baptême, et la même coutume se conserva encore pendant un long temps, en quelques endroits. Elle est encore en usage parmi les Grecs et les Orientaux. Toutefois, pour éviter le danger que les enfants ne rejetassent l'hostie consacrée, la coutume, dès le commencement, fut de ne leur donner la Sainte Eucharistie que sous l'espèce du vin.

Les enfants cependant ne recevaient pas la Sainte Communion seulement au Baptême, mais ils prenaient souvent part au divin banquet. C'était la coutume, dans beaucoup d'églises, de donner la communion aux enfants après le clergé ; dans d'autres, on leur distribuait les fragments qui restaient après la communion des adultes.

Plus tard, cette pratique tomba en désuétude, dans l'église latine. Les enfants n'eurent plus la permission d'approcher de la sainte table avant l'aurore de l'usage de la raison et avant d'avoir quelque connaissance de cet auguste sacrement. Cette discipline nouvelle, déjà acceptée par quelques conciles particuliers, fut confirmée solennellement dans le 4^e Concile Œcuménique de Latran, par la publication du célèbre canon XXI qui prescrit la réception des sacrements de Pénitence et de la sainte communion à tous les fidèles ayant atteint l'âge de raison, par les paroles suivantes : " Tous les fidèles des deux sexes, après être arrivés à l'âge de raison devront confesser leurs péchés à leur propre prêtre au moins une fois par an, s'efforcer de pratiquer aussi exactement que possible la pénitence qui

“ leur aura été enjointe et recevoir avec dévotion la sainte communion, au moins à Pâques, à moins que de l'avis de leur prêtre et pour quelque cause raisonnable, ils ne croient “ préférable de s'abstenir pour quelque temps. ”

Le concile de Trente, sans désapprouver en aucune manière l'ancienne discipline de donner la sainte communion aux enfants avant qu'ils n'aient atteint l'âge de raison, a confirmé le décret du concile de Latran, et a prononcé l'anathème contre ceux qui soutiendraient une opinion contraire : (*Sc.s. XXI de Communione* c. 4 ; *Sess XIII de Eucharistia* c. 8. can. 9) “ Si quelqu'un nie que tous les fidèles des deux sexes qui ont “ atteint l'âge de raison soient obligés de recevoir la communion, chaque année, au moins au temps de Pâques, selon les “ préceptes de notre sainte Mère l'Église, qu'il soit anathème. ”

C'est pourquoi, en vertu de ce décret susdit du concile de Latran, qui est encore en vigueur, les fidèles, aussitôt qu'ils arrivent aux années de discrétion, sont obligés de recevoir les sacrements de la Pénitence et de la sainte communion, au moins une fois par an.

Mais, en déterminant l'année où les enfants arrivent à l'âge de raison, beaucoup d'erreurs et de déplorables abus se sont glissés, au cours des temps. Il y en a qui ont considéré qu'il y avait un âge requis pour le sacrement de Pénitence et un autre âge pour la Sainte Eucharistie. Pour le sacrement de Pénitence, ils jugeaient que l'âge requis était celui dans lequel on peut distinguer le bien du mal et par conséquent commettre le péché. Mais pour la Sainte Eucharistie, ils demandaient un âge plus avancé, dans lequel on pouvait avoir acquis une connaissance plus profonde en matière de foi, et une meilleure préparation dans les dispositions de l'âme.

Et ainsi, selon les coutumes variées des endroits et les diverses opinions des hommes, l'âge de dix ans fut fixé, en certains lieux, pour faire sa première communion ; dans d'autres

lieux, quatorze ans ou même davantage furent requis, avec défense aux enfants au-dessous de ces âges déterminés de recevoir la sainte Communion.

Cette coutume par laquelle, sous le prétexte de sauvegarder l'auguste sacrement, les fidèles en étaient tenus éloignés a été la cause de bien des maux. Il arriva que l'innocence des enfants arrachés aux embrassements du Christ fut privée de la sève de vie intérieure. De là, il s'en suivit que la jeunesse privée de ce puissant secours, entourée de tant de pièges, ayant perdu sa candeur, tomba dans le vice, avant même d'avoir goûté aux mystères sacrés.

Même lorsqu'une préparation plus soignée et une confession sacramentelle plus exacte ont précédé la première communion, ce qui n'arrive pas partout, la perte de la première innocence est encore très déplorable, et elle eût pu être évitée en recevant la Sainte Eucharistie dans un âge plus tendre.

Non moins condamnable est cette coutume qui existe en certains endroits, qui ne permet pas aux enfants de recevoir le sacrement de pénitence avant qu'ils ne soient admis à la communion, ou qui ne permet pas qu'on leur donne l'absolution. Ainsi, il arrive que chargés peut-être de péchés mortels, ils demeurent pendant longtemps en grand danger.

Mais ce qui est le pire de tout, c'est que, en certains lieux, des enfants n'ayant pas encore été admis à la première communion ne sont pas admis à recevoir le saint Viatique, même quand ils sont en danger de mort. Ainsi mourant et étant enterrés comme des enfants, ils ne sont pas aidés par les prières de l'Église.

Ce grand dommage est causé par ceux qui insistent plus qu'il n'est raisonnable, pour une préparation extraordinaire à la première communion, ne remarquant pas que cette sorte de précaution exagérée procède de l'erreur des Jansénistes, qui prétendent que la Sainte Eucharistie est une récompense et

non un remède à la fragilité humaine. Le concile de Trente tient une opinion différente quand il enseigne qu'elle est " un antidote par lequel nous sommes délivrés de nos fautes quotidiennes et préservés des péchés mortels. " (Sess., XIII, de *Eucharistia* c. 2). Cette doctrine a été récemment inculquée, par un décret donné le 26 décembre 1905, dans lequel l'accès même quotidien à la sainte communion est ouvert pour tous, vieux et jeunes, — deux conditions seulement étant requises : l'état de grâce et une intention droite. Et il ne semble pas raisonnable, en effet, alors qu'anciennement les enfants à la mamelle étaient admis à recevoir les restes des saintes parcelles, qu'il faille à présent une préparation extraordinaire de la part d'enfants, qui sont dans le bienheureux état de l'innocence et de la candeur, et ont un grand besoin de cette nourriture céleste, en raison de si nombreuses tentations et de tous les dangers de notre époque.

Les abus que nous condamnons proviennent de ce que ceux qui demandent un certain âge, pour la Pénitence et un autre pour la Sainte Eucharistie n'ont, ni sagement, ni justement, défini cet âge requis. Le concile de Latran fixe un seul et même âge, pour les deux sacrements, puisqu'il enjoint une commune obligation pour la Pénitence et la Communion. Donc, puisque l'âge de discrétion requis pour la Pénitence est cet âge auquel le bien peut être distingué du mal, savoir quand on arrive à l'âge de raison, ainsi également, pour la communion, cet âge est requis où l'on peut distinguer le pain Eucharistique du pain ordinaire, cet âge est en effet celui où l'enfant atteint l'usage de la raison.

Et les principaux interprètes du Concile de Latran, et ceux qui vivaient à cette époque, n'en ont pas pensé autrement. D'après l'histoire de l'Église, il est évident que plusieurs synodes et décrets épiscopaux, à partir du douzième siècle, peu après le Concile de Latran, admettaient des enfants de sept ans à la sainte communion. Il y a de plus un témoignage d'une très grande autorité : saint Thomas d'Aquin, où on lit : " Quand

les enfants commencent à avoir quelque usage de la raison, de sorte qu'ils peuvent concevoir quelque dévotion envers ce sacrement (de l'Eucharistie), alors ce sacrement peut leur être donné. "

La même chose est expliquée par Ledesma comme il suit :
" Je dis, avec le consentement de tous, que la Sainte Eucharistie devrait être donnée à tous ceux qui ont l'usage de la raison peu importe l'âge prématuré auquel ils l'ont acquis, et même lorsque l'enfant n'a encore qu'une idée confuse de ce qu'il fait. "

Vasquez explique le même passage de la manière suivante :
" Aussitôt qu'un enfant atteint l'âge de raison, il est obligé par la loi divine, de telle sorte que même l'Église ne peut le dispenser de cette loi. "

La même chose est enseignée par saint Antonin qui dit :
" Quand un enfant est capable de faire le mal, c.-a.-d. de commettre un péché mortel, alors il est soumis au précepte de la confession et conséquemment de la communion. (P. III, tit. XIV, c. 2).

Le concile de Trente aussi nous amène à la même conclusion, car lorsqu'il déclare que les enfants, qui n'ont pas l'usage de la raison, ne sont pas obligés de recevoir la Sainte Communion, il assigne pour unique raison, qu'ils ne peuvent commettre de péché, (Sess., XXI, c. 4), puisque, dit-il, à cet âge ils ne peuvent perdre la grâce acquise des enfants de Dieu. De là il est évident que le Concile croyait que les enfants sont obligés de recevoir la communion aussitôt qu'ils peuvent perdre la grâce, par le péché.

Les paroles du concile de Rome, tenu sous Benoît XIII, sont d'accord avec cela, car elles déclarent que l'obligation de recevoir la Sainte Eucharistie commence, " après que les garçons et les filles sont parvenus à l'usage de la raison, c'est-à-dire à cet âge auquel ils sont capables de distinguer cette nourriture sacramentelle, qui n'est autre que le vrai corps de Jésus-Christ,

du pain ordinaire et profane, et lorsqu'ils savent en approcher avec la dévotion et la religion convenables." (Istruzione perche debbono la prima volta ammettersi alla S. Comunione. Append. xxx, p. II.)

Le Catéchisme Romain dit toutefois : " A quel âge la sainte communion doit être donnée aux enfants, personne ne peut juger mieux que le père de l'enfant ou le prêtre, à qui ils confessent leurs péchés. Ce sont eux qui ont le devoir de découvrir, en interrogeant les enfants, s'ils ont acquis quelque connaissance et quelque goût de cet admirable sacrement. (Part. II, de *Sacram. Euch.* N^o 63).

De tout cela, il suit que l'âge de discrétion requis pour la sainte communion est celui dans lequel l'enfant peut distinguer le pain eucharistique du pain ordinaire et matériel, et sait comment approcher de l'autel avec la dévotion convenable.

Une connaissance parfaite des articles de la foi, par conséquent, n'est pas nécessaire. Mais la connaissance de quelques éléments seulement est suffisante. L'usage complet de la raison n'est pas requis davantage, puisque le commencement de l'usage de la raison, c'est-à-dire quelque sorte d'usage de la raison, suffit.

C'est pourquoi remettre la communion à plus tard et exiger un âge plus mûr, pour sa réception, est une coutume qui doit être rejetée absolument, et cette coutume a été maintes fois condamnée par le Saint-Siège. Ainsi Pie IX d'heureuse mémoire dans ses lettres du Cardinal Antonelli aux Evêques de France, en date du 12 mars 1866, condamna sévèrement la coutume croissante, qui existait en certains diocèses de différer la sainte communion à un âge plus mûr, et rejeta le nombre d'années qu'ils avaient fixé.

La Sacrée Congrégation du Concile, à la date du 15 mars 1851, corrigea un chapitre du Concile Provincial de Rouen, dans lequel il était défendu aux enfants au-dessous de 12 ans

de recevoir la sainte communion. La même congrégation de la Discipline des Sacrements, agissant d'une semblable manière, dans un cas qui lui avait été proposé, de Strasbourg, le 25 mars 1910, et dans lequel il lui était demandé si des enfants de douze ou quatorze ans pouvaient être admis à la sainte communion, répondit : " Garçons et filles doivent être admis à la sainte communion, quand ils arrivent à l'âge de discrétion ou atteignent l'usage de la raison. "

— Après sérieuse considération de toutes ces choses, la Sacrée Congrégation de la Discipline des Sacrements, à une assemblée générale tenue le 15 juillet 1910, afin de faire cesser les abus mentionnés ci-dessus, et afin que les enfants d'un âge encore tendre deviennent attachés à Jésus, vivent de sa vie, et obtiennent assistance contre les dangers de corruption, a jugé opportun de fixer les règles suivantes qui doivent être observées partout, pour l'admission des enfants à la première communion :

1. — L'âge de discrétion requis, tant pour la confession que pour la communion, est le temps où l'enfant commence à raisonner, e'est-à-dire à peu près sept ans, plus ou moins. A partir de ce temps, l'obligation de satisfaire au double précepte de la confession et de la communion commence.

2. — Tant pour la première confession que pour la première communion une connaissance parfaite de la doctrine chrétienne n'est pas nécessaire. L'enfant toutefois sera obligé de continuer à apprendre graduellement tout le catéchisme, suivant son habileté.

3. — La connaissance de la Doctrine chrétienne requise des enfants, afin d'être convenablement préparés pour la première communion est celle par laquelle ils peuvent comprendre, selon leur capacité, les mystères de la Foi nécessaires comme moyens de salut, de telle sorte qu'ils soient capables de distinguer l'Eucharistie du pain ordinaire et matériel, et qu'ils approchent de la sainte table avec une dévotion, en rapport avec leur âge.

4. — L'obligation du précepte de la confession et de la communion, qui est imposé à l'enfant, retombe principalement sur ceux qui sont chargés d'avoir soin de lui, savoir sur les parents, le confesseur, l'instituteur ou institutrice et sur le pasteur. Il appartient toutefois au père ou à la personne qui tient sa place, comme aussi au confesseur, comme le déclare le catéchisme Romain (du Concile de Trente) d'admettre l'enfant à la sainte première communion.

5. — Le pasteur aura soin d'annoncer et de distribuer des communions générales aux enfants une ou plusieurs fois par an, et, dans ces occasions, il admettra non seulement des premiers communiants, mais aussi d'autres enfants qui, du consentement de leurs parents et confesseurs, auraient été déjà admis à la sainte table. Pour ces deux catégories, il faudra faire précéder la communion générale de quelques jours d'instruction et de préparation.

6. — Ceux qui auront le soin des enfants devront user de toute diligence possible pour que les enfants, après leur première communion, approchent souvent de la sainte table, même chaque jour, si possible, comme Notre-Seigneur et la sainte Église le désirent, et qu'ils le fassent avec la dévotion convenant à leur âge.

Ces personnes doivent avoir toujours présent à leur esprit leur devoir très important qui les oblige à voir à ce que les enfants soient régulièrement présents aux instructions publiques du catéchisme, autrement ils doivent suppléer à cette instruction religieuse de quelque autre manière.

7. — La coutume de ne pas admettre les enfants à la confession, ou de ne pas les absoudre est condamnée absolument. Donc les Ordinaires des lieux, usant des moyens que les lois de l'Église leur donne, veilleront à ce que cette coutume disparaisse.

8. — C'est un abus très intolérable de ne pas administrer

le Saint Viatique et l'Extrême-Onction à des enfants qui ont atteint l'âge de raison, et de les enterrer avec la forme de sépulture des enfants. Les Ordinaires des lieux devront sévir avec rigueur contre ceux qui n'abandonneraient pas cette coutume.

Ces résolutions des Éminents Pères les Cardinaux de cette Sainte Congrégation ont été approuvées par Notre Très Saint Seigneur le Pape Pie X, dans une audience donnée le septième jour du mois courant, et il a commandé que le présent décret fût publié et promulgué.

Il a commandé aussi à tous les Ordinaires que ce présent décret fût communiqué non seulement aux pasteurs et au clergé, mais aussi au peuple à qui il sera lu, chaque année, au temps de Pâques, dans leur propre langue.

Les Ordinaires eux-mêmes seront tenus, à la fin de chaque cinq années de donner au Saint-Siège un compte-rendu de la manière dont ce décret a été observé, en même temps que des autres affaires de leurs diocèses.

Nonobstant toute autre direction contraire.

Donné à Rome, de la résidence de cette même Sacrée Congrégation, le 8^e jour d'août 1910.

D. CARLO MERRATA, *Préfet.*

PH. GIUSTINI, *Secrétaire.*

(En Anglais)

6^o DECREE OF THE S. CONGREGATION OF THE SACRAMENTS,
" *Quam singulari.* "

On the age of those to be admitted to First Holy Communion.

This decree is to be publicly read, every year, from the pulpit, at Easter time.

The pages of the Gospel plainly testify to the special love

which Christ showed whilst on earth to the little ones. It was His delight to be in their midst : He laid His hands upon them ; He embraced and blessed them ; He was indignant when they were repulsed by His disciples, and He reprimanded the latter in the following words : " Suffer the little children to come unto me and forbid them not : for of such is the Kingdom of God." (MARK, x, 13-16). How highly He praised their innocence and simplicity of soul He shows, when calling a little one, He says to His disciples : " Amen I say to you, unless you be converted and become as little children, you shall not enter into the Kingdom of heaven. Whosoever therefore shall humble himself as this little child, he is the greater in the Kingdom of heaven. And he that shall receive one such little child in My name receiveth Me." (MATT., XVIII, 3, 4, 5).

Bearing this in mind. The Catholic Church, from the beginning took care to bring Christ to the little ones, through the Eucharistic communion, which was given even to the sucklings. This, as was prescribed in almost all the ancient rituals, till the thirteenth century, was done at Baptism, and the same custom prevailed for a long time in some places. It is still in vogue with Greeks and Orientals. But to avoid all danger, lest the children should spit out the consecrated Host, the custom obtained from the beginning of giving the Holy Communion under the species of wine alone.

The infants did not however receive Holy Communion only at Baptism, for they frequently afterwards partook of the divine repast. It was then the custom, in many churches, to give Communion to the children, immediately after the clergy ; in others, to dispense to them the small fragments left over after the Communion of the adults.

Later on, this custom became obsolete in the latin Church. Neither were children permitted to approach the holy table before the dawn of the use of reason and before having some knowledge of the august sacrament. This new discipline, al-

ready accepted by several particular councils, was solemnly confirmed, in the fourth Lateran Œcumenical Council, by promulgating the celebrated canon xx1, in which the reception of the sacrament of Penance and Holy Communion is prescribed to all the faithful who have arrived at the use of reason, in the following words : " All the faithful of both sexes, after coming to the use of reason, shall confess all their sins alone to their proper priest at least once a year, strive to fulfil the enjoined penance as far as possible, and devoutly receive Holy Communion, at least at Easter time, unless by the advice of the priest, and for some reasonable cause, they should deem it well to abstain for a while. "

The Council of Trent, in no way disapproving of the ancient discipline of giving Holy Communion to children before they have attained the use of reason, confirmed the decree of Lateran Council and pronounced anathema on those who hold a contrary opinion. (Sess. xx1, *de Communione*, c. 4 ; Sess. xiii, *de Eucharistia*, c. 8, can. 9). " If any one shall deny that all the faithful of both sexes who have attained the use of reason are obliged to receive Communion, every year, at least at Easter time, according to the precepts of Holy Mother Church let him be anathema. "

Therefore in virtue of the aforesaid decree of the Lateran Council, still in force, the faithful, as soon as they arrive at the years of discretion, are obliged to receive the sacraments of Penance and Holy Communion, at least once a year.

But in determining the year when children come to the use of reason many errors and deplorable abuses have erept, in the course of time. There were those who considered one age necessary for the sacrament of Penance and another for Holy Eucharist. For the sacrament of Penance they judged that age necessary in which one can distinguish right from wrong, hence can commit sin ; for Holy Eucharist, however, they required a greater age in which a deeper knowledge in matters

of faith and a better preparation of the soul can be had.

And thus, according to the various customs of places and opinions of men, the age of ten years was fixed for receiving First Holy Communion in some places ; in others fourteen years and even more were required, in the meanwhile forbidding all those children under the required age to receive Holy Communion.

This custom by which, under the plea of safeguarding the august Sacrament, the faithful were kept away from the same, was the cause of many evils. It happened that the innocence of childhood, torn away from the embraces of Christ, was deprived of the sap of interior life ; from which it also followed that youth destitute of this strong help, surrounded by so many snares, having lost its candor, fell into vice, before even tasting of the sacred mysteries. Even though a more thorough preparation and an accurate sacramental confession should precede first Holy Communion, which does not happen everywhere, yet the loss of first innocence is always to be deplored and might have been avoided by receiving Holy Eucharist in more tender years.

Not less to be condemned is that custom, which exists in many places, whereby children are not allowed to receive the Sacrament of Penance before they are admitted to communion ; or else absolution is not given to them. Thus it happens that, burdened perhaps with mortal sins, they remain a long time in great danger.

But the worst of all is that, in some places, children not yet admitted to First Holy Communion are not permitted to receive the Sacred *Viaticum*, even when in danger of death ; and thus, dying and being buried as infants, they are not helped by the prayers of the Church.

Such injury is caused by those who insist on an extraordinary preparation for first Holy Communion, more than is reasonable,

not realizing that this kind of precaution proceeds from the errors of Jansenists, who maintain that Holy Eucharist is a reward, not a remedy for human frailty. The Council of Trent holds a different opinion, when it teaches that it is "an antidote by which we are freed from daily faults and preserved from mortal sin." (Sess. XIII, *de Eucharistia*, c. 2). This doctrine has lately been inculcated by a decree given, on 26 December 1905, in which daily approach to Communion is opened to all, both old and young, — two conditions only being required, the state of grace and the right intention. — Neither does it appear reasonable that, whilst formerly even sucklings received the remnants of the sacred particles, at present an extraordinary preparation should be required from the children, who are in the happy state of innocence and candour, and greatly need this heavenly food, on account of the many temptations and dangers of our times.

The abuses we condemn may be traced to the fact that those who demand a certain age for Penance and another for Holy Eucharist, have neither wisely nor rightly defined the required age. The Lateran Council requires one and the same age for both sacraments, since it imposes a joint obligation of Penance and Communion. Therefore, since the age of discretion required for Penance is that at which right can be distinguished from wrong, namely when one comes to the use of reason, so also for communion that age is required which can distinguish the Eucharistic bread from the common; which age, indeed, is that at which a child attains the use of reason.

Nor did the principal interpreters of the Lateran Council, and those who lived at that time think otherwise. From the history of the Church, it is evident that many synods and episcopal decrees, beginning with the twelfth century, shortly after the Lateran Council, admitted children of seven years of age to Holy Communion. There is moreover a testimony of the greatest authority: St. Thomas Aquinas, which reads: "When children begin to have some use of

reason, so that they can conceive some devotion towards the sacrament (Eucharist) then this sacrament can be given them."

The same is explained by Ledesma, as follows: "I say, with the consent of all, that Holy Eucharist should be given to all having the use of reason, no matter how soon they may acquire the same; even though a child should have but a confused idea of what it is doing.

Vasquez explains the same passage in the following words: "As soon as a child attains the use of reason, he is obliged, by divine law, so that not even the Church, can dispense him with the same."

The same is taught by St. Antonine who says: "But when a child is capable of doing wrong, that is, of committing mortal sin, then he is subject to the precept of confession and consequently communion." (P. III, tit. XIV, c. 2).

The Council of Trent also forces us to the same conclusion; for whilst it declares that, "infants, lacking the use of reason, are not obliged to receive Holy Communion," it assigns as the only reason, because they cannot commit sin. (Sess. XXI, c. 4). "Since," it says, "at that age they cannot lose the acquired grace of the children of God." From this it is evident that the Council believed that children are obliged to receive communion, as soon as they can lose grace by sin.

The words of the Roman Council, held under Benedict XIII, agree with this, for they hold that the obligation of receiving the Holy Eucharist, begins "after the boys and girls have come to the use of reason, to that age, namely, in which they are capable of distinguishing this sacramental food which is no other than the true body of Jesus Christ, from common and profane bread, and know how to approach the same with the proper devotion and religion." (*Istruzione per che debbono la prima volta ammettersi alla S. Communione*, (Append. XXX, p. II).

The Roman catechism, (of the Council of Trent), however, says : " At what age Holy Communion should be given to children, no one can judge better than the father or the priest to whom they confess their sins. For theirs is the duty to find out and to inquire of the children whether they have acquired some knowledge of this admirable sacrament, and a taste for the same." (P. II, de *Sacr. Euchari.*, N, 63).

From all this, it follows that the age of discretion required for Holy Communion is that at which the child can distinguish the Eucharistic from common and material bread and knows how to approach the altar with proper devotion.

A perfect knowledge of the articles of faith is, therefore, not necessary. A few elements alone are sufficient. Nor is the full use of reason required, since the beginning of the use of reason, that is some kind of use of reason suffices. Wherefore to put off communion any longer or to exact a riper age for the reception of the same, is a custom that is to be rejected absolutely, and the same has been repeatedly condemned by the Holy See. Thus Pius IX, of happy memory, in the letters of Cardinal Antonelli, to the Bishops of France, given March 12, 1866, severely condemned the growing custom existing in some dioceses of putting off Holy Communion, to a maturer age, and rejected the number of years as fixed by them.

The S. Congregation of the Council, on 15 March 1851, corrected a chapter of the Provincial Council of Rouen in which children under 12 years of age were forbidden to receive Holy Communion. This same congregation of the Discipline of Sacraments, acting in a similar manner, in a case proposed to it from Strassburg, on 25 March 1910, in which it was asked whether children of twelve or fourteen years could be admitted to Holy Sacrament, answered : " Boys and girls are to be admitted to Holy Communion, when they arrive at the age of discretion or attain the use of reason. "

After seriously considering all these things, the S. Congre-

gation of the Discipline of the Sacraments at a general meeting held 15 July 1910, in order that the above mentioned abuses might be removed and the children of tender years become attached to Jesus, live His life, and obtain assistance, against the dangers of corruption, has judged it opportune to lay down the following norm for admitting children to first Holy Communion, to be observed everywhere.

1. — The age of discretion required both for confession and communion is the time when the child begins to reason, that is about the seventh year, more or less. From this time on, the obligation of satisfying the precept of both confession and communion begins.

2. — Both for first Confession and first Communion a complete and perfect knowledge of Christian Doctrine is not necessary. The child will, however, be obliged to learn gradually the whole catechism, according to its ability.

3. — The knowledge of christian Doctrine, required from children in order to be properly prepared for first Holy Communion is that they understand, according to their capacity, those mysteries of Faith which are necessary, as a means of salvation, that they be able to distinguish the Eucharistic from common and material bread, and also approach the sacred table with devotion becoming their age.

4. — The obligation of the precept of confession and communion which rests upon the child, falls back principally upon those in whose care it is, that is parents, confessor, teacher and the pastor. It belongs to the father, however, or to the person taking his place, as also to the confessor, as the Roman Catechism declares, to admit the child to first Holy Communion.

5. — The Pastor shall take care to announce and distribute general communion, once or several times a year, to the children, and on those occasions, he shall admit not only first

communicants, but also others who with the consent of their parents and the confessor, have been admitted to the sacred table. For both classes several days of instruction and preparation shall precede.

6. — Those who have the care of children should use all diligence, so that after first communion, the children shall often approach the holy table even daily, if possible, as Jesus Christ and Mother Church desire, and that they do it with a devotion becoming their age. They should bear in mind their most important duty, by which they are obliged to have the children present at the public instructions, in catechism ; otherwise they must supply this religious instruction, in some other way.

7. — The custom of not admitting children to confession, or not absolving them, is absolutely condemned. Wherefore the Ordinaries of places using those means which the law gives them, shall see that it is done away with.

8. — It is a most intolerable abuse not to administer *Viaticum* and Extreme Unction to children who have attained the use of reason, and to bury them according to the manner of infants. The Ordinaries of places shall proceed severely against those who do not abandon this custom.

These resolutions of the Eminent Fathers, the Cardinals of this S. Congregation, have been approved by our most holy Lord, Pope Pius X, in an audience given, on the seventh day of the current month, and he has commanded the present decree to be published and promulgated. He has commanded also to all the Ordinaries that the present decree shall be made known not only to the pastors and the clergy but also to the people, to whom it shall be read, yearly at Easter time, in the vernacular.

The Ordinaries themselves will be obliged, at the end of every five years, to give account of the observance of this de-

cree to the Holy See, together with the other affairs of their diocese.

Everything else to the contrary, notwithstanding.

Given in Rome, at the residence of the same S. Congregation, on the eighth day of August 1910.

Signed : D. CARD. FERRATA, *Prefect.*

P. GIUSTINI, *Secretary.*

7^o FORMULE DE SERMENT A PRÊTER PAR LES EXAMINATEURS SYNODAUX ET LES CURÉS CONSULTEURS.

N. T. S. Père le Pape Pie X a décrété que désormais les examinateurs synodaux et les curés consultants qui sont associés à l'Évêque pour porter un décret de déplacement de curé ou reviser un décret de ce genre, seront tenus, à chaque fois, et à la première session, de prêter le serment suivant sous peine de nullité de tous les actes.

Formule de Serment des Consultants diocésains.

“ Ego, N. N. . . Examinator (vel parochus consultor), synodalis (vel prosynodalis) spondeo, voveo ac juro munus et officium mihi demandatum me fideliter, quacumque humana affectione postposita, et sincere, quantum in me est, executurum; secretum officii circa omnia quæ ratione mei muneris noverim et maxime circa documenta secreta, disceptationes in concilio habitas, suffragiorum numerum et rationes religiose servaturum; nec quidquam prorsus occasione hujus officii, etiam sub specie doni oblatum, nec ante nec post, recepturum.

Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia quæ meis manibus tango. (*Acta Ap. Sedis* IV, 141).

8^o PRIÈRE POUR PROMOUVOIR LA PRATIQUE DE LA COMMUNION FRÉQUENTE ET QUOTIDIENNE, (1) prescrite par Pie X, pour être récitée aux jours du Triduum Eucharistique.

O très-doux Jésus, qui êtes venu dans le monde pour donner à toutes les âmes la vie de votre grâce, et qui, pour conserver et nourrir en elles cette vie, avez voulu être le remède quotidien de leur quotidienne faiblesse, et leur aliment quotidien ; nous vous supplions humblement, par votre cœur si embrasé d'amour pour nous, de répandre sur toutes les âmes votre divin Esprit, afin que celles qui malheureusement sont en péché mortel se convertissent à vous et recouvrent la vie de la grâce qu'elles ont perdue, et que celles qui, par votre secours, vivent déjà de cette vie divine s'approchent dévotement, chaque jour, quand elles le peuvent, de votre Table Sainte ; en sorte que, par le moyen de la communion quotidienne, recevant tous les jours le contre-poison de leurs péchés véniels quotidiens, et alimentant tous les jours en elles la vie de votre grâce, et ainsi se purifiant toujours davantage, elles parviennent enfin au bonheur éternel du ciel. Ainsi soit-il.

9^o PRAYER TO PROMOTE THE PRACTICE OF FREQUENT AND DAILY COMMUNION, (2) to be said at the time of the Eucharistic Triduum.

O most Sweet Jesus, who didst come into this world in order to enrich the souls with the life of Thy divine grace, and who in order to preserve and nourish it doest offer Thyself daily in the adorable Sacrament of the Altar, as a health-giving remedy to cure their infirmities, and as a heavenly nourishment to uphold them in their weakness, we earnestly implore Thee graciously to infuse Thy holy Spirit into the Souls, so that, filled with the same, those who perchance are defiled by the

(1) 300 jours d'indulgence. (Juin, 3, 1905.)

(2) 300 days of ind. (June, 3, 1905.)

guilt of mortal sin, may return to Thee and obtain anew the life of grace that they have lost ; whilst those who through Thy merciful gift, have remained faithful to Thee, may, according to the measure granted to them, approach Thy heavenly Banquet every day, so that strengthened by it, they may find therein the antidote of the venial sins that they daily commit, be enabled to increase in them the life of Thy grace, and thus by ever-increasing purity of heart obtain eternal happiness in heaven. Amen.

10^o ACTE DE CONSÉCRATION AU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS, prescrit par Pie X, le 22 Août 1906. *

O doux Jésus, Rédempteur de la race humaine, regardez-nous avec bienveillance nous qui sommes prosternés devant votre autel. Nous sommes à vous, et à vous nous voulons toujours être, et, afin d'être unis plus fortement à vous, nous nous consacrons entièrement à votre Sacré Cœur. Il y a un grand nombre d'hommes qui ne vous ont jamais connu ; un grand nombre qui vous rejettent et méprisent vos commandements, ayez pitié de nous tous, ô miséricordieux Jésus, attirez-nous tous à votre Sacré-Cœur.

Soyez le roi, non seulement des fidèles qui n'ont jamais été séparés de vous, mais aussi des enfants prodigues qui vous ont abandonné. Faites qu'ils reviennent promptement à la maison paternelle de peur qu'ils ne périssent de faim et de misère. Soyez le roi de ceux qui ont été séduits par l'erreur ou que la discorde a séparés de vous. Ramenez-les au port de la vérité et à l'unité de la foi, afin qu'il n'y ait bientôt plus qu'un seul pasteur et un seul troupeau. Enfin soyez le roi de ceux qui sont plongés dans les anciennes superstitions du paganisme, et appelez-les des ténèbres à la lumière et au royaume de Dieu.

Accordez, ô Seigneur, à votre Église, salut paix et liberté ;

* Ind. plén.

donnez à tous les peuples ordre et paix, que d'une extrémité à l'autre de la terre raisonne ce cri : Louange au divin Cœur qui a procuré notre salut. A lui soit gloire et honneur dans tous les âges. Ainsi soit-il.

11^o ACT OF CONSECRATION TO THE SACRED HEART OF JESUS, prescribed by Pius X, August the 22, 1906.*

O Sweet Jesus Redeemer of the human race, look kindly upon us who are humbly prostrated before Thy altar. We are Thine, and Thine we would ever be, and to unite ourselves more strongly to Thee we consecrate ourselves fully to Thy Sacred Heart. There are a great number of men who have never known Thee ; a great number who reject Thee and despise Thy commandments, have pity on us all, O merciful Jesus, and draw us all to Thy divine Heart.

Be the king, not only of the faithful who were never separated from Thee, but also of the prodigal children who have abandoned Thee ; make them quickly return to Thy paternal house, lest they perish from hunger and misery. Be a king to those who have been seduced by error or whom discord have separated ; bring them to the harbour of truth and the unity of faith, that there may soon be but one pastor and one flock. Finally be the king of those who are plunged in the ancient superstition of paganism and call them from darkness to light and the kingdom of God.

Grant, O Lord to Thy Church salvation, quiet and liberty ; give to all people order and peace ; from one extremity of the earth to the other, make the same cry resound : Praise to the divine Heart, who hast procured our salvation ! To Him be glory and honor throughout all ages. Amen.

* A plenary indulgence after Holy Communion, or 7 years and 7 quarentines if you do not go to communion.

12^o AMENDE HONORABLE AU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS. Qui peut être récitée au salut du T.-S. Sacrement, le 1^{er} vendredi du mois.

(Composée par Mgr de Belsunce, Évêque de Marseilles, 1720).

O Jésus, notre divin maître, Sauveur adorable de tous les hommes, qui vous êtes mis sous les voiles de cette hostie par un effet incompréhensible de l'amour de votre Cœur; voici des pécheurs prosternés devant vous vivement touchés des offenses qui ont été commises contre votre souveraine majesté. Nous sommes ici assemblés pour lui en faire une amende publique et solennelle et pour réparer, selon notre pouvoir, tant d'injures commises contre votre personne sacrée, pendant tout le cours de votre sainte vie et de votre douloureuse passion, et toutes celles qu'on vous a faites dans l'adorable Eucharistie, qui est le plus grand miracle de votre amour pour les hommes.

Que n'avons-nous des larmes de sang, pour pleurer incessamment nos perfidies et nos ingratitude envers le plus aimable de tous les rois et le plus doux de tous les cœurs, qui, par la générosité de son amour, a redoublé ses tendresses lors même que nous l'avons traité avec plus de mépris ! Pardon, Seigneur, pardon de tant de communions indignes et sacrilèges, de tant de profanations et d'attentats dignes de l'horreur et de l'exécration de tous les siècles, de tant d'irréverences dans vos temples sacrés. Pardon, Seigneur, de la dureté de nos cœurs, de l'égarement de nos pensées, de l'oubli que nous faisons d'une bonté et d'un amour tels que les vôtres.

Venez, ministres du Très-Haut, venez, vous, fidèle; venez, vierges épouses de l'Agneau sans tache, adorons notre Dieu qui nous a formés à son image, prosternons-nous devant lui, pleurons ensemble au pied du saint autel, sur les douleurs que nous avons causées, et sur les plaies que nous avons faites au cœur de Jésus, qui nous a rachetés de son sang, sanctifiés par sa grâce, comblés de bienfaits, en nous donnant généreusement tout ce qu'il a et tout ce qu'il est.

Et vous, Seigneur, daignez agréer nos larmes, pardonner à notre repentir et nous unir à vous, dans votre Cœur adorable auquel nous consacrons les nôtres, pour l'aimer et l'adorer dans le temps et dans l'éternité, et par lui-même rendre à Votre Père le culte que nous lui devons. Ainsi soit-il.

13^o ACT OF REPARATION TO THE SACRED HEART OF JESUS
To be said at the benediction of the Blessed Sacrament, on the First Friday of the month.

(Composed by Mgr de Belsunce, Bishop of Marseilles, 1720).

O Jesus, our Divine Master, adorable Saviour of all men, present beneath the veil of this Host, through an incomprehensible effect of the love of Thy Sacred Heart ; behold us prostrate before Thee, deeply grieving over the offenses which are committed against Thy sovereign Majesty. We are here assembled to make a public and solemn act of reparation, and to atone, as far as we are able, for the many outrages committed against Thy Sacred Person, during the course of Thy holy life, and in Thy sorrowful passion, as well as for all those that have been offered Thee in the adorable Sacrament of the Eucharist, the great miracle of Thy love for man.

Would that we could, for evermore, shed tears of blood over our perfidy and ingratitude towards the most amiable of all kings, and the sweetest of all hearts ; towards Him, who, in the generosity of His love, has redoubled His tenderness when treated with the most contempt ! Pardon, O Lord, pardon so many unworthy and sacrilegious communions, so many profanations and indignities deserving of the horror and execration of all ages. Pardon, O Lord, our many irreverences in Thy sacred temples ; the hardness of our hearts ; the wandering of our thoughts ; and our forgetfulness of love and goodness such as Thine.

Come, ye, ministers of the Most High ; come, all faithful

souls ; come, virgin spouses of the Lamb unspotted and undefiled ; let us adore the God who has formed us to His image ; let us prostrate ourselves before Him, and weep together, at the foot of the Altar, over the sorrows we have occasioned, and the wounds we have made, in the Heart of Jesus, who has redeemed us by His blood, sanctified us by His grace, and loaded with blessings, by generously giving to us all that He has and all that He is.

And do Thou, O Lord, deign to accept our tears ; to pardon our sins, of which we now repent, and to unite us to Thy adorable Heart, to which we now consecrate ourselves that we may love and adore Thee, for time and eternity, and through Thy Sacred Heart may render to Thy Father the worship that we owe Him. Amen.

14^o CONSÉCRATION AU TRÈS SAINT ET IMMACULÉ CŒUR DE MARIE.

Pour être récitée à l'issue de la grand'messe ou à un Salut très solennel du T.-S. Sacrement, le dimanche le plus rapproché du 22 septembre, dans l'Archidiocèse d'Edmonton.

Souvenez-vous, ô miséricordieuse Vierge Marie, que votre divin Fils, en montant au ciel, vous laissa sur la terre, pour veiller sur son Église naissante. Fidèle à votre mission, vous eûtes la charité de diriger, encourager et fortifier les apôtres, qui, aidés et soutenus par vous, eurent bientôt changé la face du monde, en y détruisant l'empire du démon et y établissant celui de Jésus.

Lorsque l'un des plus glorieux successeurs de Pierre, et, en même temps, l'un de vos plus zélés serviteurs, érigea canoniquement le siège de Saint-Albert, qui est devenu celui d'Edmonton, cette nouvelle église vous fut aussitôt confiée et consacrée. Veuillez, ô Marie, ne jamais l'oublier, et du séjour de la gloire où vous êtes aujourd'hui, faire pour

cette église ce que vous avez fait pour l'Église universelle. Veuillez diriger, encourager et fortifier celui qui en est chargé, le prendre sous votre puissante protection, comme vous avez pris les apôtres, rendez-le de moins en moins indigne de vous et de sa redoutable charge ; qu'il donne à tous l'exemple de toutes les vertus chrétiennes, religieuses et apostoliques. Soyez aussi la mère de tous les missionnaires de ce diocèse. Obtenez que nous soyons tous des ouvriers selon le cœur de Dieu, ne cherchant que sa plus grande gloire en tout, et ne nous cherchant nous-mêmes en rien.

Protégez nos Communautés Religieuses, qui s'occupent des œuvres de charité et d'éducation. Que toutes travaillent, avec une sainte émulation, à assurer le règne de Dieu dans les âmes.

Veillez aussi sur nos bons chrétiens avec une affection toute maternelle, afin qu'ils persévèrent dans la vraie foi, et ne se laissent pas séduire par les chrétiens lâches, les hérétiques et les infidèles, si nombreux, hélas ! dans ce vaste pays. Que ce ne soit pas en vain qu'on vous appelle Refuge des pécheurs et Notre-Dame des Victoires. Montrez une fois de plus à l'enfer quelle est sur lui votre puissance. Ramenez dans le bercail tous ces pauvres pécheurs, et ces hérétiques si malheureusement trompés. Obtenez-nous les moyens et surtout les vertus nécessaires pour convertir, instruire et conserver dans la foi, les nombreux infidèles du diocèse.

Détruisez à tout jamais le règne de Satan encore si étendu dans ce pays ; que le règne de Dieu y arrive et s'y solidifie pour toujours.

Obtenez de plus, ô puissante Reine des Victoires, que l'esprit de révolte et d'insubordination ne soit jamais celui de nos catholiques ; que les révolutions et les guerres dont d'autres pays sont affligés, soient toujours éloignées de nous ! Que nous ne fassions tous qu'un cœur et qu'une âme, que nous soyons toujours l'honneur de l'Église, que nous fassions toujours

votre consolation, afin de nous retrouver tous au ciel, pour louer, avec vous, votre divin Fils, Notre-Seigneur, pendant toute l'éternité ! Ainsi soit-il !

15^o ACT OF CONSECRATION TO THE MOST HOLY AND IMMACULATE HEART OF MARY. *To be pronounced, on the nearest Sunday to the 22nd day of September, in the Archdiocese of Edmonton.*

Remember, O Merciful Virgin Mary, that thy divine Son, when ascending to heaven did leave thee upon earth, in order that thou mightest watch over the infant church. Faithful to thy mission, thou hast charitably guided, encouraged and strengthened the Apostles, who thus assisted and helped quickly changed the face of the world, by destroying the empire of the devil and establishing the reign of Jesus.

At the time when one of the most illustrious successors of Saint Peter, who was also one of thy most zealous servants, canonically erected the See of St. Albert which has become the see of Edmonton, this new church was immediately entrusted and consecrated to thy care. Deign, O Blessed Mary, to have this in remembrance, and from the heavenly abode, where thou now art, do for this particular Church, what thou hast ever done for the Church Universal.

Deign then to guide, to encourage, and to strengthen thy servant who has been given the charge of this Church, to take him under thy powerful protection, as thou didst once for the Apostles. Render him every day less unworthy of thyself and of his most heavy charge. May he give to all the example of christian, religious and Apostolic virtues;

Be also the Mother of all the missionaries in this Archdiocese : obtain that they may be good workers according to the heart of God, always seeking His greater glory, never seeking their own interests.

Protect the Religious Communities, which are engaged in works of Charity or education. May they all vie with one another to establish the kingdom of God in all souls.

Watch also over our good Christian people, with a motherly affection. May they persevere in the true faith and never be seduced, by degenerate christians or heretics, or infidels, still so numerous, alas ! in this vast country. Let it be not in vain that thou art called the Refuge of the sinners and the Queen of Victories ; show once more thy power against the evil spirits. Bring back to the fold all the poor sinners, all the heretics who have been so miserably deceived. Obtain for us the needed means, but, above all, the virtues that are necessary to convert, instruct and preserve in the faith, the numerous infidels of this diocese. Destroy for all time to come the reign of Satan, so widely spread in these countries ; may the kingdom of God come and be strongly established for ever.

Obtain moreover, O powerful Queen of Victories, that our catholic people may never be actuated by the spirit of insubordination and revolt ; that revolutions and wars, which are the scourge of other countries never appear in our midst ; that we may all be one heart and one soul ; that we may all be the honour of our Church and thy consolation throughout all time ; that so we may all meet in heaven, to praise with thee thy divine Son, our Lord and Saviour Jesus Christ, for all eternity. Amen.

16^o PRIÈRE A SAINT JOSEPH, ordonnée par Notre Très Saint-Père le Pape Léon XIII, pour le mois du Saint Rosaire. *

C'est à vous, ô saint Joseph, que nous avons recours dans notre tribulation ; et, après avoir imploré le secours de votre Sainte Épouse, nous sollicitons aussi avec confiance votre protection.

* *Ind. de 7 ans et 7 quarantaines.*

Par cette charité qui vous unit à la Vierge Immaculée, Mère de Dieu, et par cet amour paternel dont vous avez embrassé l'Enfant Jésus, nous vous prions et nous vous supplions d'abaisser un regard favorable sur le peuple que Jésus-Christ s'est acquis au prix de son sang, et de nous secourir dans les nécessités où nous sommes, avec toute votre puissance et par tous vos moyens.

O très sage gardien de la Sainte Famille, protégez la race élue de Jésus-Christ ; écartez loin de nous, ô Père très aimant, toute contagion d'erreurs et de vices ; du haut du ciel, soyez-nous présent, soyez-nous propice, ô très-puissant libérateur, dans la présente lutte contre la puissance des ténèbres, et de même que vous avez autrefois arraché l'Enfant Jésus à un suprême péril de mort, de même, aussi, défendez aujourd'hui la Sainte Église de Dieu des embûches de ses ennemis et de toute adversité.

Daignez couvrir chacun de nous de votre constante protection, afin que, à votre exemple et par votre secours, nous puissions vivre saintement, pieusement mourir, et obtenir, dans le ciel, l'éternelle béatitude. Ainsi soit-il.

17^o PRAYER TO SAINT JOSEPH, commanded by the Holy Father, to be said during the month of October. *

To thee, O Blessed Joseph, we have recourse in our tribulations and while imploring the aid of thy most holy spouse, we confidently invoke thy patronage also. By that love which united thee to the Immaculate Virgin Mother of God, and by the fatherly affection with which thou didst embrace the Infant Jesus, we humbly beseech thee graciously to regard the inheritance which Jesus Christ purchased by His Blood, and to help us in our necessities by thy powerful intercession.

Protect, O most provident guardian of the Holy Family,

* *Ind. of 7 years and 7 quarantines.*

the chosen children of Jesus Christ ; ward off from us, O most loving Father, all taint of error and corruption ; graciously assist us from Heaven, O most powerful Protector, in our struggle with the powers of darkness ; and as thou didst once rescue the Child Jesus from imminent peril of His life, so now defend the Holy Church of God from the snares of her enemies and from all adversity.

Shield each one of us with thy unceasing patronage, that imitating thy example, and supported by thy aid, we may be enabled to live a good life, die a holy death, and secure everlasting happiness in Heaven ! Amen.

18^o AUTRE PRIÈRE A SAINT JOSEPH, pour être récitée, durant le mois de mars, après le salut du T.-S. Sacrement.

Grand saint Joseph, à qui Dieu a confié le soin de la plus sainte famille qui fût jamais, soyez, nous vous en supplions, le Père et le Protecteur de la nôtre ; et obtenez-nous la grâce de vivre et de mourir dans l'amour de Jésus et de Marie. Ainsi soit-il.

(100 jours d'indulgences.)

19^o ANOTHER PRAYER TO S. JOSEPH, to be said during the month of March after the Benediction of the Blessed Sacrament.

Great Saint Joseph to whom God has confided the care of the holiest of families, be also the Father and Protector of our own, and obtain for us the grace to live and to die in the Love of Jesus and Mary. Amen.

(100 days or Indulgences.)

2^o FORMULES DE PRIÈRES EN CRIS.1) *Prières après les messes basses.*

3 fois : Kit atamiskatin, Marie

Salve Regina.

Kitatamiskatin, Nokimaskwem, naspitch kitimakeyimiweyan, kiya otchi nit atchakonanak ki miyikosiwiwok pimatisiwin, miyo yospisiwin mina mamisiwin. Niyanan Eve e ot'awassimissimikoyak, e kitimak-ayisiyiniwiyak ki natamoto-tatinan, ki pakoseyimitonan e mawikaitsoyak ota kitimak askik. Ah, niya ni pikiskwestamakeminan, wi miyo kanawapaminan, wi kitimakeyiminan, ekusi ki poni pimatisiyaki wi wapatehinan Jesus naspitch ka kitchitwawisit kaki kikiskawat kiya ka nitta kitimakitakeyan, ka kijewatisiyan, ka yospisiyan Marie.

v. Kijemanito wekawimisk, ayamihestamawinan.

r. Kita miyo otitamak J.-C. ka kakiasotamakoyak.

Ni Manitom, kiya ka miyiyak pakoseyimowin mina maskawisiwin, wi miyo kanawapamik kit eyinimab ka mawimustaskik, ekosi e etwestamakoyakik kakike kweyatch kanatat-chakwet Marie, Kije Manito Okawiya, mina kitchitwaw Joseph, Marie wikimakana, kitchitwaw Pierre, kitchitwaw Paul, mina kakiyaw okitchitwawisiwok, we miyo natota, wi kitimakita ni mawimustchikewininana ka pakitinamatak, opastahowok kitawi kweskipimatisiwok, ot ayamihawok kitawi ayawok miyotehewin mina tipeyimisowin, J.-C. ni Manitominan owiyowinik kit aspinotatamatinan.

Pitane ekusi ikkik.

Kitchitwaw Michel kiya ka kitchi okijikowiyaw wi kispewasinan, wi miyo kanaweyi nan eka kita wayesihikoyak ka matchi-manitowit. Kije Mamto kitawi oyasuwatew, ki pako-

seyimitinan, kiya ka nikaniyan okijikonak, wi abatjita maskawiswin kaki miyikowisiyan wi matchustewepinik kitchi iskotek, matchi manitomina owitchewagana ka pimotatakik askiy ewi kakwe wanihatwaw nit atchokonana.

Pitane ekusi ikkik.

2) *Prières ou Acclamations après les Saluts du T.-S. Sacrement,*

Pitane mamitjimit Kije Manito !

Pitane miweyitchikateyik owiyowin !

Pitane mamitjimit J.-C. eji manitowit mina eji ayisiyiniwit !

Pitane miweyitchikateyik Jesus Owiowin !

Pitane mamiteyitakwaniyik Jesus, o Manito oteh !

Pitane mamitjimit Jesus ayamihesaskamowinik !

Pitane mamitjimit Kije Manito wekawimikat ka wesamikanatatchakwet Marie !

Pitane mamiteyitakwaniyik Marie okanatjiayisiyiniwiwin ka kitchitwayik !

Pitane miweyitchikateyik Marie owiyowin wekawimit kijik ornetji-matjikanatatchakwet !

Pitane mamitjimit kitchitwaw Joseph kanatachakwet Marie owikimagan.

Pitane mamitjimit Kije Manito asitji okijikowok mina o kitchitwawisiwok !

3) *Prière à saint Joseph, aux Saluts du T.-S. Sacrement, dans le mois du T.-S. Rosaire.*

Kitchitwa Joseph kiya osam, ka mawimustatak e wawaneyittamak, ekusi sasay e ki nandotamawayak ketchitwawasit wikimagan, anotech ekusi mina kipe-mawimustatinan. Oma otchi sakihituwin k'otchi otjemat Manito-awasis Jesus, ki mawimustatinan, ki nandotamatinan kitchi wi-miyokitabaminat ayisiyiniwa, J.-C. ka ki aspi-kaskittamasut o mikkom otchi, mina kitchi wi-nisokkamawiyak eji-wayeskanesiyak, kiya miyamattawisiyan kita nisokkamakeyan.

Kiya ka ki miyo-kanaweyimatwaw Jesus mina Marie, nisokkamawik J.-C. owitjewagana. Iyekanamawinan siyakihiweyan weyottawimikawiyaw, kakiyaw kakayehisiwina mina matchi-ittiwina, kitchi kijikok otchi kitabaminan. Saweyiminan, kiya mamattawi-pikkuhiweyan, oma anotech matchi-ayaw ka wisakottot. Ka ki iji kayas pikkuhat Manito-awasis Jesus kekatch o nipahit ekusi anotech ki ka winatamawawok aniki ayamiwewatuskeyaganak.

Ki ka wi-akwanahunan ki kitchi nisokkamakewin otchi, kitchi wi-pisimatisiyak, e naspitatak, kita kwayask nagataskeyak, piyis kitchi miyo-kaskittamasuyak ite kitchi-kijikok ka miyo-ayak.

Pitane ekusi ikkik !

4) *Les Mystères du Rosaire.*

1) *Mystères Joyeux.* — Mamitoneyitatak ayamihe eka kwayaskweyitamowina ka miyawatikwaki.

1^o Nistam mamitoneyitatak : Marie e ki atamiskakut okijikowa.

2^o ... kitchitwaw Marie e ki kiwikakut omissa kitchitwaw Elisabetha.

- 3^o ... kitchitwaw Marie Manitoawasis e nitawikit.
 4^o ... Oskatch Marie ka ki etotahat okosissa ayamiheka-
 mikok.
 5^o ... Marie eki wanihat okosissa kawi miskawew aya-
 mihekamikok.
-

2) *Mystères Dououreux.* — Mamitoneyitatak ayamihe eka
 kwayaskeweyitamowina ka kaskeyitakwaki.

- 1^o Nistam mamitoneyitatak ; Jesus kekatch e iskwatamut
 nitawi kitjikanisis awisakitehuwin otchi.
 2^o ... Jesus e papasastehut.
 3^o ... Jesus e ki pasiskwepitit misi kaminakasiwatikwa
 otchi.
 4^o ... Jesus e nayatahit ayamihewatikwa.
 5^o ... Jesus e nipustamakoyak ayamihewatikok.
-

3) *Mystères Glorieux.* — Mamitoneyitatak ayamihe eka
 kwayaskeweyitamowina ka kisteyitakwaki.

- 1^o Nistam mamitoneyitatak : Jesus e ki apississik.
 2^o ... Jesus e ki opiskat.
 3^o ... Nistam ayamihewiyiniwok e ki petchiyaweskakat-
 waw Meyosiyit Manitowa.
 4^o ... Kitchitwaw Marie e ki ponipimatisit okijikowa e ki
 etotahikut kitchi-kijikok.
 5^o ... Kitchitwaw Marie e nikan ayikot Kije Manitowa
 kitchi-kijikok.
-

5^o CONSÉCRATION AU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS, composée par Notre Saint-Père le Pape Pie X, août 22, 1906.

Naspitch e yospisiyan Jesus, kiya ka pikkuhatjik ayisiyiniwok kakiyaw, kitimakinawinan eyikok e piweyimisuyak, e otchikwanapistatak, ota ayamihesaskamuwinik e ayayan.

Ki tibeyimanan, winakkoma, pitane taki tibeyimiyak sokki ; ayiwak kitchi kisatitak ota ni pakitinisunan ki kitchitwawitehik.

Mitchet ayisiyiniwok namawikkatch ki ki kiskeyimikwok, mitchet ki ki piweyimikwok e sasibittakwaw kit itasuwewina, kitimakeyimik kakikaw. Kesewatisiyan Jesus mina sakoteyimik kakiyaw kitchi sakitatjik ka kitchitwaweyittakwak ki teh. Tebeyitchikeyan ki ka wi okimaweyimikwok, namawiya piko ot ayamihawok ka ki kakike kisatiskwaw, maka mina kit awasimissak ka wanihutjik e webiniskik. Iteyitta oki kiyipa kita kiwetotaskwaw ayamihawin, eka kita webinikowisitwaw. Ki ka wi okimaweyimikwok tatto matchi ijitwawina ka ki wanisimijutwaw, appo ka ki paskewitakwaw kit ayamihawin nanantok kisewasiwin otchi ; Sakkoteyimik eokonik kakiyaw kita kiwetotakwaw kit ayamihe-tapwe-wokeyittamowin ka peyakwaniyik, ekuta otchi kiyipa kita wi mamawipamihikoyak ka peyaku mamawies kitchi ayamihe-wiyiniwit.

Ki ka okimaweyimikwok wawatch tatto ka notjittatwaw eyabitch nanantok nehiyaw ejitwawina. Haw ! kitimakeyimik wiyawaw mina kitchi wabattakik kit ayamihawin ka wassena-makwok. Tebehitchikeyan miyik kit ayamihamak pikkohawin, kiyam pimatisiwin mina tibeyimisuwin. Saweyimik kakiyaw ayisiyiniwok ka tatt'oskanisitjik kita miyo-witjetutwaw. Iteyitta misiwe askik kita wi pettawak oma peyak pikiskwewin : kita wi mamiteyitchikatew Jesus o kitchitwaw-iteh ka pikkohat kakiyaw ayisiniwa, wiya piko kita wi kijemanitowiyittakwan takki takki.

Pitane ekusi ikkik !

6^o PETITE CONSÉCRATION A LA T.-STE VIERGE, *pour le jour de la 1ère communion...*

Ayamihawinis ekuta otchi ka ayisiyiniw pakitinisuwawat kitchitwaw Mariwa.

Kitchitwaw Marie, kapikuhawat Jesus wekawimisk, niyanan mina kit okawimitinan mina ki pakitinisuwatinan.

Mitchet kekway kita kustenanan eji owiyawiyak mina otat-chakuyak.

Anisikis e pe-natotamatak soki kitchinisokamawiyak.

Ni kustenanan kakiyaw kekway, ka ki piskakuyak kita otchi pikuhoyak.

Ka iji awasis ka sekisit, monskistawat okawiya ekusi iji niyanan ki monskiskatinan.

Kanatatchaweyan Marie, nis kamawinan ; miyinan kitchi-kanatatchakweyak, mina kitchi-miyopimatisiyak.

Kispewestamawinan kakiyaw ka ki wi wawinikuyakik, tatwaw ewi sakotchihikuyak Matchimanito.

Wabatteyinan eyikok e maskawisiyan tchi tapasihikut.

Ganaweyiminan mina nisokamawinan isko e megwatch e poni-pimatisiyak, maka osam mwetchi e wi nagataskeyak.

Nantotistamawinan ki kosis Jesus e miyotehit, tchi miyopiniyak, kitchi-witchapimitak kitchikijikok, mina ekuta kitchi mamitsiyatak Kije Manito, kakike, kakike.

Pitane ekusi ikkik !

21° FORMULES DE PRIÈRES EN PIED-NOIR.

1) *Prières après les basses messes.*

3 fois : Kit eximatsimo Mary.

Salve Regina. — Kit eximatsimorpinnan, Omarxinnâtoap-akew, ixkakimmap-atoap-akew, kristowa omortsikamotaop, kristowa omortsitameitakiop, kirstowa omortstakataop, hayo ! kiteximatsimorpinnan. Kit-sok-enikatsimatorpinnan nistonnan Eve nitsitorkon-okossimokinnan nitsikimmatsistotokinnan, kitorkoni-setsipisatorpinnan, annoma ekikine-ksarkom nit'ayaminipinnan, ke nit'awasenipinnan. Hayo ! Spommokitapi, nitspommokinnan kitsikimmap-owapispix kark'itassamoyissinnan, ke ni-pitsikayak-exowatorpinnan annoma kimmatapi-ksarkom nork'astamatsokinnan kitsitatsimmap-okosimayik Jesus, kristowa kitsikimmapitapiyik, kits'ixkaarsapisiyik, kits, ixka-ekinnapatoap'akeyik !

v. Omarkatosew-otatoap-okrista, nork'awatsimohikarkortomokinnan.

r. N'ark-itap-enanatorsinan J.-C. okristowatsokisists.

Awatsimohikaop !

Hayo ! Omarkatosew, kristowa kitskonatapisin itetapipiksop, arsassammok k'okosix kit-sok-enikatsimatokax ; ke otawatsimohikarkortomokissax, atsimmap-ataop-akew Natoye Mary, Omarkatosew okrista, Natoye Joseph otorpoxitapimok, natoap-itom-omarkatoyapekwax Peter ke Paul, ke kone-orke-atoyetapix kark'ort-arsayortsis nit-atsimohikaniste mark-sotamorketsitapiwasissaw partsapitapix, ke mark-estapiskitstars, koneksarkom, Nitap-arsatsimohikan, k'omort-awatsimohikamorpinnan. Kinnon Jesus-Christ nimort-orpokatsimohikarpinnan. — Ikkam-anistsiop.

Natoye Michael omarkatoyetapi, awakamokinnan, spommokinnan narx-itap-itskammarsinnan Makapatosew otoxinasiyik ke otatsetotakiyik. Omarkatosew mark'okakitsimatars,

komort-awatsimohikamorpinnan ; ke kristowa konneatoyetapix kitotsinneymokax, natoap-iskunatapisin kitsit-orke-enanatorp, Omark-orpakoyistsi karxi-pist-ennapikristayissax Satan omarkokatoseyik ke koneokapatosex annoma ksarkom itaekamatsiyaw matapix otaksowawex marxipartsistotoyissax.

Ikkam-anistsiop !

2) *Prières ou Acclamations après les Saluts du T.-S. Sacrement.*

Ikkam-awatsitskimmayik Omarkatosew !

Ikkam-awatsitskitsiyik otatoap-enikasim !

Ikkam-awatsitskimmayik J.-C. ots-itap-omarkatoseyik, ke ke ots-itap-itapiyik !

Ikkam-awatsitskitsiyik Jesus otsinikasim !

Ikkam-awatsitskitsiyik, otatoap-oskitsiparpi !

Ikkam-awatsitskimmayik Jesus natoapi-stapomaop-opinimatsis itsipistapiyik !

Ikkam-awatsitskimmayik Omarkatosew otatsimmap-okrista ixka-atoap-akew Mary ?

Ikkam-awatsitskitsiyik otatoapi-pisatsi-pokayisin, otsaonowa enanators ippipokayiopi partsapisin !

Ikkam-awatsitskitsiyik otsinikasim Mary nitapikarkanapakeyit ke nitap-okristiyik !

Ikkam-awatsitskimmayik, [natoye Joseph, natoye Mary ot-orpoxi-tapim !

Ikkam-ort-atsitskimmayik Omarkatosew otpommitapix ke otrokone-atoyetapix !

3) *Prière à saint Joseph, aux Saluts du T.-S. Sacrement, dans le mois d'octobre.*

Hayo! Natoye Joseph, kristowa kit'etapipiksoorpinnan nits-iyik-apeitsittarpinnan, ke annork, ni-man-esowatenikat-simatarpinnan kit-atoap-orkeman kit-sako-okamanistorpinnan kit-stakanapi-spommokisin.

Amoya Natoapi-karkanap-akew, Omarkatosew okrista, kits-iyik-akomimmayik, ke Omarkatosepoka Jesus kitsitayarsokosimmayik kitsitsakakimmayik k'omort-awatsimohikamorpinnan, k'omort-sok-okamanistorpinnan k'arxi-kimmap-ennassamokissinnan nistonnan Jesus-Christ otsahpan ni-mort-orpomokinnan. Kit-orkoneskonatapisin, ke kit orkone-apomisists n'ork-spommokinnan, taka nits-ixka-poyenarpinnan.

Kristowa kitsit-sok-eskiskammarpi Natoap-orkowapittam, ot awakamok J.-C. oksokowax, piy-estapi-kristomokinnan kone kristap-esksinimatstorkisin ke koneokapitapiisin. Sportsik kimax-itawpis n'ork-astorkokinnan, n'ork-spommokinnan, kist-skunatapitapis, anork nits-itskammanan skenats-innay-Makapatosew.

Kaniste-kamotsipiyarpi, apatortsik, natoyepoka Jesus, marksta-enitayik, enne-anist-eskiskatsit Omarkatosew otatoap-atsimohika-kitsiman ot-saomitapi-kartomix m'ark-sta-atsestotsiyissax ke m'ark-sta-okristotsiyissax.

Kit-sotami-spommokisin n'orkit-sekiyokinnan n'ork-itotoyesapi-etapiwatorsinnan kit-okamots-itapiworsin. Ke kristowa spommokinnaniki, nit-ayak-okamotsitapiipinnan, ke nit-ayakatsimmap-enipinnan, ki nit-ayakenanatorpinnan pik-eskarse-itameitakisin, Sportsik.

Ikkkam-annistsiop.

4) *Les Mystères du Rosaire.*

1) *Mystères Joyeux.* — Sotam-anisteitsittaop Kinnon J.-C. ke okrista Natoye Mary otsipikitapiwarsowawests, matomorts *otsit-atoap-itamapiyists.*

- 1^o Otsitsitokskars. — Natoye Mary otsit-etsinikokipi Natoyetapi mark'okosis.
- 2^o Ostestokars. — Natoye Mary otsit-etapassamarpi onista Natoye Elisabeth.
- 3^o Otseyokiskars. — Otsitsi-pistsii-pokayipi kinnon Jesus apotskinaoyis.
- 4^o Otsissoors. — Otsit-otom-etapipiyarpi Jesus omark-atoyapi-oyis.
- 5^o Otsisitors. — J.-C. otsi-pist-orkonowarpi omark-atoyapi-oyis.

2) *Mystères Dououreux.* — Sotamanisteitsittaop Kinnon J.-C. ke okrista Natoye Mary otsipik-itapiwarsowawests, *otsits-ikikinapiyists.*

- 1^o Otsitsitokskars. — Kinnon J.-C. otsits-iyixi-poyennarpi, aahpan itsekinispi.
- 2^o Otsestokars. — Kinnon J.-C. otsits-iyik-estsipissarpi.
- 3^o Otseyokiskars. — Kinnon J.-C. mokatoyists itseskikinipistarpi.
- 4^o Otsissoors. — Kinnon J.-C. otaweyistakisin itwitayestartorpi.
- 5^o Otsisitors. — Kinnon J.-C. Aweyistakisin its-itork-enipi.

3) *Mystères Glorieux.* — Sotam-anisteitsittaop Kinnon J.-C. ke okrista Natoye Mary otsi-pik-itapiwarsowawests, *otsitsipik-awakoyitsiyists.*

- 1^o Otsitsitokskars. — Kinnon J.-C. newokiska kristsikosts otenitarpi itatsitsipowarpi.
- 2^o Otsestokars. — Kinnon J.-C. otsitspommorpi.
- 3^o Otseyokiskars. — Arsatosew otsiporsap-etapiwatarpi matom-omark-atoyapekwax.
- 4^o Otsissoors. — Natoye Mary otsitspommipiyokipi Omar-katosew.
- 5^o Otsisiters. — Natoye Mary otsit-eskikinepistokipi, Sport-sik, Omarkatosew.

5) *Consécration au Sacré-Cœur de Jésus, ordonnée par Notre Saint-Père le Pape Pie X, août 22, 1906.*

Ikkinapisiw Jesus, kristowa konnetapix kitsi-kamotsipiyarpix, arsassamokinnan, annoma kit-atoapi-oyis kitsi-pist-okrisanopatorpinnan. Kits'enanakinnan, ke nit'astarpinnan k'arx'enanakissinnan, ke k'arx'iskunat-esxipistokisinnan; anork kristsikoy, kit'orkone-orkotorpinnan nitsitapiworsinnan.

Akaetapix ki-mat-onnowa-esksinokiyaw, akaetapix kitsit-awapimmokiyaw, ot-sa-anistsitsissaw kit-okakitsimanists. Amox kark'orkone-kimmarsax! Ik-arsapisi-Jesus, kit'ataop-oskitsiparpi omi k'arkaweskapatarsax.

Hayo! Ninna, k'ark-sta-its-inneymoyissaw amox sokap-omeitakix kitsit-sa-onnowa-estapakiyaw, stsike amox kokkosix kitsitsikikiyaw, k'ark-itomanists-inneymoyissaw. Marxikipp-arkayissaw amox ounnowaw okowa, kimmatapisin ke onotsisin m'ark-ort-sa-enissaw.

K'arx-inneymoyissaw amox kristap-omeitakisin itsit-atses-totowayaw, ke stsike amox kit-atoap-atsimohikan itsestapatomiyaw otsa-anistsitakissaw. K'ark-atsiporsapipiyarsax amox m'ark-itomanist-omeitakissaw, ke yax-itokskaw kitatsimohikan; kristowa tokskam k'ark-okakitsimars.

Sakoorts nitoy, k'arx-inneymoyissaw amox nitsitapix itsa-ke-etapiwatomiyaw ots-esami-kristap-atsimohikanists. Min-anisteitsittat k'ark-sta-porsapipiyarsex amox, skenatsi m'arx-exowatorsiyaw, ke kit atsimohikan m'ark-ort-awanakonoyissaw. Kit-atsimohikan sotam-anistsit m'ark-orts-enanataos kamotsipiyisin, ennastisin ke awat-okakitsimmorsin. Omortsitsi-ksarkomaspi nitoksakam m'ark-itortakors: "m'arx-ikkam-awakowaop Atsimmap-oskitsiparpi nitsi-kamotsipiyokinnan, m'ark-eskarse-aotsitskimmars.

Ikkam-anistsiop !

6) *Petite consécration à la Sainte Vierge qu'on peut employer le jour de la 1ère communion.*

Hayo ! Natoye Mary, Kinnon Jesus-Christ okrista, nis-tonnan stsike kitokristsimorpinnan, ke nit-apikartomorsipinnan k'arx-enanayissinnan.

Akao etsitsiw ni-mort-apeitsittarpinnan, itotaksop ke itsis-tomiop. Iyik-akayimiyaw ni kartominnan nit'stonnowannan, kennikaye kristowa kitskunatapisis nit-etapipikSORPinnan.

Matsikutsapi nitsitapiworsin, mats'esamo nit-ekakimmar-sin, kennikaye nit'sketakipinnan, kenne-annistsi sketsax pokax okristowawa itetapipiksoyaw enne-annistsi nistonnan kristowa nit-etapipikSORPinnan.

Eskiskammokinnan, atsimmap-akew, eskiskatsit nit-okamotsitapiisin, nit-arsapeitapiisin, n'ark-sta-okristotoyisinnan makapatosex.

N'ork-etapipiyokinnan n'ark-sta itsapawawarkarsinnau sa-omitsitapix otorsokowawests.

Pok-itskammokinnan, sok-itskarkortomokinnan ni-kartomin-nan n'ark-orkone-omotsarsinnanix.

N'ark-okamanistomokinnan kit-atoap-orkoy nitsinneymin-

nan n'ark-orkoyissinnan iyikitapiisin, ke skunatapisin n'ark-eskarse-okamotsitapiisinnan, n'ark-orkone-ayestapatorsinnan partsapisists, ke n'ark-orkone-etapiwatorsinnan Kinnon, otokakitsimanists.

Astorkokinnan, nit-ekkinap-okristsinnan, konekristsikosts nit-ak-sake-etapipinnan, ke stsike ni-pitsi-ayak-exowatorpinnan annoma ksarkom, kennik k'ark-sotam ayestapiskowarsex makapatosex. Kamotsipiyok nitotaksinnanix n'ark-sta-etapor-sinnan omark-orpakoyistsi.

Kits-ixka-sakakimmok kit-atoap-orkoy Jesus oskitsiparpi n'ark-okamanistomokinnan, n'ark-atsimmap-eniisinnan, ixka-itotoyetsittanapi, n'ark-eskarse-ayakowarsinnan Omarkatosew, Sportsik.

Ikkkam-anistsiop !

Table alphabétique des matières

(Les nombres indiquent les pages.)

A

- ABJURATION, 17.
ABSOLUTION des jeunes enfants, 35.
ABSOUTE au cimetière, 178.
ABSTINENCE, jours d' — de l'année, 76 ; du carême, 76.
ACCLAMATIONS après saluts du T.-S. Sacrement, 56. Formule des —
en cris, 251 ; en pied-noir, 257.
ACHATS importants, 114.
ACTES. Formules d' — de baptême, 181, 185, 190 ; de mariage, 182,
187, 191 ; de sépulture, 184, 189, 194.
ADRESSES présentées à l'évêque, 174.
ALLELUIA après les versets, 57.
ALLOCATION du gouvernement aux écoles, 134.
AMENDE HONORABLE au Sacré Cœur de Jésus, en français, 242 ;
en anglais, 243.
ANGELUS. Récitation de l' —, 56.
APOSTOLAT de la prière, 64.
APPENDICE au rituel de Québec, 92.
ARCHICONFRÉRIES ; du T.-S. Sacrement, 63 ; de N.-D. des Victoires,
68.
ASSOCIATIONS, 59 ; de la Propagation de la Foi, 60 ; de la Ste-Enfan-
ce, 60 ; de Tempérance, 74 ; des missions étrangères et locales, 61
ASSOMPTION. Solennité de l' —, 13.
ASSURANCES, 128.
AUMONE du carême, 78.

B

- BALS de charité, 127.
BANCS d'église. Location des —, 129.
BANQUETS, 126.

BANS de mariage, 90.

BAPTÊME, 16, 93, 141 ; conditionnel, 16 ; des adultes, 16 ; des convertis du protestantisme, 16 ; Formules d'acte du — en anglais, 190 ; en français, 185 ; en latin, 181.

BAZARS, 126.

BINAGE, 90.

BOISSONS enivrantes. Vente de —, 127 ; usage de —, 124.

C

CANTIQUES en langue vulgaire, aux Saluts, 56.

CARÊME. Règlement du — en français, 77 ; en anglais, 79.

CAS RÉSERVÉS à l'évêque, 35.

CASUEL, 111.

CATÉCHISME autorisé, 148 ; enseignement du —, 143 ; de première communion, 144 ; de persévérance, 147.

CATÉCHISTES, 144.

CATHEDRATICUM, 113.

CAUSE MATRIMONIALE, examen de —, 198.

CÉLÈBRET, 82. — n'entraîne pas facultés de prêcher et confesser, 83.

CÉRÉMONIAL autorisé, 162.

CHANT grégorien, 166.

CHAPELAINS des sociétés catholiques, 155.

CHEMIN de la croix, 90.

CIMETIÈRE, 130. Location des lots de —, 131 ; plan du —, 131.

CIRQUES, 124.

CODEX historicus, 167.

COLONISATION, 158.

COMMISSAIRES d'écoles, 132.

COMMUNION pascale, 93. Première —, privée, 145 ; solennelle, 146 ; Communion fréquente et quotidienne, 19 ; Âge requis pour 1^{re} — 19 ; souvenir de 1^{re} —, 146.

COMPÉTITION de candidats au bazars, 128.

COMPTE-RENDU à la paroisse, 118.

COMPTES de l'église, 115, 127 ; ajustement des — entre curés, 119.

CONFÉRENCES théologiques, 151.

CONFESSION des jeunes enfants, 35, 144 ; — pascale, 93.

- CONFESIONNAUX**, 36.
CONFIRMATION, 17 ; cérémonie de la —, 176 ; — des petits enfants, 18 ; parrains et marraines à la —, 18.
CONFIRMÉS, liste des —, 147.
CONGRÉGATIONS, de la Très Sainte Vierge, 72 ; des Dames de Sainte-Anne, 73.
CONFRÉRIES recommandées, 63 ; — de Marie Reine des Cœurs, 69 ; de N.-D. de la Compassion, 69 ; de N.-D. des Victoires, 68 ; du Cœur Agonisant de Jésus, 65 ; du T.-S. Rosaire, 67 ; Ligue du Cœur de Jésus, 64 ; de la Doctrine chrétienne, 70 ; de la Bonne Mort, 71.
CONSÉCRATION à la Très Sainte Vierge, 146. Formule de —, en cris, 255 ; en pied-noir, 261.
 Au Sacré-Cœur de Jésus. Formule de —, en français, 240 ; en anglais, 241 ; en cris, 254 ; en pied-noir, 260 ; — du Diocèse au T.-Saint Cœur de Marie, 14. Formule de —, en français, 244 ; en anglais, 246.
CONSEIL paroissial, 106 ; réunions du —, 109 ; — de vigilance, 142.
CONSEILLERS de paroisse, 106 ; nomination des —, 106 ; élection des —, 107 ; devoirs et pouvoirs des —, 108.
CONSTRUCTIONS, 117.
CONVENANCES ecclésiastiques et religieuses, 127, 159.
COSTUME ecclésiastique, 121.
COTISATION aux sociétés défendues, 157.
COUVENT de religieuses, 135.
CURÉS et missionnaires, 91 ; droits et devoirs des —, 91, etc.

D

- DANSE** défendue aux concerts, pique-niques, bazars, etc., 112, 127 ; aux sociétés catholiques, 155.
DÈCES, 45 ; enregistrement des —, 45.
DÉCRET, *Ne temere*, 38 ; — sur l'âge de la première communion, en français, 220, en anglais, 229.
DÉPENSES de la paroisse, ordinaires, 112 ; extraordinaires, 114 ; approbation de l'Archevêque pour ces dépenses, 114.
DETTES, 118.
DIMANCHES, majeurs de 1^{re} classe, 12 ; — majeurs de 2^{me} classe, 12.

DIME, 90, etc.

DIPLOMES d'École, 136 ; — d'instruction religieuse, 147.

DISPENSES de Mariage, demandes de —, 89 ; formules —, 195, 203.

DISTRICT scolaire. Érection d'un —, 133.

DOCUMENTS à conserver, 169.

DOXOLOGIE du *Veni Creator*, 57.

DROITS paroissiaux, 91.

E

ÉCLAIRAGE électrique défendu pour l'autel, 166.

ÉCOLES catholiques, 132 ; — séparées catholiques, 133 ; visite des —, 134 ; enfants catholiques allant aux — protestantes, 35, 134.

EMPRUNT, 117, 118.

ENCHÈRE des bancs et sièges d'églises, 129.

ENREGISTREMENT des baptêmes, 17 ; des naissances, 46 ; mariages, 41 ; sépultures, 45.

ENTERREMENT. Formule d'acte d' —, 184, 189, 194.

ÉRECTION canonique, des confréries, 62 ; du chemin de la croix, 90.

ÉTAT du ministère, 168.

EUCHARISTIE, 19 ; donnée en viatique, 20.

EXAMENS des jeunes prêtres, 149.

EXEMPTION du jeûne, 78, 80.

EXPOSITIONS, 124.

EXTRÊME-ONCTION, 36 ; quand — peut être renouvelée, 36 ; — aux petits enfants, 36.

F

FABRICIENS, 106.

FACULTÉS communiquées à tous, 88 ; à demander à l'évêque, 89.

FÊTES d'obligations, 11 ; patronales, 13 ; — dont la solennité est renvoyée au dimanche, 11.

FIANÇAILLES, 38.

FORMULES d'actes de baptêmes, 181, 185, 190 ; de mariages, 182, 186, 191 ; de sépultures, 184, 189, 194 ; — de prières en français, 239, etc. ; en anglais, 239, etc. ; en cris, 250 ; en pied-noir, 256 ; — de profession de foi, en français, 212 ; en anglais, 213.

G

GREC-RUTHÈNE. Prêtres —, 95. Rite —, 96. — circonscription de chaque prêtre, 98. Registre à part pour —, 99.

H

HOMESTEAD, défense de prendre —, 126.

HONORAIRES, de Messes, 83 ; — pour mission ou retraite, 115, 137.

HOPITAUX. Règlement pour —, 137 ; visite des —, 138 ; abus des narcotiques dans les —, 141.

HUILES, saintes —, 37.

HYPOTHÈQUES, 118.

I

INCARDINATION, 148.

INDULGENCE plénière de la fête patronale, 13 ; de la visite pastorale, 169.

INSTRUCTIONS, dans la langue de la minorité, 92 ; du dimanche, 92 ; cours réguliers d' —, 92.

INVENTAIRE, de l'église, 169 ; du presbytère, 115.

J

JEUNE, attaché à la vigile d'une fête, 13 ; — d'obligation, 76 ; — du carême, 77. Exemption du —, 78, 80.

JURIDICTION, 83, 88.

L

LAMPE du Sanctuaire, 166.

LIBER *animarum*, 167.

LICENCE CIVILE de mariage, 40.

LIGUE du Cœur de Jésus, 64.

LIVRES, de paroisse, 167 ; de chant, 166 ; — de comptes, 115 ; — des bancs, 168 ; — des dîmes et support du prêtre, 168 ; — des lots de cimetière, 168 ; — des messes et services, 168 ; — des prônes, 168.

LOCATION, des bancs d'église, 129 ; — des lots de cimetière, 131, 168.

LUMINAIRE de l'église, 166.

M

- MARGUILLIERS, 108.
- MARIAGE, 38, 93 ; — devant ministre protestant, 43. Enregistrement de —, 41 ; — entre catholique et infidèle, 44. Formule d'acte de —, 182, 186, 191 ; licence de —, 40.
- MARIAGE MIXTE, 41. Formule d'acte de — en anglais, 192 ; en français, 188 ; en latin, 183. Manière de procéder pour un —, 42.
- MÉDAILLES SCAPULAIRES, 74.
- MÉMOIRES. Ordre des —, 16.
- MESSE, célébrée devant l'évêque diocésain ; 1) grand'messe, 175 ; 2) messe basse, 177 ; — célébrée par l'évêque diocésain, 174.
- MESSES, acquittées pour l'évêché, 95 ; — matinales aux communautés religieuses, 58 ; — tardives, 59.
- MESSES votives, 21. Tableaux des —, 24, 25, 30 ; — de mariage, 31, 34 ; — des morts ou de *Requiem*, 26, 33 ; — du Sacré-Cœur, le 1^{er} vendredi du mois, 21 ; — du samedi, 22 ; — privilégiées de *Requiem*, 26, 33 ; — quotidiennes pour les morts, 22 ; autres messes votives, privées, 28, 29 ; solennelles, 32 ; pro sponso et sponsa, 34.
- MISSA pro populo, 94 ; — pro sponso et sponsa, 34.
- MOBILIER des presbytères, 114.
- MOIS du Sacré-Cœur, 54 ; — de Marie, 50 ; — de saint Joseph, 49 ; — du T. S. Rosaire, 50.
- MODERNISME, 141 ; serment anti —, 142 ; formule de ce —, 217.
- MORT subite, 37.
- MYSTÈRES du Rosaire. Formules des —, en cris, 252 ; en pied-noir, 259.

N

- NAISSANCES, enregistrement des —, 46.
- NEUVAINES DU SAINT-ESPRIT, 54.
- NOTICE DES MARIAGES, 41.

O

- OCCURRENCE des fêtes, accidentelle, 15 ; nécessaire, 15 ; — d'une fête avec la fête patronale, 14 ; — des solennités, 12.
- OCTAVES, de certaines fêtes, 15 ; cessation des —, 15.

- OCTROI, du gouvernement aux écoles, 134.
 OFFICES, non transférables, 15 ; transférables, 15.
 OPÉRATIONS chirurgicales défendues, 138.
 ORAISONS, aux messes de *Requiem*, 33 ; de *mandato*, 55 ; *pro episcopo*,
 14 ; chant des —, 56.
 ORDO particulier, de la paroisse, 14 ; du diocèse, 13.
 ORDRE, sacrement de l' —, 37.

P

- PAQUES et devoir pascal, 93.
 PARRAINS et MARRAINES, 18.
 PAROISSES, organisation des —, 105 ; érection canonique des —, 106.
 PÉNITENCE. Sacrement de —, 35.
 PIQUE-NIQUES, 126.
 PIEUSE-UNION de N.-D. du Bon Conseil, 70.
 POUVOIRS, voyez FACULTÉS.
 PRESBYTÈRE, 114.
 PRÊTRES du rite grec-ruthène, 95.
 PRIÈRE, *Obsecro te*, après la messe, 34 ; — pour la communion fréquente
 en français, 239, en anglais, 239 ; — à saint Joseph, en français, 247,
 en anglais, 248 ; en cris, 252 ; en pied-noir, 258 ; — pour le Pape, 55.
 PRIÈRES de l'archiconfrérie de N.-D. des Victoires, 56 ; — prescrites
 par le Pape, 55. Formules de ces —, en cris, 250 ; en pied-noir, 256 ;
 — prescrites par l'évêque, 55.
 PROFESSIO tridentina, 142 ; formule de —, 215.
 PROFESSION de foi, pour nouveaux convertis, 212, 213.
 PROMESSE solennelle, à l'occasion de la confirmation, 19.
 PRONONCIATION du Latin, 166.
 PROPAGATION de la Foi, 60.
 PROPRIÉTÉS, de l'église, 116.
 PRUDENCE recommandée, 120.
 PURIFICATION. Solennité de la fête de la —, 12.

Q

- QUARANTE-HEURES. Exposition du T.-S. Sacrement aux —, 52 :

Indulgence plénière aux —, 54. Messes privées aux —, 53. Messes solennelles aux —, 53. Saluts des —, 53.
 QUÊTES, à domicile, 81 ; — commandées par le Pape, 81 ; — commandées par l'évêque, 81.

R

RAPPORTS, annuels, 168 ; scolaires, 169.
 RÉCEPTION solennelle de l'évêque, 170.
 REDDITION de comptes, à la paroisse, 118 ; à l'évêque, 119.
 REDEVANCES dues à l'Archevêché, 113.
 REGISTRES de baptêmes, de mariages, de sépultures, 181, etc.
 RELIGIEUSES enseignantes, 135 ; inconnues, 82 ; rapports avec les —, 159. Voyages en compagnie de —, 160.
 RELIQUES, 75.
 RENOM bon — du prêtre, 120.
 RÉPARATION PUBLIQUE, 44.
 RÉSIDENCE des Vicaires, 121.
 RETRAITE, de paroisse, 92 ; — de communauté religieuse, 136 ; — de 1^{re} communion, 146 ; — de confirmation, 147.
 RÉUNION mensuelle des confréries, 62.
 REVALIDATION de dispense, 209.
 REVENUS de la paroisse, ordinaires, 110 ; extraordinaires, 111.
 RITE, latin et grec-ruthène, 95, etc. Passage d'un — à un autre, 99.
 ROSAIRE, confrérie du Saint —, 67. Pouvoirs de rosarier les chapelets, 67, 89.

S

SAINTE ENFANCE. Association de la —, 60.
 SAINTES Huiles, 37.
 SALAIRE du prêtre, 105.
 SALUTS du T.-S. Sacrement, 46 ; — aux communautés religieuses, 57 ; concession de —, 46 ; ordre des —, 47 ; — de la Neuvaine du Saint-Esprit, 54 ; — de l'Octave du Saint Sacrement, 51 ; — des Quarante-Heures, 52 ; — du carême, 49 ; — du dimanche, 48 ; — du jeudi, 48 ; — du mois de Marie, 50 ; — du mois du Rosaire, 50 ; — du 1^{er} vendredi du mois, 50.

- SAMEDI, messe du —, 22.
SANATIO *in radice*, 44, 208.
SCAPULAIRES, divers, 74.
SECOURS du gouvernement aux écoles, 134.
SÉPULTURES, 94. Formules d'actes de — en français, 189 ; en anglais, 194 ; en latin, 184.
SERMENT antimoderniste, 217 ; — pour Consultants diocésains, 238.
SERVANT de messe, 163.
SERVANTES de presbytères, 161.
SOCIÉTÉS, catholiques, 153 ; défendues, 155 ; recommandées, 154.
SOLENNITÉS, 11 ; préséance des —, 12.
SONNERIE des cloches, 85 ; des enterrements et services, 85 ; de glas, 86 ; — à la grand'messe, 163 ; autres —, 87.
SOUTANE, port de la —, 121.
SPÉCULATIONS, 125.
SPIRITUEUX. Usage des —, 124 — 127.
SUPPORT du prêtre, 99, etc.
SYNDICS d'écoles, élection des — 133.

T

- TABAC, usage du —, 123.
TARIF, des componendes, 87 ; des mariages, 86 ; des messes et services, 84 ; des sonneries, 87.
TAXES, d'école, 134 ; de chemins, etc., 129.
TE DEUM, chant du —, 48.
TEMPS PROHIBÉ, pour mariage, 39.
TÈNUE des comptes, 115.
TERRAIN et site d'église, 117.
THÉÂTRE, défense, 123.
TITULAIRE, du diocèse, 13 ; de la Cathédrale, 14 ; d'une paroisse, 13, 14.
TRAITEMENT des prêtres, 105.
TRANSLATION des solennités, 11.
TRAVESTISSEMENTS défendus, 136.
TRIDUUM EUCHARISTIQUE, 51.

U

UNIFORMITÉ d'usages, 162 ; — à la messe basse, 162 ; — aux grand' messes, 163 ; — à l'*asperges*, 164 ; — au *Credo*, 164 ; — devant le T. S. Sacrement exposé, 164 ; — à la cérémonie du mariage, 165.

V

VENTES des propriétés de l'église, 118.

VIATIQUE, 20 ; peut être renouvelé, 21 ; — aux malades non à jeun, 21.

VIGILANCE. Conseil de —, 142.

VISITE des écoles, 134.

VISITE pastorale, 169 ; — de la sacristie, des ornements et linges d'autel, 178 ; — de l'église, 177 ; — des livres de compte, 178. -- du Cimetière, 178.

VOCATIONS, ecclésiastiques, 37 ; religieuses, 38.

FIN.

